La Laïcité

La comprendre et l'enseigner

Observatoire de la Laïcité

de Provence

O L P A

Tome 2 : La Laïcité à l'oeuvre

Dirigé et animé par Chantal FORESTAL
Vice Présidente de l'OLPA

CONSEIL GENERAL BOUCHES-DU-RHÔNE
cg13.fr

Edition Octobre 2012

MAIF
ASSUREUR MILITANT

La laïcité :
la comprendre et l'enseigner

Textes fondamentaux et documents pédagogiques

Tome 2

La laïcité à l'œuvre

TABLE DES MATIÈRES

Première partie : La laïcité dans les institutions

Texte 1 – Distinguer espace public et espace privé 15
Henri Peña-Ruiz – La laïcité. Textes choisis – 2003
Texte 2 – L'espace public doit être « neutre » 17
Henri Peña-Ruiz – Textes et documents
Texte 3 – Ne pas se tromper sur le sens de « neutre » 19
Jean Jaurès – Revue de l'Enseignement Primaire – 1908
Texte 4 – Distinguer les sphères de contraintes et de liberté 21
Caroline Fourest – La dernière utopie – 2009
Texte 5 – Tolérance et laïcité : deux dispositifs de pensée..... 26
Catherine Kintzler – Qu'est-ce que la laïcité ? – 2007
Texte 6 – Liberté de conscience, fondement de la laïcité 30
Gérard Delfau – Du principe de laïcité. Un combat pour la République – 2005

Première section
Quelques textes fondamentaux

Texte 7 – Déclaration des droits de l'homme et du citoyen..... 35
Assemblée Nationale du 26 août 1789
Texte 8 – Déclaration des droits de l'homme et du citoyen..... 37
Préface à la constitution du 24 juin 1793
Texte 9 – Extraits des constitutions de 1946 et de 1958..... 40
Texte 10 – La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme..... 42
10 décembre 1948

Deuxième section
La laïcité de l'État et des services publics

Texte 11 – Pas de doctrine officielle..... 49
Condorcet – Premier mémoire sur l'instruction publique – 1792
Texte 12 – Laïcisation de l'état civil..... 50

Décret du 20 septembre 1792
Texte 13 – Sur le divorce 52
Loi du 20 septembre 1792
Texte 14 – Une langue nationale 53
Abbé Grégoire – 4 juin 1794
Texte 15 – La défense des langues maternelles : une diversité nécessaire et assumée au nom du patrimoine universel de l'humanité 55
Amin Maalouf – Les Identités meurtrières – 1998
Texte 16 – Police des lieux de sépulture 58
Circulaire du 19 février 2008 (extraits)
Texte 17 – Contre les carrés confessionnels 60
Note de la Libre Pensée du 27 avril 2009
Texte 18 – La mise en œuvre de la laïcité de l'État : une action complexe ... 62
François Méjean – L'Encyclopédie Française – 1963
Texte 19 – Les obstacles à la laïcité 64
Bernard Stasi – Lettre au Président de la République – 11 décembre 2003
Texte 20 – La laïcité dans les établissements de santé 66
Circulaire du 2 février 2005
Texte 21 – Charte de la laïcité dans les services publics 72
Dominique de Villepin – 13 avril 2007

Troisième section
La laïcité de l'école

Texte 22 – Instruction, base de la liberté et de l'égalité 77
Talleyrand – 10 septembre 1791
Texte 23 – Rapport sur l'instruction publique 78
Condorcet – Rapport présenté à la Convention les 20 et 21 avril 1792
Texte 24 – Lettre aux instituteurs primaires 81
François Guizot – 18 juillet 1833 (extraits)
Texte 25 – L'école religieuse menace l'unité du pays 83
Edgar Quinet – L'ultramontanisme ou l'Église romaine et la société moderne – 1844
Texte 26 – De l'égalité de l'éducation 84
Jules Ferry – Discours dit « de la Salle Molière » – 10 avril 1870
Texte 27 – L'école : une nécessité républicaine 86
Jules Ferry – Extraits du discours du 20 décembre 1880
Texte 28 – L'école doit être religieusement neutre 88
Jules Ferry – Discours du 23 décembre 1880
Texte 29 – Sur les emblèmes religieux dans les écoles 89
Circulaire du 2 novembre 1882
Texte 30 – L'école doit développer l'esprit critique 92

Paul Bert – Discours du 6 août 1882
Texte 31 – Le droit est une des applications de la morale 94
Paul Bert cité par Jean Cornec – La laïcité – 1967
Texte 32 – Lettre aux instituteurs 95
Jules Ferry – 17 novembre 1883
Texte 33 – Aux instituteurs et aux institutrices..... 101
Jean Jaurès – La Dépêche de Toulouse – 15 janvier 1888
Texte 34 – La laïcité se propose d'éduquer 104
Ferdinand Buisson – article « Laïcité », Dictionnaire Pédagogique – 1911
Texte 35 – L'école n'est pas un « service » comme un autre..... 106
Catherine Kintzler – Qu'est-ce que la laïcité ? – 2007
Texte 36 – Spécificité de la laïcité scolaire 108
Catherine Kintzler – La République en question – 1996

Quatrième section
La liberté religieuse et l'enseignement religieux

Texte 37 – Contre le monopole de l'enseignement..... 111
Ferdinand Buisson – La foi laïque – 1912
Texte 38 – Contre l'intolérance..... 113
Montesquieu – Très humbles remontrances aux Inquisiteurs d'Espagne et de Portugal – 1748
Texte 39 – En faveur de la liberté religieuse 115
Jean-Paul Rabaut Saint-Étienne – Discours à l'Assemblée Nationale – 28 août 1789
Texte 40 – Motion en faveur des juifs 118
Abbé Grégoire – octobre 1789
Texte 41 – Pour l'enseignement de l'histoire des religions 120
Ferdinand Buisson – 6 janvier 1908
Texte 42 – Le fait religieux 122
Régis Debray – Guide Républicain – 2004
Texte 43 – L'enseignement du fait religieux..... 124
Henri Peña-Ruiz – Histoire de la laïcité. Genèse d'un idéal – 2005
Texte 44 – À quelles conditions l'enseignement du fait religieux peut-il s'inscrire dans un travail d'émancipation ?..... 126
Christiane Menasseyre, Inspectrice Générale de Philosophie

Cinquième section
Dans le monde économique et celui du travail

Texte 45 – De l'éducation laïque à la revendication sociale 131
Jean Jaurès – Discours du 21 novembre 1893 (extraits)

Texte 46 – La laïcité face au problème économique 133
Albert Bayet – Laïcité XXème siècle – 1958
Texte 47 – La neutralité ne s'applique pas dans les entreprises privées 135
Chantal Forestal – 2012
Texte 48 – Expression religieuse et laïcité dans l'entreprise..... 137
Recommandations du Haut Conseil à l'Intégration – 5 juillet 2011

Deuxième partie : Les combats de la laïcité

Première section
Face aux législateurs et aux législations anti-laïques

Texte 49 – Les statuts particuliers : l'exemple du régime des cultes en Guyane 145
Ordonnance du 27 août 1828
Texte 50 – Pour l'abrogation du statut particulier d'Alsace-Moselle 147
Adopté le 1er avril 2007 lors du 84ème congrès de la Ligue des Droits de l'Homme
Texte 51 – Sur les rapports entre l'État et les établissements privés 149
Loi Debré du 31 décembre 1959
Texte 52 – Avis du Conseil Supérieur de l'Éducation Nationale sur les décrets d'application de la loi Debré (extraits), 1er avril 1960..... 152
Texte 53 – Le serment de Vincennes 154
19 juin 1960
Texte 54 – Contre le dualisme scolaire 155
Gérard Delfau – Du principe de laïcité : un combat pour la République – 2005
Texte 55 – Communiqué de presse annonçant la conclusion des accords Lang-Cloupet 157
11 janvier 1993
Texte 56 – Le rapport Machelon (extraits) 159
Texte 57 – Proposition de loi n° 2993 du 29 mars 2006 visant à interdire la banalisation du blasphème religieux par voie de caricature 163
Présentée par Monsieur Éric Raoult, député
Texte 58 – Reconnaissance mutuelle des grades et diplômes dans l'Enseignement Supérieur 165
Accords France-Vatican du 18 décembre 2008
Texte 59 – Loi tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence 167
Loi Carle du 28 octobre 2009

Deuxième section
Face aux cléricaux et au cléricalisme

Texte 60 – Dictatus papae 171
Grégoire VII – 1075
Texte 61 – Le clergé plutôt que l'instituteur 173
Adolphe Thiers – Extraits du discours du 10 janvier 1849
Texte 62 – Contre le parti clérical 174
Victor Hugo – Extraits du discours du 15 janvier 1850
Texte 63 – Consignes de vote : sermon prononcé par l'abbé Dréo le dimanche 13 mars 1892 dans l'églide de Molène 178
Jean-Paul Yves Le Goff – La séparation de l'Église et de l'État dans le Finistère – Le Livre Libre, 2006
Texte 64 – Le cléricalisme ? Voilà l'ennemi !..... 180
Léon Gambetta – Discours du 4 mai 1877
Texte 65 – Pour une coopération renouvelée entre État et Église 182
Nicolas Sarkozy – Discours de Latran – 20 décembre 2007
Texte 66 – Les cinq fautes du Président de la République..... 187
Henri Peña-Ruiz – Le Figaro – 3 janvier 2008

Troisième section
Pour la raison contre le dogmatisme

Texte 67 – La tradition et l'autorité ne valent pas connaissance 193
Pierre Bayle – Lettre sur la comète – 1682
Texte 68 – La science contre la religion 194
Paul Bert – Conférence du 28 août 1881
Texte 69 – L'esprit ne doit pas obéissance..... 195
Alain – Extraits du propos n° LXXXIII sur l'éducation – 1932
Texte 70 – Pour l'idéologie contre la science 196
Francis Bussière – Dieu : message suprême de la science - Laïcité : suprême forfaiture de l'État – 1943
Texte 71 – Les limites des droits de la recherche 197
Pie XII – Encyclique Humanis generis – 15 août 1950
Texte 72 – Bioéthique et laïcité 198
Jean-Louis Touraine – article tiré du Tout-Lyon en Rhône-Alpes – 2010
Texte 73 – La science est une école de liberté..... 201
Faouzia Charfi – Revue Sciences & Avenir n° 784 – juin 2012

Quatrième section
Pour l'émancipation et l'égalité

Texte 74 – Sur l'admission des femmes au droit de cité 205
Condorcet – Journal de la Société – 3 juillet 1790
Texte 75 – Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne 210
Marie-Olympe de Gouges – septembre 1791
Texte 76 – Il est difficile de composer le bonheur de l'homme avec la souffrance de la femme 215
Victor Hugo – Lettre à Léon Richer – 8 juin 1872
Texte 77 – Le rôle de la femme 217
Chanoine Beaudenom – Formation religieuse et morale de la jeune fille (extraits) – 1908
Texte 78 – La question du genre 221
Michelle Perrot – Mixité scolaire – Guide Républicain – 2004
Texte 79 – Le voile islamique 224
Chahdortt Dajavann – Bas les voiles – 2003
Texte 80 – À propos de l'injonction maternaliste 228
Élisabeth Badinter – Le conflit : la femme et la mère – 2010
Texte 81 – Manifeste pour le droit à une éducation de qualité pour toutes les femmes et les filles 230
Campagne Mondiale pour l'Éducation 2011 – Coalition française, Solidarité Laïque
Texte 82 – Sur l'abolition de l'esclavage 231
Décret du 27 avril 1848, conclusion
Texte 83 – Les formes de l'esclavage dans le monde 233
Comité contre l'Esclavage Moderne
Texte 84 – Égalité face à la fin de vie 235
Bernard Lebeau – Le Monde – 20 juillet 2012

Cinquième section
Pour l'universel contre le communautarisme

Texte 85 – Qu'est-ce que le communautarisme 241
Henri Peña-Ruiz – La laïcité – 2003
Texte 86 – Le multiculturalisme institutionnel contre principes républicains 243
Pierre-André Taguief – La République enlisée ; Pluralisme, communautarisme et citoyenneté – 2008
Texte 87 – L'homophobie et les limites de l'anti-communautarisme 245
Dictionnaire de l'homophobie, sous la direction de Louis-Georges Tin – 2003
Texte 88 – Combattre communautarisme et racisme 246
Patrick Lozès et Michel Wieviorka – Le Monde – interview du 9 mars 2010
Texte 89 – Réhabiliter l'idée de communauté 248

Régis Debray – Ce que nous voile le voile : la République et le sacré – 2004

Quelques réflexions supplémentaires pour poursuivre sans conclure

Texte 90 – Science, rationalisme et laïcité 253
Ernest Kahane – Conférence du 28 janvier 1956
Texte 91 – Restaurer le prestige de la laïcité..... 256
Georges Corm – Orient-Occident, la fracture imaginaire – 2002
Texte 92 – Appliquer la loi de 1905 258
La Libre Pensée

Conclusion

Conclusion 261
Jacques Demorgon

Annexes

Annexe 1
La laïcité en Europe

Texte I – Les racines chrétiennes de l'Europe 269
Cardinal Paul Poupard – Conférence du 20 mai 2005
Texte II – Pétition lancée en France visant à l'inscription dans les textes constitutionnels des racines chrétiennes de l'Europe..... 271
Texte III – Une critique de l'idée : l'Europe a des « racines chrétiennes » ... 272
Paul Veyne – Quand notre monde est devenu chrétien – 2007

Annexe 2
La laïcité en terre d'islam

Texte IV – Premier chapitre de la Constitution Iranienne concernant les Principes Généraux..... 276

1ère partie

La laïcité dans les institutions

Idéal d'une société où chacun pourra vivre dans l'harmonie avec ses semblables quelles que soient ses convictions, ses croyances, ses appartenances intellectuelles, culturelles ou religieuses, la laïcité est confrontée, comme tous les idéaux, aux risques de la réalité.

Cette « friction au réel », n'est peut-être pas sans conséquence. *Sans le pouvoir, les idéaux ne peuvent être réalisés ; avec le pouvoir ils survivent rarement*, disait Fidel Castro qui parlait en connaissance de cause. Que deviennent les principes laïques dans la réalité de leur mise en œuvre au cœur d'une République qui les a inscrits dans son texte constitutionnel ? Comment survivent-ils à l'épreuve des faits, des conflits sociaux, des alternances dans l'exercice du pouvoir politique, de la multiplicité et des contradictions des passions humaines ?

Cette première partie se propose de rassembler quelques textes qui illustrent cette problématique de la mise en œuvre concrète d'une laïcité dans les divers champs où elle a vocation à s'exercer. Elle ne prétend pas évidemment pas à l'exhaustivité mais doit permettre d'éclairer sur les conditions d'une laïcité en actes.

Préambule : Une distinction centrale

Comprendre les conditions de mise en œuvre de la laïcité dans les institutions nationales suppose que l'on comprenne – et que l'on admette – une distinction fondamentale, celle de la séparation de la sphère publique d'avec la sphère privée. C'est en effet cette séparation que n'admettent pas un certain nombre d'idéologies et la plupart des religions à vocation englobante – c'est-à-dire qui se donnent vocation à déterminer le licite et l'illicite dans tous les aspects de la vie d'un individu – lesquelles se trouvent, de ce seul fait, en opposition frontale avec les valeurs qui fondent la République laïque.

L'espace public, c'est l'espace où le citoyen évolue socialement, économiquement, politiquement, juridiquement. Les règles applicables à cet espace sont clairement définies et s'appuient sur les principes exposés dans les diverses déclarations des Droits de l'Homme. On y met ainsi l'accent sur ce qui rapproche les hommes, leurs intérêts communs, et sur ce qui les rassemble : la justice, l'enseignement, la santé, la sécurité. C'est le domaine de ce qui est réglé par la loi.
La sphère privée, c'est la sphère des différences entre les êtres humains. C'est la sphère de ce qui est strictement personnel, intime. C'est le domaine privé, le lieu de ce qui distingue, de ce qui divise, voire qui oppose. C'est là que se construisent les convictions philosophiques, métaphysiques, religieuses, les croyances. C'est là que s'exercent éventuellement les pratiques religieuses. C'est l'espace de la liberté absolue de conscience qui n'a de compte à rendre qu'à elle-même.

La laïcité, en tant que telle, ne s'adresse pas à l'espace privé. C'est la sphère publique, et elle seule, celle des activités communes des hommes, qu'elle souhaite organiser, permettant ainsi à toutes les différences privées de coexister dans un espace public fait de respect réciproque. Son approche de la tolérance découle de cette distinction.

Les textes qui suivent éclairent cette distinction fondamentale qui fixe le cadre des dispositions qui mettent en œuvre la laïcité des institutions.

Texte 1 – Distinguer espace public et espace privé
Henri Peña-Ruiz – La Laïcité. Textes choisis – Corpus Flammarion – 2003

Sous l'ancien régime, le dénombrement des populations est exprimé en "feux", ce mot étant pris dans le sens *foyer*, *famille*. En effet, un individu n'est pas d'abord considéré sous l'angle de sa particularité, de sa singularité. Il appartient à une famille, une corporation, un ordre, un État. Ce sont ces appartenances qui déterminent essentiellement son identité et ses droits. La devise « Un roi, une loi, une foi », exprime bien cette dépendance absolue du sujet à l'égard de ses appartenances communautaires. Le sujet individuel ne deviendra le sujet du droit qu'avec la Révolution française.
Le texte qui suit précise le sens et la portée de cette distinction essentielle, pour la laïcité, entre ce qui relève du privé et ce qui appartient au public.

L'adjectif substantivé **« public »** a pris un sens précis en droit, où il qualifie ce qui est commun à tous, et de ce fait relève des lois qui organisent la coexistence des individus. Est public en ce sens ce qui appartient au peuple, à la nation tout entière, à l'État conçu comme communauté de droit unissant tous les hommes d'un territoire donné. C'est donc ce qui est commun, destiné à l'usage de tous, et qui correspond à l'intérêt général. D'où l'acception juridique, présente dans la notion de « droit public ». Est public ce qui se rapporte à tous les hommes, et non à certains : lois communes, services d'intérêt général, administrations et institutions chargées de promouvoir le bien commun, quel que soit le niveau d'intervention des collectivités territoriales de l'État. La laïcité accorde une importance centrale à ce souci d'universalité, qui la conduit à veiller au régime de droit de ce qui concerne certains hommes, et doit relever de la liberté de la sphère privée, sans empiéter jamais, sous forme de privilèges publics sur la neutralité de la sphère commune à tous. Ainsi, l'argent public, produit notamment par la collecte des impôts, est censé être consacré exclusivement au bien public. Un tel principe est essentiel à la laïcité, et se retrouve dans le mot d'ordre « l'argent public à l'école publique ». Il met en accord l'origine des fonds et leur destination : collectés chez tous les citoyens, ils doivent être affectés à l'intérêt de tous. C'est également ce principe qui fait que, dans la loi de séparation du 9 décembre 1905, l'article 2 stipule que *« la République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte »*. Pas plus qu'elle ne le fait pour la libre-pensée.

Est donc **« privé »** ce qui concerne une sphère de vie et d'action réservée aux individus ou aux groupes particuliers qu'ils forment volontairement, et ne saurait ni s'imposer à la sphère publique ni être régenté par elle. La vie personnelle, affective, conduite selon le libre choix éthique de chacun, est définie comme privée par opposition à tout ce qui concerne l'organisation commune à tous. La *res privata* du droit romain se distinguait

ainsi de la *res publica*. Le respect de la sphère privée et de sa libre disposition par chacun est une caractéristique essentielle de l'État de droit, ce qui exclut toute immixtion de l'État dans la conduite de la vie personnelle, dans le choix d'une option spirituelle athée ou religieuse, ou dans l'adoption d'un mode de vie.

Seul est légitime en ce cas le respect de la loi commune à tous, en ce qu'elle rend justement possible la coexistence des libertés individuelles. La privatisation du religieux ne signifie nullement sa réduction à un phénomène individuel, puisque des associations de droit privé permettent à ceux qui choisissent la même option spirituelle de se réunir et de se doter de pratiques communes. Le respect de la sphère privée est un principe essentiel de la laïcité institutionnelle, qui dessaisit l'État de son pouvoir traditionnel d'imposer ou d'interdire un credo, ou d'arbitrer les croyances. Toutefois, ce respect n'implique nullement un individualisme égoïste et une indifférence à la vie sociale, que la promotion laïque du bien commun entend au contraire favoriser.

Texte 2 – L'espace public doit être « neutre »
Henri Peña-Ruiz – Textes et documents

La reconnaissance d'un espace privé dans lequel chacun est libre de ses appartenances et de ses croyances entraîne logiquement l'obligation d'une neutralité absolue de l'État en tout ce qui concerne les convictions personnelles des citoyens. La gestion de l'espace public partagé par tous est donc nécessairement neutre, étranger à toute détermination par ce qui relève des croyances individuelles.

L'étymologie latine du terme neutralité, *neuter*, évoque le refus de choisir entre deux termes. « Ni l'un ni l'autre » en serait la traduction mot à mot.

La neutralité de l'État laïque tient donc d'abord au refus de discrimination entre deux catégories de citoyens distingués selon leurs options spirituelles respectives : ceux qui croient en Dieu, ceux qui ont une conviction athée ou mettant en jeu d'autres références que celle de Dieu. Il résulte de ce rappel que la neutralité concerne un champ bien déterminé : celui des convictions spirituelles, et non tout domaine. L'État laïque n'est pas neutre lorsqu'il s'agit de choisir entre liberté et asservissement ou mise en tutelle, égalité et discrimination, intérêt général et intérêt particulier. Bref, neutralité en matière spirituelle n'implique pas relativisme éthico-politique, ni équivalence artificielle entre erreur et vérité, justice et injustice. Ceux qui prétendent que la neutralité laïque brouille toutes les valeurs et prive les hommes de tout repère font donc un mauvais procès, sans doute pour suggérer qu'en dehors de la référence religieuse il n'y a que néant et désenchantement au sens éthique. D'autant que les mêmes sont prompts à accuser un État laïque qui revendique l'affirmation et la défense de valeurs de tomber dans l'esprit partisan…

Il faut par ailleurs s'entendre sur la nature de cette neutralité. Ce n'est pas seulement une neutralité confessionnelle, car le fait de s'en tenir aux confessions religieuses aurait une signification discriminatoire au regard des convictions athée et agnostique. D'où la nécessité de concevoir la neutralité au regard des trois grands types d'option spirituelle : athéisme, croyance religieuse, agnosticisme. La neutralité laïque ne consiste donc pas à tenir la balance égale entre les confessions dans le cadre d'un espace public aliéné au pluriconfessionnalisme. L'espace laïque n'est pas pluriconfessionnel, mais non confessionnel. Il se tient en dehors des options spirituelles particulières, et cette extériorité coïncide avec la nécessité de faire échapper à des intérêts particuliers le principe d'organisation de leur coexistence, mais aussi les valeurs de référence de l'ensemble de la Cité. On peut dire en ce sens que la République laïque transcende les religions en ce que malgré leur visée universelle revendiquées elles constituent des approches particulières.

Les propos de Jaurès *[voir texte suivant - NDLR]* insistent sur le sens de la neutralité laïque, et sur la nécessité de ne pas lui attribuer une telle extension qu'il en viendrait à rendre insipide et inconsistant l'enseignement de l'école laïque. C'est qu'il s'interdit de concevoir cette neutralité comme un relativisme, un refus de cultiver la puissance émancipatrice du vrai. Les maîtres d'école n'ont pas à taire ce qui dérange, dès lors qu'ils rendent manifeste et servent l'exigence de vérité, qui doit avoir selon eux l'ascendant sur toute représentation non critique. La neutralité laïque peut se concilier avec la culture du vrai et du juste, et elle va de pair avec l'universalisme républicain.

Texte 3 – Ne pas se tromper sur le sens de « neutre »
Jean Jaurès – Revue de l'enseignement primaire n° 1 – 1908

Certains des détracteurs de la laïcité prétendent la mettre en contradiction avec elle-même en utilisant le concept de neutralité. La neutralité serait synonyme de l'absence de valeurs de référence. Jean Jaurès a répondu à cet argument en précisant, à propos de l'école, le sens du mot « neutralité ».
La portée de ce texte dépasse largement le seul domaine scolaire. Il doit être lu comme précisant le cadre du militantisme laïque au service des valeurs universalisables qui sont les siennes.

La plus perfide manœuvre des ennemis de l'école laïque, c'est de la rappeler à ce qu'ils appellent la neutralité, et de la condamner par-là à n'avoir ni doctrine, ni pensée, ni efficacité intellectuelle et morale. En fait, il n'y a que le néant qui soit neutre. Ou plutôt les cléricaux ramèneraient ainsi, par un détour, le vieil enseignement congréganiste. Celui-ci, de peur d'éveiller la réflexion, l'indépendance de l'esprit, s'appliquait à être le plus insignifiant possible.
Sans doute, il serait matériellement impossible de retrancher aujourd'hui de l'histoire des hommes ou de la nature tous les événements qui contrarient la tradition ecclésiastique ; la cosmographie, la géologie, la vaste histoire humaine renouvelée par la critique ne s'accordent pas aisément avec la lettre de certains récits bibliques enfantins et étroits ; toutes les sciences, en habituant l'intelligence à lier les idées selon une conséquence rigoureuse comme le fait la géométrie, ou à enchaîner les faits selon des lois, comme le font la physique et la chimie, la mettent en défiance à l'égard du miracle.
La neutralité scolaire ne pourrait donc pas, à moins d'aller jusqu'à la suppression de tout enseignement, retirer à la science moderne toute son âme de liberté et de hardiesse. Mais ce qu'on attend de l'école, c'est qu'elle réduise au minimum cette âme de liberté ; que, sous prétexte de ménager les croyances, elle amortisse toutes les couleurs, voile toutes les clartés, ne laisse parvenir à l'esprit les vérités scientifiques qu'éteintes et presque mortes. De même, il est possible de raconter l'histoire de France sans manquer à l'exactitude matérielle des faits et des dates, mais de telle sorte que les institutions successives n'offrent à l'esprit rien de vivant. Et l'Église guettera l'heure où ces esprits, souffrant à leur insu de la pauvreté de l'enseignement scolaire, seront à la merci de la première émotion idéaliste qu'elle pourra leur ménager.
Ainsi par la campagne de « neutralité scolaire », c'est non seulement les instituteurs qui sont menacés de vexations sans nombre. C'est l'enseignement lui-même qui est menacé de stérilité et de mort. Plus l'esprit est vivant, plus il étend à l'infini les applications des idées qu'il reçoit. Il faudrait tuer tous les esprits pour empêcher les idées d'y développer ces vastes conséquences souvent imprévues, dont s'épouvantent les partisans de la « neutralité scolaire », c'est-à-dire de l'immobilité ecclésiastique. Est-ce à dire que l'enseignement de l'école doit être sectaire ? Violemment ou sournoisement tendancieux ? Ce serait un crime pour l'instituteur de violenter l'esprit des enfants dans

le sens de sa propre pensée. S'il procédait par des affirmations sans contrepoids, il userait d'autorité, et il manquerait à sa fonction qui est d'éveiller et d'éduquer la liberté. S'il cachait aux enfants une partie des faits et ne leur faisait connaître que ceux qui peuvent seconder telle ou telle thèse, il n'aurait ni la probité, ni l'étendue d'esprit sans lesquelles il n'est pas de bons instituteurs.

Que tout le mouvement de l'Europe moderne tende à la démocratie politique et sociale, c'est ce qui ressortira sans doute de l'enseignement historique de l'école. Mais ce n'est pas une raison pour méconnaître la grandeur de l'ancienne monarchie française et l'éclat de l'ancienne aristocratie, et il suffirait à l'instituteur de méditer le Manifeste communiste de Marx pour y voir le plus magnifique tableau de l'œuvre de la bourgeoisie moderne. On peut donc se tourner vers l'avenir et orienter vers des temps nouveaux la signification de l'histoire, sans calomnier le passé et le présent.

De là la nécessité d'une méthode d'enseignement surtout positive. Ce n'est point par voie de négation, de polémique, de controverse, que doit procéder l'instituteur, mais en donnant aux faits toute leur valeur, tout leur relief. À quoi bon polémiquer contre des récits bibliques enfantins ? Il vaut mieux donner à l'enfant la vision nette de l'évolution de la terre. À quoi bon railler la croyance au miracle ? Il est plus scientifique de montrer que tous les progrès de l'esprit humain ont consisté à rechercher des causes et à savoir des lois. Quand vous aurez ainsi mis dans l'esprit des enfants la science avec ses méthodes et la nature avec ses lois, c'est la nature elle-même qui agira dans leur intelligence et qui en rejettera le caprice et l'arbitraire.

Et que pourront alors dire ceux qui accusent à tout propos l'instituteur de violer la neutralité scolaire ? Voudront-ils, selon le mot admirable de Spinoza, obliger la nature elle-même à délirer comme eux ?

Texte 4 – Distinguer les sphères de contraintes et de libertés
Caroline Fourest – La dernière utopie – 2009

Au cours de ces dernières années, la frontière entre espace public et espace privé est devenue difficile à préciser. En effet il existe un "espace civil", où les principes de neutralité de la laïcité méritent réflexion. Les distinctions entre "sphères de contraintes" et "sphères de liberté" proposées par Caroline Fourest dans son ouvrage *La dernière Utopie, menaces sur l'universalisme* peuvent aider à surmonter bien des malentendus concernant l'application de la loi de 1905.

La confusion entre les espaces publics, semi-publics et privés risque de mettre en péril le pacte laïque. Le point d'équilibre passe par une saine distinction entre les lieux où la liberté individuelle prime et ceux où l'exigence commune prime. Cette distinction peut se décliner comme suit :

— Les sphères de sens (école, administration, équipement public, parlement, tribunal)
— Les sphères de la contrainte (hôpital, prison)
— Les sphères de la liberté réglementée (rue)
— Les sphères de la liberté maximale (domicile)
— Les sphères de l'intérêt mutuel (entreprise)
— Les sphères de l'accommodement (commerce, relation client-prestataire)

Les sphères de sens sont des lieux où la symbolique a une importance particulière en raison de leur fonction, chargée de sens. Elles portent le message de l'État. Sur le papier, l'école devrait être le lieu du sens par excellence. Celui où la société noue le plus important des pactes avec ses futurs citoyens[1]. Une société où les individus sont totalement libres d'éduquer leurs enfants, sans droit de regard de l'État, prend le risque de la désarticulation. Celui de voir cohabiter des adultes qui n'ont jamais appris le moindre langage commun – autre que le fait de gagner de l'argent ou de partager certaines infrastructures. Elle devient une entreprise plus qu'une nation.

Les tribunaux d'un pays sont aussi des lieux chargés de sens car ils rendent la justice. Le cadre doit être parfaitement neutre à l'exception de la symbolique exprimant le désir d'équité et de justice, comme la balance. La moindre concession à un référentiel religieux place symboliquement la loi de tous sous l'influence de la loi divine, et contribue à la concurrence entre la loi de Dieu et celle des hommes.

La question est plus complexe à propos des administrations publiques et des équipements publics, en fonction du statut des agents et du degré de représentativité étatique que confère un pays à son service public. En France, une anecdote révèle bien la souplesse qu'impose la loi sur les signes religieux ostensibles. Lors d'un colloque sur la

[1] Jacqueline Costa-Lascoux, « L'éducation civique peut-elle changer l'école ? », *in* Jean-Pierre Obin (dir.), *Questions pour l'éducation civique,* Hachette, 2000, pp. 115-133.

laïcité vue de France et d'Allemagne auquel j'ai participé, Alfred Grosser a rapporté cette anecdote pour tenter d'éclairer le modèle français : Bertrand Delanoé, maire de Paris, croise une jeune femme voilée : « Je suis employée de la Ville de Paris. » Voyant le maire se tendre, elle le met à l'aise : « Je ne porte pas le voile quand j'exerce mes fonctions à la mairie, mais je le mets dès que je suis de sortie. »[2] Cette souplesse est la preuve d'une conscience professionnelle et d'un respect profond du service public. Cette règle, qui impose aux religions de se plier aux exigences de l'État, et non l'inverse, est aussi la garantie d'avoir des fonctionnaires ouverts d'esprit et non fermés.
Que penser des élus ? La question a fait irruption dans le débat belge en 2009, lorsque Mahinur Ozdemir, élue sur une liste CDH (démocrates-chrétiens), a souhaité siéger voilée au Parlement. La question n'est pas simple. Dans la mesure où les électeurs ont le choix de voter pour ou contre une liste, plus ou moins progressiste ou réactionnaire, il n'y a pas de raison que des femmes voilées ne puissent pas être candidates. Mais une fois élue, elle représente le Parlement et une circonscription de citoyens, dont ceux qui n'ont pas voté pour cette liste. Le Parlement incarnant la Nation, on peut le considérer comme *une sphère de sens* maximal, où les banderoles, les tracts et les affiches sont proscrits. Au moment du débat sur le PACS, des parlementaires ayant arboré des tee-shirts anti-PACS se sont fait rappeler à l'ordre. La députée catholique Christine Boutin a fait scandale pour avoir invoqué la Bible et brandi ce qui semblait être un missel en direction du perchoir. Le débat sur le voile à l'Assemblée est donc légitime. Des laïques belges, comme le RAPPEL et Nadia Geerts, estiment qu'un symbole de l'inégalité hommes-femmes n'a pas sa place dans l'enceinte d'un État neutre, qui consacre l'égalité, et où les élus sont censés représenter tous les Belges sans distinction de religion[3]. Un député fédéral, Denis Ducarme, a déposé une proposition visant à modifier le règlement de la Chambre en vue d'interdire le port de tout signe religieux. La candidate voilée a néanmoins prêté serment sous les applaudissements. Elle demande à être jugée sur ses actes. En l'absence de règlement, les électeurs devront faire savoir par les urnes ce qu'ils pensent de cette façon de les représenter.

Les sphères de la contrainte sont des lieux où le respect de règles strictes s'impose dans l'intérêt général. L'hôpital n'est pas un lieu de liberté. Mais un lieu où le respect de certaines coutumes ou convictions religieuses, notamment en matière de non-mixité, peut nuire au bon fonctionnement d'un service et coûter la vie à un patient. Il est donc logique de contraindre les patients à respecter certaines règles.
De même, les prisons sont par définition des lieux où l'État a le droit de restreindre la liberté d'un individu. Si l'on se place uniquement du point de vue du confort des prisonniers ou même de la laïcité, rien n'interdit de leur fournir un aumônier pour pouvoir bénéficier d'une écoute et de conseils religieux. L'idée est séduisante si l'on

[2] In *Religion et intégration, le débat en France et en Allemagne*, actes du colloque du 5 juin 2008 à la Maison Heinrich Heine.
[3] Nadia Geerts, « Alléluia : une femme voilée au Parlement bruxellois ! » (www.nadiageerts.over-blog.com). Quant au Réseau d'actions pour la promotion d'un État laïque, voir le site www.rappel. over-blog.net

pense à un aumônier pouvant recueillir les confessions en vue de pacifier son fidèle… Elle l'est moins lorsqu'on sait que des militants islamistes profitent de cet enfermement et de l'obligation de fournir un conseiller religieux pour convertir et radicaliser certains prisonniers. Leur formation doit donc être au-dessus de tout soupçon. Dans le doute, une société a tout intérêt à privilégier l'envoi de professeurs de philosophie, de psychologues, ou à former des aumôniers œcuméniques. En période de montée des communautarismes religieux et d'offensive intégriste, il vaut mieux saisir l'occasion de contrer le fanatisme, plutôt que de livrer l'espace carcéral à son prosélytisme.
Les sphères de la liberté maximale, comme le domicile, sont des lieux où la liberté individuelle prime. Elle n'est pas pour autant sans limites. Les féministes ont montré combien le privé pouvait être politique… Un homme qui bat sa femme, même à son domicile, est-ce une affaire privée ? Au sein des lieux de liberté maximale, la liberté des uns s'arrête là où commence celle d'autrui. La maltraitance et l'oppression n'ont pas à y être tolérées.

Les sphères de la liberté réglementée, comme la rue, sont des lieux où la liberté individuelle est grande, y compris la liberté religieuse. La laïcité ne peut certainement pas être invoquée pour interdire des minarets, des clochers, ou même le voile intégral. En revanche, l'intérêt général, la sécurité et l'ordre public justifient que l'on s'inquiète de prêches incitant à la haine ou de vêtements empêchant d'être identifié. L'espace public est un espace partagé, où l'esprit de responsabilité s'impose. Comme le port du casque si l'on conduit une moto, ou la ceinture si l'on conduit une voiture. Si demain, une secte proclame que le port de la ceinture est contraire à ses dogmes, va-t-on en dispenser les adeptes de ce mouvement et leurs enfants ? Comment peut-on justifier de soustraire des citoyens à leurs devoirs simplement parce qu'ils invoquent une croyance supérieure à la loi ? N'est-ce pas renoncer à la vocation même de la loi, qui est de faire passer l'intérêt général avant tout. À Jérusalem, les juifs ultra-orthodoxes ont l'habitude de snober les détecteurs de métaux qui protègent l'accès au mur de l'Ouest. Des colons en habits religieux passent avec leur kalachnikov, sans être fouillés lorsque les soldats n'osent pas aller contre leur volonté. C'est ainsi qu'en 2003, un kamikaze palestinien déguisé en juif orthodoxe n'a eu aucun mal à franchir les barrages et à se faire exploser dans un bus de Jérusalem-Ouest. L'attentat, revendiqué par le Hamas, a fait seize morts et une cinquantaine de blessés…

Les sphères de l'intérêt mutuel sont des lieux où le respect de règles communes fait partie d'un contrat. C'est le cas du travail et de la vie en entreprise. L'article L122-45 du Code du travail français est très clair : *« Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de son origine, de*

son sexe, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son âge, de sa situation de famille, de ses caractéristiques génétiques, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son patronyme ou en raison de son état de santé ou de son handicap. » Mais qu'en est-il lorsqu'un comportement, notamment vestimentaire, pose un problème de représentation, porte atteinte à l'image d'une entreprise ou gêne son fonctionnement ?

La Convention internationale du travail admet une marge de manœuvre. L'arrêt Painsecq du 17 avril 1991 reconnaît qu'un licenciement peut avoir lieu sur la base d'éléments « privés » s'ils troublent le fonctionnement d'une entreprise. Le Conseil d'État ajoute qu'une entreprise peut fixer des règles si elles ne portent pas atteinte à la liberté de conscience de ses salariés, et si les obligations sont proportionnées à la nature des fonctions exercées. Comment l'interpréter ? Un aide-sacristain de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, cette fameuse paroisse intégriste, a été licencié en raison de son homosexualité, jugée « contraire aux principes de l'Église catholique ». La Cour de cassation a cassé cet arrêt en s'appuyant sur le Code du travail, lequel précise qu'un salarié ne peut être congédié pour ses mœurs. Un licenciement en raison de la vie privée ne peut être valide que si le comportement du salarié « crée un trouble caractérisé au sein de cette dernière »[4].

Tout le débat porte sur le « caractère propre » d'une entreprise d'une part et sur le « trouble caractérisé » d'autre part. Une entreprise, comme une association, doit pouvoir définir un certain nombre de critères correspondant à son éthique et à son positionnement. À condition que ces critères n'interdisent pas le recrutement de personnes pour ce qu'elles sont (noires, homosexuelles, musulmanes…).

Il existe une vraie différence entre hésiter à embaucher une candidate parce qu'elle *porte* le voile et avoir la même hésitation parce qu'elle *est* musulmane. Lors d'un colloque organisé au Conseil économique et social par l'association Dynamique diversité[5], où des employeurs et des associatifs s'interrogeaient sur les critères possibles en la matière, une femme voilée a pris la parole pour protester : « Je ne vous ai toujours pas entendus dire que refuser l'embauche d'une femme voilée est en soi discriminatoire. » J'ai pris la parole pour lui répondre en forme de question : « Je comprends parfaitement que vous le viviez ainsi. Mais que penseriez-vous si un ami gay allait se présenter torse nu, en piercing et en pantalon de cuir rouge, pour se faire embaucher dans une entreprise qui vend des cravates… Faudrait-il crier à l'homophobie ? »

L'animatrice de ce colloque, Dounia Bouzar, nous a demandé de réfléchir à partir de scénarios fictifs permettant de saisir la nuance entre une discrimination effective et une simple exigence. L'un des scénarios met en scène deux histoires. Le premier porte sur une jeune femme voilée postulant à un poste de comptable dans une grande marque de cosmétiques. Le second imagine le cas d'un homme musulman, très pratiquant,

[4] Patrick Banon, « La révolution théoculturelle », Presses de la Renaissance, 2008, p. 155.
[5] Le 25 avril 2008.

travaillant à Roissy, qui refuserait de transporter des bouteilles parce que sa religion interdit l'alcool. Dans le premier cas, la morale de l'histoire pourrait être qu'une bonne comptable n'a pas besoin de correspondre nécessairement à l'image de l'entreprise. Dans le second cas, qu'un comportement intégriste et intolérant n'a pas à être protégé par les lois contre la discrimination. Un salarié ne doit pas postuler à un poste s'il ne pense pas pouvoir en effectuer toutes les missions. Un employeur n'a pas à tolérer ces défaillances professionnelles sous prétexte qu'elles invoquent la religion.
Il arrive qu'une entreprise soit confrontée à une demande massive de pauses pour prier ou de congés pour faire le Ramadan. C'est le cas dans l'usine de Renault à Flins et à Boulogne, où « les rotations prennent parfois en considération l'heure des prières et souvent le Ramadan[6] ». Patrick Banon, qui a beaucoup réfléchi à ces cas de figure et intervient en entreprise pour former sur ces sujets, suggère de trouver des solutions universelles face à des demandes particulières[7]. Il est toujours possible de prévoir un turnover et un lieu de détente pour tous, que ce soit pour prier ou fumer une cigarette. Une souplesse dans les jours de récupération ou de prise de congés permet de s'organiser, les uns pour faire le Ramadan, les autres pour partir en vacances… Présenter ces aménagements comme des accommodements communautaires ou religieux favorise la mésentente entre salariés. Offrir un lieu convivial et se montrer souple au nom de l'individualité permet de rassembler.

Les sphères de l'accommodement sont des lieux où l'interaction justifie d'être souple. C'est le cas d'une prestation de service. Il .n'y a rien de choquant à ce que des commerces vendent des produits halal ou casher, si la demande existe. Dans l'hôtellerie et la restauration, contrairement aux espaces normatifs, le fait de s'adapter aux demandes particulières ne relève pas de l'accommodement abusif, mais bel et bien du professionnalisme et du service. Dans un restaurant, un client a parfaitement le droit de choisir son menu en fonction de ses interdits religieux. Mais il y a manière et manière de présenter la chose. Dans un grand restaurant parisien, où l'on peut commander un menu surprise concocté par le chef, le serveur a l'habitude de demander au client s'il a des interdits religieux. Alors qu'il serait sans doute moins intrusif et moins assignant de demander tout simplement s'il souhaite éviter certains aliments. Ce qui permet d'englober dans une seule phrase et une seule demande la question des goûts et des interdits. On peut ne pas aimer les crustacés… sans être juif.
Du point de vue de la philosophie politique, une partie du problème posé par les « accommodements raisonnables » et le multiculturalisme provient du fait que l'État se comporte comme une entreprise, comme si son rôle était d'accommoder ses « clients » en fonction de leurs croyances. Au lieu de faire primer l'intérêt général en les traitant pour ce qu'ils sont… des citoyens.

[6] Cécilia Gabizon, « L'entreprise face à la pratique de l'islam », *Le Figaro,* 5 juillet 2008.
[7] Patrick Banon, « La révolution théoculturelle », Presses de la Renaissance, 2008, p. 86.

Texte 5 – Tolérance et laïcité : deux dispositifs de pensée
Catherine Kintzler – Qu'est-ce que la laïcité ? – Vrin – 2007

La question de la tolérance découle de celle de la neutralité. Catherine Kintzler, philosophe et professeur émérite à l'Université de Paris 3, s'efforce de construire philosophiquement le concept de laïcité, c'est-à-dire une démarche où la pensée n'a affaire qu'à elle-même. Au-delà d'une définition historico-juridique qui s'appuierait essentiellement sur une théorie de la tolérance à l'égard des religions et sur son mode opératoire de distinction de la sphère publique et de la sphère privée, la laïcité est avant tout un dispositif de pensée qui s'appuie sur l'idée qu'il n'est pas nécessaire de croire au lien « à modèle religieux » pour former le lien politique et la défense de l'intérêt commun.

J'ai coutume de dire que la tolérance (j'entends par là un mode d'organisation politique classique fondé par la pensée de Locke et toujours en vigueur dans les grands pays tolérants anglo-saxons et aux Pays-Bas) et la laïcité (telle qu'elle existe dans la République française) réalisent ou tendent à réaliser, chacune à sa manière, un système de trois propositions :

1) personne n'est tenu d'avoir une religion plutôt qu'une autre ;
2) personne n'est tenu d'avoir une religion plutôt qu'aucune ;
3) personne n'est tenu de n'avoir aucune religion.

Qu'est-ce qui les différencie philosophiquement ? Ce n'est pas la distinction de la sphère de l'autorité civile et de la sphère privée, que les deux admettent et qui a été inventée par la théorie de la tolérance. C'est avant tout un dispositif de pensée.

La tolérance classique, celle de Locke, évacue la seconde proposition, mais elle le fait de telle sorte que je considère en un sens Locke comme le premier grand penseur de la laïcité. En effet, lorsqu'on réfléchit sur l'argument avancé par Locke pour exclure les incroyants de l'association politique, on voit apparaître une question de fond qui trace déjà le champ de vision sur lequel va s'installer le concept de laïcité.

Que dit-il ? On ne peut pas admettre les incroyants dans l'association politique pour incapacité à former lien. Ils sont par définition déliés. Or toute association politique suppose un principe de liaison, et comme le modèle de tout lien est le lien religieux, la conséquence tombe : il faut les exclure comme non-fiables. Le point de virulence est parfaitement discerné : c'est le rapport de l'association politique avec la forme supposée du lien qu'elle exige. Locke raisonne sur l'incroyance d'une manière très intéressante car il ne retient d'elle que ce qui à ses yeux interfère avec la question du politique : ce qui lui importe ce n'est pas le contenu de telle ou telle incroyance, c'est sa forme. La forme de l'incroyance, c'est le vide de lien. C'est du vide. Dans ma série de trois propositions, la seconde énonce bien un vide comme possible. Et si ce vide est récusé comme contraire au principe même de l'association politique, *a fortiori* la troisième proposition est évacuée, elle n'a plus de sens.

À partir de ce raisonnement, on peut énoncer la question fondamentale – celle à laquelle Locke répond négativement – : peut-on fonder une association politique en faisant l'économie de la croyance préalable au lien, celle-ci ayant pour modèle la croyance religieuse ? Le passage par Locke permet d'éviter la forme vulgaire et confuse de la question (peut-on fonder une association politique en dehors de toute référence religieuse ?).

Bien sûr, la tolérance des Lumières – la tolérance élargie – va dépasser cette exclusion des incroyants, mais elle ne va pas dépasser le problème posé par Locke : elle va seulement lui apporter une réponse de fait sous l'espèce d'un démenti empirique. On peut admettre les incroyants dans l'association parce qu'ils sont plus sensibles que d'autres à la loi civile, n'ayant pas de recours à une autorité transcendante qui les exempterait moralement de l'obéissance. Les incroyants ne peuvent alléguer la clause de conscience pour refuser d'obéir à la loi. Bayle s'appuie sur l'immanence de la situation des incroyants pour les présenter comme des sujets soumis.

Mais la réponse ne remet pas en cause la relation entre le lien religieux comme forme modélisante et le lien politique : les Incroyants sont simplement contraints par le lien. La question de la forme du lien, de sa modélisation par le lien religieux n'est pas abordée. Nous sommes en présence d'un énorme progrès du point de vue de la liberté, puisque les incroyants ne sont plus considérés comme indignes de confiance. Mais philosophiquement, on n'atteint ici que le concept subjectif de la laïcité : toutes les croyances et incroyances sont admissibles, il y a entière liberté de conscience.

C'est seulement avec la Révolution française que le concept objectif de la laïcité va être construit. Je parle de concept objectif car le vide de la forme de l'incroyance (c'est-à-dire l'idée qu'il n'est pas nécessaire de croire au lien à modèle religieux pour former lien politique) va cette fois être placé au fondement de l'association politique. C'est notamment la position de Condorcet. Elle va être farouchement combattue par Robespierre.

La forme de l'incroyance (il ne s'agit pas de l'incroyance comme doctrine) ou plutôt la forme de la non-croyance va devenir fondamentale du point de vue politique. II s'agit d'une position minimaliste, et il importe de l'exprimer sous forme minimaliste : le lien politique, pour être et pour être pensé, n'a pas besoin d'une référence à la forme préalable du lien religieux. La loi, pour être construite et pensée, n'a pas besoin de la forme de la foi – la conséquence la plus connue est la réciproque de la proposition : la foi n'a pas à fonder ni à faire la loi. Mais il faut commencer par le commencement : l'association politique commence avec sa propre pensée, elle construit un lien inouï qu'elle n'emprunte à rien d'autre qu'à elle-même. On va conjuguer le vide souligné par Locke avec l'immanence soulignée par Bayle et on va entièrement retourner le système de pensée. Aucune croyance à un lien préalable n'est nécessaire : le lien politique n'est pas formé par une croyance, mais par un consentement raisonné. Au passage, je soulignerai que cette pensée fait l'économie du contrat.

La construction de l'association politique s'effectue donc d'abord dans une sorte de tube de Newton, dans un vide expérimental. Ce que Locke récusait va devenir primordial : la

suspension de la croyance comme forme fonde l'association politique. C'est elle qui va permettre, dans le moment juridique de rétablissement, la coexistence des libertés de manière encore plus large que ne le faisait le système de la tolérance. Plus large en effet : car il ne s'agit plus de faire coexister les libertés existantes, les positions existantes, les communautés existantes, mais toutes les libertés possibles. Dans un État laïque, toutes les croyances et incroyances sont licites dans le cadre du droit commun, y compris celles qui n'existent pas.

Le concept de laïcité réalise les trois propositions non pas par juxtaposition des libertés existantes, mais en créant un espace *a priori* qui se présente comme leur condition de possibilité. La notion d'appartenance préalable lui est donc étrangère. Cette réalisation passe par un dispositif aveugle dont le fonctionnement peut être illustré par la loi du 13 novembre 1791 relative aux juifs, préparée par la fameuse formule de Clermont-Tonnerre à l'Assemblée constituante le 23 décembre 1789 : *« II faut tout refuser aux juifs comme nation ; il faut tout leur accorder comme individus ; il faut qu'ils soient citoyens »*[8].

La formule, citée aujourd'hui étourdiment comme le comble de l'abomination jacobine, est profondément libératrice précisément en ce qu'elle proclame un devoir d'aveuglement.[9]

Cette approche permet de tirer une série de conséquences :

1) L'autorité publique et ce qui y participe, tout ce qui est relatif à la constitution, à l'énoncé et au maintien des droits, est soumis à l'abstention stricte en matière de croyance et d'incroyance. En revanche tout le reste, l'intégralité de l'espace civil et de l'espace intime jouit de la liberté d'affichage et d'expression, dans le cadre du droit commun.
2) Le fondement de l'association politique se pensant indépendamment de toute référence religieuse et de toute référence à un lien social ou communautaire, la religion civile est directement contraire à la laïcité, cette dernière ne s'opposant aux religions que dans la mesure où elles prétendent faire la loi.
3) La forme de l'association permettant à chacun de vivre en communauté, mais aussi de changer de communauté ou encore de se soustraire à toute communauté, il ne saurait y avoir d'obligation d'appartenance : le principe de la suspension du lien social apparaît comme constitutif du lien politique, tout autre lien étant surabondant pour former la cité.
4) Puisque la laïcité ne suppose pas des parties prenantes préexistantes, il n'y a pas de pacte ni de contrat laïque.
5) La laïcité n'est pas un courant de pensée au sens ordinaire – on ne peut pas dire « les laïques » comme on dit « les catholiques » ou « les athées ». II ne saurait donc y avoir d'« intégrisme » laïque, sauf à entendre par là une

[8] Le Moniteur universel, 23 décembre 1789. Cité dans Renée Neher-Bernheim. Histoire juive de la Révolution à l'État d'Israël. Paris, Le Seuil, nouvelle éd. 2002, p. 69.

[9] Si seulement chaque citoyen français ou même chaque fonctionnaire, chaque policier, avait tenu bon sur cette proposition sous le gouvernement de Vichy (le seul à avoir remis en cause cette loi), et avait réclamé alors le droit et le devoir de s'aveugler aux juifs « comme nation » c'est-à-dire comme appartenance communautaire, cela aurait tait beaucoup de résistants…

position qui voudrait étendre le principe d'abstention propre à la puissance publique à la société civile.

Ce que nous appelons au sens strict le principe de laïcité correspond à ce qui se passe dans le domaine de l'autorité publique : il exige de la puissance publique l'abstention en matière de croyance et d'incroyance.

Le corollaire est que, si la puissance publique s'abstient en ces matières, l'espace civil (ou encore l'espace social) et l'espace intime (privé) jouissent d'une liberté entière d'exercer et de manifester croyances et incroyances, et d'une manière générale toute opinion, dans le respect du droit commun. Il en résulte que les manifestations d'opinion (y compris religieuses) peuvent se déployer dans la société civile sous le regard d'autrui (par exemple : la rue, le métro, une boutique, un hall de gare, une bibliothèque, un musée, une piscine, un club de gym, un hôtel…) et dans l'espace de la vie privée à l'abri du regard d'autrui.

Autrement dit, le régime de laïcité articule le principe de laïcité (ou encore principe de réserve) dans l'espace participant de l'autorité publique avec le principe de liberté de manifestation dans l'espace civil public et privé (ou intime). On peut déduire de là les deux dérives les plus fréquentes – vouloir étendre cette liberté à la puissance publique (c'est la laïcité adjectivée : positive, plurielle, modérée…) – et inversement durcir l'espace civil en exigeant qu'il applique le principe d'abstention (extrémisme laïque).

Texte 6 – Liberté de conscience, fondement de la laïcité
Gérard Delfau

Le concept de liberté de conscience, associé au régime républicain, donne à la laïcité une dimension philosophique inédite et largement sous-estimée aujourd'hui encore. En ce sens, on peut dire que la laïcité, c'est plus que la séparation des Églises et de l'État, objet principal de la loi de 1905. République, séparation, liberté de conscience sont les trois piliers de la laïcité française.

Gérard Delfau, *Du Principe de Laïcité. Un combat pour la République*
Éditions de Paris, Max Chaleil, 2005

« 1905 » introduit une rupture dans l'histoire et nous n'avons pas encore pris toute la mesure de cet événement. La séparation des Églises et de l'État change radicalement la conception de la société, en laïcisant la relation de chaque citoyen avec la puissance publique, tout au long de son existence. Cette fois, il ne s'agit plus seulement, pour l'État, de se soustraire à l'influence – ou aux diktats – d'une Église, ni, pour l'individu, de se réapproprier les moments forts de sa vie. C'est la société tout entière qui est laïcisée, ceux qui le veulent ayant toute latitude pour introduire la dimension religieuse dans la partie privée de leurs activités. Les conséquences sont considérables. Tous les citoyens sont véritablement égaux devant la loi pourvu que l'expression de leur liberté de conscience se fasse de façon privée et sans troubler l'ordre public. Les croyants, quelle que soit leur confession, peuvent s'adonner à la vénération de Dieu et pratiquer leurs rites en toute quiétude. Les confessions minoritaires sont ainsi mises définitivement à l'abri de toute discrimination. Les agnostiques, athées, déistes ou libres penseurs ne se trouvent plus en position de marginalité ; ils n'encourent plus de blâme pour leur « incroyance » ; ils ne subissent plus de pénalisation ni de persécution. Ils accèdent enfin – ou devraient accéder – à une égale dignité. Les conditions sont donc réunies pour bâtir une société nouvelle, fondée sur la paix civile, le respect des opinions religieuses ou philosophiques, l'égalité des individus et des sexes, la fin des obscurantismes et des « inquisitions ». Un horizon lointain, à coup sûr, plus qu'une réalité… Mais le cheminement existe : les hommes de la IIIe République, mettant leurs pas dans ceux de la Révolution, ont ouvert la voie.

Ce texte met fin à quinze siècles (depuis Clovis) d'intrication (et de conflits) entre le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel, dont l'histoire ne se limite pas à la phase concordataire. Il invente un mode d'organisation des institutions, dans lequel à la relation tripartite : individu/État/Église se substitue un rapport inédit dans l'histoire : République/citoyen. C'est la première phrase de la loi qui est chargée d'annoncer ce bouleversement : « La République assure la liberté de conscience. » Déconcertante entrée en matière. Là où on attendrait le terme « État », conformément au titre de la loi, se trouve la mention du régime politique sous lequel vivent désormais les Français : la République. Là où on attend « liberté de religion », il est écrit « liberté de conscience »,

qui n'est pas un simple synonyme. Cette nouveauté radicale de la pensée continue, aujourd'hui encore, à déranger. Il y a ceux qui la passent sous silence, ou même s'ingénient à la nier. Il y a ceux qui veulent « réviser 1905 », et ceux qui, sans le dire, en réécrivent l'énoncé… Pourtant, le législateur n'a pas délibéré au hasard ; et ce n'est pas non plus au hasard qu'il a choisi les mots. Il a jalonné le texte de signaux pour nous faire savoir son intention. Il a pris la précaution d'inscrire le terme « Principes » en chapeau, comme s'il s'agissait d'un préambule, des deux premiers articles pour signifier l'importance qu'il attache à l'esprit d'une loi qui, forcément, dans les articles suivants, deviendra plus technique. Il tient donc bien à ce que son orientation en soit définie – et comprise – dès le départ. Il a voulu que l'expression, jusqu'alors peu usitée, de « liberté de conscience » précédât la garantie accordée au libre exercice des cultes. Et cette hiérarchie est en soi révélatrice.

Première section
Quelques textes fondamentaux

Outre la loi de 1905 qui a fait l'objet d'une présentation détaillée dans le tome 1, la mise en œuvre concrète de la laïcité prend appui sur quelques textes fondamentaux que nous rappelons dans cette section.

Les textes sont l'expression des principes de référence dont se réclame l'idéal laïque. Certains n'ont pas de valeur juridique contraignante, mais expriment un idéal à réaliser qui devrait orienter l'action des Nations et des États qui y ont adhéré par convention.

Texte 7 – Déclaration des droits de l'homme et du citoyen Assemblée nationale 26 août 1789

Cette déclaration, qui, à l'exception de son préambule, a valeur constitutionnelle en France constitue la première formulation d'un ensemble de droits qui appartiennent à tout individu de par la nature même et non par quelque volonté politique que ce soit. C'est la traduction juridique de la philosophie des Lumières telle qu'elle s'est développée au XVIIIème siècle.

Les représentants du Peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen.

Article premier. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Article II. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

Article III. Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation ; nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Article IV. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : Ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société, la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

Article V. La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Article VI. La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à

ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Article VII. Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant, il se rend coupable par la résistance.

Article VIII. La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Article IX. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Article X. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

Article XI. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

Article XII. La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique ; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

Article XIII. Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable ; elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

Article XIV. Tous les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Article XV. La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

Article XVI. Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

Article XVII. La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Texte 8 – Déclaration des droits de l'homme et du citoyen Préface à la constitution 24 juin 1793

Composée de 35 articles, cette déclaration sert de préface à la Constitution adoptée par la convention montagnarde. Faisant du bonheur commun le but de la société, elle dépasse à maints égards celle de 1789. Sans doute à cause de sa radicalité, elle est moins souvent évoquée comme référence que la déclaration de 1789, mais elle comporte évidemment l'affirmation de droits qui ne sont pas étrangers aux valeurs laïques qui n'étaient pas évoquées dans la première déclaration. Elle affirme en particulier les droits au travail, à l'assistance et à l'instruction, ainsi que celui de s'insurger contre les oppresseurs. À cet égard, elle doit être considérée comme constitutive du patrimoine des républicains laïques.

Le **peuple français**, convaincu que l'oubli et le mépris des droits naturels de l'homme, sont les seules causes des malheurs du monde, a résolu d'exposer dans une déclaration solennelle, ces droits sacrés et inaliénables, afin que tous les citoyens pouvant comparer sans cesse les actes du gouvernement avec le but de toute institution sociale, ne se laissent jamais opprimer, avilir par la tyrannie ; afin que le peuple ait toujours devant les yeux les bases de sa liberté et de son bonheur ; le magistrat la règle de ses devoirs ; le législateur l'objet de sa mission.

En conséquence, il proclame, en présence de l'Etre suprême, la **déclaration suivante des droits de l'homme et du citoyen**.

Article premier. Le but de la société est le bonheur commun ; le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la puissance de ses droits naturels et imprescriptibles.

Article 2. Ces droits sont l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété.

Article 3. Tous les hommes sont égaux par la nature et devant la loi.

Article 4. La loi est l'expression libre et solennelle de la volonté générale ; elle est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ; elle ne peut ordonner que ce qui est juste et utile à la société ; elle ne peut défendre que ce qui lui est nuisible.

Article 5. Tous les citoyens sont également admissibles aux emplois publics. Les peuples libres ne connaissent d'autres motifs de préférence, dans leurs élections, que les vertus et les talents.

Article 6. La liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui : elle a pour principe la nature ; pour règle la justice ; pour sauvegarde la loi ; sa limite morale est dans cette maxime : Ne fais pas à un autre ce que tu ne veux pas qu'il te soit fait.

Article 7. Le droit de manifester sa pensée et ses opinions, soit par la voie de la presse, soit de toute autre manière, le droit de s'assembler paisiblement, le libre exercice des

cultes, ne peuvent être interdits. La nécessité d'énoncer ces droits suppose ou la présence ou le souvenir récent du despotisme.

Article 8. La sûreté consiste dans la protection accordée par la société à chacun de ses membres pour la conservation de sa personne, de ses droits et de ses propriétés.

Article 9. La loi doit protéger la liberté publique et individuelle contre l'oppression de ceux qui gouvernent.

Article 10. Nul ne doit être accusé, arrêté ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Tout citoyen, appelé ou saisi par l'autorité de la loi, doit obéir à l'instant ; il se rend coupable par la résistance.

Article 11. Tout acte exercé contre un homme hors des cas et sans les formes que la loi détermine, est arbitraire et tyrannique ; celui contre lequel on voudrait l'exécuter par la violence a le droit de le repousser par la force.

Article 12. Ceux qui solliciteraient, expédieraient, signeraient, exécuteraient ou feraient exécuter des actes arbitraires, seraient coupables, et doivent être punis.

Article 13. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable ; s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Article 14. Nul ne doit être jugé et puni qu'après avoir été entendu ou légalement appelé, et qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit. La loi qui punirait les délits commis avant qu'elle existât serait une tyrannie ; l'effet rétroactif donné à la loi serait un crime.

Article 15. La loi ne doit décerner que des peines strictement et évidemment nécessaires : les peines doivent être proportionnées au délit et utiles à la société.

Article 16. Le droit de propriété est celui qui appartient à tout citoyen de jouir et de disposer à son gré de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie.

Article 17. Nul genre de travail, de culture, de commerce, ne peut être interdit à l'industrie des citoyens.

Article 18. Tout homme peut engager ses services, son temps ; mais il ne peut se vendre, ni être vendu ; sa personne n'est pas une propriété aliénable. La loi ne reconnaît point de domesticité ; il ne peut exister qu'un engagement de soins et de reconnaissance, entre l'homme qui travaille et celui qui l'emploie.

Article 19. Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Article 20. Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale. Tous les citoyens ont le droit de concourir à l'établissement des contributions, d'en surveiller l'emploi, et de s'en faire rendre compte.

Article 21. Les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler.

Article 22. L'instruction est le besoin de tous. La société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique, et mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens.

Article 23. La garantie sociale consiste dans l'action de tous, pour assurer à chacun la jouissance et la conservation de ses droits ; cette garantie repose sur la souveraineté nationale.

Article 24. Elle ne peut exister, si les limites des fonctions publiques ne sont pas clairement déterminées par la loi, et si la responsabilité de tous les fonctionnaires n'est pas assurée.

Article 25. La souveraineté réside dans le peuple ; elle est une et indivisible, imprescriptible et inaliénable.

Article 26. Aucune portion du peuple ne peut exercer la puissance du peuple entier ; mais chaque section du souverain assemblée doit jouir du droit d'exprimer sa volonté avec une entière liberté.

Article 27. Que tout individu qui usurperait la souveraineté soit à l'instant mis à mort par les hommes libres.

Article 28. Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa Constitution. Une génération ne peut assujettir à ses lois les générations futures.

Article 29. Chaque citoyen a un droit égal de concourir à la formation de la loi et à la nomination de ses mandataires ou de ses agents.

Article 30. Les fonctions publiques sont essentiellement temporaires ; elles ne peuvent être considérées comme des distinctions ni comme des récompenses, mais comme des devoirs.

Article 31. Les délits des mandataires du peuple et de ses agents ne doivent jamais être impunis. Nul n'a le droit de se prétendre plus inviolable que les autres citoyens.

Article 32. Le droit de présenter des pétitions aux dépositaires de l'autorité publique ne peut, en aucun cas, être interdit, suspendu ni limité.

Article 33. La résistance à l'oppression est la conséquence des autres Droits de l'homme.

Article 34. Il y a oppression contre le corps social lorsqu'un seul de ses membres est opprimé. Il y a oppression contre chaque membre lorsque le corps social est opprimé.

Article 35. Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est, pour le peuple et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs.

Texte 9 – Extraits des constitutions de 1946 et 1958

La constitution est le texte qui règle l'organisation de l'espace commun national. Les deux textes ci-dessous constituent donc les références dont la connaissance est indispensable pour chaque citoyen. La Constitution de 1958 fait explicitement référence au préambule de celle de 1946 qu'elle remplace.

Préambule de la constitution de 1946

Le peuple français [...] réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. Il proclame en outre, comme particulièrement nécessaires à notre temps, les principes politiques, économiques et sociaux ci-après :

[...] La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme.

Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises.

La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.

La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public, gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État [...].

Constitution du 4 octobre 1958

Préambule : Le peuple français proclame solennellement son attachement aux droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils sont définis par la Déclaration de 1789 confirmés et complétée par le préambule de la Constitution de 1946.

Article 2. La France est une république indivisible, laïque démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.

Article 3. La souveraineté appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le Peuple français [...] réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

Texte 10 – La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme 10 décembre 1948

Adoptée au Palais de Chaillot à Paris par les 58 états membres de l'Assemblée générale des Nations unies en 1948, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme est le principal texte international affirmant les droits inaliénables et inviolables de tous les membres de la famille humaine. Elle est définie comme "*l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations*". Elle fixe un horizon à l'action des États en matière de droits des personnes.
Il n'est pas sans intérêt de noter que six États se sont abstenus lors du vote de ce texte pour des raisons qui illustrent donc, dès l'origine, les difficultés à faire vivre effectivement les valeurs proclamées solennellement. L'Afrique du Sud refuse l'affirmation du droit à l'égalité sans distinction de naissance ou de race. Elle vit alors sous le régime de l'Apartheid. L'Arabie Saoudite conteste l'égalité homme-femme. Elle est toujours dans cette même disposition. La Pologne, la Tchécoslovaquie, la Yougoslavie et l'Union soviétique contestent la définition du principe fondamental d'universalité, tel qu'il est énoncé dans l'article 2 alinéa 1, et qui leur semble mettre en cause leur identité nationale.

Préambule

- Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,
- Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme,
- Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression,
- Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations,
- Considérant que, dans la Charte, les peuples des Nations unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

- Considérant que les États Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement…

L'Assemblée générale

…Proclame la présente Déclaration Universelle des Droits de l'Homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des États Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Article 1 - Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2 - Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3 - Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4 - Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5 - Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6 - Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 7 - Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8 - Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 9 - Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

Article 10 - Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11 - Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente, jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 12 - Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13 - Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 14 - Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 15 - Tout individu a droit à une nationalité. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 16 - À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille.

Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

Article 17 - Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Article 18 - Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19 - Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20 - Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifique. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 21 - Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 22 - Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23 - Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 24 - Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 25 - Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciale. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 26 - Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations unies pour le maintien de la paix. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 27 - Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 28 - Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 29 - L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 30 - Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant, pour un État, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

Deuxième section
La laïcité de l'État et des services publics

Affirmée en 1905 avec la séparation des Églises et de l'État, la laïcisation des services publics est un processus progressif qui avait déjà commencé avant même la loi de référence. Ce processus de laïcisation déjà ancien, et parfaitement compris par les populations, explique sans doute que le vote de la loi de 1905 ait pu être acquis dans les conditions que l'on sait. La laïcisation de l'état civil est engagée dés 1792 ; en 1804, le code civil fait silence sur la religion ; en 1810, le code pénal interdit aux ministres du culte de procéder à un mariage si celui-ci n'a pas été précédé d'un mariage civil ; en 1880 est aboli le caractère religieux des cimetières ; en 1884 les prières publiques à l'ouverture des sessions parlementaires sont supprimées…

On trouvera dans cette section quelques-uns de ces textes de référence. Des textes contemporains, qui précisent les conditions de cette laïcisation générale des services publics – mairie, hôpitaux… –, complètent cette section.

Texte 11 – Pas de doctrine officielle
Condorcet – Premier mémoire sur l'instruction publique – 1792

Rompant radicalement avec le principe : « un roi, une loi, une foi », Condorcet, dans son premier mémoire sur l'instruction, avait clairement exposé le principe de l'historicité des lois et de la nécessité de les soumettre à la critique de la raison pour les juger, les corriger et les faire évoluer. Ce principe interdit de considérer qu'il puisse y avoir, dans un État, une doctrine officielle échappant au jugement des citoyens. Paul Bert reprendra cette idée à propos de l'instruction civique (voir texte 28). Ce texte de Condorcet exprime une idée essentielle pour la pensée laïque pour qui la réflexion critique, qui doit s'exercer sur toutes choses sans exclusive, est l'outil nécessaire au progrès.

On a dit que l'enseignement de la constitution de chaque pays devait y faire partie de l'instruction nationale. Cela est vrai, sans doute, si on en parle comme d'un fait ; si on se contente de l'expliquer et de la développer ; si, en l'enseignant, on se borne à dire : telle est la constitution établie dans l'État et à laquelle tous les citoyens doivent se soumettre. Mais si on entend qu'il faut l'enseigner comme une doctrine conforme aux principes de la raison universelle, ou exciter en sa faveur un aveugle enthousiasme qui rende les citoyens incapables de la juger, si on leur dit : voilà ce que vous devez adorer et croire, alors c'est une espèce de religion politique que l'on veut créer ; c'est une chaîne que l'on prépare aux esprits, et on viole la liberté dans ses droits les plus sacrés, sous prétexte d'apprendre à la chérir. Le but de l'instruction n'est pas de faire admirer aux hommes une législation toute faite, mais de les rendre capables de l'apprécier et de la corriger. Il ne s'agit pas de soumettre chaque génération aux opinions comme à la volonté de celle qui la précède, mais de les éclairer de plus en plus, afin que chacune devienne de plus en plus digne de se gouverner par sa propre raison.

Il est possible que la constitution d'un pays renferme des lois absolument contraires au bon sens ou à la justice, lois qui aient échappé aux législateurs dans des moments de trouble, qui leur aient été arrachées par l'influence d'un orateur ou d'un parti, par l'impulsion d'une effervescence populaire ; qui enfin leur aient été inspirées, les unes par la corruption, les autres par de fausses vues d'une utilité locale et passagère : il peut arriver, il arrivera même souvent qu'en donnant ces lois, leurs auteurs n'aient pas senti en quoi elles contrariaient les principes de la raison, ou qu'ils n'aient pas voulu abandonner ces principes, mais seulement en suspendre, pour un moment, l'application. Il serait donc absurde d'enseigner les lois établies autrement que comme la volonté actuelle de la puissance publique à laquelle on est obligé de se soumettre, sans quoi on s'exposerait même au ridicule de faire enseigner, comme vrais, des principes contradictoires.

Texte 12 – Laïcisation de l'état civil
Décret du 20 septembre 1792

C'est à partir de 1539, avec la célèbre ordonnance de Villers-Cotterêts, qu'un répertoire des actes de naissance, mariage et décès accompagne la vie des Français. Jusqu'en 1792, le clergé catholique détient le monopole de l'enregistrement de ces actes sous le contrôle du pouvoir royal. Ceux qui se réclament des religions minoritaires, les protestants et les juifs en particulier, ne sont pas pleinement reconnus, ce qui n'empêche pas des rabbins et des pasteurs de tenir les registres des naissances, des mariages et des décès dans les régions où ils sont en nombre significatif. En distinguant l'acte de baptême de l'acte de naissance et la bénédiction nuptiale du mariage, l'assemblée législative introduit une nouveauté culturelle majeure dans la société française.

Titre Ier. Des officiers publics par qui seront tenus les registres des naissances, mariages et décès.

Article Ier. Les municipalités recevront et conserveront à l'avenir les actes destinés à constater les naissances, mariages et décès.

Article 2. Les conseils généraux des communes nommeront parmi leurs membres, suivant l'étendue de la population des lieux, une ou plusieurs personnes qui seront chargées de ces fonctions.

Article 3. Les nominations seront faites par la voie du scrutin, et à la pluralité absolue des suffrages ; elles seront publiées et affichées.

Article 4. En cas d'absence ou empêchement légitime de l'officier public chargé de recevoir les actes de naissance, mariage et décès, il sera remplacé par le maire ou par un officier municipal, ou par un autre membre du conseil-général, à l'ordre de la liste.

Titre II. De la tenue en dépôt des registres.

Article Ier. Il y aura, dans chaque municipalité, trois registres pour constater, l'un les naissances, l'autre les mariages, le troisième les décès.

Article 2. Les trois registres seront doubles sur papier timbré, fournis aux frais de chaque district, et envoyés par les municipalités par les directoires, dans les quinze premiers jours du mois de décembre de chaque année ; ils seront cotés par premier et dernier, et paraphés sur chaque feuillet, le tout sans frais, par le président de l'administration du district, ou, à son défaut, par un des membres du directoire, suivant l'ordre de la liste. […]

Titre IV. Mariages.

Section Ière. Qualités et conditions requises pour contracter le mariage.

Article Ier. L'âge requis pour le mariage est quinze ans révolus pour les hommes, et treize ans révolus pour les filles.

Article 2. Toute personne sera majeure à vingt et un ans accomplis.

Article 3. Les mineurs ne pourront être mariés sans le consentement de leur père ou mère, ou parents, ou voisins, ainsi qu'il va être dit. […]

Texte 13 – Sur le divorce
Loi du 20 septembre 1792

Au cours de la même séance qui crée l'état civil (texte ci-dessus), l'assemblée autorise le divorce pour sept motifs dont la démence, les sévices, etc. mais aussi le consentement mutuel et même l'incompatibilité d'humeur. Le mariage est désormais défini comme un contrat civil et non plus comme un sacrement religieux. Cette décision a été saluée par Jean Jaurès comme *"changeant la base même de la vie"* et même, par l'historien Alphonse Aulard, comme la *"première étape de la séparation de l'Église et de l'État"*. Pour Émile Durkheim, cette décision fait passer la société d'une logique du lignage à une logique de la conjugalité. La loi du 8 mai 1816 rétablira l'indissolubilité des liens du mariage ; le 27 juillet 1884, le rétablissement du divorce sera à nouveau voté ; la loi admettra alors comme causes de rupture : l'adultère, les sévices et injures, mais rejettera le divorce par consentement mutuel.

L'Assemblée nationale, considérant combien il importe de faire jouir les Français de la faculté du divorce, qui résulte de la liberté individuelle dont un engagement indissoluble serait la perte ; considérant que déjà plusieurs époux n'ont pas attendu, pour jouir des avantages de la disposition constitutionnelle suivant laquelle le mariage n'est qu'un contrat civil, que la loi eût réglé le mode et les effets du divorce, décrète ce qui suit :

§ 1er. Causes du divorce.

Article Ier. Le mariage se dissout par le divorce.

Article 2. Le divorce a lieu par le consentement mutuel des époux.

Article 3. L'un des époux peut faire prononcer le divorce, sur la simple allégation d'incompatibilité d'humeur ou de caractère.

Article 4. Chacun des époux peut également faire prononcer le divorce sur des motifs déterminés ; savoir :

- 1° sur la démence, la folie ou la fureur de l'un des époux ;
- 2° sur la condamnation de l'un d'eux à des peines afflictives ou infâmantes ;
- 3° sur les crimes, sévices ou injures graves de l'un envers l'autre ;
- 4° sur le dérèglement de mœurs notoires ;
- 5° sur l'abandon de la femme par le mari ou du mari par la femme, pendant deux ans au moins ;
- 6° sur l'absence de l'un d'eux, sans nouvelles, au moins pendant cinq ans ;
- 7° sur l'émigration dans les cas prévus par la loi, notamment par le décret du 8 avril 1792.

Article 5. Les époux maintenant séparés de corps par jugement exécuté ou en dernier ressort, auront mutuellement la faculté de faire prononcer leur divorce. [...]

Texte 14 – Une langue nationale
Abbé Grégoire – 4 juin 1794

Aux premiers temps de la République, un État fort et centralisé permit d'organiser l'égalité entre les citoyens. Cette centralisation eut lieu grâce à l'imposition d'une langue commune, le français, au détriment des langues régionales. Alors qu'un ministre girondin proposait de « traduire les lois dans les différents dialectes », l'abbé Grégoire, jacobin, plaidait pour « la disparition des jargons locaux » au profit d'une langue nationale. Il s'agissait alors d'« universaliser la langue française » pour mieux asseoir une conscience politique commune. Aujourd'hui encore, dans le contexte de la mondialisation, le débat se poursuit entre ceux qui souhaitent donner priorité au respect des différences (multiculturalisme) et ceux qui souhaitent défendre prioritairement des valeurs communes (universalisme). Faut-il sacraliser les différences, les particularismes régionaux et la diversité de leur expression linguistique en prenant le risque de défaire l'unité nationale, ou bien favoriser l'idéal d'une langue commune en prenant le risque d'une vision uniformisante de la société ? Peut-on dépasser ce dilemne et considérer qu'aujourd'hui le principe de l'adoption du français comme langue de l'école et de la République est acquis, et qu'il convient par conséquent d'encourager l'apprentissage des langues régionales, dans la mesure toutefois ou cela ne se fera pas au détriment de la langue nationale, en l'occurrence le français ?

On peut assurer sans exagération qu'au moins six millions de Français, surtout dans les campagnes, ignorent la langue nationale ; qu'un nombre égal est à peu près incapable de soutenir une conversation suivie ; qu'en dernier résultat, le nombre de ceux qui la parlent purement n'excède pas trois millions ; et probablement le nombre de ceux qui l'écrivent correctement est encore moindre.

Ainsi, avec trente patois différents, nous sommes encore pour le langage à la tour de Babel, tandis que pour la liberté nous formons l'avant-garde des nations.

Quoiqu'il y ait possibilité de diminuer le nombre des idiomes reçus en Europe, l'état politique du globe bannit l'espérance de ramener les peuples à une langue commune. Cette conception, formée par quelques écrivains, est également hardie et chimérique.

Une langue universelle est dans son genre ce que la pierre philosophale est en chimie.

Mais au moins on peut uniformiser le langage d'une grande nation, de manière que tous les citoyens qui la composent puissent sans obstacle se communiquer leurs pensées. Cette entreprise, qui ne fut pleinement exécutée chez aucun peuple, est digne du peuple français, qui centralise toutes les branches de l'organisation sociale, et qui doit être

jaloux de consacrer au plus tôt, dans une République une et indivisible, l'usage unique et invariable de la langue et de la liberté.

[…] La résurrection de la France s'est opérée d'une manière imposante ; elle se soutient avec majesté ; mais le retour d'un peuple à la liberté ne peut en consolider l'existence que par les mœurs et les lumières. Avouons qu'il nous reste beaucoup à faire à cet égard.

Tous les membres du souverain sont admissibles à toutes les places ; il est à désirer que tous puissent successivement les remplir, et retourner à leurs professions agricoles ou mécaniques. Cet état de choses nous présente l'alternative suivante : si ces places sont occupées par des hommes incapables de s'énoncer, d'écrire correctement dans la langue nationale, les droits des citoyens seront-ils bien garantis par des actes dont la rédaction présentera l'impropriété des termes, l'imprécision des mots, en un mot, tous les symptômes de l'ignorance ! Si au contraire cette ignorance exclut des places, bientôt renaîtra cette aristocratie qui jadis employait le patois pour montrer cette affabilité protectrice à ceux que l'on appelait insolemment les petites gens. Bientôt la société sera réinfectée de gens comme il faut ; la liberté des suffrages sera restreinte, les cabales seront plus faciles à nouer, plus difficiles à rompre, et, par le fait, entre deux classes séparées s'établira une sorte de hiérarchie. Ainsi l'ignorance de la langue compromettrait le bonheur social ou détruirait l'égalité.

Texte 15 – La défense des langues maternelles : une diversité nécessaire et assumée au nom du patrimoine universel de l'humanité
Amin Maalouf – Les identités meurtrières – Grasset – 1998

De nationalité franco-libanaise, Amin Maalouf, définit sa propre identité ainsi : *« à la lisière de deux pays, de deux ou trois langues, de plusieurs traditions culturelles »*. L'identité, rappelle-t-il, est d'abord affaire de symboles. Et où que l'on soit, on a besoin de signes d'identifications, de « passerelles pour aller vers l'autre ». Dans son ouvrage *Les identités meurtrières*, l'auteur s'interroge sur les passions que suscite cette identité, et l'origine de certaines de ses « dérives meurtrières ». Pourquoi faut-il que l'affirmation de soi s'accompagne si souvent de la négation d'autrui, parfois sous le fallacieux prétexte que l'autre n'a pas la même culture, la même langue ? Certes les langues en tant qu'instrument d'échange ne sont pas nées égales mais du point de vue du besoin d'identité *« toutes les langues, comme pour chaque être humain, ont également droit au respect de leur dignité »*. Il serait temps que les hommes cessent de s'entretuer au nom de leur identité et de leurs appartenances culturelles, religieuses et aussi linguistiques. Si, du temps de l'Abbé Grégoire (fin du XVIIIème siècle), la France était morcelée autant par l'histoire de chaque région que par leur langue régionale, aujourd'hui, le principe avancé par l'Abbé Grégoire – un pays, une langue – n'a plus la même raison d'être[10]. À un moment où la mondialisation menace la diversité culturelle et linguistique, il devient plus que jamais nécessaire d'appliquer un principe-clé, celui de « réciprocité », qu'ainsi les langues dans leur diversité fassent partie du patrimoine universel de l'humanité et qu'elles ne soient plus la cause de certaines « identités meurtrières ».
Comme en témoigne le texte ci-dessous, le défi n'est pas simple à relever. La notion d'*identité* est totalitaire lorsqu'elle enferme le sujet dans une quelconque appartenance, une religion, une culture ou une langue, et menace l'idéal commun. Mais la notion d'*unité* l'est tout autant si elle consiste à éradiquer toute différence d'origine culturelle ou linguistique au nom de la menace des particularismes régionaux. La cohésion nationale en France et son expression commune, le français, doivent rester une préoccupation pour le maintien d'une certaine cohésion sociale au-delà des tensions qui traversent le vivre-ensemble. Sans oublier également qu'à l'étranger, la défense de l'enseignement du français signifie aussi celle des autres langues contre la domination anglo-saxonne ou toute autre domination avenir. Bien que rédigé dans un contexte différent de celui de l'Abbé Grégoire, le texte d'Amin Maalouf est la preuve qu'au XXIème siècle, le débat sur le rapport de force parfois « meurtrier » entre « langues des régions et langues des nations » est loin d'être clos.

[10] Caroline Fourest, 2009, « Langue des régions et langues des nations », in *La dernière utopie, menaces sur l'universalisme*, Grasset, coll. Le Livre de Poche.

Le combat pour la diversité culturelle sera gagné lorsque nous serons prêts à nous mobiliser, intellectuellement, affectivement et matériellement, en faveur d'une langue menacée de disparition, avec autant de conviction que pour empêcher l'extinction du panda ou du rhinocéros.

J'ai constamment cité la langue au nombre des éléments qui définissent une culture, et une identité ; sans toutefois insister sur le fait qu'il ne s'agit pas seulement d'un élément parmi d'autres… De toutes les appartenances que nous nous reconnaissons, elle est presque toujours l'une des plus déterminantes. Au moins autant que la religion, dont elle a été, tout au long de l'Histoire, la principale rivale, d'une certaine manière, mais quelquefois aussi l'alliée. Lorsque deux communautés pratiquent des langues différentes, leur religion commune ne suffit pas à les rassembler – catholiques flamands et wallons, musulmans turcs, kurdes ou arabes, etc. ; pas plus d'ailleurs que la communauté de langue n'assure aujourd'hui, en Bosnie, la coexistence entre les orthodoxes serbes, les catholiques croates et les musulmans. Partout dans le monde, bien des états forgés autour d'une langue commune ont été démantelés par les querelles religieuses, et bien d'autres états, forgés autour d'une religion commune, ont été déchiquetés par les querelles linguistiques.

Cela pour la rivalité. Dans le même temps, il ne fait pas de doute que des « alliances » séculaires se sont tissées, entre l'islam et la langue arabe, par exemple, entre l'Église catholique et la langue latine, entre la langue de Luther et la langue allemande. Et si les Israéliens forment aujourd'hui une nation, ce n'est pas seulement en raison d'un lien religieux qui les unit aussi puissant soit-il, c'est aussi parce qu'ils ont réussi à se doter, avec l'hébreu moderne, d'une véritable langue nationale…

Une autre observation, tout aussi évidente, mais qui mérite d'être rappelée dès que l'on compare ces deux éléments majeurs de l'identité : la religion a vocation à être exclusive, la langue pas On peut pratiquer à la fois l'hébreu, l'arabe, l'italien et le suédois, mais on ne peut être à la fois juif, musulman, catholique et luthérien ; d'ailleurs, lorsqu'on se considère soi-même comme un adepte de deux religions à la fois, une telle position n'est pas acceptable pour les autres.

À partir de cette comparaison lapidaire entre religion et langue je ne cherche pas à établir une primauté ni une préférence. Je voudrais seulement attirer l'attention sur le fait que la langue a cette merveilleuse particularité d'être à la fois facteur d'identité et instrument de communication. Pour cela et contrairement au souhait que je souhaitais formuler s'agissant de la religion, séparer le linguistique de l'identitaire ne me paraît pas envisageable, ni bénéfique. La langue a vocation à demeurer le pivot de l'identité culturelle, et la diversité linguistique le pivot de toutes les diversités.

[…] Chez tout être humain existe le besoin d'une langue identitaire, celle-ci est parfois commune à des centaines de millions d'individus, et parfois à quelques milliers seulement, peu importe ; à ce niveau, seul compte le sentiment d'appartenance. Chacun d'entre nous a besoin de ce lien identitaire puissant et rassurant.

Rien n'est plus dangereux que de chercher à rompre le cordon maternel qui relie un homme à sa langue. Lorsqu'il est rompu, ou gravement perturbé, cela se répercute

désastreusement sur l'ensemble de la personnalité. Le fanatisme qui ensanglante l'Algérie s'explique par une frustration liée à la langue plus encore qu'à la religion ; la France n'a guère tenté de convertir les musulmans d'Algérie au christianisme, mais elle a voulu remplacer leur langue par la sienne, de manière expéditive, et sans leur donner en échange une véritable citoyenneté ; soit dit en passant je n'ai jamais compris comment un État qui se disait laïc avait pu désigner certains de ses ressortissants par l'appellation de « Français musulmans », et de les priver de certains de leurs droits pour la seule raison qu'ils étaient d'une autre religion que la sienne…

Il est essentiel que soit établi clairement, sans la moindre ambiguïté, et que soit surveillé sans relâche le droit de tout homme à conserver sa langue identitaire, et à s'en servir librement. Cette liberté-là me paraît plus importante encore que la liberté de croyance ; celle-ci protège parfois des doctrines hostiles à la liberté et contraires aux droits fondamentaux des femmes et des hommes ; j'aurais, quant à moi, des scrupules à défendre le droit d'expression de ceux qui prônent l'abolition des libertés et diverses doctrines de haine et d'asservissement ; à l'inverse, proclamer le droit de tout homme à parler sa langue ne devrait susciter aucune hésitation de cet ordre.

Ce qui ne veut pas dire que ce droit soit toujours facile à mettre en œuvre… Est-ce que toute personne peut revendiquer le droit d'aller dans une administration et de parler sa langue identitaire en étant assurée que le fonctionnaire assis derrière son guichet le comprendra… ?

Il s'agit d'entrer avec bon sens dans une ère de liberté et de sereine diversité, en se débarrassant des injustices passées sans les remplacer par d'autres injustices, par d'autres exclusions, par d'autres intolérances, et en reconnaissant à toute personne le droit de faire coexister, au sein de son identité , plusieurs appartenances linguistiques.

Texte 16 – Police des lieux de sépulture
Circulaire du 19 février 2008 (extraits)

Prise sous l'autorité du Ministre de l'intérieur, Mme Alliot-Marie, cette circulaire aux préfets concernant la gestion des cimetières témoigne d'un certain embarras dans le maniement de ce dossier. En effet, elle rappelle le principe de la déconfessionnalisation des cimetières en 1881 – principe sur lequel elle ne revient pas – et invite en même temps à la création d'espaces confessionnels regroupant les défunts d'une même religion, ce qui paraît pour le moins contradictoire avec les principes énoncés en 1881.
Pour gérer cette contradiction apparente, et traiter une question extrêmement délicate, l'État se décharge sur les maires au risque d'une interprétation de la loi qui risque d'être influencée par des considérations locales ou d'opportunité, ce qui est évidemment contraire au principe de l'unité nationale.

La loi du 14 novembre 1881, dite « sur la liberté des funérailles » a posé le principe de non-discrimination dans les cimetières, et supprimé l'obligation de prévoir une partie du cimetière, ou un lieu d'inhumation spécifique, pour chaque culte. Ce principe de neutralité des cimetières a été confirmé par la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État.
Les cimetières sont des lieux publics civils, où toute marque de reconnaissance des différentes confessions est prohibée dans les parties communes. Seules les tombes peuvent faire apparaître des signes particuliers propres à la religion du défunt.
Le Conseil d'État a ainsi considéré qu'un maire ne peut limiter pour des raisons d'ordre esthétique, le type de monuments ou de plantations que peuvent placer sur les tombes les personnes titulaires d'une concession (CE, 11 mars 1983, Commune de Bures-sur-Yvette).

[…] Il convient de signaler que les associations cultuelles sont de plus en plus nombreuses à faire part du dilemne auquel sont confrontées les familles qui ont à choisir entre le renvoi du corps dans le pays d'origine, considéré comme trop onéreux par certaines d'entre elles, et l'inhumation du défunt en France, sachant que les règles propres à son culte (orientation des tombes, durée limitée des sépultures, etc.) peuvent ne pas être satisfaisantes. Si le principe de laïcité des lieux publics, en particulier des cimetières, doit être clairement affirmé, il apparaît souhaitable, par souci d'intégration des familles issues de l'immigration, de favoriser l'inhumation de leurs proches sur le territoire français.

Le maire a en effet la possibilité de déterminer l'emplacement affecté à chaque tombe (CE, 21 janvier 1925, Vales) et donc de rassembler les sépultures de personnes de même confession, sous réserve que les principes de neutralité des parties publiques du cimetière et de liberté de choix de sépulture de la famille soient respectées.

[…] Pour répondre favorablement aux familles souhaitant que leurs défunts reposent auprès de coreligionnaires, je vous demande d'encourager les maires à aménager, en fonction des demandes, des espaces regroupant les défunts de même confession, en prenant soin de respecter le principe de neutralité des parties communes du cimetière ainsi que le principe de liberté de croyance individuelle.

[…] La décision d'aménager des espaces ou carrés confessionnels dans le cimetière communal ou d'accepter l'inhumation d'un défunt ne résidant pas dans la commune appartient au maire et à lui seul ; il s'agit d'un de ses pouvoirs propres et il ne vous appartient pas de vous substituer à lui pour prendre cette décision qui, si elle peut paraître souhaitable, ne présente toute fois qu'un caractère facultatif. Le maire a toute latitude pour apprécier l'opportunité de créer ou non un espace confessionnel.

Le maire doit veiller à ce que les parties publiques du cimetière ne comportent aucun signe distinctif de nature confessionnelle. L'espace confessionnel ne doit pas être isolé des autres parties du cimetière par une séparation matérielle de quelque nature qu'elle soit, conformément à la loi du 14 novembre 1881.

La famille du défunt décide librement de l'emplacement d'une éventuelle stèle sur la sépulture ou de l'aspect extérieur de celle-ci, en individualisant la sépulture par la pose de plaque funéraire, de signes ou d'emblèmes religieux, sous la seule réserve que le parti pris ne soit pas choquant pour les autres familles ayant une tombe dans le cimetière et susceptible de provoquer des troubles à l'ordre public.

Texte 17 – Contre les carrés confessionnels
Note de la Libre Pensée du 27 avril 2009

Réagissant à la circulaire qui précède, la Libre Pensée, dans le texte qui suit, exprime les réserves de fond qu'elle suscite et indique quelques-uns des problèmes pratiques que son application peut manifestement soulever.

Pourtant, la ministre de l'Intérieur a fait paraître le 19 février 2008 une circulaire dans laquelle elle incite les maires à favoriser, "en fonction des demandes", l'existence dans les cimetières d'"espaces regroupant les défunts de même confession", autrement dit la création de carrés confessionnels. Cette circulaire remet gravement en cause les principes même de notre République indivisible, démocratique, laïque. Dans notre République et notre société multiculturelle, la diversité doit être richesse et non source de conflit. Pour cela, la Laïcité, assurant l'égalité en droit des citoyens dans le respect des lois de la République, permet à la fois l'expression du pluralisme des convictions et la recherche de valeurs communes. La Laïcité, c'est donc l'art de vivre ensemble. Quelle que soit notre confession ou non, nous résidons dans les mêmes quartiers, les mêmes lieux. Faudrait-il accepter que ce qui unit dans la vie, sépare dans la mort ? Faudrait-il faire une exception à nos principes républicains devant la mort en procédant à une sorte de ghettoïsation, de ségrégation du cimetière avec des parties interdites à certains sous prétexte de confession ? Ceci serait alors discriminatoire et pourrait faciliter les éventuels saccages et profanations dont malheureusement l'actualité est féconde. Notons d'autre part que cette partition des cimetières ne satisferait qu'une partie des croyants au détriment de ceux qui ont intégré la laïcité comme une base de notre système politique. Sur ce sujet nous faisons nôtre la position de Monsieur Louis Besson lorsqu'il dit : « Je continue à croire qu'un cimetière doit être pluraliste, comme l'est une ville. Nous vivons ensemble, pourquoi mourir séparés ? » Pour conclure, il nous semble indispensable de souligner que les religions doivent exister dans le cadre de la République et non l'inverse. La République ne doit pas s'exercer dans le cadre des religions.

De plus, accepter la création de carrés confessionnels entraînerait divers problèmes : Les municipalités qui accepteraient la création de carrés confessionnels dans les cimetières dont elles ont la charge devraient, à terme, gérer des problèmes qui ne pourront qu'entraîner des tensions entre communautés confessionnelles et entre membres d'une même communauté. Citons les plus évidents :

- La gestion de l'espace : Comment sera géré l'espace des cimetières ? Comment faire lorsqu'une communauté aura besoin d'agrandir son carré ? Comment obliger une communauté à réduire son espace réservé ?
- La « sélection » des religions : Quelles seront les religions qui auront droit à un carré ? Quels seront les critères de sélection ? Peut-on sélectionner les

religions « bénéficiaires » de tels carrés sans, de fait, opérer une discrimination ?

- Comment faire avec les croyants d'une religion qui ne souhaitent pas être inhumés dans un carré confessionnel ? Créer des espaces réservés à une religion aboutira inéluctablement à favoriser les tensions au sein des familles entre ceux qui souhaitent une sépulture hors des carrés confessionnels et ceux qui souhaitent être inhumés dans les carrés confessionnels. Comment faire, donc, pour réunir des défunts de même famille en des lieux différents si ce n'est en reniant les dernières volontés d'une partie d'entre eux ?

Ainsi, nous le voyons par ces quelques exemples, lorsque la loi de séparation des Églises et de l'État de 1905 affirme la neutralité de l'État en matière religieuse, indiquant que celui-ci ne reconnaît aucun culte, elle assure de ce fait la paix civile, situant la Laïcité comme socle de la République.

Texte 18 – La mise en œuvre de la laïcité de l'État : une action complexe
François Méjean – L'Encyclopédie française – 1963

La laïcité de l'État, c'est la garantie de la liberté de conscience individuelle articulée à la liberté des cultes.
Cette affirmation apparemment simple, et pouvant faire l'objet d'un large consensus, cache de difficiles problèmes de mise en œuvre. En effet, comment concilier la liberté des cultes – et donc des pratiques religieuses – et la liberté de conscience de ceux qui ne professent aucune religion et peuvent être « agressés » par les exigences d'expression publique de certains cultes ?
Ce texte, publié en 1963, vise explicitement certaines revendications de l'Église catholique. Actualisé aujourd'hui, il ferait sans aucun doute référence à des demandes d'expressions publiques émanant d'autres religions.

La doctrine française de la laïcité est issue de deux conceptions historiques qui se sont conjuguées : indépendance de l'État à l'égard des Églises, garantie par l'État à tous les hommes de la liberté de conscience et de la liberté des cultes.

La liberté (individuelle) de conscience et d'opinion a pour corollaire l'égalité des citoyens devant la loi quelles que soient leurs croyances ou convictions. Si cette liberté, la plus essentielle à l'homme, n'est pas efficacement assurée à tous contre les pressions et contraintes de toutes les puissances publiques et privées (ecclésiastiques, étatiques et autres), un pays n'est pas fondé à se dire en régime de liberté. Ce principe ne protège pas seulement la faculté de libre adhésion à une religion et de libre changement de religion (conception fort soutenue et socialement en vigueur aux États-Unis) mais aussi, – et en égalité de traitement et de respect publics – le droit à l'absence de religion et de croyance. Ceci implique que l'État ne soit pas confessionnel ni ne se proclame un principe théiste, qu'il ne favorise pas une religion ou toutes les religions, ni à l'inverse, qu'il ne soit pas anticonfessionnel, qu'il ne favorise pas l'athéisme, comme dans des pays communistes. En toutes ces matières, la laïcité implique la neutralité de l'État.

La liberté (individuelle et collective) d'exercice des cultes ne peut être aussi absolument garantie que la liberté de conscience individuelle, quand elle présente un aspect collectif et extérieur, hors des immeubles privées ou des édifices affectés au culte public. Elle se heurte, sur le domaine public, aux nécessités de l'ordre public et au respect de la liberté de conscience des autres citoyens.

Ces deux libertés (conscience et cultes) peuvent en effet, être antagonistes, avoir des exigences contradictoires dans leur application. Par exemple, une Église majoritaire peut, au nom de sa liberté d'action (surtout si sa doctrine – comme la catholique – la

conduit à agir bien au-delà du domaine purement spirituel), obtenir de l'État, pour elle et pour ses membres, des avantages publics qui méconnaissent la liberté de conscience de ceux qui ne sont pas de cette Église. C'est pourquoi, il est erroné de parler, au singulier, de « la » liberté de conscience et des cultes car cela néglige pratiquement la liberté de conscience des non-croyants dont les exigences s'opposent à une extension indéfinie de la liberté extérieure des cultes, de la liberté d'action des Églises spécialement dans le domaine temporel…

L'État cesse d'être laïque et libéral s'il a la faiblesse de ne pas assurer à tous les hommes contre toutes les intolérances et toutes les contraintes (dont celle de l'Église catholique sur ses baptisés qui se détachent d'elle) la jouissance de toutes les libertés fondamentales au premier rang desquelles est la liberté de conscience et d'opinion.

Texte 19 – Les obstacles à la laïcité
Bernard Stasi – Lettre au Président de la République
11 décembre 2003

Dans la lettre de présentation de son rapport au Président Nicolas Sarkozy concernant la mise en œuvre de la laïcité, le rapporteur constate que les Français sont, dans leur grande majorité, attachés à ce principe mais que, dans le même temps, celle-ci se heurte à un certain nombre d'obstacles qui rendent difficile sa mise en œuvre. Il dresse un état de ces principaux obstacles.

Services publics et monde du travail : des atteintes préoccupantes

Des difficultés inédites et de plus en plus nombreuses ont surgi. Elles témoignent que l'exigence laïque, dans les services publics, notamment à l'école et dans le monde du travail, est affaiblie par des revendications tendant à faire prévaloir des convictions communautaires sur les règles générales. Le principe de laïcité est aujourd'hui mis à mal dans des secteurs plus nombreux qu'il ne paraît. La commission est consciente que les difficultés rencontrées sont aujourd'hui encore minoritaires. Mais elles sont réelles, fortes et annonciatrices de dysfonctionnements, d'autant plus que la diffusion récente et rapide de ces phénomènes est préoccupante. Ces difficultés affectent d'abord les services publics, où elles laissent les agents désemparés. Elles n'épargnent plus le monde du travail.

Des services publics niés dans leur principe et entravés dans leur fonctionnement

Des services publics sont, au nom des convictions religieuses de certains de leurs usagers, quelquefois de leurs agents, niés dans leur principe et entravés dans leur fonctionnement. En effet, les revendications auxquelles ils doivent faire face mettent en cause l'égalité et la continuité qui les fondent. Si la République n'est pas à même de restaurer leur fonctionnement normal, c'est donc l'avenir même de ces services qui est en jeu. Peu de secteurs de l'action publique sont épargnés par cette évolution. Les dysfonctionnements, loin de se limiter à l'école, touchent aussi hôpitaux, prisons, palais de justice, équipements publics ou services administratifs.

À l'hôpital

L'hôpital n'est plus épargné par ce type de remises en cause. Il avait déjà été confronté à certains interdits religieux, tels que l'opposition à des transfusions par des témoins de Jéhovah. Plus récemment se sont multipliés les refus, par des maris ou par des pères, de voir leurs épouses ou leurs filles soignées ou accouchées par des médecins de sexe masculin. Des femmes ont été ainsi privées de péridurale. Des soignants on été récusés au prétexte de leur confession supposée. Plus généralement, certaines préoccupations religieuses des patients peuvent perturber le fonctionnement de l'hôpital : des couloirs sont transformés en lieux privatifs de prière ; des cantines parallèles aux cantines hospitalières sont organisées pour servir une nourriture traditionnelle, au mépris des

règles sanitaires. Là encore, les fondements du service public sont directement affectés : principes d'égalité, de continuité, respect des règlements sanitaires et des exigences de santé.

Dans le secteur de la justice

Dans les prisons, un grand nombre de difficultés sont apparues. La loi du 9 décembre 1905 et le code de procédure pénale encadrent, en fonction des exigences propres des établissements pénitentiaires, l'expression de la vie spirituelle et religieuse des détenus. Mais dans un milieu où la pression collective est très forte, des influences s'exercent sur des détenus pour qu'ils se soumettent à certaines prescriptions religieuses. Lors de leurs visites, les familles et amis de prisonniers sont vivement « incités » à adopter une tenue « religieusement correcte ». Dans ce contexte de tension, l'administration pénitentiaire peut être tentée, afin de maintenir l'ordre au sein de la prison, de procéder à des regroupements communautaires. Une telle solution risque d'enclencher un cercle vicieux, en renforçant l'emprise du groupe sur les individus incarcérés les plus faibles. La justice n'a pas été épargnée. Une demande de récusation d'un magistrat a été formulée en raison de sa confession supposée. Après avoir été désignés, des jurés d'assises ont souhaité siéger en affichant des signes religieux ostentatoires. Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, s'est opposé à ce qu'une avocate prête serment revêtue d'un voile.

Des comportements qui se multiplient

Lors de journées d'appel pour la défense, des difficultés ont été constatées. Certaines jeunes filles n'ont pas voulu participer à des cours de secourisme mixtes, et ont déclaré refuser, par principe, de porter secours aux hommes. Plus généralement, les gestionnaires d'équipements publics, et en particulier les communes, sont sollicités pour offrir aux usagers des créneaux d'utilisation non mixtes. Cette logique est dangereuse et discriminatoire. Elle ouvre à terme la voie à d'autres formes de distinctions, par exemple, selon des critères de nationalité ou d'appartenance ethnique. Ces comportements affaiblissent gravement les services publics, au détriment de tous, surtout des citoyens les plus démunis, qui devraient en être les premiers bénéficiaires. Certaines revendications religieuses sont maintenant portées par des agents publics. Des fonctionnaires ont exigé de porter, sur leur lieu de travail, une kippa ou un voile, manifestant leur appartenance confessionnelle. Récemment, des internes en médecine ont également exprimé cette volonté. De tels comportements, contraires au principe de neutralité qui structure le service public, sont gravement préoccupants. Il faut avoir conscience qu'ils sont souvent le fait de groupes organisés qui testent la résistance de la République.

Texte 20 – La laïcité dans les établissements de santé
Circulaire du 2 février 2005

Bien qu'il soit long, nous donnons ce texte dans son intégralité. Il est en effet représentatif des efforts faits pour traiter de manière tout à fait rigoureuse et aussi exhaustive que possible, la question de la laïcité des services publics dans un domaine où cette exigence pourrait être considérée comme secondaire, et où, pourtant, elle se pose avec de plus en plus d'acuité à en croire un certain nombre d'incidents récents déclenchés par des exigences particulières de certaines familles de patients.

À la suite de la publication du rapport remis au Président de la République (Nicolas Sarkozy) par la Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République (communément dénommé rapport Stasi), la présente circulaire a pour but d'expliciter le principe de laïcité à l'hôpital tel qu'il résulte de la Constitution des principes généraux du droit et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, dans les deux domaines suivants : liberté religieuse, libre choix du praticien.

I) Liberté religieuse, principes de neutralité et de non discrimination

Comme le rappelle le rapport STASI (p. 22) remis au Président de la République le 11 décembre 2003, la laïcité qui est consacrée par l'article 1 de la Constitution de 1958 impose à la République d'assurer « l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion ». Pour l'hôpital, cela implique que :

- tous les patients soient traités de la même façon quelles que puissent être leurs croyances religieuses ;
- les patients ne puissent douter de la neutralité des agents hospitaliers.

A) Égalité de traitement des patients

L'article L 6112-2 du code de la santé publique affirme cette égalité de traitement. Il indique notamment que les établissements assurant le service public hospitalier « garantissent l'égal accès de tous aux soins qu'ils dispensent. Ils sont ouverts à toutes les personnes dont l'état requiert leurs services [...]. Ils ne peuvent établir aucune discrimination entre les malades en ce qui concerne les soins ».

Dans le domaine religieux, les patients se voient garantir la libre pratique de leur culte et la manifestation de leurs convictions religieuses :

- l'article R 1112-46 CSP issu du décret n° 74-27 du 14 janvier 1974 relatif aux règles de fonctionnement des centres hospitaliers et des hôpitaux locaux indique que « les hospitalisés doivent être mis en mesure de participer à

l'exercice de leur culte ; ils reçoivent, sur demande de leur part adressée à l'administration de l'établissement, la visite du ministre du culte de leur choix » ;

- la charte du patient hospitalisé annexée à la circulaire DGS/DH n° 22 du 6 mai 1995 relative aux droits des patients hospitalisés précise que « l'établissement de santé doit respecter les croyances et les convictions des personnes accueillies. Un patient doit pouvoir, dans la mesure du possible, suivre les préceptes de sa religion (recueillement, présence d'un ministre du culte de sa religion, nourriture, liberté d'action et d'expression) ». L'article L 3211-3 du code de la santé publique affirme cette même liberté pour les personnes atteintes de troubles mentaux et hospitalisées sans leur consentement.
- L'arrêté du 7 janvier 1997 relatif au contenu du livret d'accueil des établissements de santé mentionne que le livret d'accueil « doit comporter des indications sur les différents cultes et le nom de leur représentants ».

En matière mortuaire, les familles des malades en fin de vie et des défunts se voient garantir la possibilité de procéder aux rites et cérémonies prévus par la religion de leur choix :

- Le décret précité du 14/01/74 indique que « lorsque l'hospitalisé est en fin de vie, il est transporté, avec toute la discrétion souhaitable, dans une chambre individuelle du service. Ses proches sont admis à rester auprès de lui et à l'assister dans ses derniers instants » (art. R 1112-68 CSP).
- Le décret n° 97-1039 du 14/11/97 relatif aux chambres mortuaires des établissements de santé précise que « dans toute la mesure du possible, la famille a accès auprès du défunt avant que le corps ne soit déposé dans la chambre mortuaire sans que ce dépôt ne soit différé, de ce fait, d'un délai supérieur à dix heures » (art. 4).
- L'arrêté du 7 mai 2001 relatif aux prescriptions techniques applicables aux chambres mortuaires des établissements de santé spécifie, dans son article 2, que « la zone publique de la chambre mortuaire comprend, au minimum, un local de présentation du corps du défunt et un local d'accueil pour les familles. Elle peut également comporter une salle d'attente pour les familles et une salle de cérémonie ».

Il va de soi que les règles de neutralité doivent demeurer compatibles avec les exigences d'une bonne dispensation des soins telle qu'elle est définie par l'équipe médicale. La charte du patient hospitalisé précitée, tout en affirmant la liberté d'action et d'expression des patients dans le domaine religieux, rappelle : « Ces droits s'exercent dans le respect de la liberté des autres. Tout prosélytisme est interdit, qu'il soit le fait d'une personne accueillie dans l'établissement, d'une personne bénévole, d'un visiteur ou d'un membre du personnel ».

À cet égard, il convient de veiller à ce que l'expression des convictions religieuses ne porte pas atteinte :

- à la qualité des soins et aux règles d'hygiène (le malade doit accepter la tenue vestimentaire imposée compte tenu des soins qui lui sont donnés) ;
- à la tranquillité des autres personnes hospitalisées et de leurs proches ;
- au fonctionnement régulier du service.

Il appartient aux directeurs des établissements de santé de faire respecter strictement ces diverses dispositions qui constituent des garanties essentielles pour les malades. Pour ce faire, ceux-ci disposent du pouvoir général de police au sein de leur établissement (cf. art L 6143-7 du code de la santé publique).

B) Neutralité du service public hospitalier et des fonctionnaires et agents publics

L'obligation de neutralité est posée depuis plus d'un demi-siècle dans la jurisprudence (Conseil d'État 8/12/1948 Dlle Pasteau – 3 mai 1950 Dlle Jamet).
Dans un litige concernant un établissement scolaire, le Conseil d'État a émis un avis en date du 3 mai 2000 (Melle Marteaux), aux termes duquel :

> *« Il résulte des textes constitutionnels et législatifs que le principe de liberté de conscience ainsi que celui de la laïcité de l'État et de neutralité des services publics s'appliquent à l'ensemble de ceux-ci. Le fait pour un agent du service de l'enseignement public de manifester dans l'exercice de ses fonctions ses croyances religieuses, notamment en portant un signe destiné à marquer son appartenance à une religion, constitue un manquement à ses obligations ».*

Dans un arrêt en date du 17/10/2002 (Mme E.), le tribunal administratif de Paris a estimé légale la décision d'un établissement hospitalier public qui n'avait pas voulu renouveler le contrat d'une assistante sociale qui refusait d'enlever son voile. Dans son premier considérant, le tribunal rappelle que le principe de neutralité s'impose à tous les agents publics et pas seulement à ceux de l'enseignement :

> *« Considérant que si les agents publics bénéficient, comme tous les citoyens, de la liberté de conscience et de religion édictée par les textes constitutionnels, conventionnels et législatifs, qui prohibent toute discrimination fondée sur leurs croyances religieuses ou leur athéisme, notamment pour l'accès aux fonctions, le déroulement de carrière ou encore le régime disciplinaire, le principe de laïcité de l'État et de ses démembrements et celui de la neutralité des services publics font obstacle à ce que ces agents disposent, dans l'exercice de leurs fonctions, du droit de manifester leurs croyances religieuses, notamment par une extériorisation vestimentaire ; que ce principe, qui vise à protéger les usagers du service de tout risque d'influence ou d'atteinte à leur propre liberté de conscience, concerne tous les services publics et pas seulement celui de l'enseignement ; que cette obligation trouve à s'appliquer avec une rigueur*

particulière dans les services publics dont les usagers sont dans un état de fragilité ou de dépendance. »

Dans un arrêt en date du 27 novembre 2003 (Melle Nadjet Ben Abdallah), la cour administrative d'appel de Lyon a considéré que :

« Le port, par Melle Ben Abdallah, détentrice de prérogatives de puissance publique, d'un foulard dont elle a expressément revendiqué le caractère religieux, et le refus réitéré d'obéir à l'ordre qui lui a été donné de le retirer, alors qu'elle était avertie de l'état non ambigu du droit applicable, a, dans les circonstances de l'espèce, constitué une faute grave de nature à justifier légalement la mesure de suspension dont elle a fait l'objet » (Melle Ben Abdallah est contrôleur du travail).

Ces principes s'appliquent à tous les fonctionnaires et agents publics, à l'exception des ministres des différents cultes mentionnés à l'article R 1112-46 du code de la santé publique. Il est rappelé que les agents publics sont des agents qui concourent à l'exécution du service public : contractuels, internes…
Vous veillerez à ce que, en application de l'article L 6143-7 du code de la santé publique, les directeurs des établissements publics de santé respectent strictement ces principes en sanctionnant systématiquement tout manquement à ces obligations ou en signalant aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales toute faute commise par un agent dont l'autorité de nomination est le préfet ou le ministre.

II) Libre choix du praticien et discrimination à l'encontre d'un agent du service public

A) Les droits fondamentaux du patient : libre choix, information et consentement, refus de soins

Le malade a le libre choix de son praticien et de son établissement de santé ainsi que le droit d'information et de consentement aux soins.
L'article L 1110-8 du code de la santé publique dispose ainsi que le droit du malade au libre choix de son praticien et de son établissement de santé est un droit fondamental de la législation sanitaire.
Le Conseil d'État a affirmé qu'il s'agissait d'un principe général du droit (18 février 1998, section locale du Pacifique Sud de l'ordre des médecins).
L'article R 1112-17 du même code indique que *« dans les disciplines qui comportent plusieurs services, les malades ont, sauf en cas d'urgence et compte tenu des possibilités en lits, le libre choix du service dans lequel ils désirent être admis »*.
En outre, l'article L 1111-4 du code de la santé publique précise que *« toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé »*. Cet article indique également :

« Aucun acte médical, ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment ».
L'article R 1112-43 du même code expose que *« lorsque les malades n'acceptent pas le traitement, l'intervention ou les soins qui leur sont proposés, leur sortie, sauf urgence médicalement constatée nécessitant d'autres soins, est prononcée par le directeur après signature par l'hospitalisé d'un document constatant son refus d'accepter les soins proposés. Si le malade refuse de signer ce document, un procès verbal de ce refus est dressé »*.

B) Discrimination à l'encontre d'un fonctionnaire, agent public et agent d'un service public hospitalier

Il convient que dans les établissements publics de santé et les établissements de santé privés participant au service public hospitalier, le malade puisse, en dehors des cas d'urgence, choisir librement son praticien, son établissement et éventuellement son service. Toutefois, ce libre choix doit être exercé par le malade et non par un parent, un proche ou la personne de confiance mentionnée à l'art L 1111-6 du code de la santé publique ; il doit au surplus se concilier avec diverses règles telles que l'organisation du service ou la délivrance des soins.

En ce qui concerne l'organisation du service, le libre choix du praticien par le malade ne peut aller à l'encontre du tour de garde des médecins ou de l'organisation des consultations, conforme aux exigences de continuité prévues à l'article L 6112-2 du code de la santé publique.
En matière d'organisation des soins, il convient de rappeler que le malade est soigné par une équipe soignante et non par un praticien unique, ce qui a notamment des conséquences en termes de secret médical qui ont été admises par la jurisprudence et qui sont désormais reprises à l'article L 1110-4 alinéa *in fine* du code (*« lorsque la personne est prise en charge par une équipe de soins dans un établissement de santé, les informations la concernant sont réputées confiées par le malade à l'ensemble de l'équipe »*).

En outre, le libre choix exercé par le malade ne doit pas perturber la dispensation des soins, compromettre les exigences sanitaires, voire créer des désordres persistants. Dans ce dernier cas, le directeur prend, avec l'accord du médecin chef de service, toutes les mesures appropriées pouvant aller éventuellement jusqu'au prononcé de la sortie de l'intéressé pour motifs disciplinaires (art R 1112-49 du code de la santé publique).

Le Conseil d'État, dans une ordonnance en référé en date du 16 août 2002, a jugé que les médecins ne portent pas une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le consentement à un traitement médical donné par un patient majeur, lorsqu'il se trouve en état de l'exprimer *« lorsque après avoir tout mis en*

œuvre pour convaincre un patient d'accepter les soins indispensables, ils accomplissent dans le but de tenter de le sauver, un acte indispensable à sa survie et proportionné à son état ».

De même, l'article L 1111-4 du code de la santé publique indique que *« le consentement du mineur ou du majeur sous tutelle doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. Dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur ou du majeur sous tutelle, le médecin délivre les soins indispensables »*.

Enfin, ce libre choix du malade ne permet pas que la personne prise en charge puisse s'opposer à ce qu'un membre de l'équipe de soins procède à un acte de diagnostic ou de soins pour des motifs tirés de la religion connue ou supposée de ce dernier.

Je vous demande de veiller attentivement à l'application de ces dispositions et de m'informer des difficultés éventuelles que vous pourrez rencontrer à ce sujet.

Texte 21 – Charte de la laïcité dans les services publics 13 avril 2007

Les difficultés observées dans la mise en œuvre du principe de laïcité que Bernard Stasi pointe dans son rapport cité ci-dessus, ont conduit le gouvernement de Dominique de Villepin à proposer une « Charte de la laïcité dans les services publics ». L'objet de la charte, dont le contenu a été élaboré par le Haut Conseil à l'Intégration, est de rappeler aux agents publics comme aux usagers des services publics quels sont leurs droits et leurs devoirs à l'égard du principe républicain de laïcité.
Le rôle de la charte est de renseigner tant les usagers que les agents sur leurs droits et leurs obligations concernant la laïcité et la liberté religieuse. À cet effet, la charte doit être – théoriquement – affichée de manière visible, accessible dans les lieux qui accueillent du public et doit être portée à la connaissance des agents. Il n'est pas certain que ce soit toujours le cas…
Nous donnons ici le texte proposé par le H.C.I. qui, dans sa version définitive, a fait d'une présentation plus « communicante ».

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Premier Ministre
N° 5209/SG

Paris, le **13 avril 2007**

à

Mesdames et Messieurs les Ministres
Mesdames et Messieurs les ministres délégués

<u>Objet</u> : Charte de la laïcité dans les services publics
Annexe : Texte de la Charte

La *Charte de la laïcité dans les services publics*, dont vous trouverez ci-joint le texte, a été rédigée à ma demande sur la base d'un texte proposé par le Haut Conseil à l'Intégration.

La Charte rappelle le cadre tracé par notre droit pour assurer le respect, dans les services publics, du principe républicain de laïcité. Elle expose les garanties qu'il assure et les obligations qu'il implique. L'objet de la Charte est de rappeler aux agents publics comme aux usagers des services publics quels sont leurs droits et leurs devoirs à cet égard, pour contribuer au bon fonctionnement des services publics.

Compte tenu de l'intérêt qui s'attache à la bonne connaissance de ce cadre, je vous demande d'assurer une large diffusion de la *Charte de la laïcité dans les services publics* au sein de vos services, par tout moyen que vous jugerez approprié. Vous veillerez, en

particulier, à ce que la Charte soit exposée, de manière visible et accessible. dans les lieux qui accueillent du public. En tant que de besoin, vous en assurerez une présentation auprès des organisations syndicales ainsi que des agents des différents services de votre ministère.

Des exemplaires de la Charte vous seront prochainement transmis pour faciliter cet exercice d'information. Une version électronique susceptible d'être reproduite vous sera adressée et sera disponible sur le site du Premier ministre.

Je vous invite à me faire connaître toute difficulté que vos services pourraient rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

Dominique de VILLEPIN

PROJET DE CHARTE DE LA LAÏCITÉ DANS LES SERVICES PUBLICS
Le projet de la commission

« Considérant,
« Que nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi,

« Que la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale et qu'elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion et respecte toutes les croyances,

« Que la loi garantit aux hommes et aux femmes, des droits égaux dans tous les domaines et prohibe toute forme de discrimination,

« Que la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes tandis qu'elle ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte,

« Qu'il peut se révéler nécessaire d'assortir la liberté de religion ou de conviction de limites propres au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile :

DES AGENTS DU SERVICE PUBLIC

Art. 1. Le principe constitutionnel de laïcité impose à tout agent public et à tout collaborateur du service public un devoir de stricte neutralité, le traitement égal de tous les individus et le respect de la liberté de conscience ;

Art. 2. Le fait pour un agent public de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions constitue un manquement à ses obligations ;

Art. 3. Il incombe aux chefs des services publics de faire respecter en leur sein l'application du principe de laïcité ;

Art. 4. La liberté de conscience est garantie aux agents publics, et leurs autorités peuvent accorder les autorisations d'absence nécessaires à ceux qui désirent participer aux cérémonies célébrées à l'occasion des principales fêtes propres à leur confession dans des conditions compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service public ;

DES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Art. 5. Tous les usagers ont un égal droit d'accès aux services publics ;

Art. 6. Les usagers des services publics ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses, dans les limites du respect de la neutralité du service public et du bon fonctionnement de celui-ci ;

Art. 7. Les usagers des services publics doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme, notamment à l'occasion des cérémonies d'entrée dans la citoyenneté française ;

Art. 8. Les usagers des services publics ne peuvent, en raison de leurs convictions, récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public ;

Art. 9. Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent ;

Art. 10. Les usagers des services publics accueillis à temps complet dans un service public soumis à une réglementation spécifique tels que les établissements médico-sociaux, hospitaliers, militaires, pénitentiaires, doivent voir leurs croyances respectées et être mis en mesure de participer à l'exercice de leur culte, en particulier à l'occasion de la naissance, des fêtes religieuses et du décès.

Troisième section : La laïcité de l'école

C'est par la mise en œuvre d'une nouvelle politique scolaire que commença l'action des hommes qui voulaient faire de la France un état laïque. Ceci justifie qu'une section spéciale de ce guide soit réservée à la question scolaire.

Répondant, avec près de dix ans de retard, à la pétition lancée en 1872 par la Ligue de l'Enseignement[11], les lois du 16 juin 1881 et du 28 mars 1882 fixent les bases de ce que va devenir l'école républicaine.

Ces lois ont pu être votées et mises en œuvre avec succès uniquement parce que l'opinion publique, éclairée par un travail commencé dès la Révolution par des hommes comme Condorcet, était désormais convaincue de l'intérêt collectif que représentait le développement « universel » de l'instruction primaire.

Les textes qui suivent permettent d'illustrer la montée vers cette politique scolaire mise en place par les laïques à la fin du XIXème siècle.

[11] Le 12 juillet 1872, un lourd chariot avait apporté à l'Assemblée Nationale plus d'un million de signatures en faveur de l'enseignement gratuit, laïque et obligatoire.

Texte 22 – « Instruction, base de la liberté et de l'égalité» Talleyrand, 10 septembre 1791

On ignore souvent que Talleyrand a activement participé, au début de la Révolution, à la réflexion sur la création d'un système d'instruction publique et qu'il fut l'auteur, en 1791, d'un important rapport sur le sujet. Ce rapport prévoyait la généralisation de l'école primaire *« avec la plus entière gratuité parce qu'elle est nécessaire à tous »*. La conviction que l'instruction est une des bases de la société plus juste est une des constantes de la réflexion laïque sur l'école.

Les hommes sont déclarés libres ; mais ne sait-on pas que l'instruction agrandit sans cesse la sphère de la liberté civile, et, seule, peut maintenir la liberté politique contre toutes les espèces de despotisme ? Ne sait-on pas que, même sous la Constitution la plus libre, l'homme ignorant est à la merci du charlatan, et beaucoup trop dépendant de l'homme instruit ; et qu'une instruction générale, bien distribuée, peut seule empêcher, non pas la supériorité des esprits qui est nécessaire, et qui même concourt au bien de tous, mais le trop grand empire que cette supériorité donnerait, si l'on condamnait à l'ignorance une classe quelconque de la société ? Celui qui ne sait ni lire ni compter dépend de tout ce qui l'environne ; celui qui connaît les premiers éléments du calcul ne dépendrait pas du génie de Newton, et pourrait même profiter de ses découvertes.

Les hommes sont reconnus égaux ; et pourtant combien cette égalité de droits serait peu sentie, serait peu réelle, au milieu de tant d'inégalités de fait, si l'instruction ne faisait sans cesse effort pour rétablir le niveau, et pour affaiblir du moins, les funestes disparités qu'elle ne peut détruire !

Enfin, et pour tout dire, la Constitution existerait-elle véritablement, si elle n'existait que dans notre code ; si de là elle ne jetait ses racines dans l'âme de tous les citoyens ; si elle n'y imprimait à jamais de nouveaux sentiments, de nouvelles mœurs, de nouvelles habitudes ? Et n'est-ce pas à l'action journalière et toujours croissante de l'instruction, que ces grands changements sont réservés ?

Tout proclame donc l'instante nécessité d'organiser l'instruction : tout nous démontre que le nouvel état des choses, élevé sur les ruines de tant d'abus, nécessite une création en ce genre.

Texte 23 – Rapport sur l'instruction publique Condorcet – Rapport présenté à la Convention les 20 et 21 avril 1792 (extraits)

Lorsqu'advient la Révolution, la question d'une réorganisation de l'instruction en France était depuis longtemps dans les esprits. En 1763 par exemple, La Chalotais avait publié un *Essai d'éducation nationale et plan d'études pour la jeunesse*, véritable brûlot contre le monopole religieux en matière d'éducation.
Dès 1790, Condorcet publie quatre mémoires consacrés à l'éducation : *Nature et objet de l'instruction publique* ; *De l'instruction commune aux enfants* ; *De l'instruction commune pour les hommes* ; *Sur l'instruction relative aux professions.* Un cinquième mémoire, qui ne sera publié qu'après sa mort, était consacré à *L'instruction relative aux sciences.*
La Convention se préoccupe donc de cette réorganisation du système scolaire. Elle charge une commission de cinq membres d'élaborer un plan général d'instruction. Condorcet, assisté de Lacépède, Arbogast, Pastoret et Romme, se met au travail et présente son *Rapport et projet de décret sur l'organisation générale de l'instruction publique*. Pour des raisons d'urgence politique, la discussion du rapport est ajournée. Les idées de gratuité, d'obligation, de laïcité et d'universalité qu'il contient attendront un siècle pour passer dans les faits, mais elles ont été clairement énoncées et les républicains du XIXème se réclameront explicitement des travaux de Condorcet.

Messieurs,

Offrir à tous les individus de l'espèce humaine les moyens de pourvoir à leurs besoins, d'assurer leur bien-être, de connaître et d'exercer leurs droits, d'entendre et de remplir leurs devoirs ; assurer à chacun d'eux la facilité de perfectionner son industrie, de se rendre capable des fonctions sociales auxquelles il a droit d'être appelé, de développer toute l'étendue des talents qu'il a reçus de la nature, et par là établir entre les citoyens une égalité de fait, et rendre réelle l'égalité politique reconnue par la loi : tel doit être le premier but d'une instruction nationale et, sous ce point de vue, elle est pour la puissance publique un devoir de justice.

Diriger l'enseignement de manière que la perfection des arts augmente les jouissances de la généralité des citoyens et l'aisance de ceux qui la cultivent, qu'un plus grand nombre d'hommes deviennent capables de bien remplir les fonctions nécessaires à la société, et que les progrès toujours croissants des lumières ouvrent une source inépuisable de secours dans nos besoins, de remèdes dans nos maux, de moyens de bonheur individuel et de prospérité commune ; cultiver enfin, dans chaque génération, les facultés physiques, intellectuelles et morales, et, par-là, contribuer à ce

perfectionnement général et graduel de l'espèce humaine, dernier but vers lequel toute institution sociale doit être dirigée : tel doit être encore l'objet de l'instruction ; et c'est pour la puissance publique un devoir imposé par l'intérêt commun de la société, par celui de l'humanité entière.

[…] Nous n'avons pas voulu qu'un seul homme, dans l'empire, pût dire désormais : la loi m'assurait une entière égalité de droits, mais on me refuse les moyens de les connaître. Je ne dois dépendre que de la loi, mais mon ignorance me rend dépendant de tout ce qui m'entoure. On m'a bien appris dans mon enfance ce que j'avais besoin de savoir, mais, forcé de travailler pour vivre, ces premières notions se sont bientôt effacées, et il ne m'en reste que la douleur de sentir, dans mon ignorance, non la volonté de la nature, mais l'injustice de la société.

Nous avons cru que la puissance publique devait dire aux citoyens pauvres : la fortune de vos parents n'a pu vous procurer que les connaissances les plus indispensables ; mais on vous assure des moyens faciles de les conserver et de les étendre. Si la nature vous a donné des talents, vous pouvez les développer, et ils ne seront perdus ni pour vous, ni pour la patrie.

Ainsi, l'instruction doit être universelle, c'est-à-dire, s'étendre à tous les citoyens. Elle doit être répartie avec toute l'égalité que permettent les limites nécessaires de la dépense, la distribution des hommes sur le territoire, et le temps, plus ou moins long, que les enfants peuvent y consacrer. Elle doit, dans ses divers degrés, embrasser le système entier des connaissances humaines, et assurer aux hommes, dans tous les âges de la vie, la facilité de conserver leurs connaissances ou d'en acquérir de nouvelles. Enfin, aucun pouvoir public ne doit avoir ni l'autorité, ni même le crédit, d'empêcher le développement des vérités nouvelles, l'enseignement des théories contraires à sa politique particulière ou à ses intérêts momentanés. Tels ont été les principes qui nous ont guidés dans notre travail.

On pourrait aussi nous reprocher d'avoir, au contraire, trop resserré les limites de l'instruction destinée à la généralité des citoyens ; mais la nécessité de se contenter d'un seul maître pour chaque établissement, celle de placer les écoles auprès des enfants, le petit nombre d'années que ceux des familles pauvres peuvent donner à l'étude, nous ont forcés de resserrer cette première instruction dans des bornes étroites ; et il sera facile de les faire reculer lorsque l'amélioration de l'état du peuple, la distribution plus égale des fortunes, suite nécessaire des bonnes lois, les progrès des méthodes d'enseignement, en auront amené le moment ; lorsque enfin la diminution de la dette, et celle des dépenses superflues, permettra de consacrer à des emplois vraiment utiles une plus forte proportion des revenus publics.

[…] La constitution, en reconnaissant le droit qu'à chaque individu de choisir son culte, en établissant une entière égalité entre tous les habitants de la France, ne permet point d'admettre, dans l'instruction publique, un enseignement qui, en repoussant les enfants d'une partie des citoyens, détruirait l'égalité des avantages sociaux, et donnerait à des dogmes particuliers un avantage contraire à la liberté des opinions. Il était donc rigoureusement nécessaire de séparer de la morale les principes de toute religion particulière, et de n'admettre dans l'instruction publique l'enseignement d'aucun culte religieux.

[…] La distribution du travail dans les grandes sociétés établit entre les facultés intellectuelles des hommes une distance incompatible avec cette égalité, sans laquelle la liberté n'est, pour la classe la moins éclairée, qu'une illusion trompeuse ; et il n'existe que deux moyens de détruire cette distance : arrêter partout, si même on le pouvait, la marche de l'esprit humain ; réduire les hommes à une éternelle ignorance, source de tous les maux ; ou laisser à l'esprit toute son activité, et rétablir l'égalité en répandant les Lumières. Tel est le principe fondamental de notre travail ; et ce n'est pas dans le dix-huitième siècle que nous avons à craindre le reproche d'avoir mieux aimé tout élever et tout affranchir, que de tout niveler par l'abaissement et la contrainte.

[…] D'ailleurs, la Constitution française elle-même nous fait de cette indépendance un devoir rigoureux. Elle a reconnu que la nation a le droit inaliénable et imprescriptible de réformer toutes ses lois : elle a donc voulu que, dans l'instruction nationale, tout fût soumis à un examen rigoureux. Elle n'a donné à aucune loi une irrévocabilité de plus de dix années. Elle a donc voulu que les principes de toutes les lois fussent discutés, que toutes les théories politiques pussent être enseignées et combattues, qu'aucun système d'organisation sociale ne fût offert à l'enthousiasme ni aux préjugés, comme objet d'un culte superstitieux, mais que tous fussent présentés à la raison, comme des combinaisons diverses entre lesquelles elle a le droit de choisir. Aurait-on réellement respecté cette indépendance inaliénable du peuple, si on s'était permis de fortifier quelques opinions particulières de tout le poids que peut leur donner un enseignement général ; et le pouvoir qui se serait arrogé le droit de choisir ces opinions n'aurait-il pas véritablement usurpé une portion de la souveraineté nationale ?

Texte 24 – Lettre aux instituteurs primaires
François Guizot – 18 juillet 1833 (extraits)

La Révolution n'a finalement rien produit de décisif en matière d'organisation de l'enseignement primaire. L'Empire s'est occupé des lycées militaires. Il faut attendre la Restauration pour voir s'enclencher un mouvement en faveur de l'enseignement populaire. En 1833, François Guizot, ministre de l'instruction publique, lance la première grande loi sur l'instruction primaire. Cette loi, dont les orientations sont encore fort éloignées de l'esprit des lois laïques, sera pourtant saluée par Jules Ferry – et à juste titre – comme une loi fondatrice. Une lettre du ministre à l'intention des instituteurs précise le sens politique de ce texte. Il faut la lire comme une étape dans la mise en place de l'école républicaine, étape qui est marquée par la reconnaissance appuyée du rôle social majeur qui est désormais reconnu à l'instituteur.

Cette loi, monsieur, est vraiment la charte de l'instruction primaire… Ne vous y trompez pas : bien que la carrière de l'instituteur primaire soit sans éclat, bien que ses soins et ses jours doivent le plus souvent se consumer dans l'enceinte d'une commune, ses travaux intéressent la société toute entière, et sa profession participe de l'importance des fonctions publiques. Ce n'est pas pour la commune seulement et dans un intérêt purement local que la loi veut que tous les Français acquièrent, s'il est possible, les connaissances indispensables à la vie sociale, et sans lesquelles l'intelligence languit et quelquefois s'abrutit : c'est aussi pour l'État lui-même et dans l'intérêt public ; c'est parce que la liberté n'est assurée et régulière que chez un peuple assez éclairé pour écouter en toute circonstance la voix de la raison. L'instruction primaire universelle est désormais une des garanties de l'ordre et de la stabilité sociale. Comme tout, dans les principes de notre gouvernement, est vrai et raisonnable, développer l'intelligence, propager les Lumières c'est assurer l'Empire et la durée de la Monarchie constitutionnelle.

Pénétrez-vous donc, monsieur, de l'importance de votre mission ; que son utilité vous soit toujours présente dans les travaux assidus qu'elle vous impose. Vous le voyez : la législation et le gouvernement se sont efforcés d'améliorer la condition et d'assurer l'avenir des instituteurs. D'abord le libre exercice de leur profession dans tout le royaume leur est garanti, et le droit d'enseigner ne peut être ni refusé ni retiré à celui qui se montre capable et digne d'une telle mission….

Toutefois, monsieur, je ne l'ignore point : la prévoyance de la loi, les ressources dont le pouvoir dispose ne réussiront jamais à rendre la simple profession d'instituteur communal aussi attrayante qu'elle est utile. La société ne saurait rendre, à celui qui s'y consacre, tout ce qu'il fait pour elle. Il n'y a point de fortune à faire, il n'y a guère de renommée à acquérir dans les obligations pénibles qu'il accomplit. Destiné à voir sa vie

s'écouler dans un travail monotone, quelquefois même à rencontrer autour de lui l'injustice ou l'ingratitude de l'ignorance, il s'attristerait souvent et succomberait peut-être s'il ne puisait sa force et son courage ailleurs que dans les perspectives d'un intérêt immédiat et purement personnel. Il faut qu'un sentiment profond de l'importance morale de ses travaux le soutienne et l'anime, et que l'austère plaisir d'avoir servi les hommes et secrètement contribué au bien public devienne le digne salaire que lui donne sa conscience morale. C'est sa gloire de ne prétendre à rien au-delà de son obscure et laborieuse condition, de s'épuiser en sacrifices à peine comptés de ceux qui en profitent, de travailler enfin pour les hommes et de n'attendre sa récompense que de Dieu…

Mais quant à l'éducation morale, c'est en vous surtout, monsieur, que je me fie. Rien ne peut suppléer en vous la volonté de bien faire. Vous n'ignorez pas que c'est là, sans aucun doute, la plus importante et la plus difficile partie de votre mission. Vous n'ignorez pas qu'en vous confiant un enfant, chaque famille vous demande de lui rende un honnête homme et le pays un bon citoyen. Vous le savez : les vertus ne suivent pas toujours les lumières, et les leçons que reçoit l'enfance pourraient lui devenir funestes si elles ne s'adressaient qu'à leur intelligence. Que l'instituteur ne craigne donc pas d'entreprendre sur les droits des familles en donnant ses premiers soins à la culture intérieure de l'âme de ses élèves. Autant il doit se garder d'ouvrir son école à l'esprit de secte ou de parti, et de nourrir les enfants dans des doctrines religieuses ou politiques qui les mettent pour ainsi dire en révolte contre l'autorité des conseils domestiques, autant il doit s'élever au-dessus des querelles passagères qui agitent la société, pour s'appliquer sans cesse à propager, à affermir ces principes impérissables de morale et de raison sans lesquels l'ordre universel est en péril, et à jeter profondément dans de jeunes cœurs ces semences de vertu et d'honneur que l'âge et les passions n'étoufferont point.

Texte 25 – L'école religieuse menace l'unité du pays
Edgar Quinet – L'ultramontanisme ou l'Église Romaine et la société moderne – 1844

Dans une polémique avec l'archevêque de Paris à propos de la liberté de l'enseignement, Edgar Quinet, auteur en 1850 d'un ouvrage majeur, *L'enseignement du peuple*, formule avec force l'idée que l'enseignement doit être étranger à toute référence religieuse. L'unité nationale est à ce prix.

Des écoles catholiques, des écoles luthériennes, des écoles calvinistes, des écoles philosophiques, sans lien entre elles, voilà, aux yeux de M. l'archevêque l'idéal de la constitution publique de l'éducation[12]. Chacun goûterait à l'écart une doctrine séparée, sans nulle crainte d'un contact mutuel. On formerait à côté les uns des autres autant de peuples isolés qui, étant élevés dans la haine réciproque les uns des autres, n'auraient entre eux de commun que le nom. Ou les mots ont changé de sens, ou tout ceci n'est rien d'autre que ramener la société à la division, au partage civil et politique.

Enfermez les intelligences dans le système de M. l'archevêque tendrait à les ramener, après un demi-siècle, que trouverez-vous ? Des esprits nourris dans des traditions qu'ils croiront inconciliables, des sectaires ardents qu'aucun point commun ne ralliera, de nouveaux ferments de guerres civiles et religieuses, le combat renaissant et acharné des prêtres et des philosophes, une société systématiquement divisée et morcelée, les générations parquées dès le berceau dans les préjugés et des haines mutuelles ; quoi encore ? Des fanatiques et des sceptiques. Au milieu de tout cela que devient l'œuvre des temps et de la providence, la France, le pays de l'unité ? Vous aurez fait le contraire de ce que fait la Providence. En serez-vous plus chrétiens ?

Tout le principe de l'éducation publique repose sur la nécessité que les générations nouvelles, après avoir reçu les tendances, les aspirations du foyer domestique, les enseignements des croyances particulières, se rencontrent un moment pour se lier dans un même esprit. Par-là, en gardant les affections originaires, elles apprennent à se sentir issues du même pays, membres de la même famille ; et c'est ce principe d'alliance qui vous fait ombrage et que vous travaillez à ruiner autant que vous le pouvez.

[12] Edgar Quinet répont là à des remarques de l'archevêque de Paris dans le cadre d'une controverse sur la liberté de l'enseignement.

Texte 26 – De l'égalité de l'éducation
Jules Ferry – Discours dit « de la Salle Molière » – 10 avril 1870

L'engagement de Jules Ferry pour la construction de l'école publique date de la période où il était opposant à l'Empire. Dans son célèbre discours dit « de la salle Molière », il trace, au travers de son ambition pour l'école, la perspective d'une société où la liberté et l'égalité de tous seraient enfin devenues des réalités.

J'ai moi-même choisi ce sujet : de l'égalité de l'éducation. Ma prétention est de vous montrer que l'égalité d'éducation n'est pas une utopie ; que c'est un principe ; qu'en droit elle est incontestable, et qu'en pratique, cette utopie apparente est dans l'ordre des choses possibles.

Qu'est-ce d'abord que l'égalité ? C'est la loi même du progrès humain ! C'est un fait social, c'est l'essence même et la légitimité de la société à laquelle nous appartenons. En effet, la société humaine n'a qu'une fin dernière : atténuer de plus en plus, à travers les âges, les inégalités primitives données par la nature.

Notre siècle peut se dire à lui-même qu'il est un grand siècle. Nous ne sommes pas une société en décadence, parce que nous sommes une société démocratique ; nous avons fait ces deux grandes choses : nous avons affranchi le droit de vote et le droit au travail.

Mais nous sommes un grand siècle à condition de bien connaître quelle est la mission de notre siècle. L'œuvre de notre temps est une œuvre pacifique, généreuse : faire disparaître la dernière, la plus redoutable des inégalités qui viennent de la naissance, l'inégalité d'éducation.

Quant à moi, lorsqu'il m'échût ce suprême honneur de représenter une portion de la population parisienne dans la Chambre des Députés, je me suis fait un serment : entre toutes les nécessités du temps présent, entre tous les problèmes, j'en choisirai un auquel je consacrerai tout ce que j'ai d'intelligence, tout ce que j'ai d'âme, de cœur, de puissance physique et morale, c'est le problème de l'éducation du peuple.

L'inégalité d'éducation est, en effet, un des résultats les plus criants et les plus fâcheux, au point de vue social, du hasard de la naissance. Avec l'inégalité d'éducation, je vous défie d'avoir jamais l'égalité des droits, non l'égalité théorique, mais l'égalité réelle, et l'égalité des droits est pourtant le fond même et l'essence de la démocratie.

Imaginons un état de choses où la fatalité de l'ignorance s'ajouterait nécessairement à la fatalité de la pauvreté, une situation dans laquelle la science serait le privilège exclusif de la fortune.

Cette situation extrême, c'est le régime des castes qui faisait de la science l'apanage exclusif de certaines classes. Et si la société moderne n'avisait pas à séparer l'éducation de la fortune, c'est-à-dire du hasard de la naissance, elle retournerait tout simplement au régime des castes.

À un autre point de vue, l'inégalité d'éducation est le plus grand obstacle que puisse rencontrer la création des mœurs vraiment démocratiques. Dans une société démocratique il y a toujours, sans doute, des hommes qui commandent d'autres hommes qui obéissent, mais il n'y a plus ni inférieur ni supérieur : il y a deux hommes égaux qui contractent ensemble, qui ont chacun leurs droits précis, limités et prévus ; chacun leurs devoirs, et par conséquent, chacun leur dignité.

Mais, pour que ces mœurs égales dont nous apercevons l'aurore, s'établissent, la première condition est qu'une certaine éducation soit donnée à celui qu'on appelait autrefois un inférieur, de façon à lui inspirer ou à lui rendre le sentiment de sa dignité ; et, puisque c'est un contrat qui règle les positions respectives, il faut au moins qu'il puisse être compris des deux parties.

Enfin, dans une société qui s'est donnée pour tâche de fonder la liberté, il y a grande nécessité de supprimer les distinctions de classes. Or, dans la société actuelle il y en a une qui est fondamentale, et d'autant plus difficile à déraciner : c'est la distinction entre ceux qui ont reçu l'éducation et ceux qui ne l'ont point reçue.

Je vous défie de faire jamais de ces deux classes une nation égalitaire, animée de cet esprit d'ensemble et de cette confraternité d'idées qui font la force des vraies démocraties, si entre ces deux classes, il n'y a pas eu le premier rapprochement, la première fusion qui résulte du mélange des riches et des pauvres sur les bancs de quelque école.

Texte 27 – L'école : une nécessité républicaine
Jules Ferry – Extraits du discours du 20 décembre 1880

Jules Ferry l'avait clairement annoncé dans son célèbre discours dit « de la salle Molière », le 10 avril 1870 (texte ci-dessus) : l'éducation commune à tous les citoyens est une nécessité pour toute nation qui veut mettre l'égalité au cœur de son projet de société. Ministre de l'Instruction Publique en 1879, il poursuit avec constance une politique d'organisation de l'enseignement populaire qu'il défend devant la chambre des députés.

Depuis deux ans, Messieurs, j'ai appliqué toute mon intelligence, et je puis dire toutes les minutes de mon existence, à l'étude de ce grand problème de l'éducation populaire. J'estime, en effet, qu'à ce point de vue, un gouvernement républicain, un gouvernement de suffrage universel, a des devoirs particulièrement rigoureux. J'estime que le devoir d'un gouvernement de suffrage universel est de faire accomplir à l'enseignement populaire des progrès plus considérables, sans comparaison aucune, qu'aucun des gouvernements qui nous ont précédés *(Très bien ! Très bien ! à gauche)*.

Voilà comment je comprends notre tâche. Voilà comment vous la comprenez vous-mêmes et comment vous avez agi depuis que, par une générosité sans exemple, vous avez, à la demande des différents ministres qui se sont succédé, versé les trésors de la France dans la caisse du département de l'Instruction publique *(Applaudissements à gauche)*. Mais si, au point de vue de l'argent, il n'y a rien à demander au législateur d'aujourd'hui ; si votre générosité a été incomparable, si elle a été sans limite, je dois dire que, sur ce point, nous n'avons pas plus trouvé de résistance de ce côté-ci de la Chambre *(la droite)* que de l'autre : les initiatives que nous avons prises, au point de vue du budget de l'Instruction publique, les grands accroissements qu'il a reçus, nous avons assurément l'honneur de les avoir provoqués, mais la droite s'est honorée en les votant *(Approbation)*.

Mais est-ce qu'il ne s'agit que de dépenser de l'argent ? Est-ce qu'il ne s'agit que de bâtir des écoles ? Non, Messieurs, et voici le vrai problème : ma conviction raisonnée, fondée sur des faits, sur des statistiques dont je vais avoir l'honneur de vous entretenir brièvement, c'est que, si vous ne votez pas le principe de l'obligation, non seulement de l'obligation morale, mais de l'obligation légale et sociale, en vain prodiguerez-vous, avec cette générosité qui vous honore, les trésors de la France, en vain ferez-vous sortir de terre les écoles, en vain leur donnerez-vous l'air et la lumière, en vain améliorerez-vous le matériel et les locaux, en vain augmenterez-vous le personnel des maîtres ; si vous ne votez pas l'obligation, vous resterez à peu près stationnaires *(Applaudissements à gauche et au centre - Rumeurs à droite)*.

Le seul moyen de faire que ces écoles neuves, si bien aérées, pourvues de bons maîtres, soient peuplées, c'est d'y attirer par la coercition légale la masse jusque-là réfractaire de la population.

[…] Il y a un autre point, Messieurs. Non seulement le progrès dans la fréquentation réelle, celle qui donne des résultats, est au-dessous de notre légitime ambition, mais il y a une autre circonstance, tout à fait inquiétante, et à laquelle il faut porter remède, et un remède direct, c'est-à-dire l'obligation : c'est que l'enfant quitte l'école trop tôt. La statistique démontre que l'immense majorité des populations de nos écoles ne suit l'école que de six à onze ans. C'est le petit nombre qui reste à l'école au-delà de cet âge. Je dis que voilà une situation désastreuse ; je dis que, lorsque l'âge de onze ans marque la moyenne de fréquentation ou, pour mieux dire, l'extrême limite de la fréquentation du plus grand nombre des élèves, cela s'appelle avoir des écoles qui ne sont pas suivies, cela constitue un engagement populaire qui est un beau décor, une magnifique façade, mais qui ne produit pas ce que l'on doit attendre de pareils efforts.

Je cherche la raison de cette opposition qui est faite par un parti au principe de l'instruction obligatoire, et je crois que la voici : c'est que le livre et la puissance de se l'assimiler sont considérés par vous et par nous à deux points de vue très différents. Pour nous, le livre, entendez-vous, le livre quel qu'il soit, c'est l'instrument fondamental et irrésistible de l'affranchissement de l'intelligence *(Très bien ! à gauche)*.

Le livre est cela pour nous. Et vous, dirai-je à mon éloquent contradicteur de l'autre jour, vous considérez le livre à un autre point de vue. Votre principe est qu'il faut mieux ne pas lire que de lire des livres qui ne sont pas bons, c'est-à-dire qui ne sont pas conformes aux doctrines que vous défendez *(Assentiment à gauche)*. Eh bien, nous ne sommes pas ainsi, et nous disons : « La première chose est de savoir lire, et c'est la première chose, quand même on devrait apprendre à lire dans le Rosaire de Marie ou dans la Bible de Royaumont. » Nous disons cela parce que nous croyons à la rectitude naturelle de l'esprit humain, au triomphe définitif du bien sur le mal, à la raison et à la démocratie ; et vous, vous n'y croyez pas *(Applaudissements répétés à gauche et au centre)* !

Texte 28 – L'école doit être religieusement neutre
Jules Ferry – Discours du 23 décembre 1880

Quelques jours après le discours précédent, le ministre revient devant la chambre des députés défendre l'absolue nécessité d'une école religieusement neutre. Cette idée que nous avons déjà vue argumentée par Edgar Quinet est au cœur de la pensée laïque (voir texte 23).

Le Gouvernement pense que la neutralité religieuse de l'école, au point de vue du culte positif, au point de vue confessionnel, comme on dit en d'autres pays, est un principe nécessaire qui vient à son heure et dont l'application ne saurait être retardée plus longtemps : c'est le même principe dont est sortie une législation tout entière ; s'il a tardé à produire ses fruits dans l'ordre scolaire, il a déjà reçu, dans l'ordre politique et dans l'ordre social, la pleine consécration, non seulement des pouvoirs publics, mais de la volonté de la société tout entière, mais du temps, d'un long temps, car bientôt sonnera l'heure dernière du siècle qui a salué son avènement. La neutralité religieuse de l'école, la sécularisation de l'école, si vous voulez prendre un mot familier à notre langue politique, c'est, à mes yeux et aux yeux du Gouvernement, la conséquence de la sécularisation du pouvoir civil et de toutes les institutions sociales, de la famille par exemple, qui constitue le régime sous lequel nous vivons depuis 1789. Oui, 1789 a sécularisé toutes les institutions, et particulièrement l'institution de la famille, puisqu'il a fait du mariage un contrat civil, relevant uniquement de la loi civile et absolument indépendant de la loi religieuse *(Approbation à gauche)*.

C'est ce que j'appelle la sécularisation des institutions, et je dis que la sécularisation des institutions devait nécessairement aboutir, tôt ou tard, à la sécularisation de l'école publique *(Nouvelle approbation à gauche)*.

Je vous demande de vous tenir dans la doctrine qui est la doctrine de la liberté de conscience, de l'indépendance du pouvoir civil, de l'indépendance de la société civile vis-à-vis de la société religieuse *(Très bien ! à gauche)*.

Il y a cent ans, Messieurs, on a sécularisé le pouvoir civil. Il y a deux cents ans les plus grands esprits du monde, Descartes, Bacon ont sécularisé le savoir humain, la philosophie. Nous, aujourd'hui, nous venons suivre cette tradition ; nous ne faisons qu'obéir à la logique de ce grand mouvement commencé, il y a plusieurs centaines d'années, en vous demandant de séculariser l'école.

[…] Il importe à la République, à la société civile, il importe à tous ceux qui ont à cœur la tradition de 1789 que la direction des écoles, que l'inspection des écoles n'appartienne pas à des ministres du culte qui ont, sur ces choses qui nous sont chères et sur lesquelles repose la société, des opinions séparées des nôtres par un si profond abîme *(Très bien ! Très bien ! à gauche)*. Cela, Messieurs, c'est un intérêt général, et voilà pourquoi nous vous demandons de faire une loi qui établisse la neutralité confessionnelle des écoles.

Texte 29 – Sur les emblèmes religieux dans les écoles
Circulaire du 2 novembre 1882

Cette neutralité s'exprime par l'absence de toute marque religieuse dans les établissements scolaires, comme dans l'ensemble des établissements publics : mairie, tribunaux, hôpitaux… À ce jour, dans certaines communes, cette règle n'est pas encore rigoureusement appliquée.

Monsieur Le Préfet,

Depuis quelques semaines plusieurs de vos collègues m'ont signalé l'insistance avec laquelle on les presse de se prononcer dans une question qui, à première vue, ne semblait pas comporter un aussi vif intérêt. Il s'agit de savoir si l'on enlèvera immédiatement les emblèmes religieux qui se trouvent encore dans un certain nombre de locaux scolaires.

Assurément la loi du 28 mars, prise dans sa rigueur, implique la suppression de tout ce qui donnerait ou conserverait à l'école publique un caractère confessionnel.

Mais dans l'exécution de cette loi, et en particulier dans les mesures d'ordre matériel qui en doivent dériver, il est naturel de distinguer celles qui s'appliquent aux écoles nouvelles et celles qui ont pour objet les modifications d'installations anciennes. Dans les écoles qui s'ouvrent ou vont s'ouvrir sous le régime de la neutralité, devenu le seul légal, nul ne songera à demander l'introduction d'emblèmes religieux d'aucune nature. Quant à ceux qui se trouvaient dans les écoles anciennes, le législateur n'en a pas fait l'objet d'une prescription expresse et impérative. Le Gouvernement, à qui le silence de la loi laisse à cet égard le choix des voies et moyens d'exécution, ferait-il sagement de procéder d'urgence et par mesure d'ordre général à l'enlèvement de ces emblèmes ?

Si je croyais que cette mesure fût nécessaire ou même utile à la mise en vigueur du régime nouveau, je n'hésiterais pas à la prescrire, quelque difficulté qu'elle pût soulever. Mais je crois précisément le contraire.

J'estime en effet, que le principal objet de l'acte législatif qui a séparé l'école de l'Église, que son résultat à la fois le plus immédiat et le plus efficace doit être non la transformation des locaux scolaires, mais celle des programmes, des leçons, des exercices, de tout ce qui fait l'esprit de l'enseignement et la valeur de l'éducation. La loi du 28 mars n'est pas un accident, un fait isolé dans notre législation : en sécularisant l'école, elle ne fait qu'étendre le droit commun, et en quelque sorte les principes mêmes de notre Constitution, à l'organisation de l'instruction nationale, c'est-à-dire au seul des services publics qui, jusqu'ici, par une étrange contradiction, eût conservé l'attache confessionnelle. Par conséquent, tout ce qui tendrait à rapetisser cette loi, à la présenter

au pays comme une sorte de règlement de police des locaux scolaires, à en inaugurer l'application par un semblant de croisade iconoclaste, pourrait bien servir les desseins de ses adversaires, mais en altèrerait la notion même et risquerait d'en faire méconnaître par les populations le véritable caractère et la haute portée.

Il n'y a qu'une manière de la bien appliquer, c'est de l'appliquer dans l'esprit même où elle a été votée, dans l'esprit des déclarations réitérées du Gouvernement, non comme une loi de combat dont il faut violemment enlever le succès, mais comme une de ces grandes lois organiques qui sont destinées à vivre avec le pays, à entrer dans ses mœurs, à faire partie de son patrimoine.

Je vous autorise donc, Monsieur le Préfet, à ne prescrire l'enlèvement des emblèmes que quand et comme vous le jugerez à propos. Il ne faut pas que la rigueur de la logique, les injonctions des uns, les pétitions des autres vous forcent à prendre des mesures intempestives et vous exposent à porter le trouble dans les familles ou dans les écoles pour hâter l'exécution d'une réforme tout accessoire. Je vous donne toute latitude pour tenir compte à cet égard du vœu des populations en recourant pour le connaître à tous les moyens d'information dont vous disposez. J'ajoute, comme l'avait déjà dit mon honorable prédécesseur, que, dans les cas où vous croirez devoir ordonner la suppression des emblèmes, il conviendra, à moins de raison grave, de reporter l'exécution de cette mesure à l'une des époques réglementaires de vacances et de ne jamais la laisser accomplir d'une façon qui puisse froisser la conscience ou favoriser l'agitation factice qu'on voudrait créer.

Quant aux instituteurs et aux institutrices, je vous prie de leur adresser en mon nom une seule recommandation, mais absolument formelle. Je leur interdis de la manière la plus expresse une intervention, une initiative quelconque en cette matière. Ils s'abstiendront également soit d'établir, soit d'enlever des emblèmes *proprio motu*, soit de prendre part à des pétitions ou manifestations pour on contre le maintien de ces objets.

À cet égard, et en général en tout ce qui touche aux questions religieuses, c'est un devoir strict de l'instituteur de rester scrupuleusement étranger à toutes les polémiques et d'attendre les ordres de ses chefs. Si en dehors des heures de classe et des locaux scolaires la loi lui laisse la libre disposition de son temps ; s'il a même le droit de donner dans ces conditions telles leçons privées qu'il jugera convenable, sans en excepter les répétitions de catéchisme, quelques inconvénients que puisse avoir cet usage de sa liberté, du moins en classe et dans l'exercice de ses fonctions lui est-il rigoureusement interdit, et par la loi et par les règlements, de se faire ou l'agent ou l'adversaire déclaré de quelque doctrine, de quelque croyance confessionnelle que ce soit.

La ligne de conduite que je vous trace, Monsieur le Préfet, à l'occasion de cette question des emblèmes, est évidemment la même que vous aurez à suivre, le cas échéant, pour

toutes les difficultés analogues qui pourraient surgir. Vous n'accorderez, sous aucun prétexte, ni atermoiement, ni concession qui puisse porter atteinte au principe même de la loi ; mais, quant aux mesures, indifférentes en elles-mêmes, quant aux délais qui vous seront demandés, non pour éluder la loi, mais pour en mieux assurer le fonctionnement, vous êtes seul juge des ménagements à garder ; or, pour en marquer la limite dans chaque espèce, vous vous rappellerez toujours que le Gouvernement, plein de confiance dans le bon sens public, a la prétention, tout en faisant respecter la loi, de la faire comprendre et de la faire aimer.

Texte 30 – L'école doit développer l'esprit critique
Paul Bert – Discours du 6 août 1882

Paul Bert, professeur de physiologie à Bordeaux puis à Paris, député de l'Yonne, fut quelques mois ministre de l'instruction dans un cabinet Gambetta. Farouchement opposé à l'enseignement religieux, il déclarera, au cours d'un discours au cirque d'hiver, le 28 août 1881 : *l'enseignement religieux affirme, et en affirmant il s'appuie sur la foi, mère de la superstition ; l'enseignement de l'École, lui, démontre et s'appuie sur la raison qui engendre la science.* Le développement de l'esprit critique sur tous les objets accessibles à la pensée, y compris l'état des institutions, s'inscrit comme une mission première de l'école publique.

L'enseignement par voie de catéchisme est bon pour former des croyants à la mémoire desquels on impose, dans l'esprit desquels on inculque de force, comme un cachet sur une cire, un certain nombre de dogmes qu'ils devront apprendre et réciter sans souci de comprendre mais c'est la plus mauvaise des préparations pour un citoyen intelligent et libre.

C'est, au contraire, la curiosité de l'esprit qu'il faut éveiller, susciter. Il faut développer dans l'enfant la personnalité pensante.

Et comme il n'y a pas de raisonnement sans critique, je ne recule nullement devant l'introduction dans l'enseignement civique, à dose mesurée et sous une forme toujours respectueuse, de la critique des institutions et des lois. Je demande lequel vaudra le mieux, pour l'enfant sorti de l'école et devenu un citoyen, de se figurer que les lois et les institutions de son pays sont un dogme auquel il n'est pas possible de toucher, qu'on ne peut pas perfectionner, au risque de perdre tout d'un coup toutes ses illusions, sans savoir où devra s'arrêter la limite de ses critiques ou bien d'avoir appris à l'avance qu'il est des points dans ces lois et ces institutions qui sont discutables, douteux, perfectibles.

C'est toujours la vieille querelle de l'éducation par la foi ou de l'éducation par la raison. Quand il s'agit de former un sujet, soit dans le domaine politique, soit dans le domaine religieux, il faut lui faire apprendre des textes par cœur et l'empêcher de raisonner. Quand il s'agit de former un citoyen, il faut faire appel au raisonnement et, par suite, nécessairement, à la critique.

D'ailleurs, je crois qu'il n'est pas de langage plus élevé à tenir à l'enfant et qui soit de nature à le faire plus réfléchir sur la grandeur du rôle qu'il sera appelé à jouer quand il sera citoyen, que de lui dire : « Tout n'est pas fini ; ceux qui t'ont précédé ont beaucoup travaillé, beaucoup souffert pour te léguer l'état social dont tu jouis ; mais cet état n'est pas parfait : tu ne peux pas t'endormir sur leur œuvre ; il faut continuer à y travailler, à

la perfectionner ; il faut souffrir à ton tour pour léguer à ceux qui te suivront un état social plus voisin de l'idéal de justice. »

Cet idéal de justice, il faut montrer combien nos institutions s'en approchent et tendent de jour en jour à l'atteindre. Cela est de nature à séduire l'âme toujours généreuse de l'enfant. Il faut lui faire voir comment cet idéal de justice n'est entré dans notre législation et dans nos institutions que depuis la grande Révolution ; comment ces libertés qui lui paraissent aussi nécessaires et aussi naturelles que l'air qu'il respire et le soleil qui l'éclaire, liberté de conscience, de travail, d'association, de réunion, liberté de parler et d'écrire ; comment l'égalité devant les fonctions publiques, devant la justice, devant l'impôt ; comment tout cela est né d'hier et date de 1789. Il faut mettre sous ses yeux notre état social en opposition avec celui qui a précédé, et lui faire voir comment, dans le service militaire, dans l'impôt, dans la justice même l'injustice, régnait autrefois, c'est-à-dire l'inégalité.

Texte 31 – Le droit est une des applications de la morale
Paul Bert
Jean Cornec, *La laïcité*, Sudel, 1967, pp. 101-102

« Nier qu'il existe une morale laïque, c'est-à-dire indépendante des dogmes, c'est dénier à l'État le pouvoir de faire des lois lorsqu'il n'impose pas de dogme. »

Il est bon, il est nécessaire que les enfants des juifs, des chrétiens, des libres penseurs se rencontrent sur les mêmes bancs et y prennent l'habitude de l'estime réciproque et de la tolérance. Mais il faut alors, de toute nécessité, que les matières religieuses, à propos desquelles ils sont divisés, n'apparaissent pas dans le programme ; il faut surtout qu'une religion n'envahisse pas cet enseignement au nom de la majorité. Car nous sommes ici dans le domaine de la conscience, au seuil duquel s'arrête la loi des majorités.

De la laïcité de l'enseignement on est allé jusqu'à dire qu'elle porte atteinte à la liberté de conscience. Ce paradoxe a été soutenu exclusivement par les représentants de la religion catholique. Certes, nous aurions beau jeu de leur demander, le Syllabus en mains, ce que leurs principes les obligent à faire, lorsqu'ils sont les plus forts, de cette liberté sacrée ? Mais examinons leurs dires : « Si l'enseignement des matières profanes occupe tout le temps de l'écolier, que lui restera-t-il pour l'instruction religieuse ? » Nous avons répondu qu'il sera fait en sorte qu'un temps suffisant restera à la disposition des élèves pour qu'ils puissent, si telle est la volonté de leurs parents, recevoir auprès des ministres des cultes et hors des bâtiments scolaires, l'enseignement religieux.

Si les origines de la morale sont, encore, et seront peut-être éternellement matière à dispute entre les métaphysiciens, qui ne sont pas plus d'accord sur ces questions abstruses que les théologiens entre eux, au moins ses principes et leurs applications pratiques sont choses claire et évidente pour tout esprit droit. Les devoirs envers soi-même et les autres, envers la famille, la société, la patrie, la dignité personnelle, la responsabilité, la solidarité, la fraternité, l'amour de la vérité, le respect de la justice, la fidélité au serment, la reconnaissance pour les bienfaits, la protection des faibles, le dédain de la vengeance, le mépris de l'envie, toutes les vérités morales peuvent être enseignées sans qu'on ait besoin d'avoir recours ni aux obscurités de la métaphysique, ni aux éclairs du Sinaï. *« La règle de conduite morale du sage*, disait Tseu-Tsé, cinq cents ans avant le Christ, *a son principe dans le cœur de tous les hommes »*.

Nier qu'il existe une morale laïque, c'est-à-dire indépendante des dogmes, c'est dénier à l'État le pouvoir de faire des lois lorsqu'il n'impose pas de dogme ; car les lois sont l'expression du droit, et le droit est une des applications de la morale. Ou la morale religieuse ne diffère de cette morale laïque que par l'hypothèse de son origine révélée, et alors nous serons logiques en faisant enseigner les vérités naturelles par l'instituteur et en laissant l'origine surnaturelle au prêtre ; ou bien elle est autre chose, et alors elle ne saurait avoir sa place dans l'instruction obligatoire.

Texte 32 – Lettre aux instituteurs
Jules Ferry – 17 novembre 1883

Au moment de quitter le ministère de l'Instruction publique pour celui des Affaires étrangères, Jules Ferry adresse cette circulaire où il expose les principes de la morale laïque qu'il souhaite voir enseignée. Sans rien céder sur les principes de la laïcité, elle constitue un geste d'apaisement envers les catholiques après la querelle des manuels scolaires (1883) et confirme sa volonté de fixer le cap tout en tenant compte de l'état des esprits. Elle illustre avant la lettre la maxime de Jean Jaurès : *aller à l'idéal et comprendre le réel*.

Monsieur l'Instituteur,

L'année scolaire qui vient de s'ouvrir sera la seconde année d'application de la loi du 28 mars 1882. Je ne veux pas la laisser commencer sans vous adresser personnellement quelques recommandations qui sans doute ne vous paraîtront pas superflues, après la première expérience que vous venez de faire du régime nouveau. Des diverses obligations qu'il vous impose, celle assurément qui vous tient le plus au cœur, celle qui vous apporte le plus lourd surcroît de travail et de souci, c'est la mission qui vous est confiée de donner à vos élèves l'éducation morale et l'instruction civique : vous me saurez gré de répondre à vos préoccupations en essayant de bien fixer le caractère et l'objet de ce nouvel enseignement ; et, pour y mieux réussir, vous me permettrez de me mettre un instant à votre place, afin de vous montrer, par des exemples empruntés au détail même de vos fonctions, comment vous pourrez remplir, à cet égard, tout votre devoir, et rien que votre devoir.

La loi du 28 mars se caractérise par deux dispositions qui se complètent sans se contredire : d'une part, elle met en dehors du programme obligatoire l'enseignement de tout dogme particulier ; d'autre part, elle y place au premier rang l'enseignement moral et civique. L'instruction religieuse appartient aux familles et à l'Église, l'instruction morale à l'école. Le législateur n'a donc pas entendu faire une œuvre purement négative. Sans doute il a eu pour premier objet de séparer l'école de l'Église, d'assurer la liberté de conscience et des maîtres et des élèves, de distinguer enfin deux domaines trop longtemps confondus : celui des croyances, qui sont personnelles, libres et variables, et celui des connaissances, qui sont communes et indispensables à tous, de l'aveu de tous.

Mais il y a autre chose dans la loi du 28 mars : elle affirme la volonté de fonder chez nous une éducation nationale, et de la fonder sur des notions du devoir et du droit que le législateur n'hésite pas à inscrire au nombre des premières vérités que nul ne peut ignorer. Pour cette partie capitale de l'éducation, c'est sur vous, Monsieur, que les pouvoirs publics ont compté. En vous dispensant de l'enseignement religieux, on n'a pas songé à vous décharger de l'enseignement moral : c'eût été vous enlever ce qui fait la

dignité de votre profession. Au contraire, il a paru tout naturel que l'instituteur, en même temps qu'il apprend aux enfants à lire et à écrire, leur enseigne aussi ces règles élémentaires de la vie morale qui ne sont pas moins universellement acceptées que celles du langage ou du calcul.

En vous conférant de telles fonctions, le Parlement s'est-il trompé ? A-t-il trop présumé de vos forces, de votre bon vouloir, de votre compétence ? Assurément il eût encouru ce reproche s'il avait imaginé de charger tout à coup quatre-vingt mille instituteurs et institutrices d'une sorte de cours ex professo, sur les principes, les origines et les fins dernières de la morale. Mais qui jamais a conçu rien de semblable ? Au lendemain même du vote de la loi, le Conseil supérieur de l'Instruction publique a pris soin de vous expliquer ce qu'on attendait de vous, et il l'a fait en termes qui défient toute équivoque. Vous trouverez ci-inclus un exemplaire des programmes qu'il a approuvés et qui sont pour vous le plus précieux commentaire de la loi : je ne saurais trop vous recommander de les relire et de vous en inspirer. Vous y puiserez la réponse aux deux critiques opposées qui vous parviennent. Les uns vous disent : « Votre tâche d'éducateur moral est impossible à remplir ». Les autres : « Elle est banale et insignifiante ». C'est placer le but ou trop haut ou trop bas. Laissez-moi vous expliquer que la tâche n'est ni au-dessus de vos forces ni au-dessous de votre estime ; qu'elle est très limitée, et pourtant d'une grande importance ; extrêmement simple, mais extrêmement difficile.

J'ai dit que votre rôle, en matière d'éducation morale, est très limité. Vous n'avez à enseigner, à proprement parler, rien de nouveau, rien qui ne vous soit familier comme à tous les honnêtes gens. Et, quand on vous parle de mission et d'apostolat, vous n'allez pas vous y méprendre ; vous n'êtes point l'apôtre d'un nouvel Évangile : le législateur n'a voulu faire de vous ni un philosophe ni un théologien improvisé. Il ne vous demande rien qu'on ne puisse demander à tout homme de cœur et de sens.

Il est impossible que vous voyiez chaque jour tous ces enfants qui se pressent autour de vous, écoutant vos leçons, observant votre conduite, s'inspirant de vos exemples, à l'âge où l'esprit s'éveille, où le cœur s'ouvre, où la mémoire s'enrichit, sans que l'idée vous vienne aussitôt de profiter de cette docilité, de cette confiance, pour leur transmettre, avec les connaissances scolaires proprement dites, les principes mêmes de la morale, j'entends simplement cette bonne et antique morale que nous avons reçue de nos pères et mères et que nous nous honorons tous de suivre dans les relations de la vie, sans nous mettre en peine d'en discuter les bases philosophiques. Vous êtes l'auxiliaire et, à certains égards, le suppléant du père de famille : parlez donc à son enfant comme vous voudriez que l'on parlât au vôtre ; avec force et autorité, toutes les fois qu'il s'agit d'une vérité incontestée, d'un précepte de la morale commune ; avec la plus grande réserve, dès que vous risquez d'effleurer un sentiment religieux dont vous n'êtes pas juge.

Si parfois vous étiez embarrassé pour savoir jusqu'où il vous est permis d'aller dans votre enseignement moral, voici une règle pratique à laquelle vous pourrez vous tenir.

Au moment de proposer aux élèves un précepte, une maxime quelconque, demandez-vous s'il se trouve à votre connaissance un seul honnête homme qui puisse être froissé de ce que vous allez dire. Demandez-vous si un père de famille, je dis un seul, présent à votre classe et vous écoutant, pourrait de bonne foi refuser son assentiment à ce qu'il vous entendrait dire. Si oui, abstenez-vous de le dire, sinon, parlez hardiment : car ce que vous allez communiquer à l'enfant, ce n'est pas votre propre sagesse ; c'est la sagesse du genre humain, c'est une de ces idées d'ordre universel que plusieurs siècles de civilisation ont fait entrer dans le patrimoine de l'humanité. Si étroit que vous semble peut-être un cercle d'action ainsi tracé, faites-vous un devoir d'honneur de n'en jamais sortir ; restez en deçà de cette limite plutôt que vous exposer à la franchir : vous ne toucherez jamais avec trop de scrupule à cette chose délicate et sacrée, qui est la conscience de l'enfant. Mais une fois que vous vous êtes ainsi loyalement enfermé dans l'humble et sûre région de la morale usuelle, que vous demande-t-on ? Des discours ? Des dissertations savantes ? De brillants exposés, un docte enseignement ? Non ! La famille et la société vous demandent de les aider à bien élever leurs enfants, à en faire des honnêtes gens. C'est dire qu'elles attendent de vous non des paroles, mais des actes, non pas un enseignement de plus à inscrire au programme, mais un service tout pratique que vous pouvez rendre au pays plutôt encore comme homme que comme professeur.

Il ne s'agit plus là d'une série de vérités à démontrer, mais, ce qui est tout autrement laborieux, d'une longue suite d'influences morales à exercer sur ces jeunes êtres, à force de patience, de fermeté, de douceur, d'élévation dans le caractère et de puissance persuasive. On a compté sur vous pour leur apprendre à bien vivre par la manière même dont vous vivrez avec eux et devant eux. On a osé prétendre pour vous que, d'ici à quelques générations, les habitudes et les idées des populations au milieu desquelles vous aurez exercé, attestent les bons effets de vos leçons de morale. Ce sera dans l'histoire un honneur particulier pour notre corps enseignant d'avoir mérité d'inspirer aux Chambres françaises cette opinion, qu'il y a dans chaque instituteur, dans chaque institutrice, un auxiliaire naturel du progrès moral et social, une personne dont l'influence ne peut manquer, en quelque sorte, d'élever autour d'elle le niveau des mœurs. Ce rôle est assez beau pour que vous n'éprouviez nul besoin de l'agrandir. D'autres se chargeront plus tard d'achever l'œuvre que vous ébauchez dans l'enfant et d'ajouter à l'enseignement primaire de la morale un complément de culture philosophique ou religieuse.

Pour vous, bornez-vous à l'office que la société vous assigne et qui a aussi sa noblesse : posez dans l'âme des enfants les premiers et solides fondements de la simple moralité.

Dans une telle œuvre, vous le savez, Monsieur, ce n'est pas avec des difficultés de théorie et de haute spéculation que vous avez à vous mesurer ; c'est avec des défauts, des vices, des préjugés grossiers. Ces défauts, il ne s'agit pas de les condamner, tout le monde ne les condamne-t-il pas ? Mais de les faire disparaître par une succession de petites

victoires, obscurément remportées. Il ne suffit donc pas que vos élèves aient compris et retenu vos leçons ; il faut surtout que leur caractère s'en ressente : ce n'est donc pas dans l'école, c'est surtout hors de l'école qu'on pourra juger ce qu'a valu votre enseignement. Au reste, voulez-vous en juger par vous-même, dès à présent, et voir si votre enseignement est bien engagé dans cette voie, la seule bonne : examinez s'il a déjà conduit vos élèves à quelques réformes pratiques. Vous leur avez parlé, par exemple, du respect de la loi : si cette leçon ne les empêche pas, au sortir de la classe, de commettre une fraude, un acte, fût-il léger, de contrebande ou de braconnage, vous n'avez rien fait encore ; la leçon de morale n'a pas porté, ou bien vous leur avez expliqué ce que c'est que la justice et que la vérité : en sont-ils assez profondément pénétrés pour aimer mieux avouer une faute que de la dissimuler par un mensonge, pour se refuser à une indélicatesse ou à un passe-droit en leur faveur ?

Vous avez flétri l'égoïsme et fait l'éloge du dévouement : ont-ils, le moment d'après, abandonné un camarade en péril pour ne songer qu'à eux-mêmes ? Votre leçon est à recommencer. Et que ces rechutes ne vous découragent pas ! Ce n'est pas l'œuvre d'un jour de former ou de déformer une âme libre. Il y faut beaucoup de leçons sans doute, des lectures, des maximes écrites, copiées, lues et relues : mais il y faut surtout des exercices pratiques, des efforts, des actes, des habitudes. Les enfants ont, en morale, un apprentissage à faire, absolument comme pour la lecture ou le calcul. L'enfant qui sait reconnaître et assembler des lettres ne sait pas encore lire ; celui qui sait les tracer l'une après l'autre ne sait pas écrire. Que manque-t-il à l'un ou à l'autre ? La pratique, l'habitude, la facilité, la rapidité et la sûreté de l'exécution. De même, l'enfant qui répète les premiers préceptes d'instinct ; alors seulement, la morale aura passé de son esprit dans son cœur, et elle passera de là dans sa vie ; il ne pourra plus la désapprendre.

De ce caractère tout pratique de l'éducation morale à l'école primaire, il me semble facile de tirer les règles qui doivent vous guider dans le choix de vos moyens d'enseignement.

Une seule méthode vous permettra d'obtenir les résultats que nous souhaitons. C'est celle que le Conseil supérieur vous a recommandée : peu de formules, peu d'abstractions, beaucoup d'exemples et surtout d'exemples pris sur le vif de la réalité. Ces leçons veulent un autre ton, une autre allure que tout le reste de la classe, je ne sais quoi de plus personnel, de plus intime, de plus grave. Ce n'est pas le livre qui parle, ce n'est même plus le fonctionnaire ; c'est pour ainsi dire, le père de famille, dans toute la sincérité de sa conviction et de son sentiment.

Est-ce à dire qu'on puisse vous demander de vous répandre en une sorte d'improvisation perpétuelle, sans aliment et sans appui du dehors ? Personne n'y a songé, et, bien loin de vous manquer, les secours extérieurs qui vous sont offerts ne peuvent vous embarrasser que par leur richesse et leur diversité. Des philosophes et des publicistes, dont quelques-uns comptent parmi les plus autorisés de notre temps et de notre pays, ont tenu à l'honneur de se faire vos collaborateurs : ils ont mis à votre

disposition ce que leur doctrine a de plus pur et de plus élevé. Depuis quelques mois, nous voyons grossir presque de semaine en semaine le nombre des manuels d'instruction morale et civique. Rien ne prouve mieux le prix que l'opinion publique attache à l'établissement d'une forte culture morale par l'école primaire. L'enseignement laïque de la morale n'est donc estimé ni impossible, ni inutile, puisque la mesure décrétée par le législateur a éveillé aussitôt un si puissant écho dans le pays.

C'est ici cependant qu'il importe de distinguer de plus près entre l'essentiel et l'accessoire, entre l'enseignement moral, qui est obligatoire, et les moyens d'enseignement, qui ne le sont pas. Si quelques personnes, peu au courant de la pédagogie moderne, ont pu croire que nos livres scolaires d'instruction morale et civique allaient être une sorte de catéchisme nouveau, c'est là une erreur que ni vous, ni vos collègues n'avez pu commettre. Vous savez trop bien que, sous le régime de libre examen et de libre concurrence qui est le droit commun en matière de librairie classique, aucun livre ne vous arrive imposé par l'autorité universitaire. Comme tous les ouvrages que vous employez, et plus encore que tous les autres, le livre de morale est entre vos mains un auxiliaire et rien de plus, un instrument dont vous vous servez sans vous y asservir.

Les familles se méprendraient sur le caractère de votre enseignement moral, si elles pouvaient croire qu'il réside surtout dans l'usage exclusif d'un livre, même excellent. C'est à vous de mettre la vérité morale à la portée de toutes les intelligences, même de celles qui n'auraient pour suivre vos leçons, le secours d'aucun manuel ; et ce sera le cas tout d'abord dans le cours élémentaire. Avec de tout jeunes enfants qui commencent seulement à lire, un manuel spécial de morale et d'instruction civique serait manifestement inutile. À ce premier degré, le Conseil supérieur vous recommande, de préférence à l'étude prématurée d'un traité quelconque, ces causeries familières dans la forme, substantielles au fond, ces explications à la suite des lectures et des leçons diverses, ces milles prétextes que vous offrent la classe et la vie de tous les jours pour exercer le sens moral de l'enfant. Dans le cours moyen, le manuel n'est autre chose qu'un livre de lecture qui s'ajoute à ceux que vous connaissez déjà. Là encore le Conseil, loin de vous prescrire un enchaînement rigoureux de doctrines, a tenu à vous laisser libre de varier vos procédés d'enseignement : le livre n'intervient que pour vous fournir un choix tout fait de bons exemples, de sages maximes et de récits qui mettent la morale en action. Enfin, dans le cours supérieur, le livre devient surtout un utile moyen de réviser, de fixer et de coordonner : c'est comme le recueil méthodique des principales idées qui doivent se graver dans l'esprit du jeune homme.

Mais, vous le voyez, à ces trois degrés, ce qui importe, ce n'est pas l'action du livre, c'est la vôtre ; il ne faudrait pas que le livre vînt, en quelque sorte, s'interposer entre vos élèves et vous, refroidir votre parole, en émousser l'impression sur l'âme des élèves, vous réduire au rôle de simple répétiteur de la morale. Le livre est fait pour vous, et non vous pour le livre, il est votre conseiller et votre guide, mais c'est vous qui devez rester

le guide et le conseiller par excellence de vos élèves. Pour donner tous les moyens de nourrir votre enseignement personnel de la substance des meilleurs ouvrages, sans que le hasard des circonstances vous entraîne exclusivement à tel ou tel manuel, je vous envoie la liste complète des traités d'instruction morale ou d'instruction civique qui ont été, cette année, adoptés par les instituteurs dans les diverses académies ; la bibliothèque pédagogique du chef-lieu du canton les recevra du ministère, si elle ne les possède déjà, et les mettra à votre disposition. Cet examen fait, vous restez libre ou de prendre un de ces ouvrages pour en faire un des livres de lecture habituelle de la classe ; ou bien d'en employer concurremment plusieurs, tous pris, bien entendu, dans la liste générale ci-incluse ; ou bien encore, vous pouvez vous réserver de choisir vous-même, dans différents auteurs, des extraits destinés à être lus, dictés, appris. Il est juste que vous ayez à cet égard autant de liberté que vous avez de responsabilité. Mais, quelque solution que vous préfériez, je ne saurais trop vous le dire, faites toujours bien comprendre que vous mettez votre amour-propre, ou plutôt votre honneur, non pas à adopter tel ou tel livre, mais à faire pénétrer profondément dans les générations l'enseignement pratique des bonnes règles et des bons sentiments.

Il dépend de vous, Monsieur, j'en ai la certitude, de hâter par votre manière d'agir le moment où cet enseignement sera partout non pas seulement accepté, mais apprécié, honoré, aimé comme il mérite de l'être. Les populations mêmes dont on a cherché à exciter les inquiétudes ne résisteront pas longtemps à l'expérience qui se fera sous leurs yeux. Quand elles vous auront vu à l'œuvre, quand elles reconnaîtront que vous n'avez d'autre arrière-pensée que de leur rendre leurs enfants plus instruits et meilleurs, quand elles remarqueront que vos leçons de morale commencent à produire de l'effet, que leurs enfants rapportent de votre classe de meilleures habitudes, des manières plus douces et plus respectueuses, plus de droiture, plus d'obéissance, plus de goût pour le travail, plus de soumission au devoir, enfin tous les signes d'une incessante amélioration morale, alors la cause de l'école laïque sera gagnée : le bon sens du père et le cœur de la mère ne s'y tromperont pas, et ils n'auront pas besoin qu'on leur apprenne ce qu'ils vous doivent d'estime, de confiance et de gratitude.

J'ai essayé de vous donner, Monsieur, une idée aussi précise que possible d'une partie de votre tâche qui est, à certains égards, nouvelle, qui de toutes est la plus délicate ; permettez-moi d'ajouter que c'est aussi celle qui vous laissera les plus intimes et les plus durables satisfactions. Je serais heureux si j'avais contribué par cette lettre à vous montrer toute l'importance qu'y attache le gouvernement de la République, et si je vous avais décidé à redoubler d'efforts pour préparer à notre pays une génération de bons citoyens.

Recevez, Monsieur l'Instituteur, l'expression de ma considération distinguée.

Texte 33 – Aux instituteurs et aux institutrices
Jean Jaurès – La dépêche de Toulouse – 15 janvier 1888

À la différence de Guizot et Ferry, Jean Jaurès n'a pas de responsabilité ministérielle quand il publie ce texte. Il est alors député du Tarn et siège à l'assemblée nationale parmi les républicains « opportunistes ». Il soutient Jules Ferry dans son action en faveur d'enseignement primaire. Privé de son mandat de député en 1889, il redeviendra enseignant à la Faculté de Toulouse. Élu conseiller municipal sur les listes radicales-socialistes, il sera alors maire adjoint chargé de l'instruction publique à Toulouse, c'est-à-dire confronté aux problèmes concrets du système scolaire. Les enfants qui sont confiés au système éducatif doivent non seulement apprendre les fondamentaux (lire, écrire, compter…) mais aussi *« savoir ce qu'est une démocratie libre, quels droits leur confère et quels devoirs leur impose la souveraineté de la nation »*. Il s'adresse aux « maîtres» pour leur dire de *« ne pas rapetisser l'enseignement aux enfants »* et de leur parler *« des grandes choses qui intéressent la pensée et la conscience humaine »*.

Vous tenez en vos mains l'intelligence et l'âme des enfants ; vous êtes responsables de la patrie. Les enfants qui vous sont confiés n'auront pas seulement à écrire et à déchiffrer une lettre, à lire une enseigne au coin d'une rue, à faire une addition et une multiplication. Ils sont Français et ils doivent connaître la France, sa géographie et son histoire : son corps et son âme. Ils seront citoyens et ils doivent savoir ce qu'est une démocratie libre, quels droits leur confère, quels devoirs leur impose la souveraineté de la nation. Enfin, ils seront hommes et il faut qu'ils aient une idée de l'homme, il faut qu'ils sachent quelle est la racine de toutes nos misères : l'égoïsme aux formes multiples ; quel est le principe de notre grandeur : la fierté unie à la tendresse. Il faut qu'ils puissent se représenter à grands traits l'espèce humaine domptant peu à peu les brutalités de la nature et les brutalités de l'instinct, et qu'ils démêlent les éléments principaux de cette œuvre extraordinaire qui s'appelle la civilisation. Il faut leur montrer la grandeur de la pensée ; il faut leur enseigner le respect et le culte de l'âme en éveillant en eux le sentiment de l'infini qui est notre joie, et aussi notre force, car c'est par lui que nous triompherons du mal, de l'obscurité et de la mort.

Eh ! Quoi ! Tout cela à des enfants ! Oui, tout cela, si vous ne voulez pas fabriquer simplement des machines à épeler. Je sais quelles sont les difficultés de la tâche. Vous gardez vos écoliers peu d'années et ils ne sont point toujours assidus, surtout à la campagne. Ils oublient l'été le peu qu'ils ont appris l'hiver. Ils font souvent, au sortir de l'école, des rechutes profondes d'ignorance et de paresse d'esprit, et je plaindrais ceux d'entre vous qui ont pour l'éducation des enfants du peuple une grande ambition, si cette grande ambition ne supposait un grand courage.

J'entends dire, il est vrai, à quoi bon exiger tant de l'école ?

Est-ce que la vie elle-même n'est pas une grande institutrice ? Est-ce que, par exemple au contact d'une démocratie ardente, l'enfant devenu adulte ne comprendra point de lui-même les idées de travail, d'égalité, de justice, de dignité humaine qui sont la démocratie elle-même ? Je le veux bien, quoiqu'il y ait encore dans notre société, qu'on dit agitée, bien des épaisseurs dormantes où croupissent les esprits. Mais autre chose est de faire, tout d'abord, amitié avec la démocratie par l'intelligence ou par la passion. La vie peut mêler, dans l'âme de l'homme, à l'idée de justice tardivement éveillée, une saveur amère d'orgueil blessé ou de misère subie, un ressentiment et une souffrance. Pourquoi ne pas offrir la justice à des cœurs tout neufs ? Il faut que toutes nos idées soient comme imprégnées d'enfance, c'est-à-dire de générosité pure et de sérénité.

Comment donnerez-vous à l'école primaire l'éducation si haute que j'ai indiquée ? Il y a deux moyens. Il faut d'abord que vous appreniez aux enfants à lire avec une facilité absolue, de telle sorte qu'ils ne puissent plus l'oublier de la vie et que, dans n'importe quel livre, leur œil ne s'arrête à aucun obstacle. Savoir lire vraiment sans hésitation, comme nous lisons vous et moi, c'est la clé de tout. Est-ce savoir lire que de déchiffrer péniblement un article de journal, comme les érudits déchiffrent un grimoire ? J'ai vu, l'autre jour, un directeur très intelligent d'une école de Belleville, qui me disait : « Ce n'est pas seulement à la campagne qu'on ne sait lire qu'à peu près, c'est-à-dire point du tout ; à Paris même, j'en ai qui quittent l'école sans que je puisse affirmer qu'ils savent lire. » Vous ne devez pas lâcher vos écoliers, vous ne devez pas, si je puis dire, les appliquer à autre chose tant qu'ils ne seront point par la lecture aisée en relation familière avec la pensée humaine. Qu'importent vraiment à côté de cela quelques fautes d'orthographe de plus ou de moins, ou quelques erreurs de système métrique ? Ce sont des vétilles dont vos programmes, qui manquent absolument de proportion, font l'essentiel.

J'en veux mortellement à ce certificat d'études primaires qui exagère encore ce vice secret des programmes. Quel système déplorable nous avons en France avec ces examens à tous les degrés, qui suppriment l'initiative du maître et aussi la bonne foi de l'enseignement, en sacrifiant la réalité à l'apparence ! Mon inspection serait bientôt faite dans une école. Je ferais lire les écoliers, et c'est là-dessus seulement que je jugerais le maître.

Sachant bien lire, l'écolier, qui est très curieux, aurait bien vite, avec sept ou huit livres choisis, une idée, très générale il est vrai, mais très haute de l'histoire de l'espèce humaine, de la structure du monde, de l'histoire propre de la Terre dans le monde, du rôle propre de la France dans l'humanité. Le maître doit intervenir pour aider ce premier travail de l'esprit ; il n'est pas nécessaire qu'il dise beaucoup, qu'il fasse de longues leçons ; il suffit que tous les détails qu'il leur donnera concourent nettement à

un tableau d'ensemble. De ce que l'on sait de l'homme primitif à l'homme d'aujourd'hui, quelle prodigieuse transformation ! Et comme il est aisé à l'instituteur, en quelques traits, de faire sentir à l'enfant l'effort inouï de la pensée humaine.

Seulement, pour cela, il faut que le maître lui-même soit tout pénétré de ce qu'il enseigne. Il ne faut pas qu'il récite le soir ce qu'il a appris le matin ; il faut, par exemple, qu'il se soit fait en silence une idée claire du ciel, du mouvement des astres ; il faut qu'il se soit émerveillé tout bas de l'esprit humain qui, trompé par les yeux, a pris tout d'abord le ciel pour une voûte solide et basse, puis a deviné l'infini de l'espace et a suivi dans cet infini la route précise des planètes et des soleils ; alors, et alors seulement, lorsque, par la lecture solitaire et la méditation, il sera tout plein d'une grande idée et tout éclairé intérieurement, il communiquera sans peine aux enfants, à la première occasion, la lumière et l'émotion de son esprit. Ah ! Sans doute, avec la fatigue écrasante de l'école, il vous est malaisé de vous ressaisir ; mais il suffit d'une demi-heure par jour pour maintenir la pensée à sa hauteur et pour ne pas verser dans l'ornière du métier. Vous serez plus que payés de votre peine, car vous sentirez la vie de l'intelligence s'éveiller autour de vous.

Il ne faut pas croire que ce soit proportionner l'enseignement aux enfants que de le rapetisser. Les enfants ont une curiosité illimitée, et vous pouvez tout doucement les mener au bout du monde. Il y a un fait que les philosophes expliquent différemment suivant les systèmes, mais qui est indéniable : « Les enfants ont en eux des germes, des commencements d'idées. » Voyez avec quelle facilité ils distinguent le bien du mal, touchant ainsi aux deux pôles du monde ; leur âme recèle des trésors à fleur de terre : il suffit de gratter un peu pour les mettre à jour. Il ne faut donc pas craindre de leur parler avec sérieux, simplicité et grandeur.

Je dis donc aux maîtres, pour me résumer : lorsque d'une part vous aurez appris aux enfants à lire à fond, et lorsque d'autre part, en quelques causeries familières et graves, vous leur aurez parlé des grandes choses qui intéressent la pensée et la conscience humaine, vous aurez fait sans peine, en quelques années, œuvre complète d'éducateurs. Dans chaque intelligence, il y aura un sommet, et ce jour-là, bien des choses changeront.

Texte 34 – La laïcité se propose d'éduquer
Ferdinand Buisson
article « Laïcité », Dictionnaire pédagogique – 1911

L'auteur du célèbre « Dictionnaire Pédagogique » fut un acteur majeur de la mise en place de l'école laïque, notamment comme inspecteur des écoles primaires de la Seine, fonction dans laquelle il fut vivement attaqué par le clergé. Prix Nobel de la Paix comme fondateur de la Ligue des Droits de l'Homme, il est aussi l'auteur d'un recueil, *La foi laïque*, qui propose des extraits de discours et de textes de sa plume au service de l'idéal laïque sur la période 1878-1911. Dans le texte ci-dessous, il souligne la dimension éducative de l'action enseignante.

Suffit-il que le prêtre n'entre pas dans l'école, que le catéchisme n'y soit pas enseigné ni les prières récitées, pour que l'enseignement soit laïque ? Si l'instituteur lui-même a des convictions religieuses, comment ne les communiquera-t-il pas à ses élèves ? S'il n'en a pas ou s'il les dissimule, sera-t-il vraiment à la hauteur de la mission éducatrice ? Ainsi envisagé, le problème s'élève et s'étend, la question législative et administrative fait place à la question philosophique et pédagogique.

Essayons, sinon de la résoudre, du moins d'indiquer en quel sens la solution nous semble devoir être cherchée. Si par laïcité de l'enseignement primaire il fallait entendre la réduction de cet enseignement à l'étude de la lecture et de l'écriture, de l'orthographe et de l'arithmétique, à des leçons de choses et à des leçons de mots, toute allusion aux idées morales, philosophiques et religieuses étant interdite comme une infraction à la stricte neutralité, nous n'hésitons pas à dire que c'en serait fait de notre enseignement national. Ce serait ramener l'instituteur au rôle presque machinal de l'ancien magister, dont les deux attributs distinctifs étaient la férule et la plume d'oie, l'une résumant toute sa méthode et l'autre tout son art.

Si l'instituteur ne doit pas être un éducateur, quelque titre qu'on lui donne, quelque position qu'on lui assure, quelque savoir qu'il possède, sa mission est amoindrie et tronquée au point de n'être plus digne du respect qui l'entoure aujourd'hui.

L'enfant du peuple a besoin d'autre chose que de l'apprentissage technique de l'alphabet et de la table de Pythagore ; il a besoin, comme on l'a si heureusement dit, d'une éducation libérale, et c'est la dignité de l'instituteur et la noblesse de l'école de donner cette éducation sans sortir des cadres modestes de l'enseignement populaire.

Or qui peut prétendre qu'il y ait une éducation sans un ensemble d'influences morales, sans une certaine culture générale de l'âme, sans quelques notions sur l'homme lui-même, sur ses devoirs et sur sa destinée ? Il faut donc que l'instituteur puisse être un

maître de morale en même temps qu'un maître de langue ou de calcul, pour que son œuvre soit complète. Il faut qu'il continue à avoir charge d'âmes, et à en être profondément pénétré. Il faut qu'il ait le droit et le devoir de parler au cœur aussi bien qu'à l'esprit, de surveiller dans chaque enfant l'éducation de la conscience au moins à l'égal de toute autre partie de son enseignement. Et un tel rôle est incompatible avec l'affectation de la neutralité ou de l'indifférence, ou du mutisme obligatoire sur toutes les questions d'ordre moral, philosophique et religieux.

Texte 35 – L'école n'est pas un « service » comme un autre
Catherine Kintzler – Qu'est-ce que la laïcité ?
Chemins philosophiques, Vrin, 2007

Dans ce texte, Catherine Kintzler développe un point de vue sur la fonction de l'école qui s'inscrit dans la ligne des propos de Condorcet et de Jules Ferry, et qui donne toute sa dimension et sa profondeur à l'exigence de laïcité scolaire. L'école est l'espace fondateur de la liberté individuelle.

Le dernier paradoxe de l'institution scolaire va nous obliger à affiner la théorie de la laïcité en complétant l'articulation simple entre « sphère publique » et « sphère privée » que partagent tolérance et laïcité. Il va en outre nous conduire, au-delà du domaine strictement politique, vers une réflexion philosophique sur les rapports de la pensée avec elle-même.

Si l'association politique est laïque dans son principe, il est aisé de comprendre que la laïcité s'applique à l'école dans la mesure où celle-ci est un organisme relevant de la puissance publique : les maîtres devront s'abstenir d'exercer une influence doctrinale sur les élèves ou de leur imposer une option engageant la croyance ou l'incroyance. Tel est le sens de la célèbre Lettre de Jules Ferry. Telle fut, un siècle plus tôt, la thèse de Condorcet dans les Cinq Mémoires…

Le devoir d'abstention ou de réserve en matière religieuse et d'incroyance qui frappe la puissance publique s'énonce et se justifie, nous l'avons vu, du point de vue de la production du droit. Mais il ne s'applique nullement à l'espace de jouissance du droit, bien au contraire puisqu'il est précisément fait pour le libérer. Les citoyens peuvent manifester pleinement leurs options, pourvu que ces manifestations ne contreviennent pas au droit commun. S'agissant de l'école, on comprend donc que le principe de réserve s'applique aux maîtres, personnels d'État.

Mais la question se pose au sujet des élèves : sont-ils à l'égard de l'école dans une situation analogue à celle d'une personne quelconque à l'égard d'un organisme public ? Cela revient à se demander si le rapport maître/élève est comparable au rapport employé/administré, policier/citoyen, etc., si l'école est un « service » au sens courant du terme. On peut poser la question en termes d'espace : l'espace scolaire est-il un espace civil de jouissance ordinaire du droit ? La récente législation apporte une réponse nette : non, l'école n'est pas un espace de simple jouissance du droit, les élèves y sont astreints à une réserve qu'ils n'ont pas à observer dans l'espace civil ordinaire. Comment expliquer cela ?

L'argumentation doit dépasser le domaine formel. Il faut cependant brièvement le rappeler. L'école, obligatoire, met les élèves en présence de camarades qu'ils n'ont pas

choisis. On n'a donc pas le droit de leur imposer une manifestation religieuse ou politique même si on les tolère toutes. Car alors on ne prendrait en compte qu'une totalité actuelle, négligeant celles qui pourraient exister. Et de toute façon on oublierait nécessairement une partie des incroyants, qui ne professent aucune profession de foi. La laïcité scolaire ne consiste pas à faire défiler les groupes de pression devant les élèves. D'une manière générale, personne ne doit pouvoir se plaindre en mettant son enfant à l'école publique que celui-ci a été contraint de subir une manifestation qu'il désapprouve par ailleurs. Dans l'espace civil, il en va tout autrement puisqu'on est libre d'aller ailleurs. En outre, les élèves sont pour la plupart des mineurs ou côtoient nécessairement des mineurs : leur jugement n'étant pas formé, comment pourraient-ils jouir d'une liberté dont ils ne sont pas les auteurs ?

C'est ici que l'argumentation reprend un tour philosophique en rejoignant le paradoxe général de l'éducation : il y a des conditions non spontanées de constitution de la liberté. Autre manière de dire que la liberté est toujours seconde. Les élèves présents à l'école ne sont pas des libertés constituées (comme c'est le cas des citoyens dans l'espace civil), mais des libertés en voie de constitution. L'école est une institution productrice de la liberté : on n'y vient pas pour consommer, ni même pour jouir de son droit mais pour s'auto-constituer comme sujet.

On dira que l'école ainsi conçue fait partie de l'espace producteur du droit, non au sens d'un espace législateur, mais en un sens encore plus originaire : un espace fondateur rendant possible les sujets mêmes qui s'efforcent de faire coexister leurs libertés. En ce sens, l'école n'est pas seulement une institution de droit, mais une institution philosophique. On s'y instruit selon la raison et l'expérience, afin d'acquérir force et puissance, celles qui font qu'on devient l'auteur de ses pensées et de ses actions, en libérant chacun du recours à une autorité extérieure. Cette saisie critique du pouvoir que chacun détient s'effectue par un détour consistant à se soustraire aux forces qui font obstacle à la conquête de l'autonomie et qui s'imposent comme une évidence : l'opinion, la demande d'adaptation, les données sociales.

Texte 36 – Spécificité de la laïcité scolaire
Catherine Kintzler
La République en question – Minerve, 1996

Contre les tenants de l'école « ouverte » à la société, le texte suivant argumente l'idée d'une école dont l'objectif n'est pas d'adapter l'enfant à l'environnement qui est le sien, mais de le mettre en situation de construire les outils intellectuels qui lui permettront de comprendre cet environnement et d'agir sur lui. C'est ainsi que se construit une liberté.
La construction du concept de laïcité scolaire suppose qu'on s'efforce de répondre à la question : pourquoi l'école devrait-elle être soustraite à la société civile ? Il existe des réponses juridiques, mais elles demeurent partielles ; la réponse la plus fondamentale ne l'est pas.

[…] Ce n'est pas seulement pour des raisons juridiques que l'espace scolaire doit être soustrait à la société civile et à toutes ses fluctuations. L'école doit échapper à l'empire de l'opinion pour des raisons qui tiennent à sa nature essentielle, c'est-à-dire à ce qui s'y fait. Il faut donc en venir à la question du savoir : l'école a pour impératif de rester laïque et d'exiger la réserve de la part de tous ceux qui s'y trouvent en vertu de la nature même de ce qui s'y transmet et de ce qui s'y construit. L'examen de ce qui se fait à l'école renvoie non seulement à la question du savoir, mais, aussi à celle de l'autorité.

L'école est un espace où l'on s'instruit des raisons des choses, des raisons des discours, des raisons des actes et des raisons des pensées. On s'en instruit pour acquérir la force et la puissance, je veux dire celles qui permettent de se passer de guide et de maître. Du reste il n'y a de véritable force que celle-là qui me permet d'échapper à la dépendance. Et cela ne peut se faire qu'en se soustrayant d'abord aux forces qui font obstacle à cette conquête de l'autonomie. Il faut échapper à la force de l'opinion, échapper à la demande d'adaptation, échapper aux données sociales pour construire sa propre force. L'école n'a donc pas pour tâche première d'ouvrir l'enfant à un monde qui ne l'entoure que trop : elle doit lui découvrir ce que ce monde lui cache. Il ne s'agit pas d'adapter, ni d'épanouir, mais d'émanciper. De plus, l'école doit offrir à tout enfant le luxe d'une double vie ; l'école à l'abri des parents, la maison à l'abri du maître. […] L'enfant qui arrive à l'école ne sait pas lire, c'est une réalité sociale : faut-il renforcer cette réalité ou tendre à l'effacer ?

Donc la laïcité de l'école requiert des idées plus hautes qu'une simple forme juridique. Elle consiste à écarter tout ce qui est susceptible d'entraver le principe du libre examen, tout ce qui peut faire obstacle au sérieux de la libération par la pensée. Il est clair que celui qui arrive en déclarant ostensiblement, d'une manière ou d'une autre, qu'il n'y a pour lui qu'un livre, qu'une parole, et que le vrai est affaire de révélation, celui-là se retranche de facto d'un univers où il y a des livres, des paroles, d'un univers où le vrai est affaire d'examen. Il faut donc commencer par le libérer ; qu'il renoue ensuite, s'il le souhaite, avec sa croyance, mais qu'il le fasse lui-même, par conclusion, et non par soumission.

Quatrième section
La liberté religieuse et l'enseignement religieux

La laïcité n'est pas antireligieuse. Certes, elle est anti cléricale en ce qu'elle s'oppose au dogmatisme des Églises, quelles qu'elles soient : religieuses, culturelles, économiques… mais elle n'est pas, par nature, antireligieuse. Le texte de Jean Jaurès (Tome 1, texte 58) est à cet égard parfaitement explicite. La loi garantit la liberté des cultes et la République respecte toutes les croyances.

Cette section regroupe quelques textes qui éclairent les rapports entre la laïcité, le religieux et l'enseignement religieux.

Rompant avec le parti-pris de présentation de textes dans l'ordre chronologique de leur publication, nous plaçons en-tête de cette section l'extrait d'une lettre de Ferdinand Buisson qui éclaire la position des laïques « historiques » sur la difficile question de la pluralité scolaire. La position défendue par F. Buisson – qui a été contestée par des laïques « radicaux » – est pourtant celle qui a historiquement triomphée et qui explique la coexistence en France d'une école publique et d'une école privée dont les rapports restent cependant complexes.

Texte 37 – Contre le monopole de l'enseignement
Ferdinand Buisson – La foi laïque – 1912

C'est dans une lettre à Charles Bayet[13], datée de 1903, que Ferdinand Buisson exprime avec le plus de vigueur et de simplicité sa position sur la question du monopole de l'État sur l'enseignement que certains voudraient décréter afin d'éradiquer l'enseignement religieux. En la matière, cette position est exactement conforme à celle que Condorcet défendait dans son premier mémoire sur l'éducation (voir texte 21) : pas de doctrine officielle.
Ferdinand Buisson défend l'idée que l'instruction étant un objet d'intérêt public, l'État fixe le cadre des connaissances dues à chaque enfant. Les familles restent libres d'ajouter ce qu'elles veulent à cet enseignement.

« Dans l'établissement d'un corps enseignant, dit Napoléon, mon but principal est d'avoir un moyen de diriger les opinions morales et politiques ».

À la bonne heure. Avec ce régime, nous n'avons plus rien à craindre… Nous voilà gardés à carreau contre les Jésuites de robe courte.

C'est vrai. Ajoutez que nous sommes du même coup contre tous les dissidents, contre tous les mal-pensants, contre tous les esprits gênants, remuants, inquiets et inquiétants. L'État a une doctrine et il l'a fait respecter.

Et vous ne vous apercevez pas qu'il ne vous reste plus rien de la République, dans cette Université néo-césarienne ! N'oublions pas que, sous tous les régimes, la tentation des gouvernants est la même : interdire l'enseignement des « mauvaises doctrines ». Il ne faut pas faire du catholicisme cet honneur, de le traiter comme une de ces « mauvaises doctrines » qui, à des époques diverses, pour ne citer que les exemples classiques, ont fait suspendre Michelet, destituer Edgar Quinet, poursuivre Proudhon, emprisonner Vacherot, exclure Deschanel (le père), révoquer Jules Simon, condamner Zola. Voulons-nous ajouter une page de plus à cette histoire déjà longue ?

Si nous en revenons à cette notion surannée de l'État faisant la police des intelligences, nous verrons, suivant le vent qui soufflera, refuser le diplôme aujourd'hui à un professeur, homme ou femme, qu'on jugera trop catholique, demain un autre, qui semblera trop socialiste, à tel comme réactionnaire, à tel autre comme révolutionnaire.

Et au bout de compte, tout ce que l'on aura réussi à tuer, sans retour, ce sera l'enseignement lui-même.

[13] Directeur de l'Enseignement Primaire à partir de 1896, successeur de Ferdinand Buisson à ce poste.

Il n'y a plus ni enseignement ni éducation là où il n'y a plus la liberté de pensée et la sécurité de la parole. Qui n'est pas un homme libre n'est pas un éducateur. Credo d'Église ou credo d'État, c'est également la mort de l'esprit.

Donc, le monopole acceptable, parce qu'il n'est que la laïcité absolue de l'enseignement ne supprime pas la liberté, même celle des catholiques.

Et le monopole qui la supprimerait, supprimerait l'éducation libérale elle-même, avec la dignité de l'éducateur.

Supprimons la loi Falloux

Supprimons les Congrégations

Supprimons le Concordat.

Et nous pourrons laisser à tout Français le droit d'enseigner, sans autre réserve que d'enseigner au grand jour, dans une maison de verre, toujours ouverte à l'œil de la nation.

Texte 38 – Contre l'intolérance
Montesquieu – Très humbles remontrances aux Inquisiteurs d'Espagne et de Portugal – 1748

Feignant de citer l'ouvrage d'un auteur juif, Montesquieu attaque ici l'intolérance en matière de religion. Il fonde d'abord la tolérance sur la raison en lui adjoignant dans ce texte émotion et éloquence. Les autodafés étaient loin d'avoir disparu au XVIIIème siècle ; celui dont il parle ici eut lieu en 1745.

Une juive de dix-huit ans, brûlée à Lisbonne, au dernier autodafé, donna lieu à ce petit ouvrage, et je crois que c'est le plus inutile qui ait jamais été écrit. Quand il s'agit de prouver des choses si claires, on est sûr de ne pas convaincre.

L'auteur déclare que, quoi qu'il soit juif, il respecte la religion chrétienne et qu'il l'aime assez pour ôter aux princes qui ne seront pas chrétiens un prétexte plausible pour la persécuter.

Vous vous plaignez, dit-il aux inquisiteurs, de ce que l'Empereur du Japon fait brûler à petit feu tous les chrétiens qui sont dans ses États ; mais il vous répondra : Nous vous traitons, vous qui ne croyez pas comme nous, comme vous traitez vous-mêmes ceux qui ne croient pas en vous, vous ne pouvez vous plaindre que de votre faiblesse, qui vous empêche de nous exterminer, et qui fait que nous vous exterminons.

Mais il faut avouer que vous êtes bien plus cruels que cet empereur. Vous nous faites mourir, nous qui ne croyons que ce que vous croyez. Nous suivons une religion que vous savez vous-mêmes avoir été autrefois chérie de Dieu ; nous pensons que Dieu l'aime encore et vous pensez qu'il ne l'aime plus ; et, parce que vous jugez ainsi, vous faites passer par le fer et par le feu ceux qui sont dans cette erreur si pardonnable, de croire que Dieu aime encore ce qu'il a aimé.

Si vous êtes cruels à notre égard, vous l'êtes bien plus à l'égard de nos enfants ; vous les faites brûler, parce qu'ils suivent les inspirations que leur ont données ceux que la loi naturelle et les lois de tous les peuples leur apprennent à respecter comme des dieux.

Vous vous privez de l'avantage que vous a donné sur les mahométans la manière dont leur religion s'est établie. Quand ils se vantent du nombre de leurs fidèles, vous leur dites que la force les leur a acquis, et qu'ils ont étendu leur religion par le fer ; pourquoi donc établissez-vous la vôtre par le feu ?

Quand vous voulez nous faire venir à vous, nous vous objectons une source dont vous vous faites gloire de descendre. Vous nous répondez que votre religion est nouvelle, mais qu'elle est divine, et vous le prouvez parce qu'elle s'est accrue par la persécution des païens et par le sang de vos martyrs ; mais aujourd'hui, vous prenez le rôle des Dioclétiens, et vous nous faites prendre le vôtre.

Nous vous conjurons, non par le Dieu puissant que nous servons, mais par le Christ que vous nous dites avoir pris la condition humaine pour vous proposer des exemples que vous puissiez suivre, nous vous conjurons d'agir avec nous comme il agirait lui-même s'il

était encore sur la terre. Vous voulez que nous soyons chrétiens et vous ne voulez pas l'être.

Mais si vous ne voulez pas être chrétiens, soyez au moins des hommes ; traitez-nous comme vous feriez si, n'ayant que ces faibles lueurs de justice que la nature nous donne, vous n'aviez point une religion pour vous conduire et une révélation pour vous éclairer.

Si le ciel vous a assez aimés pour vous faire voir la vérité, il vous a fait une grande grâce ; mais est-ce aux enfants qui ont eu l'héritage de leur père de haïr ceux qui ne l'ont pas eu ?

Que si vous avez cette vérité, ne nous la cachez pas par la manière dont vous nous la proposez. Le caractère de la vérité, c'est son triomphe sur les cœurs et les esprits, et non pas cette impuissance que vous avouez lorsque vous voulez la faire recevoir par des supplices.

Texte 39 – En faveur de la liberté religieuse
Jean-Paul Rabaut Saint-Étienne
Discours à l'Assemblée nationale – 28 août 1789

Le pasteur Jean-Paul Rabaut, dit Rabaut Saint-Étienne (1743-1793) intervint à l'Assemblée nationale le 22 août 1789 lors d'une discussion d'articles de la déclaration des Droits de l'Homme relatifs à la liberté des opinions religieuses et au respect du culte public. L'Édit de Tolérance de 1787 avait accordé aux protestants une existence civile (autorisation d'enregistrer leurs naissances, mariage doté d'un statut légal, possibilité d'exercer la plupart des métiers). Ils restaient cependant des citoyens de seconde zone. Il s'agissait d'une SIMPLE « tolérance », c'est-à-dire une sorte de concession accordée parce qu'on ne peut faire autrement ou une concession accordée par prudence politique, ne définissant aucun droit réel et pouvant même cautionner l'existence de privilèges pour certains. Rabaut Saint-Étienne demande donc la suppression de cette inégalité, de cette injustice.

Les non–catholiques (quelques-uns de vous, Messieurs, l'ignorent peut-être) n'ont reçu de l'édit de novembre 1787 « que ce qu'on n'a pas pu leur refuser » ; oui, ce qu'on n'a pas pu leur refuser ! Je ne le répète pas sans quelque honte ; mais ce n'est point une inculpation gratuite, ce sont les propres termes de l'édit. Cette loi, plus célèbre que juste, fixe les normes d'enregistrer leurs naissances, leurs mariages et leurs morts ; elle leur permet en conséquence de jouir des effets civils et d'exercer leur profession… et c'est tout.

C'est ainsi, Messieurs, qu'en France, au XVIIIème siècle, on a gardé la maxime des temps barbares, de diviser une nation en une caste favorisée et une caste disgraciée ; qu'on a regardé comme un des progrès de la législation qu'il fût permis à des Français, proscrits depuis cent ans, d'exercer leurs professions, c'est-à-dire de vivre, et que leurs enfants ne fussent pas illégitimes ; encore les formes auxquelles la loi les a soumis sont-elles accompagnées de gêne, d'entraves, et l'exécution de cette loi de grâce a porté la douleur et le désordre dans les provinces où il existe des protestants. C'est un objet sur lequel je me propose de réclamer lorsque vous serez parvenus à l'article des lois. Cependant, Messieurs, (telle est la différence qui existe entre les Français et les Français), cependant les protestants sont privés de plusieurs avantages de la société ; cette croix, prix honorable du courage et des services rendus à la patrie, il leur est défendu de la recevoir, car, pour les hommes d'honneur, pour des Français, c'est être privé du prix de l'honneur que de l'acheter par l'hypocrisie ; enfin, Messieurs, pour comble d'humiliation et d'outrage, proscrits dans leurs pensées, coupables dans leurs opinions, ils sont privés de la liberté de professer leur culte. Les lois pénales (et quelles lois que celles qui sont posées sur ce principe, que l'erreur est un crime !), les lois pénales contre leur culte n'ont point été abolies ; en plusieurs provinces ils sont réduits à le célébrer dans les

déserts, exposés à toute l'intempérie des saisons, à se dérober comme des criminels à la tyrannie de la loi, ou plutôt à rendre la loi ridicule par son injustice, en l'éludant, en la violant chaque jour.

Ainsi, Messieurs, les protestants font tout pour la patrie, et la patrie les traite avec ingratitude, ils la servent en citoyens ; ils en sont traités en proscrits ; ils la servent en hommes que vous avez rendus libres ; ils en sont traités en esclaves. Mais il existe enfin une nation française, et c'est à elle que j'en appelle en faveur de deux millions de citoyens utiles, qui réclament aujourd'hui leur droit de Français : je ne lui fais pas l'injustice de penser qu'elle puisse prononcer le mot d'intolérance ; il est banni de notre langue, où il n'y subsistera que comme un des mots barbares et surannés dont on ne se sert plus, parce que l'idée qu'il représente est anéantie. Mais, Messieurs, ce n'est même pas la tolérance que je réclame : c'est la liberté. La tolérance ! Le support ! Le pardon ! La clémence ! Idées souverainement injustes envers les dissidents, tant qu'il sera vrai que la différence de religion, que la différence d'opinion n'est pas un crime. La tolérance ! Je demande qu'il soit proscrit à son tour, et il le sera, ce mot injuste qui ne nous présente que comme des citoyens dignes de pitié, comme des coupables auxquels on pardonne, ceux que le hasard souvent et l'éducation ont amenés à penser d'une autre manière que nous. L'erreur, Messieurs, n'est point un crime ; celui qui la professe la prend pour la vérité ; elle est la vérité pour lui ; il est obligé de la professer, et nul homme, nulle société n'a le droit de le lui défendre.

Eh ! Messieurs, dans ce partage d'erreurs et de vérités que les hommes se distribuent, ou se transmettent, ou se disputent, quel est celui qui oserait assurer qu'il ne s'est jamais trompé, que la vérité est constamment chez lui, et l'erreur constamment chez les autres.

Je demande donc, Messieurs, pour les protestants français, pour tous les non-catholiques du royaume, ce que vous demandez pour vous, la liberté, l'égalité des droits. Je le demande pour ce peuple arraché de l'Asie, toujours errant, toujours proscrit, toujours persécuté depuis près de dix-huit siècles, qui prendrait nos mœurs et nos usages si, par nos lois, il était incorporé avec nous, et auquel nous ne devons point reprocher sa morale, parce qu'elle est le fruit de notre barbarie et de l'humiliation à laquelle nous l'avons injustement condamné.

Je demande, Messieurs, tout ce que vous demandez pour vous, que tous les non-catholiques français soient assimilés en tout, et sans réserve aucune, à tous les autres citoyens, parce qu'ils sont citoyens aussi, et que la loi, et que la liberté, toujours impartiales, ne distribuent point inégalement les actes rigoureux de leur exacte justice.

Et qui de vous, Messieurs (permettez-moi de vous le demander), qui de vous oserait, qui voudrait, qui mériterait de jouir de la liberté, s'il voyait deux millions de citoyens contraster par leur servitude avec le faste imposteur d'une liberté qui ne serait plus,

parce qu'elle serait inégalement répartie ? Qu'auriez-vous à leur dire, s'ils vous reprochaient que vous tenez leur âme dans les fers, tandis que vous vous réservez la liberté ? Et que serait, je vous prie, cette aristocratie d'opinions, cette féodalité de pensées qui réduirait à un honteux servage deux millions de citoyens, parce qu'ils adorent votre Dieu d'une autre manière que vous ?

Je demande pour tous les non-catholiques ce que vous demandez pour vous : l'égalité des droits, la liberté : la liberté de leur religion, la liberté de leur culte, la liberté de le célébrer dans des maisons consacrées à cet objet, la certitude de n'être pas plus troublés dans leur religion que vous ne l'êtes dans la vôtre, et l'assurance parfaite d'être protégés comme vous, autant que vous, et de la même manière que vous, par la commune loi. […] Enfin, Messieurs, je reviens à mes principes, ou plutôt à vos principes, car ils sont à vous ; vous les avez conquis par votre courage, et vous les avez consacrés à la face du monde en déclarant que tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux. Les droits de tous les Français sont les mêmes, tous les Français sont égaux en droits.

Je ne vois donc aucune raison pour qu'une partie des citoyens disent à l'autre : « Je serai libre, mais vous ne le serez pas. » Je ne vois aucune raison pour qu'une partie des Français dise à l'autre : « Vos droits et les nôtres sont inégaux ; nous sommes libres dans notre conscience mais vous ne pouvez pas l'être dans la vôtre, parce que nous ne le voulons pas. » Je ne vois aucune raison pour que la patrie opprimée ne puisse lui répondre : « Peut-être ne parleriez-vous pas ainsi si vous étiez le plus petit nombre ; votre volonté exclusive n'est que la loi du plus fort, et je ne suis point tenu d'y obéir. Cette loi du plus fort pouvait exister sous l'empire despotique d'un seul, dont la volonté faisait l'unique loi ; elle ne peut exister sous un Peuple libre et qui respecte les droits de chacun. »

Non plus que vous, Messieurs, je ne sais ce que c'est qu'un droit exclusif ; je ne puis reconnaître un privilège exclusif en quoi que ce soit ; mais le privilège exclusif en fait d'opinion et de culte me paraît le comble de l'injustice. Vous ne pouvez pas avoir un seul droit que je ne l'aie ; si vous l'exercez, je dois l'exercer ; si vous êtes libres, je dois être libre ; si vous pouvez professer votre culte, je dois pouvoir professer le mien ; si vous ne devez pas être inquiétés, je ne dois pas être inquiété ; et si, malgré l'évidence de ces principes, vous nous défendiez de professer notre culte commun, sous prétexte que vous êtes beaucoup et que nous sommes peu, ce ne serait que la loi du plus fort, ce serait une souveraine injustice, et vous pécheriez contre vos propres principes.

Texte 40 – Motion en faveur des juifs
Abbé Grégoire, octobre 1789

Henri Grégoire (1750-1831), dit l'Abbé Grégoire, fut un député du clergé aux États Généraux. Rallié au Tiers-État et représentant de l'extrême gauche à l'Assemblée Constituante, partisan de l'abolition des privilèges et du suffrage universel, il fut aussi le premier à prêter serment de fidélité à la Constitution civile du clergé. Élu à la Convention, il contribua à faire voter les décrets accordant les droits civils aux juifs et l'abolition de l'esclavage.

Depuis dix-huit siècles, les nations foulent aux pieds les débris d'Israël ; la vengeance divine déploie sur eux ses rigueurs ; mais nous a-t-elle chargés d'être ses ministres ? La fureur de nos pères a choisi ses victimes dans ce troupeau désolé ; quel traitement réservez-vous aux agneaux timides échappés du carnage, et réfugiés dans vos bras ? Est-ce assez de leur laisser la vie en les privant de ce qui peut la rendre supportable ? Votre haine fera-t-elle partie de l'héritage de vos enfants ? Ne jugez plus cette nation que sur l'avenir ; mais si vous envisagez de nouveau les crimes passés des Juifs, que ce soit pour déplorer l'ouvrage de nos aïeux. Acquittons leurs dettes et la nôtre, en rendant à la société un peuple malheureux et nuisible, que d'un seul mot vous pouvez rendre plus heureux et utile.

Arbitres de leur sort, vous bornerez-vous, messieurs, à une stérile compassion ? n'auront-ils conçu des espérances que pour voir doubler leurs chaînes et river leurs fers, et par qui ?… par les représentants généreux d'un peuple dont ils ont cimenté la liberté, en abolissant l'esclavage féodal. Certes, messieurs, le titre de citoyen français est trop précieux, pour ne pas le désirer ardemment, des nations voisines ont recueillie avec bonté les débris de ce peuple ; nous avons reçu d'elles l'exemple, il est digne de nous de le donner au reste des nations. Vous avez proclamé le roi *Restaurateur de la Liberté* ; il serait humilié de régner Sur des hommes qui n'en jouiraient pas ; cinquante mille Français se sont levés esclaves, il dépend de vous qu'ils se couchent libres.

Un siècle nouveau va s'ouvrir, que les palmes de l'humanité en ornent le frontispice ; et que la postérité, bénissant vos travaux, applaudisse d'avance à la réunion de tous les cœurs. Les Juifs sont membres de cette famille universelle, qui doit établir la fraternité entre les peuples ; et sur eux comme sur vous la révélation étend son voile majestueux. Enfants du même père, dérobez tout prétexte à la haine de vos frères, qui seront un jour réunis dans le même bercail ; ouvrez-leur des asiles où ils puissent tranquillement reposer leurs têtes et sécher leurs larmes ; et qu'enfin le Juif, accordant au chrétien un retour de tendresse, embrasse en moi son concitoyen et son ami.

Le Décret

J'ai l'honneur, messieurs, de vous proposer un projet de Décret, dont voici la teneur.

L'Assemblée Nationale décrète que désormais les Juifs régnicoles sont déchargés de payer le droit de protection aux villes, bourgs, communautés et seigneurs ; ils ont la faculté de s'établir dans tous les lieux du royaume, d'exercer tous les arts et métiers, d'acquérir des immeubles, de cultiver des terres.

Ils ne seront point troublés dans l'exercice de leur culte ; assimilés aux citoyens, ils en partageront les avantages, attendu qu'ils en supporteront les charges.

L'Assemblée décrète, en particulier pour ceux de la généralité de Metz, qu'ils sont exempts de payer à la maison de Brancas la somme annuelle de vingt mille francs pour droit de protection.

Et comme la communauté de Metz est grevée de dettes considérables, ceux qui la quitteront pour s'établir ailleurs paieront préalablement leur quote-part de la totalité de cette dette, dont ils sont solidaires.

L'Assemblée révoque et abroge tous édits, lettres patentes, arrêts et déclarations contraires au présent décret.

Elle défend sévèrement d'insulter les membres de la nation juive, qui, tous, désirent de trouver dans les Français des concitoyens, dont ils tâcheront de mériter l'attachement et l'estime.

Texte 41 – Pour l'enseignement de l'histoire des religions Ferdinand Buisson – 6 janvier 1908.

La suppression de l'enseignement du catéchisme à l'école ne doit pas pour autant faire disparaître toute culture religieuse des programmes scolaires. La culture laïque n'est pas une culture ignorante du fait de civilisation que représentent les religions.
Ce texte de Ferdinand Buisson – dont il faut rappeler qu'il fut prix Nobel de la paix en 1927 pour sa contribution à la fondation de la Ligue des Droits de l'Homme – souligne la nécessité d'organiser une science nouvelle qu'est l'histoire des religions et permettre à tous d'accéder à cette connaissance. Comprises comme des produits de l'humanité dans sa marche historique, les religions participent à l'évolution des civilisations. Enseigner cette évolution avec une scrupuleuse impartialité doit contribuer à plus de respect entre les hommes.

Le jour n'est-il pas enfin venu de doter notre pays d'un enseignement qui existe ailleurs et qui a fait ses preuves, l'histoire générale et comparée des religions ?
Plus est précieux cet enseignement de haute culture générale, plus il est déplorable de songer que, sauf à Paris, nos futurs agrégés d'histoire, de philosophie, de lettres, auront pu faire les plus complètes études sans savoir un mot des religions ni de l'ancien monde, ni du monde moderne, ni de l'Inde ou de la Perse antique, ni des peuples chrétiens de nos jours…
Après la Séparation et pas suite même de la laïcité intégrale qui est, désormais, le caractère de l'État, cette lacune doit être comblée. Et par qui le serait-elle, si ce n'est par un enseignement donné dans les Universités avec toutes les garanties de scrupuleuse impartialité que la science porte avec elle ?
Il faut pour le moment s'en tenir là. L'histoire des religions ne pourra entrer dans les programmes des lycées, de l'école normale, de l'école primaire supérieure qu'à al condition d'être arrivée à l'état de science positive, solide, sereine et ainsi dire indiscutable. Et alors, on se dira que pour l'éducation d'un enfant qui doit devenir un homme, il est bon qu'il ait été tour à tour mis en contact avec les strophes enflammées des prophètes d'Israël, avec les philosophes et les poètes grecs, qu'il ait connu et sente quelque chose de la cité antique. Il sera bon qu'on lui fasse connaître et sentir les plus belles pages de l'Evangile comme celles de Marc-Aurèle ; qu'il ait feuilleté, comme Michelet, toutes les Bibles de l'humanité ; qu'enfin on lui fasse traverser, non pas avec prévention et dans un esprit critique, mais avec une chaude sympathie, toutes les formes de civilisation qui se sont succédé.
D'aucune de ces étapes qu'il aura franchies il ne dira : c'est là qu'est la vérité. Mais il reconnaîtra que chacun de ces grands moments du voyage de l'humanité a marqué un effort, une conquête, une victoire de l'esprit humain sur la misère et sur l'ignorance.
Ce ne sont pas les railleries, les arguments de passion anti-religieuse qui doivent être portés à l'école. Enfants, adolescents, étudiants, savants, doivent aborder ce chapitre de

l'histoire de la civilisation comme ils abordent les autres, avec le désir de se mettre à la place des hommes d'autrefois, de revivre leurs motions, leurs illusions, leurs terreurs, leurs espérances et les demi-vérités par où ils se sont élevés au niveau d'une humanité plus humaine, plus éloignée de l'animalité. Ce qui sortira de cette étude, ce n'est pas la haine, le mépris, l'intolérance, c'est au contraire une large sympathie, une admiration respectueuse pour toutes les manifestations de la pensée et de la conscience sans cesse en marche vers un idéal sans cesse grandissant.

Texte 42 – Le fait religieux
Régis Debray – Guide républicain – Delagrave, 2004

La question de l'enseignement du fait religieux s'est posée de manière récurrente aux responsables du système éducatif. Elle a fait l'objet de nombreux colloques et rapports : *Colloque national sur l'histoire et son enseignement (19/20/21 janvier 1984), Enseigner l'histoire des religions (colloque 20/21 novembre 1991, Besançon), L'enseignement du fait religieux dans l'École laïque. Rapport à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, 2002 par Régis DEBRAY*, pour ne citer que les plus marquants dans une période récente. Dans le texte qui suit, s'inscrivant dans la ligne du texte précédent de Ferdinand Buisson, Régis Debray définit le fait religieux comme un fait de culture dont la connaissance est un élément indispensable à la culture générale de chacun.

Il n'est pas nécessaire d'être ignare pour être laïque. Comment ignorer un phénomène aussi universel que l'existence des communautés de croyance qui coexistent ou se mêlent sur toute la planète ? Dans chaque aire de civilisation, il y a une façon particulière d'organiser le calendrier, avec des fêtes et des jours fériés. De polariser l'espace par des lieux de culte et de pèlerinage. De marquer les corps par la circoncision, les tatouages ou la barbe. De discipliner l'alimentation, par des interdits ou des jeunes. De scander, par des rites, notre vie, de la naissance à la mort. Cette façon dérive le plus souvent d'une tradition religieuse, consciente ou non. Pour éloigné qu'on puisse être personnellement des choses de la religion et attaché à la neutralité de l'école publique, la connaissance de notre monde réel passe par celle des grands cultes.

Le fait religieux s'inscrit en profondeur dans l'histoire, la géographie, comme dans la littérature et le cinéma. Comment lire les Provinciales de Pascal ou savourer un film de Bunuel sans un minimum d'informations sur la grâce et sur le sacrilège ? La naissance d'israël ou la politique étrangère américaine ? Les croisades, les dragonnades ou la tragédie du 11 septembre ? Mais ce n'est pas seulement une clé pour ouvrir les grandes portes. Le fait religieux, c'est aussi une donnée simple et ordinaire. C'est quelque chose qui se voit – une cathédrale, une mosquée ; qui s'entend – un gospel, une cantate ; qui se respire – l'encens ou la crypte ; qui se lit – la Bible ou le Coran. Et qui se croise dans n'importe quelle rue de Paris, sous la forme de jeunes musulmanes à foulard, juifs orthodoxes à chapeau noir, chrétiens en procession, ou hare krischna au crâne rasé. L'expérience spirituelle du sacré, très respectable, est intime et incommunicable. Mais le fait religieux, lui, est partie intégrante de la réalité collective. Pour nous, élèves et enseignants, son étude relève de la culture générale. On doit l'aborder sans *a priori* ni préjugé, comme un trait de comportement, même si cela peut être aussi, à l'extérieur de l'école, un objet de culte, selon nos traditions familiales ou nos croyances personnelles. L'enseignement du fait religieux n'a donc pas de caractère confessionnel, ni anticlérical. On ne doit pas le confondre avec un catéchisme ou un témoignage. Il a la valeur, et les

limites, d'une simple description compréhensive. Mais, entre catholiques, juifs, musulmans, orthodoxes, protestants, etc. mieux se comprendre c'est aussi apprendre à se respecter. Car le fait religieux ne privilégie aucune religion particulière, considéré comme plus vraie ou recommandable que les autres. Même si en France, nous sommes, de par notre histoire, plus axés sur les religions du Livre, son étude, dans le cadre des programmes existants, doit pouvoir nous ouvrir sur l'Asie lointaine, à travers Bouddha, sur l'Inde, à travers Vichnou et les yogis, sur l'Afrique, à travers le culte des ancêtres, sur l'Antiquité aussi, à travers Athéna et Jupiter. Au fait, les dieux et déesses de la mythologie gréco-latine, nous les rencontrons pas seulement à Delphes ou à Rome. Ils nous accompagnent tout au long de la semaine, et pas seulement le Dimanche, dont l'étymologie est « jour du seigneur », Mardi, jour de Mars, Mercredi ; de Mercure, Vendredi de Vénus, Jeudi, de Jupiter.

En somme, le religieux n'est pas confiné dans les lieux de culte, églises, mosquées ou synagogues. Il est en filigrane dans notre vie quotidienne, comme une longue mémoire. Un lycéen avisé en vaut deux.

Texte 43 – L'enseignement du fait religieux
Henri Peña-Ruiz – Histoire de la laïcité. Genèse d'un idéal – 2005

Dans le débat qui porte sur les formes de traitement de la culture religieuse en milieu scolaire, le texte suivant considère la connaissance du fait religieux comme participant à l'ouverture spirituelle des individus. Cette ouverture, qui inclut une dimension réflexive absolument nécessaire pour fonder l'autonomie morale et intellectuelle de la personne, est évidemment distincte de ce que serait un enseignement religieux proprement dit tel qu'il peut être délivré par des clercs dans une action prosélyte.

L'école laïque reste fidèle à ses exigences dès lors qu'elle traite le fait religieux comme les autres faits de l'histoire humaine : avec la distance requise par l'approche objective, fidèle au souci de faire connaître et faire réfléchir, et excluant tout prosélytisme comme tout dénigrement. Les différentes Églises, hors de l'école, et sur la base d'une démarche volontaire des familles, peuvent par ailleurs promouvoir leurs « messages » respectifs dans la sphère privée, qui ne se réduit pas à la conscience individuelle, puisqu'elle comporte les associations de droit privé.

À l'évidence, il y a bien deux façons rigoureusement distinctes d'aborder la religion, et la confusion des genres n'est pas de mise. Il est sans doute vrai qu'instituteurs et professeurs ont longtemps préféré la discrétion, à la fois par respect de la déontologie laïque et par souci de ne pas réveiller les procès d'intention. Mais il faut rappeler, avant de s'en indigner, qu'une telle discrétion a d'abord relevé du souci de n'aborder le domaine des croyances, par définition variables selon les individus ou les groupes, qu'avec la plus extrême précaution, afin de ne blesser personne, et de respecter justement la sphère privée. L'Église catholique a d'ailleurs longtemps exigé une telle retenue, considérant qu'il lui revenait de parler de la religion qu'elle préconise, et de la faire à sa manière. Aujourd'hui encore, la question ne semble pas tranchée pour tout le monde, puisque les avis divergent sur les modalités mêmes de l'approche scolaire du phénomène religieux, et le type d'enseignement ou d'enseignants qui lui conviendraient, selon qu'on respecte ou non la laïcité.

Certains milieux proches des grandes confessions récusent par avance toute modalité réflexive et objective, sous prétexte qu'elle manquerait la signification profonde de la foi, et ne cessent de thématiser le manque supposé en termes de « sensibilisation religieuse », ou de « culture religieuse » ce qui reste très ambigu : le qualificatif « religieux » appliqué à la démarche d'instruction fait passer du côté du point de vue et de la parole enseignants, ce qui devrait rester du côté de l'objet d'étude. Cette confusion du sujet et de l'objet peut ouvrir la voie à des approches incompatibles avec l'exigence de neutralité laïque. Aurait-on idée d'appeler « culture libertine » ou « sensibilisation libertine » une approche réflexive du phénomène historique et culturel du libertinage, ou encore « culture athée » la réflexion sur les humanismes sans dieu ?

Quant à l'idée selon laquelle une telle « sensibilisation religieuse » permettrait d'aborder la question du sens, elle relève d'un double présupposé qui s'accorde mal avec la réalité. Il est suggéré d'une part que l'enseignement laïque n'assume pas la question du sens, et d'autre part que celle-ci est du ressort de la seule spiritualité religieuse. Sur le premier point, il convient de rappeler que les programmes d'enseignement visent explicitement la formation du jugement éclairé, irréductible à la simple mémorisation de savoirs disparates.

La compréhension scientifique du monde, le développement de la sensibilité littéraire et artistique, la culture historique, la réflexion philosophique sur les fins et les fondements, pour ne citer que ces exemples, constituent autant de types d'approches actives du sens de l'expérience humaine, et c'est toute la dimension d'éducation à la liberté qui se joue ainsi. Sur le second point, s'il ne s'agit pas de nier l'importance de la spiritualité religieuse, il ne saurait être question d'oublier les autres formes de spiritualité. Toute la tradition philosophique illustre une aventure de l'esprit humain distincte de la croyance religieuse, et fait apparaître cette dernière comme une version, parmi d'autres, de la spiritualité.

La conception laïque de l'enseignement permet une véritable ouverture spirituelle, qu'elle ne dissocie pas de la distance réflexive à instituer pour fonder véritablement l'autonomie morale et intellectuelle de la personne. Sans pratiquer le relativisme, il lui appartient de se référer à toutes les traditions religieuses et philosophiques et, pour chacune d'elles, de développer une approche équilibrée, soucieuse de n'écarter aucune connaissance permettant tout à la fois de la comprendre, et d'en mettre à l'épreuve la signification au regard des développements historiques qui s'en sont réclamés, sinon inspirés.

Texte 44 – À quelles conditions l'enseignement du fait religieux peut-il s'inscrire dans un travail d'émancipation ? Christiane Menasseyre, doyenne du groupe philosophie de l'Inspection Générale de l'Éducation nationale

Les 5, 6 et 7 novembre 2002, la Direction de l'Enseignement scolaire organisait un séminaire national consacré à l'enseignement du fait religieux. Ce séminaire faisait suite au rapport Debray sur le sujet et entendait contribuer à l'organisation de cet enseignement dans les établissements scolaires. L'Inspectrice Générale de Philosophie y apportait la contribution ci-dessous. Les actes du colloque ont été publiés en juin 2003.

Si toute ignorance est facteur de crainte, de superstition et de servitude, l'ignorance du phénomène religieux doit pouvoir trouver remède. Comme toute autre ignorance. Car toutes les ignorances sont génératrices de servitude.

Il va de soi que s'il s'agissait d'une morale imposée ou d'un prosélytisme diffus, tout serait nié, y compris l'enseignement du fait religieux comme enseignement même. Dans notre tradition, il est clair que l'enseignement du fait religieux ne peut être une morale, comme il l'est dans certains pays étrangers où l'on parle plutôt d'ailleurs d'enseignement de la religion (ou des religions).

C'est donc d'abord un enseignement renforcé des humanités, dans les disciplines elles-mêmes et non de manière séparée (ce qui est acquis) qu'il est possible. Dans l'enseignement des lettres, de l'histoire, des langues, de la philosophie, et d'abord dans et par la lecture, qui exerce à parler et à penser. Dans la présence des univers artistiques et de manière plus générale, du symbolique, de ses divers registres et degrés. Une distinction décisive doit être opérée entre le savoir et la croyance, ce qui n'est pas si facile, notamment en raison de ce que Régis Debray appelle des faits de croyance. Une deuxième confusion concerne les maîtres : un tel enseignement suppose des maîtres compétents, c'est-à-dire instruits et soucieux d'analyse et de réflexion, attachés en oitre à une stricte déontologie. D'où le rappel de principes et quelques pistes pour leur formation.

Dernière condition, ou la première de toutes : une affirmation claire de la laïcité laquelle doit trouver une nouvelle vigueur. Car cela exige de la laïcité qu'elle soit davantage consciente d'elle-même et qu'on ne la considère pas comme quelque chose de définitivement acquis. Montesquieu disait qu'il n'y a de république que s'il y a des républicains. De même, il ne peut y avoir d'école laïque que s'il y a des esprits laïques. Que soient ainsi toujours présentes une attention à la laïcité et même, un enseignement de la laïcité, dans son histoire et sa portée, selon ses exigences mêmes et ses principes, les mêmes que ceux énoncés ci-dessus ; liberté de conscience et égalité de tous, stricte séparation du public et du privé.

Et l'on peut formuler quelques pistes de travail :

- Inviter à la vigilance sur les mots et les concepts ;
- Associer au savoir historique sr les faits religieux (ceux des trois grands monothéisme mais aussi ceux ces religions mortes et des religieux sans dieu, bien instructives pour comprendre le phénomène religieux) un travail d'ordre non seulement sociologique mais aussi philosophique ;
- Inscrire une réflexion sur la laïcité et l'école et sur leurs histoires respectives indissociablement liées.

La laïcité est garantie d'une liberté de pensée pour le citoyen dans une communauté politique. Elle est la garantie d'un esprit libre, et donc d'un homme libre. Ce dernier a-t-il à recevoir un enseignement portant sur le fait religieux ? Oui, sans doute, dans la mesure où il s'agit d'une dimension de notre culture et de bon nombre d'autres cultures et qu'il vaut toujours mieux connaître plutôt qu'ignorer. Mais si cet enseignement doit bavoir un sens, c'est seulement dans une école où s'affirme la laïcité et qui allie humanisme et liberté. La Laïcité est l'élément de l'école. Elle est non seulement l'horizon de l'école, mais également l'air dont elle vit. Hors de son élément, l'école périt, et avec elle, la liberté dont elle est le chemin.

Cinquième section
Dans le monde économique et celui du travail

Dans son rapport au Président de la République, Bernard Stasi (voir texte n° 17) indique qu'il existe des difficultés particulières à la mise en œuvre des principes laïques dans les entreprises. : *Des difficultés inédites et de plus en plus nombreuses ont surgi. Elles témoignent que l'exigence laïque, dans les services publics, notamment à l'école et dans le monde du travail, est affaiblie par des revendications tendant à faire prévaloir des convictions communautaires sur les règles générales.*

Au-delà de ce constat, lié au développement du communautarisme, il est assez évidemment que les laïques, pour des raisons historiques, peinent à définir ce que doit être la laïcité dans le monde du travail et dans la vie économique. La pensée laïque militante au XIXème siècle s'est en effet développée sur les terrains de la morale et de la politique. Elle ne s'est pas directement préoccupée de la question sociale, voire elle s'est protégée des risques de la question sociale. Jules Ferry et ses amis sont des libéraux progressistes. Ils ne sont pas des sociaux révolutionnaires. Jean Jaurès, dans un discours de 1893 (voir ci-dessous), soulignera cette contradiction qui place les laïques contemporains en face d'un chantier dans lequel ils doivent s'engager au risque de voir leur idéal présenté comme une idéologie dépassée, enfermée dans des considérations hors du temps et devenue incapable de rencontrer l'histoire.

La définition d'une pratique laïque dans le domaine économique et social est une question qui est aujourd'hui ouverte et qui reste encore largement à explorer.

Texte 45 – De l'éducation laïque à la revendication sociale
Jean Jaurès – Discours du 21 novembre 1893 (extraits)

C'est dans un discours en réponse à la déclaration d'investiture du cabinet Dupuy que Jean Jaurès saisit l'occasion pour mettre les laïques devant leurs contradictions. La laïcité, c'est l'affirmation de la liberté de l'homme, la proclamation de son droit à l'émancipation complète. L'œuvre de libération ne peut s'arrêter au seuil de la vie économique et à la porte de l'entreprise. Elle serait alors incomplète.

Oui, par le suffrage universel, par la souveraineté nationale qui trouve son expression définitive et logique dans la République, vous avez fait de tous les citoyens, y compris les salariés, une assemblée de rois. C'est d'eux, c'est de leur volonté souveraine qu'émanent les lois et le gouvernement ; ils révoquent, ils changent leurs mandataires, les législateurs et les ministres, mais, au moment même où le salarié est souverain dans l'ordre politique, il est dans l'ordre économique réduit à une sorte de servage.

Oui ! au moment où il peut chasser les ministres du pouvoir, il est, lui, sans garantie aucune et sans lendemain, chassé de l'atelier. Son travail n'est plus qu'une marchandise que les détenteurs du capital acceptent ou refusent à leur gré […].

Il est la proie de tous les hasards, de toutes les servitudes et, à tout moment, s'il veut exercer son droit légal de coalition pour défendre son salaire, il peut se voir refuser tout travail, tout salaire, toute existence par la coalition des grandes compagnies minières. Et tandis que les travailleurs n'ont plus à payer, dans l'ordre politique, une liste civile de quelques millions aux souverains que vous avez détrônés, ils sont obligés de prélever sur leur travail une liste civile de plusieurs milliards pour rémunérer les oligarchies qui sont les souveraines du travail national.

[…] Et puis, vous avez fait des lois d'instruction. Dès lors, comment voulez-vous qu'à l'émancipation politique ne vienne pas s'ajouter, pour les travailleurs, l'émancipation sociale quand vous avez décrété et préparé vous-mêmes leur émancipation intellectuelle. Car vous n'avez pas voulu seulement que l'instruction fût universelle et obligatoire… vous avez voulu aussi qu'elle fût laïque, et vous avez bien fait.

Vous n'avez pas, comme vous en accusent souvent des adversaires passionnés, ruiné les croyances chrétiennes, et ce n'était pas votre objet. Vous vous proposiez simplement d'instituer dans vos écoles une éducation rationnelle. Ce n'est pas vous qui avez ruiné les croyances d'autrefois ; elles ont été minées bien avant vous, bien avant nous, par les développements de la critique, par la conception positive et naturaliste du monde, par la connaissance et la pratique d'autres civilisations, d'autres religions, dans l'horizon humain élargi… Ce n'est pas vous qui avez rompu les liens vivants du christianisme et de

la conscience moderne : ils étaient rompus avant vous. Mais ce que vous avez fait, en décrétant l'instruction purement rationnelle, ce que vous avez proclamé, c'est que la seule raison suffisait à tous les hommes pour la conduite de la vie.

[…] Par là même, vous avez mis en harmonie l'éducation populaire avec les résultats de la pensée moderne ; vous avez définitivement arraché le peuple à la tutelle de l'Église et du dogme ; vous avez rompu, non pas ces liens vivants dont je parlais tout à l'heure, mais les liens de passivité, d'habitude, de tradition et de routine qui subsistaient encore.

Mais qu'avez-vous fait par là ? Ah ! je le sais bien, ce n'était qu'une habitude et non pas une croyance qui survivait encore en un grand nombre d'esprits ; mais cette habitude était, pour quelques-uns tout au moins, un calmant et un consolant. Eh bien ! vous, vous avez rompu la vieille chanson qui berçait la misère humaine… et la misère humaine s'est réveillée avec des cris, elle s'est dressée devant vous et elle réclame aujourd'hui sa place, sa large place au soleil du monde naturel, le seul que vous n'ayez point pâli.

Texte 46 – La laïcité face au problème économique
Albert Bayet – Laïcité XXème siècle – 1958

Albert Bayet fut directeur d'études de la section « Histoire des idées morales » de l'École Pratique des Hautes Études, puis chargé de cours de morale à la Sorbonne. Président de la Ligue de l'Enseignement de 1949 à 1959, c'est à ce titre qu'il signe l'ouvrage « Laïcité XXème siècle » dans lequel il aborde la question de la position des laïques sur les questions sociales. La « neutralité » et le respect de toutes les opinions ne doit pas les conduire à l'abstention face aux injustices sociales. On rapprochera ce texte de celui de Jean Jaurès à propos du même concept de « neutralité » (voir texte n° 3).

La Laïcité est étrangère au conflit des programmes politiques. Elle sait la légitimité des luttes qui opposent les partis aux partis ; elle sait aussi que si elle s'agrégeait à un de ces partis, fût-ce pour les raisons les plus nobles, elle se trahirait. Il est vrai que ce sont les partis de gauche qui, souvent appuyés par les modérés, ont créé, puis défendu l'école gratuite, obligatoire et laïque. Mais, la voulant, en tant que laïque, ouverte à tous, ils entendent faire d'elle non l'école de la gauche, mais l'école de la France.

Cela dit, il est un problème que les laïques ne peuvent tout de même pas éluder : c'est celui que pose, dans nos sociétés dites civilisées, l'existence de la misère.

De ce que nous venons de dire, il résulte que tout être humain a droit à la libre recherche du vrai, à la libre recherche du beau, qu'il ne saurait, sans se diminuer, renoncer à l'une ou à l'autre. Or, c'est un fait que cette double recherche implique un minimum d'indépendance économique.

Il ne serait pas seulement ridicule, il serait odieux de dire : « Instruisez-vous ! Cultivez-vous ! Achetez des journaux, des revues, des livres ! Allez au théâtre ! Visitez des musées ! Voyagez ! » si ces conseils s'adressaient à des hommes et des femmes ayant à peine ou n'ayant pas le moyen de se loger, de se nourrir, de se vêtir ; s'ils allaient à des travailleuses, des travailleurs, qui, épuisés par une longue et dure journée de labeur, ne songent, ce labeur fini, qu'à se reposer le plus vite possible pour affronter les fatigues du lendemain.

Or, au cœur du XXème siècle, dans un pays comme le nôtre, la misère existe…

Face à cette misère, il y a la richesse.

Non seulement elle existe, elle aussi, mais elle devient de plus en plus complexe et étudiée, elle creuse un fossé, chaque jour plus profond, entre ceux qui la détiennent et ceux qui en sont privés.

[…] Quelle que soit la diversité des systèmes et des opinions, rares sont ceux qui, dans l'intimité de leur conscience, ne se sentent pas offensés par la coexistence irritée du luxe et de la misère. Mais, là où les divergences éclatent, c'est lorsqu'il s'agit de choisir les moyens grâce auxquels on pourrait mettre fin à cette coexistence…

Alors une question se pose aux laïques XXème siècle : peuvent-ils, face à ces divisions et à ces combats, rester neutres ?
Question troublante, car on n'a pas manqué et on ne manquera pas de les enfermer dans un dilemne :
– ou vous vous déclarez neutres, et vous serez fidèles à vos principes, puisque vous vous dites, en tant que laïques, également respectueux de toutes les opinions comme de toutes les croyances, puisque votre école est ouverte aux enfants des familles de droite, comme aux enfants des familles de gauche ; mais alors, sur le plan de la morale, vous avouerez votre carence, vous vous interdirez de lutter contre ce que vous reconnaissez être l'évidente injustice, vous donnerez même dans le ridicule en prêchant la recherche désintéressée du vrai et du beau à tous les hommes, alors que vous savez pertinemment que des servitudes économiques interdisent cette recherche au plus grand nombre ;
– ou bien vous déclarez qu'il est impossible à un homme de cœur d'être neutre devant l'iniquité criante, qu'un laïque doit s'associer aux revendications économiques des déshérités, et, ce faisant, vous restez fidèle à un autre de vos principes, celui qui proclame l'égale dignité de tous les êtres humains, mais du coup, la laïcité, étant « de gauche », cessera d'être ce que vous-mêmes dites qu'elle doit rester : ouverte à tous.
Si vraiment nous étions prisonniers de ce dilemne, notre position ne serait pas enviable. Heureusement, pour nous en évader, il nous suffit de porter le problème économique du plan politique sur le plan moral.
Ce plan, en fin de compte, domine tout le débat. Car, si les luttes entre riches et pauvres sont si souvent passionnées, c'est qu'elles ne se réduisent pas, comme certains l'ont cru, à des conflits d'intérêts, elles relèvent de l'éthique. Les partis qui s'affrontent ne cherchent pas seulement à être les plus forts, ils prétendent les uns et les autres « avoir raison », et ils fondent cette prétention sur des conceptions morales.
Lorsqu'on examine ces conceptions non seulement dans le présent mais dans le passé, on s'aperçoit que, par-delà les luttes politiques, trois morales s'affrontent : la « morale de la pauvreté », la « morale de la richesse », la « morale du travail ».

Texte 47 – La neutralité ne s'applique pas dans les entreprises privées
Chantal Forestal – 2012

La laïcité de l'État et son corollaire, l'obligation de neutralité à l'égard des religions, ne s'applique pas dans l'entreprise. Le droit du travail garantit la liberté religieuse aux salariés tout en permettant toutefois à l'employeur d'y apporter certaines restrictions.

Le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 énonce que « chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances ».

Le Conseil constitutionnel a affirmé en 1988 le principe selon lequel « l'employeur choisit librement ses collaborateurs ». Celui-ci bénéficie également d'une grande liberté pour déterminer ses méthodes de recrutement, tant qu'il respecte la protection des droits fondamentaux du candidat et s'interdit d'appliquer en matière d'emploi et de travail toute discrimination fondée sur la religion ou les convictions (voir la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000).

La Halde précise que, conformément à la Constitution de 1958, « aucune disposition législative ne restreint la liberté de religion ou de convictions dans l'entreprise privée » et cela vaut pour le règlement intérieur « qui ne peut interdire au sein de son entreprise les discussions politiques ou religieuses et d'une manière générale, toute conversation étrangère à l'entreprise » (cf. Conseil d'État du 25 janvier 1989).

La liberté de manifester sa religion est toutefois limitée par des critères légaux, entre autres par le Code du Travail.

Si le salarié est en droit d'exprimer librement ses convictions dans l'entreprise, cette liberté n'est pas sans limites et le salarié doit lui-même s'en imposer et peut même être sanctionné pour abus du droit d'expression ou pour prosélytisme. Ainsi la jurisprudence considère que *« sûr qu'il est de ne pouvoir être sanctionné pour sa foi et sa croyance, le salarié est néanmoins tenu, au sein de l'entreprise, à une certaine réserve. S'il n'est pas condamné au silence, s'il peut se faire reconnaître autour de lui pour ce qu'il est, encore faut-il que ses propos et son comportement ne causent pas un trouble. Responsable du climat de l'entreprise, l'employeur veille à éviter toute tension dans les rapports des salariés entre eux, et des salariés avec l'encadrement »* (voir les délibérations de la Halde concernant les cas de prosélytisme dans l'entreprise). Ainsi la Cour de Cassation a approuvé le licenciement d'un salarié qui avait profité de ses fonctions de formateur pour faire du prosélytisme (Cour de cassation, chambre sociale, 28 septembre 1993).

Dounia Bouzar dans son ouvrage « *Laïcité , mode d'emploi* »[14], cite le cas d'un animateur d'un camp de centre de loisirs qui a été licencié pour avoir distribué des prospectus des témoins de Jéhovah dans le cadre de son activité.

À partir de l'étude de la jurisprudence et des préconisations de la Halde, Dounia Bouzar propose une synthèse des principaux critères sur lesquels l'employeur peut s'appuyer :

- La première série de critères concerne la protection des individus, à savoir la sécurité et l'hygiène dont l'application s'impose ainsi que ceux garantissant la liberté d'autrui (interdiction du prosélytisme) ;
- la deuxième série de critères concerne la bonne marche de l'entreprise : compatibilité entre la pratique religieuse et les aptitudes du salarié pour remplir sa mission, compatibilité entre la pratique religieuse et l'organisation nécessaire à la mission, compatibilité entre la pratique religieuse et les impératifs liés à l'intérêt commercial.

[14] Dounia Bouzar « *Laïcité, mode d'emploi , cadre légal et solutions pratiques : 42 études de cas*», 2011, Eyrolles, Editions d'Organisation

Texte 48 – Expression religieuse et laïcité dans l'entreprise Recommandations du Haut Conseil à l'Intégration 5 Juillet 2011

Le 26 avril 2010, le Président de la République a confié au Haut Conseil à l'Intégration (HCI) une mission de suivi des questions liées à l'application du principe de laïcité dans notre pays. Le 5 juillet 2011, en séance plénière, ce Haut Conseil a rendu l'avis suivant sur le rapport d'Alain Seksig, Inspecteur de l'Éducation Nationale, chargé de la mission Laïcité. Ce texte, qui n'a pas en l'état de portée juridique contraignante, constitue cependant un guide pour la réflexion et l'action laïque dans un domaine particulièrement complexe de la vie collective.

Affirmant que la liberté de conscience, incluant bien entendu la liberté religieuse, ne doit pas être confondue avec la liberté d'expression religieuse qui, elle, ne saurait être absolue, le HCI insiste pour que l'on donne pleinement au principe de laïcité la valeur constitutionnelle qui est la sienne. C'est elle, la laïcité, socle essentiel de notre République, qui doit être considérée comme ayant valeur générale. Elle n'est pas une opinion parmi d'autres.

Face à des revendications croissantes qui révèlent la difficulté de conciliation entre certaines demandes d'expression religieuse et le cadre de l'entreprise, le Haut Conseil à l'Intégration avait déjà préconisé dans son avis de mars 2010 sur ***L'expression religieuse dans les espaces publics de la République***, de reprendre et élargir la proposition du 11 décembre 2003 de la commission de réflexion sur l'application du principe de la laïcité dans la République présidée par M. Bernard Stasi. Ainsi le HCI proposait-il la recommandation suivante : *"Insérer dans le code du travail un article pour que les entreprises puissent intégrer dans leur règlement intérieur des dispositions relatives aux tenues vestimentaires, au port de signes religieux et aux pratiques religieuses dans l'entreprise (prières, restauration collective…) au nom d'impératifs tenant à la sécurité, au contact avec la clientèle ou la paix sociale interne"*.

Pour nous guider, le droit d'abord. Ainsi que nous pensons l'avoir démontré précédemment, le droit du travail permet déjà à l'employeur de répondre par la négative à certaines demandes individuelles ou collectives fondées sur une appartenance religieuse.

Le souci de préserver la paix sociale, de continuer à garantir, pour tous, la liberté de conscience, l'égalité de traitement et la non discrimination dans l'entreprise, doit nous conduire à privilégier les principes de respect mutuel et de discrétion, de neutralité et d'impartialité. C'est manifestement ce qu'a souhaité la Halde qui, sous l'impulsion de son dernier président Eric Molinié, et après l'organisation de nombreuses et fructueuses concertations – y compris avec le HCI – a revu sa délibération concernant l'affaire de la crèche Baby-Loup.

Ce n'est donc pas dans son seul aspect juridique que la situation a été reconsidérée par la Halde, mais aussi dans une optique de sérénité, humainement compréhensible et

hautement souhaitable, sous l'angle du respect de la liberté de conscience et de la non imposition d'un affichage religieux à des enfants aux prémices de leur formation.
Dans la même optique, plusieurs responsables politiques ou associatifs – tel M. Valls, député maire d'Evry – ont souhaité, ces derniers mois, voir le principe de laïcité étendu à l'ensemble des structures privées *où se trouvent des enfants*.
Répondre aux difficultés provoquées par différentes revendications d'expression religieuse au sein de l'entreprise implique la mise en œuvre d'un dispositif à la fois législatif et règlementaire. Ce dispositif concerne autant un cadre général que des secteurs particuliers, compte tenu de l'objet de certaines entreprises.

1) Au plan législatif

Le HCI propose de s'inscrire dans la voie indiquée dans le 10ème point de la *résolution sur l'attachement au respect des principes de laïcité* adoptée le 31 mai 2011, à l'Assemblée Nationale, qui "*estime souhaitable que, dans les entreprises, puisse être imposée une certaine neutralité en matière religieuse, et notamment, lorsque cela est nécessaire, un encadrement des pratiques et tenues susceptibles de nuire à un vivre ensemble harmonieux*".
– Le HCI propose que soit inséré dans le Code du Travail un article autorisant les entreprises à ***intégrer dans leur règlement intérieur des dispositions relatives aux tenues vestimentaires, au port de signes religieux et aux pratiques religieuses dans l'entreprise (prières, restauration collective…) au nom d'impératifs tenant à la sécurité, au contact avec la clientèle ou la paix sociale interne.***
Un autre article promouvant la neutralité religieuse dans l'entreprise pourrait également trouver place dans les règlements intérieurs : ***Pour respecter les convictions personnelles de tous, le libre-arbitre de chacun, le droit de croire ou de ne pas croire, les principes de neutralité et d'impartialité sont les mieux à même, en assurant un traitement égal de chacun, de favoriser la qualité du lien social dans l'entreprise et, de prévenir tout salarié quant au risque de discrimination. Ces principes permettent aussi de préserver l'entreprise du risque de litige sur fond de revendication religieuse. Les principes de neutralité et d'impartialité sont donc favorables au bon fonctionnement de l'entreprise. L'absence de manifestations de l'expression religieuse, qu'il s'agisse de pratiques ou de signes ostensibles, est donc fortement recommandée.***
C'est ainsi, en effet, que peuvent être assurées la sérénité et la qualité des relations de travail, conditions de l'unité d'action des équipes qui favorise le "travailler et vivre ensemble" dans l'entreprise.
– Dans le domaine particulier de la prise en charge de la petite enfance, qu'il s'agisse du secteur associatif ou de l'entreprise, le HCI, soucieux du droit des enfants et de leur liberté de conscience en formation, propose de prévenir les situations où ceux-ci ne seraient pas respectés. Dans le droit fil de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), et de l'article 371-1 du Code civil qui définit l'autorité parentale, le HCI propose d'affirmer clairement que l'enfant a droit à la neutralité et à l'impartialité. Par voie de conséquence, ***les personnels des établissements privés associatifs ou***

d'entreprises qui prennent en charge des enfants, sur un mode collectif, dans des crèches ou haltes garderies ou, pour les enfants en situation de handicap, dans des établissements spécialisés du secteur privé – hors les structures présentant un caractère propre d'inspiration confessionnelle – se doivent d'appliquer les règles de neutralité et d'impartialité. Elles sont en effet les seules à pouvoir satisfaire au respect des convictions différentes des enfants et de leurs parents, à l'égale considération de tous.

De façon plus générale, le HCI défend que ***le principe de laïcité régissant les services publics doit être étendu aux structures privées des secteurs social, médico-social, ou de la petite enfance, chargées d'une mission de service public ou d'intérêt général, hors le cas des aumôneries et des structures présentant un caractère propre d'inspiration confessionnelle.***

– Dans le secteur, en plein développement, des prestations de services liées pour l'essentiel au maintien à domicile des personnes âgées dépendantes, ainsi que dans les établissements privés qui les prennent collectivement en charge, le HCI propose que le personnel encadrant respecte également les principes de neutralité et de discrétion.

Ainsi, ***en conséquence de la loi qui définit le droit fondamental de l'usager au respect de sa personne, de ses convictions et de sa vie privée, tout service rendu dans le cadre d'une mission de service auprès de celui-ci implique un devoir de neutralité de la part des personnels. Tout affichage manifestant ostensiblement une appartenance religieuse doit être proscrit, hors le cas, s'entend, des aumôneries et des structures présentant un caractère propre d'inspiration confessionnelle.***

On ne peut respecter les convictions de tous que par la neutralité dans le cadre des prises en charge institutionnelles ou dans les accompagnements plus individuels qui ont lieu au domicile privé de l'usager. Ainsi, ***concernant les entreprises non-marchandes, particulièrement les associations d'aide à la personne, les entreprises sociales de service, la neutralité dans l'accompagnement des usagers s'inscrit ainsi dans le strict respect des droits de ces derniers.***

2) Au plan réglementaire

Le HCI souhaite que l'initiative, prise par un certain nombre d'entreprises, d'institution d'un Code de Déontologie et de conduites professionnelles dans l'entreprise, puisse être diffusée et étendue afin, comme le dit un de ces codes, "*d'encourager le travail en équipe, la diversité, l'intégration et la confiance […] dans le respect des lois garantissant la laïcité des lieux tant publics que privés*".

3) Un important effort de formation

Tant du côté des DRH que des représentants des organisations syndicales et patronales, dans les différentes instances existantes, un effort de formation sur les pratiques de laïcité nous semble indispensable afin que ce principe apparaisse pour ce qu'il est : une condition d'un vivre-ensemble harmonieux, respectueux de la liberté de conscience de chacun.

2ème partie

Les combats de la laïcité

La laïcité est à construire et à reconstruire tous les jours.

En effet, depuis qu'elle a théoriquement triomphé dans les institutions avec la loi de 1905, ses adversaires n'ont pas cessé leur action contre elle. Les affrontements entre laïques et anti-laïques ont généralement été moins frontaux après la première guerre mondiale qu'ils ne le furent immédiatement avant et tout de suite après l'adoption de la loi de Séparation, mais ils n'en sont pourtant pas moins restés réels. Aucun des courants de pensée en face desquels la laïcité a réussi à s'imposer à l'aube du XXème siècle n'a réellement accepté de se voir retirer de façon définitive le droit de peser directement sur l'organisation de la vie collective dans la cité. Le rapport Stasi de 2003 (texte n° 17) fait clairement état des difficultés de la laïcité à s'imposer dans les faits.

La gestion de l'État Républicain, au cours de ce siècle, n'a pas toujours été assurée par des partisans résolus des principes et des valeurs laïques. Ainsi un certain nombre de textes législatifs ou réglementaires sont venus, au fil du temps, atténuer la portée des dispositions de cette loi. L'ambiguïté de certains de ces textes dans leurs contenus, sinon dans leurs intentions, les entorses parfois délibérées aux principes fondamentaux, constituent des obstacles à la mise en œuvre effective de principes pourtant constitutionnellement affirmés. En conséquence, la laïcité ne produit pas tous les effets que l'on peut attendre d'elle en matière d'organisation des rapports sociaux.

Les valeurs constitutives de l'idéal laïque, régulièrement mises en cause, doivent donc être sans cesse réaffirmées.

Cette partie propose un panorama des divers combats que doivent mener les laïques face à ceux qui n'ont pas pris leur parti de ce choix fondamental pour notre société et qui tentent régulièrement, directement ou indirectement, explicitement ou implicitement, de le remettre en cause.

Première section
Face aux législateurs et aux législations anti-laïques

La laïcité n'a pas de définition constitutionnelle officielle. Cette carence rend possible deux types de dérives.

La première se traduit par des exemptions à la mise en œuvre de ses principes. Ainsi, la France n'est pas une République laïque sur la totalité du territoire national. Quels que soient les arguments présentés pour légitimer les situations particulières : raisons historiques, raisons diplomatiques ou plus simplement difficulté à revenir sur des traditions locales, ces entorses constituent à l'évidence des contradictions majeures dans les principes fondateurs d'un État qui affiche son indivisibilité et, par conséquent, devrait veiller à l'unicité de la loi sur l'ensemble du territoire qu'il administre.

La deuxième consiste en ce que, au gré des alternances politiques, l'interprétation du sens des principes laïques subit des fluctuations qui conduisent à des réglementations – voire des législations – qui peuvent en dénaturer la portée jusqu'à priver de toute réalité ce qui fait l'identité même de la loi de séparation.

Cette section fournit quelques donnés sur les conditions de la gestion effective de la loi de 1905.

Texte 49 – Les statuts particuliers : exemple du régime des cultes en Guyane
Ordonnance du 27 août 1828

L'exception que représente le statut spécial d'Alsace-Moselle est bien connue. Nous n'y reviendrons pas. On oublie souvent que cette anomalie n'est pas la seule sur le territoire national. En Polynésie, aux îles Wallis et Futuna, à St-Pierre-et-Miquelon, ce sont des décrets particuliers (en particulier les décrets Mandel de 1939) qui organisent des cultes et le statut des Églises. En Guyane, le régime actuel repose toujours sur l'ordonnance royale de Charles X du 27 août 1828. C'est le pouvoir civil qui nomme et rémunère l'évêque catholique de Cayenne et gère le clergé local. La situation des autres cultes est réglée par les dispositions des décrets Mandel sur les conseils d'administration des missions. Le *grand man*, chef religieux des Alukus, est rémunéré par le Conseil général de la Guyane. Aucun des gouvernements que la France a connus depuis 1905, quelle que soit son orientation politique, ne s'est affronté à la question de l'unification de ces régimes juridiques dont la diversité contrevient à l'affirmation de l'unité nationale.

ORDONNANCE DU ROI concernant le Gouvernement de la Guyane française

À Paris, le 27 août 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de FRANCE et de NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la Marine et des Colonies, et de l'avis de notre Conseil, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit

TITRE PREMIER
Formes du Gouvernement

ART. 1er. Le commandement général et la haute administration de la Guyane française sont confiés à un gouverneur.
2. Trois chefs d'administration, savoir, un ordonnateur, un directeur de l'intérieur, un procureur général du Roi, gèrent, sous les ordres du gouverneur, les différentes parties du service.
36. §. 1er. Le gouverneur veille au libre exercice et à la police extérieure du culte, et pourvoit à ce qu'il soit entouré de la dignité convenable.
§. 2. Aucun bref ou acte de la cour de Rome, à l'exception de ceux de pénitencerie, ne peut être reçu ni publié dans la colonie qu'avec l'autorisation du gouverneur, donnée d'après nos ordres.

37. Le gouverneur tient la main à ce qu'aucune congrégation ou communauté religieuse ne s'établisse dans la colonie, et n'y reçoive des novices, sans notre autorisation spéciale.
38. §. 1er (**). Le gouverneur accorde les dispenses de mariage dans les cas prévus par les articles 145 et 164 du Code civil, et en se conformant aux règles prescrites à cet égard.
§. 2. Il se fait rendre compte de l'état des églises et des lieux de sépulture, de la situation des fonds des fabriques et de leur emploi.
§. 3. (*). Il propose au Gouvernement l'acceptation des dons et legs pieux ou de bienfaisance dont la valeur est au-dessus de mille francs.
§. 4 (**). Il autorise, s'il y a lieu, l'acceptation de ceux de mille francs et au-dessous, et en rend compte au ministre de la marine.

CHAPITRE II
Du Directeur de l'Administration intérieure

SECTION PREMIÈRE
Des Attributions du Directeur

107. Le directeur est chargé, sous les ordres du gouverneur, de l'administration intérieure de la colonie, de la police générale, et de l'administration des contributions directes et indirectes.
108. Ces attributions comprennent :
§. 20. L'exécution des édits, déclarations, ordonnances et règlements relatifs au culte, aux ecclésiastiques et aux communautés religieuses ; la police et la conservation des églises et des lieux de sépulture ; les tarifs et règlements sur le casuel, les convois et les inhumations.
§. 21. L'examen des budgets des fabriques ; la surveillance de l'emploi des fonds qui leur appartiennent ; la vérification et l'apurement des comptes.
§. 22. L'administration des bureaux de bienfaisance, la vérification et l'apurement de leur comptabilité.
§. 23. Les propositions concernant les dons de bienfaisance et legs pieux.

Texte 50 – Pour l'abrogation du statut particulier d'Alsace-Moselle
Adopté le 1er avril 2007 lors du 84ème congrès de la Ligue des Droits de l'Homme

Le régime concordataire de 1801 en Alsace-Moselle n'a été abrogé ni lors de l'annexion de ces territoires par l'Allemagne en 1870, ni lors du retour des trois départements dans la République française en 1919. Un avis du Conseil d'État du 24 janvier 1925 a même déclaré que la loi du 18 germinal an X appliquant le concordat de 1801 était toujours en vigueur. Aucune décision contraire n'a été prise depuis.
Les pétitions, motions, déclarations, vœux… en faveur du retour de l'Alsace-Moselle sous le régime de la loi commune sont légion. Nous donnons ce texte de la Ligue des Droits de l'Homme comme représentatif de ces multiples démarches jusqu'ici restées sans effet.

Les Alsaciens et les Mosellans attendent toujours l'application des principes et des règles de la laïcité républicaine dans leurs trois départements.

2003 : le rapport Stasi sur la laïcité faisait de timides propositions pour engager un processus de laïcisation de l'enseignement dans nos écoles publiques ; nous attendons toujours leur mise en œuvre.

2005 fut l'année de la commémoration du centenaire de la loi de séparation des Églises et de l'État : 89 ans après leur retour à la France, et ces départements d'Alsace-Moselle attendent toujours son application.

2006 : le Président de la République, lors de son passage à Metz, recevait les déclarations des organisations laïques pour qu'il mette en conformité le discours avec les pratiques. Ses réponses sont toujours attendues.

La Ligue Des Droits de l'Homme ne se résout pas à ce que l'Alsace et la Moselle restent orphelines de la laïcité. La séparation de toutes les religions et de l'État, la liberté de conscience et d'exercice de tous les cultes, sont les principes intangibles du socle commun de la laïcité, qui ne doivent souffrir aucune exception sur l'ensemble du territoire français.

Dans l'attente de l'abrogation prochaine de ce qui reste d'un concordat archaïque et obsolète, sans remettre en cause les avancées sociales d'un droit civil local, la Ligue des Droits de l'Homme demande :

- la suppression du délit de blasphème inscrit dans un droit pénal « local », rédigé en allemand, et qui ne s'applique que sur le territoire des trois départements « concordataires ».
- la codification du statut scolaire, comme exigé par la circulaire Juppé du 30 mai 1996, afin que celui-ci soit enfin accessible aux usagers et que ses dispositions, de valeur législative, soient intégrées dans le code de l'éducation.
- l'information claire des parents d'élèves sur le caractère non obligatoire de l'enseignement religieux dans les écoles d'Alsace et de Moselle, et le remplacement de la « dispense » par un choix facultatif, conformément aux recommandations de la commission Stasi.
- la sortie du système de financement des ministres des cultes par les fonds publics.

Texte 51 – Sur les rapports entre l'État et les établissements privés Loi Debré du 31 décembre 1959

Le projet préparatoire à cette loi rencontra beaucoup d'hostilité. Les laïques y voyaient une entorse majeure au principe de laïcité, Une partie de la majorité gouvernementale craignait que les écoles catholiques perdent leur « âme » en étant intégrées de fait dans le service public dès lors qu'elles recevraient des subventions. Le général de Gaulle pesa de toute son autorité pour soutenir cette loi : *« si nous ne sommes pas capables, en ce moment, d'amorcer l'acheminement vers l'unité scolaire, alors le pays est voué à la dualité et pour longtemps »*. La loi fut votée… et la dualité scolaire perdure encore aujourd'hui. Cette loi représente, aux yeux de beaucoup, le prototype de la législation anti-laïque qui, à partir de sa promulgation, se développa régulièrement, jusqu'à nos jours, dans le système éducatif français.

Article premier. – Suivant les principes définis dans la Constitution, l'État assure aux enfants et adolescents, dans les établissements publics d'enseignement, la possibilité de recevoir un enseignement conforme à leurs aptitudes dans un égal respect de toutes les croyances. L'État proclame et respecte la liberté de l'enseignement et en garantit l'exercice aux établissements privés régulièrement ouverts. Il prend toutes dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et l'instruction religieuse. Dans les établissements privés qui ont passé un des contrats prévus ci-dessous, l'enseignement placé sous le régime du contrat est soumis au contrôle de l'État. L'établissement, tout en conservant son caractère propre, doit donner cet enseignement dans le respect total de la liberté de conscience. Tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinions ou de croyances, y ont accès.

Article 2. – Le contrôle de l'État sur les établissements privés qui ne sont pas liés à l' État par contrat se limite aux titres exigés des directeurs et des maîtres, à l'obligation scolaire, au respect de l'ordre public et des bonnes mœurs, à la prévention sanitaire et sociale.

Article 3. – Les établissements d'enseignement privés peuvent demander à être intégrés dans l'enseignement public. Les maîtres en fonction lorsque la demande est agréée sont, soit titularisés et reclassés dans les cadres de l'enseignement public, soit maintenus en qualité de contractuels.

Article 4. – Les établissements d'enseignement privés du premier degré, du deuxième degré et technique peuvent, s'ils répondent à un besoin scolaire reconnu, demander à passer avec l'État un contrat d'association à l'enseignement public. Le contrat d'association peut porter sur une partie ou sur la totalité des classes de l'établissement. Dans les classes faisant l'objet du contrat, l'enseignement est dispensé selon les règles et

les programmes de l'enseignement public. Il est confié, en accord avec la direction de l'établissement, soit à des maîtres de l'enseignement public, soit à des maîtres liés à l'État par contrat. Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. Les établissements organisent librement toutes les activités extérieures au secteur sous contrat.

Article 5. – Les établissements d'enseignement privés du premier degré peuvent passer avec l'État un contrat simple suivant lequel les maîtres agréés reçoivent de l'État leur rémunération déterminée, notamment, en fonction de leurs diplômes et selon un barème fixé par décret. Ce régime est applicable à des établissements privés du second degré ou de l'enseignement technique, après avis du Comité national de conciliation. Le contrat simple porte sur une partie ou sur la totalité des classes des établissements. Il entraîne le contrôle pédagogique et le contrôle financier de l' État. Peuvent bénéficier d'un contrat simple les établissements justifiant des seules conditions suivantes : durée de fonctionnement, qualification des maîtres, nombre d'élèves, salubrité des locaux scolaires. Ces conditions seront précisées par décret. Les communes peuvent participer dans les conditions qui sont déterminées par décret aux dépenses des établissements privés qui bénéficient d'un contrat simple. Il n'et pas porté atteinte aux droits que les départements et les autres personnes publiques tiennent de la législation en vigueur.

Article 6. – Il est créé dans chaque département un Comité de conciliation compétent pour connaître de toute contestation née de l'application de la présente loi. Aucun recours contentieux relatif à la passation des contrats prévus aux articles précédents ou à leur exécution ne pourra être introduit qu'après avoir été soumis au Comité départemental de conciliation. Un Comité national de conciliation est institué auprès du Ministre de l'Éducation nationale. Le Comité national donne un avis sur les questions qui lui sont soumises par le Ministre de l'Éducation nationale saisi notamment par les Comités départementaux.

Article 7. – Les collectivités locales peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement qu'il fréquente.

Article 8. – La loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 cessera d'avoir effet trois ans après la date de promulgation de la présente loi. Toutefois, après avis du Comité national de conciliation, et compte tenu du nombre des établissements qui auront à cette date souscrit à l'un des deux types de contrat prévus ci-dessus, le Gouvernement pourra prolonger l'application de cette loi pour une durée supplémentaire n'excédant pas trois ans. Un décret délimitera les conditions d'attribution de l'allocation scolaire versée au titre des enfants fréquentant les classes placées sous contrat en vertu des articles 4 et 5 ci-dessus. Lorsque la loi du 28 septembre 1951 cessera d'avoir effet, les ressources visées à l'article 1021 ter du Code général des impôts alimentant le compte spécial du

Trésor seront maintenues. Les fonds qui étaient employés pour les établissements scolaires publics seront à la disposition des départements, au profit de ces établissements. Les fonds qui étaient affectés aux familles d'enfants fréquentant les classes placées sous contrat seront mis à la disposition des collectivités locales, pour être utilisés en faveur des établissements signataires d'un contrat en application de l'article 4 ou de l'article 5 ci-dessus. Après avis du Comité national de conciliation, des prestations équivalentes à l'allocation scolaire pourront être versées aux établissements non soumis au contrat et aux établissements signataires d'un contrat pour celles de leurs classes qui ne sont pas visées dans celui-ci. Les établissements intéressés seront soumis au contrôle pédagogique et financier de l'État.

Article 9. – Les contrats prévus à l'article 5 ne peuvent être conclus que pendant une période de neuf ans à compter de la promulgation de la présente loi. Toutefois, le Gouvernement pourra, après avis du Comité national de conciliation, prolonger ce régime pour une période supplémentaire n'excédant pas trois ans. Les contrats en cours à l'expiration de l'une ou l'autre de ces périodes produiront leurs effets jusqu'à leur terme. Avant l'expiration du régime du contrat simple, le Comité national de conciliation présentera un rapport sur l'application de la présente loi ; le Gouvernement saisira le Parlement de dispositions nouvelles destinées à prolonger ce régime, à le modifier ou le remplacer.

Article 10. – Pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955, un décret en Conseil d'État fixera dans quelles conditions et dans quelle mesure un rappel d'allocation pourra être servi au titre des enfants âgés de moins de 6 ans ou de plus de 14 ans.

Article 11. – Des décrets pris en Conseil des Ministres, le Conseil d'État entendu, fixeront les mesures nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 12. – Les paragraphes 2 et 4 de l'article premier ainsi que les articles 2 à 11 de la présente loi s'appliquent aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Article 13. – La présente loi ne s'applique pas aux départements d'Algérie, des Oasis et de la Saoura.

Texte 52 – Avis du Conseil Supérieur de l'Éducation Nationale sur les décrets d'application de la loi Debré (extraits) – 1er avril 1960

Réglementairement consulté sur les décrets d'application de la loi, le Conseil Supérieur de l'Éducation rendit un avis négatif, rejetant en bloc (ce qui est exceptionnel) l'ensemble des textes proposés. Toute son argumentation, pour motiver cet avis, est appuyée sur le caractère contradictoire de la loi au regard des principes laïques.
Rappelons que le Conseil Supérieur de l'Éducation (CSE) est une instance consultative placée sous la présidence du ministre chargé de l'Éducation Nationale. Il comprend 97 membres représentant les personnels, les usagers et les partenaires de l'État dans l'action éducative.

[…] Le Conseil supérieur de l'Éducation Nationale ne peut en l'espèce se borner à un avis technique qu'on ne saurait exiger de lui que pour des textes élaborés dans le respect de la législation existante, exempts de toute équivoque et de toutes contradictions.

Conscient de sa mission, et désireux d'éclairer le Ministre, le conseil a le devoir de souligner que […] les décrets d'application qui lui sont présentés ne sauraient lever les équivoques, supprimer les contradictions et réduire les incompatibilités qu'il relève dans la loi et qui sont également inacceptables parce qu'elle seraient la source de conflits multiples et sans fin. Il souligne en particulier le caractère absolument anti-laïque d'une loi qui finance sur fonds publics des établissements confessionnels conservant leur « caractère propre ». Ce concept est en effet complètement contradictoire avec la perspective d'unité que trace l'enseignement laïque.

1° Un enseignement confessionnel ne peut respecter la liberté de conscience des enfants appartenant à des confessions différentes ou même à une seule confession, s'il prétend conserver son caractère propre.
Aucun artifice – même l'omission – ne permet de réduire cette antinomie entre l'affirmation de l'État qui déclare vouloir assurer la neutralité de l'enseignement donné dans les établissements privés qui passent contrat et les exigences des confessionnels qui entendent, alors qu'ils auront le bénéfice de fonds publics ne pas renoncer à l'enseignement militant que dispensent actuellement leurs établissements et qui est la raison d'être de ces derniers […].

2° La loi du 31 décembre rappelle les principes constitutionnels de la République laïque et viole ces mêmes principes en instituant l'aide à l'enseignement confessionnel.
La loi non abrogée de séparation des Église et de l'État stipule que la République ne reconnaît, ne subventionne ou ne salarie aucun culte, et la constitution précise en son article 2 que la république est laïque. La loi du 31 décembre instaure cependant un système de subventions à des organismes privés sans les astreindre au respect des

principes constitutionnels : un enseignement dispensé par des maîtres laïcs ou religieux au nom d'une confession pour laquelle cet enseignement est consubstantiel à un culte sera rémunéré par l'État, alors que des textes fondamentaux interdisent de reconnaître et de subventionner un culte. […]

5° Le rappel, dès l'article premier, de l'esprit de tolérance qui est l'essence même de la laïcité et la décision annoncée d'assurer la liberté des cultes et l'instruction religieuse dans les établissements d'enseignement public n'ont rien à faire dans une loi qui prétend traiter des rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés. […] On prétend présenter un projet de statut de l'aumônerie dans une atmosphère de cléricalisme militant, mais ce statut ne peut donner ni une définition précise de l'aumônerie, ni la liste des religions qui y auront droit dans un pays où les religions ne sont pas reconnues ; on croit empêcher que les établissements ne deviennent le champ clos où s'affronteront des propagande concurrentes avec ce garde-fou dérisoire qu'est l'interdiction opposée aux aumôneries de faire du prosélytisme.

[…] Conscient de l'impossibilité d'amender des textes qui ne sauraient être que la traduction d'une loi nocive et pleine d'équivoques, qu'on ne peut appliquer avec loyauté et qui engendrera la guerre scolaire puis la guerre religieuse […], le Conseil supérieur rejette en bloc les projets de décrets qui lui sont présentés.

Texte 53 – Le serment de Vincennes

Entre février et mai 1960, une campagne nationale de pétition contre la loi Debré recueillit 10 813 697 signatures. Les associations à l'initiative de cette pétition manifestèrent à Vincennes le 19 juin et firent le serment solennel suivant.
Le programme reste d'actualité.

Nous, délégués des pétitionnaires des communes de France, représentant 10 813 697 Françaises et Français de toutes origines et de toutes opinions, ayant signé la protestation solennelle contre la loi scolaire de division du 31 décembre 1959, faisons le serment solennel de manifester en toutes circonstances et en tous lieux leur irréductible opposition à cette loi contraire à l'évolution historique de la Nation ; de lutter sans trêve et sans défaillance jusqu'à son abrogation ; et d'obtenir que l'effort scolaire de la République soit uniquement réservé à l'École de la Nation, espoir de notre jeunesse.

Texte 54 – Contre le dualisme scolaire
Gérard Delfau – Du principe de laïcité : un combat pour la République – Essais et documents, Éditions de Paris, 2005

Pour le sénateur-maire Gérard Delfau, organisateur au Sénat de plusieurs colloques sur la laïcité, le dualisme scolaire institué de fait par la loi Debré et ses « mises à jour » (loi Guermeur par exemple) constitue un danger pour l'existence même de l'école publique. Il serait nécessaire qu'un débat public revisite la question de la place de l'enseignement privé dans notre pays.

En revanche, nous pensons que le développement non maîtrisé de l'enseignement privé, à dominante confessionnelle, serait, à terme, un danger pour la cohésion nationale. D'autant qu'on assiste à quelque chose de paradoxal : cette croissance de l'école catholique s'effectue à un moment où l'Église de France est désertée dans ses lieux de culte, en proie à une crise des vocations sacerdotales, en porte-à-faux dans son enseignement de la morale. Elle n'arrive même plus à assumer les cérémonies traditionnelles (messes, mais aussi enterrements, mariages…) dans nombre de paroisses, ni à consacrer assez de prêtres pour pouvoir tenir son rôle de guide spirituel des croyants. Et voilà que, dans le même temps, elle élargit méthodiquement son réseau d'établissements, grâce au budget de l'État et des collectivités territoriales. Étrange comportement ! Quoi qu'il en soit, l'école redevient un enjeu entre la hiérarchie catholique et le pouvoir politique, comme au XIXème siècle. Certes, le climat a changé. L'Église n'y enseigne plus la haine de la République aux jeunes enfants. Elle n'y fait pas – ou peu – de prosélytisme, se conformant ainsi à la loi Debré. Faute d'ecclésiastiques ou de membres des congrégations, le personnel qu'elle recrute est majoritairement laïc, surtout chez les enseignants. D'ailleurs, souvent, il est également laïque de conviction. Et il ressemble de plus en plus à celui de l'Éducation nationale. Encore un effet de la loi Debré ! Il ne manque pas de commentateurs pour souligner tous les signes de rapprochement entre les deux secteurs d'éducation, et s'en féliciter. Pour relever aussi que le privé peut offrir une « deuxième chance » aux élèves en difficulté ; ce qui explique l'attachement des familles à son existence.

Tout ceci est vrai. Pourtant, le développement du privé, sans contrepartie, présente des risques largement sous-estimés : la marche vers un système scolaire dual – public et privé – donne aux classes aisées l'opportunité de choisir les condisciples de leurs enfants, et d'obtenir, à peu de frais, une éducation sur mesure pour eux. Le « séparatisme » dont parle Éric Maurin est ainsi institutionnalisé, légitimé, au nom de la liberté d'enseignement et de la liberté religieuse, même si, en réalité, la religion n'entre que pour une faible part dans la motivation des familles. Ce mouvement de fragmentation sociale est encouragée par les largesses de l'État et par la complaisance d'un certain nombre d'élus locaux. Un mécanisme pervers s'est mis en route. Tôt ou tard,

cette situation s'étendra. D'autres composantes religieuses de la société demanderont à bénéficier des dispositions de la loi Debré.

À quel titre pourra-t-on s'y opposer ? Des représentants de l'islam, par exemple, ouvriront alors des établissements dont le « caractère propre » puisera son essence dans le Coran. Étant donné le contexte, il est vraisemblable que la présence de la religion (voire des préceptes et coutumes de la Charia) y sera plus pesante que dans l'enseignement catholique d'aujourd'hui. Et leur démarche aura un écho, fût-il limité, dans une partie de la population qui est à la fois la plus pauvre et la plus en quête d'identité. De ce point de vue, le port du voile islamique est un signal. Il révèle des interrogations et des attentes – qui dépassent le cadre de l'école – quant aux interférences de la religion dans l'organisation de la vie du citoyen.

Sur le front traditionnel de la « guerre scolaire », il ne faudrait pas se fier à un calme apparent. Depuis 1959, l'épiscopat n'a eu de cesse d'infléchir la loi Debré. À plusieurs reprises, Georges Pompidou lui a donné satisfaction. La loi Guermeur lui octroyait quelques avantages exorbitants, avant que Jean-Pierre Chevènement ne la modifie. Les « accords Lang-Cloupet », en 1992, ont marqué une nouvelle avancée de l'enseignement catholique, tant sur le plan du financement que par rapport à sa reconnaissance officielle. La loi « Balladur-Bayrou », en 1994, devait ouvrir une brèche encore plus importante, en supprimant la limitation de l'aide des collectivités territoriales aux établissements privés. Mais elle fut abrogée par le Conseil constitutionnel. Depuis, la pression de l'Église ne se relâche pas. Et, désormais, elle revendique la « parité » avec le service public, ce qui signifierait la fin du concept d'école républicaine.

Il est temps qu'un débat s'ouvre sur la place actuelle de l'enseignement privé dans notre démocratie. Les dirigeants politiques, quelles que soient leurs convictions personnelles, doivent se souvenir de ce qu'impose la Constitution : « L'organisation de l'enseignement public, gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État. »

Texte 55 – Communiqué de presse annonçant la conclusion des accords Lang-Cloupet 11 Janvier 1993

Les « vaincus de 1905 », n'ont jamais pris leur parti de la situation créée par la législation laïque tant sur le plan institutionnel que sur le plan scolaire. Leur action a constamment visé à éroder les positions laïques. Dans le droit fil de la loi Debré, les accords Lang-Cloupet signés en 1992 et 1993 entre le ministre socialiste Jack Lang et le Max Cloupet, secrétaire général de l'enseignement catholique, achèvent d'établir la parité public-privé pour les personnels et organisent la prise en charge financière par les finances publiques de dépenses qui paraissent incompatibles avec le principe de neutralité de l'État
Les catholiques, par la voix du révérend-père Cloupet, annoncent alors qu'« *il n'y a plus de problème entre l'enseignement catholique et le gouvernement* » avouant par là qu'ils considèrent avoir fait plier l'État sur toutes leurs revendications essentielles. Le contentieux ouvert pas ces accords entre la gauche gouvernementale et les militants laïques n'est toujours pas soldé aujourd'hui.

Le ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale et de la culture, le Secrétaire d'État à l'Enseignement technique, le secrétaire général de l'enseignement catholique, président de la commission permanente du comité national de l'enseignement catholique, les syndicats de maîtres (FEP, CFDT, SPELC, CFE.CGC…), les syndicats de chefs d'établissement (SNCEEL, SYNADIC, UNETP…) et les représentants des organismes de formation (UNAPEC, ARPEC) ont conclu, ce lundi 11 janvier 1993 à 10 heures, un accord relatif à la formation et au recrutement des maîtres des établissements d'enseignement privés du second degré.
Cet accord intervient au terme de discussions engagées, en octobre dernier, en application du protocole d'accord signé le 13 juin 1992 par Jack Lang et le Père Max Cloupet.
Le gouvernement, comme lors de la conclusion du protocole du 13 juin 1992, a entendu se conformer à deux principes :
– assurer le plein respect de la parole de l'État ;
– faire progresser, dans l'intérêt des jeunes, l'esprit de service public.

Ainsi, l'esprit de méthode et la volonté d'action par le dialogue, mis en œuvre par Jack Lang ont-ils prévalu une fois encore, sur ce dossier, comme sur d'autres, traités depuis quelques mois au ministère de l'éducation nationale.

1) L'accord du 11 janvier 1993 prévoit que :

– Les enseignants des établissements d'enseignement privés du second degré seront désormais recrutés par les chefs d'établissement parmi les lauréats d'un concours d'accès aux listes d'aptitude aux fonctions de maître des établissements d'enseignement privés dont l'organisation, les épreuves et le jurys seront ceux des concours correspondants de l'enseignement public.
– Les enseignants seront formés dans les mêmes conditions que ceux de l'enseignement public dans le cadre de relations contractuelles entre l'État et les représentants des établissements d'enseignement privés ; les IUFM et les ARPEC, sous autorité des recteurs, s'associeront pour que soit assurée cette formation.

Les textes réglementaires seront publiés au cours du mois de mars et les premiers concours seront organisés, comme cela était prévu, au premier semestre 1994.

2) L'État tient aussi les engagements pris en juin 1992 dans le respect du calendrier fixé. L'ensemble des dispositions du protocole sont en effet mises en application :

– Le règlement du contentieux relatif au forfait d'externat a fait l'objet d'une inscription budgétaire de 300MF en loi de finances rectificative pour 1992 (comme cela avait été le cas en 1991) ;
– La prise en charge par l'État des documentalistes est effective depuis le 1er janvier 1993 ; le décret d'application de la loi du 20 juillet 1992 n a été pris au cours du mois de décembre dernier ;
– La prise en charge par l'État des décharges de service accordées aux directeurs des écoles privées a, elle aussi, fait l'objet, en décembre 1992, d'un décret qui a permis d'appliquer cette mesure, comme cela été prévu, à compter du 1er janvier 1993 ;
– Le groupe de travail technique sur les retraites a été installé au cours du mois de décembre ; la prise en charge par l'État de l'accroissement du taux de cotisation de retraite complémentaire est effective depuis le 1er janvier 1993 ; les crédits correspondants ont été inscrits au budget 1993 ;
– Les dispositions relatives à la formation des maîtres du premier degré sont entrées en vigueur à la rentré scolaire 1992 ; les premiers concours seront organisés, comme prévu, au premier semestre 1993.

Avec cet accord, le Gouvernement marque la volonté de faire prévaloir la paix scolaire avec le souci d'offrir à tous les enfants quel que soit l'établissement qu'ils fréquentent une école de l'excellence, avec des enseignants de qualité. En concluant cet accord, l'État exerce sa mission de garant de la qualité de la formation et de la qualification des maîtres.

Texte 56 – Le rapport Machelon (extraits)

Une lettre du ministre de l'intérieur donnait mission, le 20 octobre 2005, à la commission dite « Machelon » de revoir « *l'articulation entre les associations cultuelles régies par la loi de 1905 et les associations culturelles régies par la loi de 1901* ». Cette commission de 16 membres, tous dévoués à la cause religieuse, a auditionné 45 personnes dont 21 religieux et 2 responsables laïques.
Le rapport final remis au gouvernement développe une argumentation juridique qui cherche à vider la loi de 1905 de toute sa signification en affirmant, contre tout ce qui en fait le sens, qu'elle n'institue pas de cloisonnement entre l'État et les cultes. Il s'agit d'une véritable réécriture de l'histoire.

La révérence envers la loi du 9 décembre 1905 ne doit pas empêcher la recherche de solutions à une situation sur la description de laquelle s'accordent plusieurs rapports officiels (tel que le rapport Marchand sur l'intégration des immigrés ou celui du Haut Conseil à l'Intégration : L'islam dans la République). Notre droit des cultes a déjà fait montre de flexibilité à plusieurs reprises. Ces instruments se sont bien souvent développés en dehors de la loi de 1905.

[…] Les maires auditionnés par la commission ont témoigné de ce que la création de lieux de culte contribuait à renforcer le lien social dans les quartiers. C'est d'autant plus vrai lorsque leur ouverture s'est faite dans le cadre d'un projet accompagné par les pouvoirs publics, ayant abouti à la construction d'un véritable édifice cultuel. La question de l'immobilier cultuel constitue ainsi un axe majeur de toute politique soucieuse non seulement de l'intégration des minorités religieuses, mais aussi, sur un plan plus général, de l'enracinement des populations sur un territoire, quelles que soient leurs confessions.
Elle a justifié un examen particulièrement attentif de la part de la commission.

[…] Au cours du siècle passé, la République a su, chaque fois qu'un besoin ponctuel se faisait sentir, trouver des solutions pour répondre aux besoins s'exprimant en matière de construction de lieux de cultes. L'intervention du législateur en 1920 a permis d'affecter des fonds publics à la construction de la mosquée de Paris. Dans les années trente, les « chantiers du cardinal » ont permis de réserver des terrains pour la construction d'églises et de les louer par bail emphytéotique (jusqu'à 99 ans) à l'association diocésaine de Paris pour un loyer modique, grâce à une série d'accords entre l'association diocésaine de Paris et des collectivités locales de la région parisienne (Ville de Paris, Conseil Général de la Seine, puis mairie de Suresnes en 1932). Dans les années soixante, pour faire face au besoin de construction de lieux de culte lié à l'arrivée des rapatriés d'Algérie, un système de prêts bonifiés de la Caisse des Dépôts et

Consignations au profit de l'AFINER (Association pour le financement des édifices religieux) permit de construire une quarantaine de lieux de culte catholiques, protestants et israélites.

[…] Force est de constater que le principe de laïcité a profondément évolué et ne revêt pas la même dimension entre 1905, alors même qu'il ne figure pas en tant que tel dans la loi de séparation, et 1946, date à laquelle il fait son apparition dans un texte constitutionnel. La restauration de la paix religieuse entre 1905 et 1944 s'est notamment opérée grâce à une réinterprétation du concept de laïcité, sous l'influence en particulier du juge administratif, compris non plus comme une séparation militante mais comme l'expression d'une neutralité, laquelle n'exclut pas toute forme de soutien financier. Les constituants de 1946 n'ont pas voulu remettre en cause cet équilibre. L'exemple le plus frappant est peut-être la validation en 1944 de la loi du 25 décembre 1942, qui permet aux collectivités publiques de participer aux réparations des édifices du culte dont elles ne sont pas propriétaires. Faute de rompre avec cet héritage, on peut estimer qu'en 1946, l'insertion du concept de laïcité dans la Constitution ne constituait pas une référence à la seule loi de 1905 et ne visait donc pas à supprimer implicitement les nombreuses dérogations aux principes formulés à l'article 2 de la loi de 1905.

Au sein de cet article 2, on peut ainsi avancer que seul doit être regardé comme relevant du niveau constitutionnel le principe général de neutralité et d'indétermination religieuse de l'État. Les modalités de mise en œuvre de ce principe relèvent du pouvoir législatif et réglementaire. La loi de 1905 fait partie de ces dernières : c'est une loi qui fixe les modalités concrètes.

La jurisprudence n'a jamais consacré le caractère de règle constitutionnelle de l'article 2 de la loi de 1905. Le Conseil constitutionnel n'a pas consacré le caractère de règle constitutionnelle de la loi de 1905, bien que l'occasion se soit présentée à au moins deux reprises. Dans sa décision du 23 novembre 1977, dite « loi Guermeur », il a consacré la liberté de conscience en tant que principe fondamental reconnu par les lois de la République en se référant à l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et au Préambule de la Constitution de 1946, mais sans indiquer à quelle(s) loi(s) il le rattachait, comme c'est pourtant l'usage. S'il ne l'a pas fait, alors que le lien avec l'article Ier de la loi de 1905 était évident, c'est sans nul doute pour éviter de constitutionnaliser explicitement une disposition de la loi de 1905 afin de ne pas avoir à le faire pour d'autres (et notamment à propos de la délicate question de la subvention aux cultes).

La seconde occasion est récente puisqu'il s'agissait pour le Conseil constitutionnel d'apprécier l'éventuelle contrariété à la Constitution de l'article II-70 du Traité établissant une Constitution pour l'Europe, largement inspiré de l'article 9§1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et du Citoyen. La laïcité

constitutionnelle a été à cette occasion lapidairement définie comme la soumission à la loi commune. Une nouvelle fois, on ne peut qu'être frappé par l'absence dans les motifs de la décision de toute référence à la loi de 1905 comme source formelle aussi bien de la laïcité que de la liberté de religion.

L'interdiction de subventionner les cultes n'est pas un principe fondamental reconnu par les lois de la République. En effet, il paraît difficile de considérer qu'indépendamment de ce principe de laïcité, l'article 2 ait accédé au rang de principe fondamental reconnu par les lois de la République compte tenu des incertitudes qui entourent tant la notion de « non-subventionnement » que celle de « non-reconnaissance » et de la fréquence avec laquelle ces dispositions ont été contredites.
Il est, par exemple, délicat de définir avec précision quelles sont les activités cultuelles concernées par l'interdiction de subventionner les cultes. Il apparaît que les activités d'ordre culturel peuvent être financièrement soutenues par l'État, ce qui pose la question de la frontière entre ce qui est cultuel et ce qui ne l'est pas. Certaines activités commémoratives publiques, même à caractère religieux, peuvent également recevoir un financement public.

La nature des subventions prohibées est également difficile à saisir, en raison notamment des nombreuses exceptions qui affectent la règle de non-subventionnement public. La location de terrains à des prix symboliques à des associations cultuelles sous forme de baux emphytéotiques doit ainsi être regardée comme conférant un important avantage financier au preneur. La constitutionnalité de ces pratiques, largement encouragées par l'État, n'a jamais été mise en cause. Il en va de même pour les garanties d'emprunt que les collectivités publiques peuvent octroyer depuis la loi du 29 juillet 1961.

Incertaine dans sa définition, l'interdiction de subventions des activités religieuses s'avère aussi peu cohérente en raison de la multiplicité des dérogations que connaît cette règle. Dès l'origine, la loi de 1905 comportait diverses exceptions : possibilité de financement des activités d'aumônerie, affectation au culte de bâtiments publics, entretien des bâtiments cultuels monuments historiques, exonérations d'impôts. Ces exonérations se sont développées tout au long du XXème siècle. […] Dans la pratique, des aménagements avec la règle de non-subventionnement ont été trouvés. Ainsi, par des biais divers, églises, synagogues et mosquées ont été financées par les pouvoirs publics en fonction de ce qui paraissait conforme à l'intérêt public du lieu ou du moment. Fréquemment, ces constructions combinent des activités culturelles et cultuelles.

La « non-reconnaissance » ne paraît pas davantage revêtir le caractère d'une règle constitutionnelle D'un point de vue historique, la déclaration faite par la loi de 1905 d'une non-reconnaissance des cultes doit être comprise comme signifiant l'abrogation

des statuts des cultes reconnus selon le droit public existant alors pour y substituer un statut commun de droit privé. On peut s'en tenir aujourd'hui à cette signification historique. L'absence de reconnaissance n'a jamais empêché le dialogue entre l'État et les responsables religieux. Le modus vivendi de 1924, négocié avec l'Église catholique, n'a pas été considéré comme contraire à l'article 2 de la loi de 1905. De même les arrangements convenus entre le ministre de l'Intérieur et des représentants du culte musulman pour organiser ce culte n'ont pas davantage été regardés comme une forme de reconnaissance contraire à l'article 2.

Par ailleurs, la loi de 1905 n'institue pas un cloisonnement strict de l'État et des cultes. En effet, dans le cadre de la loi de 1905, la plupart des bâtiments cultuels restent sous domanialité publique. La non-reconnaissance n'a donc pas remis en cause une étroite « cogestion » de l'immobilier cultuel historique par les cultes et les pouvoirs publics. De plus, le régime des associations cultuelles maintient un contrôle public sur l'acquisition de ce statut. L'article 4 de la loi de 1905 garantit quant à lui le respect par l'autorité publique des règles d'organisation interne et, le cas échéant, dans la hiérarchie propre à chaque culte. Enfin, la loi de 1905 maintient en vigueur le régime particulier des congrégations lequel lui-même comporte une procédure de « reconnaissance ». Ces quelques exemples montrent que la loi de séparation maintient des liens étroits entre les pouvoirs publics et les cultes et que la non-reconnaissance ne peut s'assimiler à une séparation rigide.

Devant la difficulté que l'on rencontre à définir la portée juridique de ces principes, il paraît difficile de voir en eux une règle de dimension constitutionnelle.

Texte 57 – Proposition de loi n° 2993 du 29 mars 2006 visant à interdire la banalisation du blasphème religieux par voie de caricature
Présentée par Monsieur Éric Raoult, député

Le délit de blasphème a été aboli en France par un décret du 8 juin 1906. Toutefois, ce délit reste inscrit dans le code pénal local des départements d'Alsace-Moselle. Ce code précise, en son article 166 : *« Celui qui aura causé un scandale en blasphémant publiquement contre Dieu par des propos outrageants, ou aura publiquement outragé un des cultes chrétiens ou une communauté religieuse…, ou les institutions ou cérémonies de ces cultes, ou qui, dans une église ou un autre lieu consacré à des assemblées religieuses, aura commis des actes injurieux et scandaleux, sera puni d'un emprisonnement de 3 mois au plus ».* Plusieurs propositions de lois rédigées par des parlementaires de droite ont visé à faire figurer ce délit de blasphème dans la législation nationale. Tel est le cas de la proposition ci-dessous.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le 30 septembre 2005, le journal danois *Jyllands - Posten* publiait douze caricatures du prophète Mahomet sous le titre : « les visages de Mahomet ». Cette publication devait susciter un émoi considérable dans le monde arabe et musulman.

À la suite de cette publication, se sont en effet succédées les indignations de responsables des pays arabes, les manifestations parfois violentes dans ces pays à l'endroit des ressortissants danois et plus généralement des menaces à l'endroit des ressortissants européens.

Le 1er février 2006 le journal *France Soir* devait à son tour publier l'ensemble des caricatures et titrer « Oui, on a le droit de caricaturer Dieu ».

Les réactions ne devaient pas tarder, le Président de la République a appelé « au plus grand esprit de responsabilité, de respect et de mesure » alors que le Premier ministre indiquait « l'exigence de liberté et l'exigence de respect ».

La société française, nous le savons tous, doit beaucoup à son immigration. Notre nation s'est construite au gré de vagues successives et a toujours su s'enrichir de ses nouveaux venus.

Le creuset français est donc issu de notre capacité à accueillir de nouveaux compatriotes et de ses derniers à adhérer à notre contrat social.

Si les populations arrivantes se doivent d'intégrer au mieux la société française en assimilant notre mode de vie traditionnel, nous devons, à notre place, permettre une intégration la plus pacifiée et la plus efficace possible.

L'une des voies permettant à ces populations une intégration réussie est le respect de leur pratique religieuse et des représentations de cette dernière. C'est ainsi que l'Union des Associations Musulmanes a appelé au respect des religions dans la liberté d'expression.

Il n'est évidemment pas question ici de censurer un quelconque droit de critique ou bien encore de sacrifier l'exercice de la liberté d'expression, mais bien de conjuguer ce principe avec le respect de toutes les croyances.

Cette proposition de loi s'inscrit donc dans la même logique que celle de M. Jean-Marc Roubaud, député du Gard, visant à interdire les propos et les actes injurieux contre toutes les religions.

Pour ces raisons, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article 1er

Dans le premier alinéa de l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, après les mots : « imprimés, dessins, », est inséré le mot : « caricature, ».

Article 2

Dans le premier alinéa de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 précitée, après les mots : « écrits ou imprimés, », est inséré le mot : « caricatures, ».

Texte 58 – Reconnaissance mutuelle des grades et diplômes dans l'Enseignement Supérieur Accords France-Vatican du 18 décembre 2008

L'attribution par l'État des grades et titres universitaires fait partie de ses principes fondamentaux d'organisation de l'Université française depuis la loi du 18 mars 1880 : *« les titres ou grades universitaires ne peuvent être attribués qu'aux personnes qui les ont obtenus après les examens ou les concours réglementaires subis devant les professeurs ou les jurys de l'État »* (article 5). L'article L 613-1 du Code de l'Éducation : *« L'État a le monopole de la collation des grades et des titres universitaires. »* reprend ce principe auquel il n'avait jusqu'ici jamais été dérogé qui traduit la prééminence de collectivité nationale dans la reconnaissance des compétences universitaires. La déclaration de Bologne du 19 juin 1999, par laquelle 29 pays européens ont affirmé leur volonté de *mettre en place un système facilement compréhensible et comparable pour permettre une bonne lisibilité et faciliter la reconnaissance internationale des diplômes et qualifications* sert de prétexte pour rompre avec cette règle constitutive de l'identité universitaire nationale. La reconnaissance par la France de la validité des diplômes délivrés sous l'autorité d'un État théocratique, le Vatican, pose un vrai problème institutionnel.

La République française, d'une part, et Le Saint-Siège, d'autre part, ci-après dénommés « les Parties »,
Considérant la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, signée à Lisbonne le 11 avril 1997 et ratifiée par les deux Autorités ;
Réaffirmant leur engagement, dans le cadre du « processus de Bologne », de participer pleinement à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur en améliorant la lisibilité des grades et des diplômes d'enseignement supérieur délivrés par les établissements habilités à cet effet sont convenus de ce qui suit :

Article 1er : Objet de l'accord

Le présent accord, selon les modalités énoncées dans son protocole additionnel, a pour objet :
1. la reconnaissance mutuelle des périodes d'études, des grades et des diplômes de l'enseignement supérieur délivrés sous l'autorité compétente de l'une des Parties, pour la poursuite d'études dans le grade de même niveau ou dans un grade de niveau supérieur dans les établissements dispensant un enseignement supérieur de l'autre Partie, tels que définis à l'article 2 du présent accord ;
2. la lisibilité des grades et des diplômes de l'enseignement supérieur délivrés sous l'autorité compétente de l'une des Parties par une autorité compétente de l'autre Partie.

Article 2 : Champ d'application

Le présent accord s'applique :
Pour l'enseignement supérieur français : aux grades et diplômes délivrés sous l'autorité de l'État par les établissements d'enseignement supérieur.
Pour les Universités catholiques, les Facultés ecclésiastiques et les établissements d'enseignement supérieur dûment habilités par le Saint-Siège : aux grades et diplômes qu'ils délivrent dans les disciplines énumérées dans le protocole additionnel. Une liste des institutions ainsi que des grades et diplômes concernés sera élaborée par la Congrégation pour l'Éducation catholique, régulièrement tenue à jour et communiquée aux Autorités françaises.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière notification des parties s'informant mutuellement de l'accomplissement des procédures internes requises pour son entrée en vigueur.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre

Un protocole additionnel joint au présent accord et faisant partie intégrante de ce dernier, prévoit les modalités d'application des principes contenus au présent accord. Ce document pourra être précisé ou modifié par les autorités compétentes désignées par les deux Parties, sous la forme d'un échange de lettres.

Article 5 : Résolution des différends

En cas de différend concernant l'interprétation ou l'application du présent accord et de son protocole additionnel, les services compétents des deux Parties se consultent en vue de régler le différend par voie de négociation amiable.

Article 6 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé par chacune des Parties et cette décision entrera en application trois mois après cette notification officielle.
En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à Paris, le jeudi 18 décembre 2008, en double exemplaire, en langue française

Texte 59 – Loi tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence Loi Carle du 28 octobre 2009

La loi Carle aggrave la loi Debré en créant de nouvelles obligations aux communes. Celles-ci peuvent en effet se voir imposer, sans leur accord préalable, le financement de la scolarité d'un enfant dans une école privée hors de la commune de résidence des parents. Cette loi fait primer l'intérêt particulier sur l'intérêt général en favorisant la scolarisation dans les écoles privées. Elle considère l'accès à l'enseignement primaire comme une marchandise, financée sur fonds publics, qui s'achète dans un système de libre concurrence entre établissements scolaires de statuts divers.
En contraignant les communes à financer, contre leur gré, des établissements privés hors de leur territoire, on n'était encore jamais allés aussi loin dans l'aide directe de l'État à l'enseignement privé confessionnel.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-591 DC du 22 octobre 2009 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Après l'article L. 442-5 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 442-5-1 ainsi rédigé :
« Art. L. 442-5-1. - La contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe élémentaire d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil.
« En conséquence, cette contribution revêt le caractère d'une dépense obligatoire lorsque la commune de résidence ou, dans des conditions fixées par décret, le regroupement pédagogique intercommunal auquel elle participe ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève concerné dans son école publique ou lorsque la fréquentation par celui-ci d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il est réputé résider trouve son origine dans des contraintes liées :
« 1° Aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ;
« 2° À l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
« 3° À des raisons médicales.

« Lorsque la contribution n'est pas obligatoire, la commune de résidence peut participer aux frais de fonctionnement de l'établissement sans que cette participation puisse excéder par élève le montant de la contribution tel que fixé au dernier alinéa.
« Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques. En l'absence d'école publique, la contribution par élève mise à la charge de chaque commune est égale au coût moyen des classes élémentaires publiques du département. »

Fait à Paris, le 28 octobre 2009

Deuxième section
Face aux cléricaux et au cléricalisme

Le cléricalisme, c'est l'ambition d'une Église et de son clergé d'exercer un pouvoir temporel sur toute la société. Il revient à une tentative de captation de la puissance publique au profit d'un clan. En dénonçant le cléricalisme, c'est cette prétention d'un groupe particulier à exercer abusivement une influence directe dans le domaine temporel que les laïques condamnent avec la plus vigoureuse fermeté.
Cette ambition, qui est surtout le fait des clercs et des administrateurs religieux, peut tout aussi bien émaner de religions sans clergé officiel, à partir du moment où celles-ci entendent mettre en place une tutelle sur la sphère publique dans le cadre d'une vocation englobante affirmée, ce qui est la tendance quasi naturelle de toute religion.

La laïcité n'entre pas en contradiction avec les religions. Elle n'a rien à objecter aux doctrines religieuses, en tant que telles, dès lors qu'elles rassemblent autour d'elles des croyants qui sont libres de leur foi et de leurs convictions.

Par contre, elle s'oppose avec fermeté à toute tentative de chefs d'Églises et de leurs administrateurs d'exercer une emprise sur le corps social et d'imposer, dans l'organisation collective, des principes qui relèvent de la simple croyance. Une croyance a sa dignité. Elle est respectable mais elle n'a pas pour autant vocation à dire le vrai et le juste pour tous.

Elle entre surtout en conflit avec tous ceux qui tentent d'exploiter les sentiments religieux et de les détourner de leur fonction spirituelle pour les utiliser comme instruments d'action politique. C'est Victor Hugo qui, dans son célèbre discours à l'Assemblée nationale, le 15 janvier 1850 contre la loi Falloux, s'en est pris au « parti clérical » d'une façon extrêmement virulente, le dénonçant comme dangereux pour l'Église elle-même : *"Vous êtes les parasites de l'Église, vous êtes la maladie de l'Église. Ignace est l'ennemi de Jésus. Vous êtes, non les croyants, mais les sectaires d'une religion que vous ne comprenez pas. Vous êtes les metteurs en scène de la Sainteté. Ne mêlez pas l'Église à vos affaires, à vos combinaisons, à vos stratégies, à vos doctrines, à vos ambitions..."*

Cette section veut illustrer par quelques textes, les positions cléricales et la dénonciation laïque des prétentions du cléricalisme à réguler les affaires civiles.

Texte 60 – Dictatus papæ
Grégoire VII, 1075

En 1075, Grégoire VII (pape de 1073 à 1085, canonisé en 1606) édicte un ensemble de 27 propositions : le *Dictatus papæ*. Ces propositions énoncent les principes de la théocratie pontificale. Par ce texte, il affirme sa primauté au sein de l'Église et étend son pouvoir sur tous les princes qu'il peut déposer. Les propositions 8, 9, 12 et 22 sont à cet égard sans ambiguïté.
On peut considérer cet édit comme le texte doctrinal de référence qui fonde les prétentions de l'église catholique à la prééminence civile.

1. *Quod Romana ecclesia a solo Domino sit fundata*. Que l'Église romaine a été fondée par Dieu seul.
2. *Quod solus Romanus pontifex iure dicatur universalis*. Que seul le Pontife romain peut être appelé de droit universel.
3. *Quod ille solus possit deponere episcopos vel reconciliare.* Que lui seul peut déposer ou rétablir des évêques.
4. *Quod legatus eius omnibus episcopis presit in concilio etiam inferioris gradus et adversus eos sententia depositionis possit dare.* Que, dans un concile, son légat, même de grade peu élevé, est au-dessus de tous les évêques et peut prononcer la déposition de l'un d'eux.
5. *Quod absentes papa possit deponere.* Que le pape peut déposer quiconque en son absence.
6. *Quod cum excommunicatis ab illo inter cetera nec in eadem domo debemus manere.* Que, parmi d'autres choses, il ne nous est pas permis de rester dans la même maison que ceux qu'il a excommuniés.
7. *Quod illi soli licet pro temporis necessitate novas leges condere, novas plebes congregare, de canonica abbatiam facere et e contra, divitem episcopatum dividere et inopes unire.* Qu'il possède seul le droit, selon les besoins du temps, de faire de nouvelles lois, de rassembler de nouvelles communautés, de faire d'un chapitre canonial une abbaye ; et, d'autre part, de diviser un riche évêché ou au contraire, d'en unir des pauvres.
8. *Quod solus possit uti imperialibus insigniis.* Que lui seul peut porter les insignes impériaux.
9. *Quod solius pape pedes omnes principes deosculentur.* Qu'au pape seul, tous les princes embrasseront les pieds.
10. *Quod illius solius nomen in ecclesiis recitetur.* Que seul son nom sera prononcé dans les églises.
11. *Quod hoc unicum est nomen in mundo.* Que c'est là le seul nom dans le monde.
12. *Quod illi liceat imperatores deponere.* Qu'il lui est permis de déposer des empereurs.

13. *Quod illi liceat de sede ad sedem necessitate cogente episcopos transmutare.* Qu'il lui est permis de déplacer des évêques si besoin est.
14. *Quod de omni ecclesia quocunque voluerit clericum valeat ordinare.* Qu'il a le pouvoir d'ordonner un clerc de n'importe quelle église qu'il peut souhaiter.
15. *Quod ab illo ordinatus alii ecclesie preesse potest, sed non militare ; et quod ab aliquo episcopo non debet superiorem gradum accipere.* Que celui qui est ordonné par lui peut diriger toute église, mais ne peut pas tenir de rang subalterne ; et que nul ne peut obtenir un rang plus élevé d'aucun évêque.
16. *Quod nulla synodus absque precepto eius debet generalis vocari.* Qu'aucun synode ne sera qualifié de général sans son ordre.
17. *Quod nullum capitulum nullusque liber canonicus habeatur absque illius auctoritate.* Qu'aucun chapitre et aucun livre ne sera considéré comme canonique sans son autorité.
18. *Quod sententia illius a nullo debeat retractari et ipse omnium solus retractare possit.* Qu'un jugement prononcé par lui ne peut être annulé par quiconque ; et que seul lui-même, parmi tous, peut le faire.
19. *Quod a nemine ipse iudicari debeat.* Que lui-même ne peut être jugé par personne.
20. *Quod nullus audeat condemnare apostolicam sedem apellantem.* Que personne n'ose condamner celui qui fait appel au siège apostolique.
21. *Quod maiores cause cuiuscunque ecclesie ad eam referri debeant.* Qu'il tranchera de manière définitive dans les cas les plus importants de chaque église.
22. *Quod Romana ecclesia nunquam erravit nec imperpetuum scriptura testante errabit.* Que l'Église Romaine ne s'est jamais égarée ; elle ne s'égarera pas de toute l'éternité, comme en témoignent les saintes Ecritures.
23. *Quod Romanus pontifex, si canonice fuerit ordinatus, meritis beati Petri indubitanter effecitur sanctus testante sancto Ennodio Papiensi episcopo ei multis sanctis patribus faventibus, sicut in decretis beati Symachi pape continetur.* Que le pontife Romain, s'il a été canoniquement élu, est fait saint, de manière indubitable, par les mérites de saint Pierre et saint Ennode, évêque de Pavie, qui témoignent pour lui, beaucoup de saints pères étant d'accord avec lui, ainsi qu'il est écrit dans les décrets du pape Symnaque.
24. *Quod illius precepto et licentia subiectis liceat accusare.* Que, par son pouvoir et son consentement, des subalternes auront le droit de porter des accusations.
25. *Quod absque synodali conventu possit episcopos deponere et reconciliare.* Qu'il peut déposer et rétablir des évêques en dehors de toute assemblée ou concile.
26. *Quod catholicus non habeatur, qui non concordat Romane ecclesie.* Que celui qui n'est pas en paix avec l'Église Romaine ne peut pas être considéré comme catholique.
27. *Quod a fidelitate iniquorum subiectos potest absolvere*. Qu'il peut délier des sujets de leur fidélité (féauté) à de mauvais hommes.

Texte 61 – Le clergé plutôt que l'instituteur
Adolphe Thiers – Extraits du discours du 10 janvier 1849

C'est à la commission préparatoire de ce qui allait devenir la loi Falloux sur l'enseignement primaire que Thiers prononça ce discours au cours duquel, celui qui allait devenir plus tard Président de la République, témoigne d'un conservatisme social exacerbé et pousse jusqu'à la caricature l'argument clérical.

Assurément, je ne veux pas faire pour cela de l'obscurantisme ; il ne faut pas sans doute couper l'arbre de la science du bien et du mal. Mais je dis qu'il faut bien regarder avant d'étendre démesurément partout l'instruction primaire, et surtout avant de lui donner une extension plus grande et qui n'est pas sans de graves dangers.

[…] Lire, écrire, compter, voilà ce qu'il faut apprendre ; quant au reste, cela est superflu. Il faut bien se garder surtout d'aborder à l'école les doctrines sociales qui doivent être imposées aux masses.

[…] Ah ! si c'était comme autrefois, si l'école devait toujours être tenue par le curé ou par son sacristain, je serais loin de m'opposer au développement des écoles pour les enfants du peuple.

[…] Je demande formellement autre chose que ces instituteurs laïques dont un trop grand nombre sont détestables ; je veux des frères, bien qu'autrefois j'aie pu être en défiance contre eux ; je veux encore là rendre toute puissante l'influence du clergé ; je demande que l'action du curé soit forte, beaucoup plus forte qu'elle ne l'est parce que je compte beaucoup sur lui pour propager cette bonne philosophie qui apprend à l'homme qu'il est ici pour souffrir, et non cette autre philosophie qui dit au contraire à l'homme : jouis, car tu es ici bas pour faire ton petit bonheur et si tu ne le trouves pas dans ta situation actuelle, frappe sans crainte le riche dont l'égoïsme te refuse cette part de bonheur.

Texte 62 – Contre le parti clérical
Victor Hugo – Extraits du discours du 15 janvier 1850

Dans ce discours resté célèbre, Victor Hugo argumente contre le projet de loi Falloux sur l'enseignement. Ce projet, sous prétexte d'organiser la liberté de l'enseignement, établissait, en réalité, le monopole de l'instruction publique en faveur du clergé. À cette occasion, le député Hugo prononce une charge d'une rare violence contre le parti clérical dans lequel il voit une menace pour la société et la paix sociale. En refusant le progrès, le cléricalisme engendre le malheur des révolutions.

Ah ! Nous vous connaissons ! Nous connaissons le parti clérical. C'est un vieux parti qui a des états de service *(On rit)*. C'est lui qui monte la garde à la porte de l'orthodoxie *(On rit)*. C'est lui qui a trouvé pour la vérité ces deux étais merveilleux, l'ignorance et l'erreur. C'est lui qui fait défense à la science et au génie d'aller au-delà du missel et qui veut cloîtrer la pensée dans le dogme. Tous les pas qu'a faits l'intelligence et l'Europe, elle les a faits malgré lui. Son histoire est inscrite dans l'histoire du progrès humain, mais elle est inscrite au verso *(Sensation)*. Il s'est opposé à tout *(On rit)*.

C'est lui qui a fait battre de verges Prinelli pour avoir dit que les étoiles ne tomberaient pas. C'est lui qui a appliqué Campanella vingt-sept fois à la question pour avoir affirmé que le nombre des mondes était infini et entrevu le secret de la création. C'est lui qui a persécuté Harvey pour avoir prouvé que le sang circulait. De par Josué, il a enfermé Galilée ; de par Saint Paul, il a emprisonné Christophe Colomb *(Sensation)*. Découvrir la loi du ciel, c'était une impiété ; trouver un monde, c'était une hérésie. C'est lui qui a anathématisé Pascal au nom de la religion, Montaigne au nom de la morale, Molière au nom de la morale et de la religion. Oh ! oui, certes, qui que vous soyez, qui vous appelez le parti catholique et qui êtes le parti clérical, nous vous connaissons. Voilà déjà longtemps que la conscience humaine se révolte contre vous et vous demande : qu'est-ce que vous me voulez ? Voilà longtemps déjà que vous essayez de mettre un bâillon à l'esprit humain *(Acclamations à gauche)*.

Et vous voulez être les maîtres de l'enseignement ! Et il n'y a pas un poète, pas un écrivain, pas un philosophe, pas un penseur, que vous acceptiez ! Et tout ce qui a été écrit, trouvé, rêvé, déduit, illuminé, inventé par les génies, le trésor de la civilisation, l'héritage séculaire des générations, le patrimoine commun des intelligences, vous le rejetez ! Si le cerveau de l'humanité était là devant vos yeux, à votre discrétion, ouvert comme la page d'un livre, vous y feriez des ratures *(Oui ! oui !)* ! Convenez-en *(Mouvement prolongé)* !

Enfin, il y a un livre, un livre qui semble d'un bout à l'autre une émanation supérieure, un livre qui est pour l'univers ce que le Koran est pour l'islamisme, ce que les Vedas sont

pour l'Inde, un livre qui contient toute la sagesse humaine éclairée par toute la sagesse divine, un livre que la vénération des peuples appelle le Livre : la Bible ! Eh bien ! votre censure a monté jusque-là ! Chose inouïe ! Des papes ont proscrit la Bible ! Quel étonnement pour les esprits sages, quelle épouvante pour les cœurs simples, de voir l'index de Rome posé sur le livre de Dieu *(Vive adhésion à gauche)* !

Et vous réclamez la liberté d'enseigner ! Tenez, soyons sincères ; entendons-nous sur la liberté que vous réclamez : c'est la liberté de ne pas enseigner *(Applaudissements à gauche - Vives réclamations à droite)*. Ah ! Vous voulez qu'on vous donne des peuples à instruire ! Fort bien. Voyons vos élèves. Voyons vos produits *(On rit)*. Qu'est-ce que vous avez fait de l'Italie ? Qu'est-ce que vous avez fait de l'Espagne ? Depuis des siècles vous tenez dans vos mains, à votre discrétion, à votre école, sous votre férule, ces deux grandes nations, illustres parmi les illustres ; qu'en avez-vous fait ?

Je vais vous le dire. Grâce à vous, l'Italie dont aucun homme qui pense ne peut plus prononcer le nom qu'avec une inexprimable douleur filiale, l'Italie, cette mère des génies et des nations, qui a répandu sur l'univers toutes les plus éblouissantes merveilles de la poésie et des arts, l'Italie, qui a appris à lire au genre humain, l'Italie aujourd'hui ne sait pas lire *(Profonde sensation)* ! Oui, l'Italie est de tous les états de l'Europe celui où il y a le moins de natifs sachant lire *(Réclamations à droite - Cris violents)* !

L'Espagne, magnifiquement dotée, l'Espagne, qui avait reçu des Romains sa première civilisation, des Arabes sa seconde civilisation, de la Providence, et malgré vous, un monde, l'Amérique ; l'Espagne a perdu, grâce à vous, grâce à votre joug d'abrutissement qui est un joug de dégradation et d'amoindrissement *(Applaudissements à gauche)*. L'Espagne a perdu ce secret de la puissance qu'elle tenait des Romains, ce génie des arts qu'elle tenait des Arabes, ce monde qu'elle tenait de Dieu, et en échange de tout ce que vous lui avez fait perdre, elle a reçu de vous l'inquisition *(Mouvement)*.

L'inquisition, que certains hommes du parti essayent aujourd'hui de réhabiliter avec une timidité pudique dont je les honore *(Longue hilarité à gauche - Réclamations à droite)*. L'inquisition, qui a brûlé sur le bûcher ou étouffé dans les cachots cinq millions d'hommes *(Dénégations à droite)* ! Lisez l'histoire ! L'inquisition, qui exhumait les morts pour les brûler comme hérétiques. C'est vrai ! Témoins Urgel et Arnault, comte de Forcalquier. L'inquisition qui déclarait les enfants des hérétiques, jusqu'à la deuxième génération, infâmes et incapables d'aucuns honneurs publics, en exceptant seulement, ce sont les propres termes des arrêts, « ceux qui auraient dénoncé leur père » *(Long mouvement)* ! L'inquisition, qui, à l'heure où je vous parle, tient encore dans la bibliothèque vaticane les manuscrits de Galilée clos et scellés sous le scellé de l'index *(Agitation)* ! Il est vrai que, pour consoler l'Espagne de ce que vous lui ôtiez et de ce que vous lui donniez, vous l'avez surnommée la catholique *(Rumeurs à droite)* !

Voilà vos chefs-d'œuvre ! Ce foyer qu'on appelait l'Italie, vous l'avez éteint. Ce colosse qu'on appelait l'Espagne, vous l'avez miné. L'une est en cendres, l'autre est en ruine. Voilà ce que vous avez fait de deux grands peuples. Qu'est-ce que vous voulez faire de la France *(Mouvement prolongé)* ?

Je repousse votre loi. Je la repousse parce qu'elle confisque l'enseignement primaire, parce qu'elle dégrade l'enseignement secondaire, parce qu'elle abaisse le niveau de la science, parce qu'elle diminue mon pays *(Sensation)*.
Je la repousse, parce que je suis de ceux qui ont un serrement de cœur et la rougeur au front toutes les fois que la France subit, pour une cause quelconque, une diminution, que ce soit une diminution de territoire, comme par les traités de 1815 ou une diminution de grandeur intellectuelle, comme par votre loi *(Vifs applaudissements à gauche)* !

Messieurs, avant de terminer, permettez-moi d'adresser ici, du haut de la tribune, au parti clérical, au parti qui envahit *(Écoutez ! Écoutez !)*, un conseil sérieux *(Rumeurs à droite)*. Ce n'est pas l'habilité qui lui manque. Quand les circonstances l'aident, il est fort, très-fort, trop fort *(Mouvement)* ! Il sait l'art de maintenir une nation dans un état mixte et lamentable, qui n'est pas la mort, mais qui n'est plus la vie *(C'est vrai !)*. Il appelle cela gouverner *(Rires)*. C'est le gouvernement par la léthargie *(On rit)*. Mais qu'il y prenne garde, rien de pareil ne convient à la France. C'est un jeu redoutable que de lui laisser entrevoir, seulement entrevoir à cette France, l'idéal que voici : la sacristie souveraine, la liberté trahie, l'intelligence vaincue et liée, les livres déchirés, le prône remplaçant la presse, la nuit faite dans les esprits par l'ombre des soutanes, et les génies matés par les bedeaux *(Acclamations à gauche - Dénégations furieuses à droite)*.

C'est vrai, le parti clérical est habile ; mais cela ne l'empêche pas d'être naïf *(Hilarité)*. Quoi ! Il redoute le socialisme ! Quoi ! Il voit monter le flot, à ce qu'il dit, et il lui oppose, à ce flot qui monte, je ne sais quel obstacle à claire-voie ! Il voit monter le flot, et il s'imagine que la société sera sauvée parce qu'il aura combiné, pour la défendre, les hypocrisies sociales avec les résistances matérielles, et qu'il aura mis un jésuite partout où il n'y a pas un gendarme *(Rires et applaudissements)* ! Quelle pitié *(Rires et applaudissements)* !

Je le répète, qu'il y prenne garde, le dix-neuvième siècle lui est contraire ; qu'il ne s'obstine pas, qu'il renonce à maîtriser cette grande époque pleine d'instincts profonds et nouveaux, sinon il ne réussira qu'à la courroucer, il développera imprudemment le côté redoutable de notre temps, et il fera surgir des éventualités terribles. Oui ! Avec ce système qui fait sortir, j'y insiste, l'éducation de la sacristie et le gouvernement du confessionnal *(Longue interruption. Cris : À l'ordre ! Plusieurs membres de la droite se lèvent. M. le Président et M. Victor Hugo échangent un colloque qui ne parvient pas jusqu'à nous. Violent tumulte. L'orateur reprend en se tournant vers la droite)*

[…] Je continue. Oui, avec ce système-là, cette doctrine-là et cette histoire-là, que le parti clérical le sache, partout où il sera, il engendrera des révolutions ; partout, pour éviter Torquemada, on se jettera dans Robespierre *(Sensation)*. Voilà ce qui fait du parti qui s'intitule parti catholique un sérieux danger public. Et ceux qui, comme moi, redoutent également pour les nations le bouleversement anarchique et l'assoupissement sacerdotal, jettent le cri d'alarme. Pendant qu'il est temps encore, qu'on y songe bien *(Clameurs à droite)* !

[…] Ah ! Vous voulez vous arrêter ! Eh bien ! Je vous le répète avec une profonde douleur, moi qui hais les catastrophes et les écroulements, je vous avertis la mort dans l'âme *(On rit à droite)*, vous ne voulez pas du progrès ? Vous aurez les révolutions *(Profonde agitation)* ! Aux hommes assez insensés pour dire : l'humanité ne marchera pas, Dieu répond par la terre qui tremble *(Longs applaudissements à gauche)*.

Texte 63 – Consignes de vote : sermon prononcé par l'abbé Dréo le dimanche 13 mars 1892 dans l'église de Molène Jean-Paul Yves Le Goff – La séparation de l'Église et de l'État dans le Finistère – Le Livre Libre, 2006, p. 81

Le cléricalisme se traduit par des consignes explicites données en chaire par les prêtres afin d'orienter le vote des électeurs. Le sermon cité ci-dessous mérite une mention particulière pour son irrésistible naïveté. Il cite à ses paroissiens l'encyclique *Sapientiæ Christianæ* (De la sagesse chrétienne) de Léon XIII du 10 janvier 1890, qui commence par cette phrase : *« Retourner aux principes chrétiens et y conformer en tout sa vie, les mœurs et les institutions des peuples, est une nécessité qui, de jour en jour, devient plus évidente ».*

Mes Frères, j'ai des éloges à vous donner pour les élections de dimanche dernier. Vous avez voté comme des chrétiens doivent le faire. Je vous remercie. Vous avez voté pour un homme honnête, consciencieux et capable ; vous avez voté pour un homme qui fera tous ses efforts pour procurer le bien du pays et de la religion ; vous avez voté pour un homme qui défendra la religion contre les francs-maçons, qui, depuis longtemps, travaillent à l'anéantir. Ah ! si les élections se faisaient toujours ainsi à Molène et dans toute la France, aurions-nous des lois contraires à la religion ? Non. Nous aurions alors un gouvernement chrétien qui nous assurerait la paix et la justice. Hélas ! Hélas ! Les élections ne se font pas toujours ainsi. Dans plusieurs localités, il y a nombre de chrétiens qui ne connaissent guère leur devoir sur ce point.

Lors des élections, n'a-t-on pas vu plus d'une fois des hommes aller se confesser et communier le matin et voter l'après-midi pour les pires ennemis de la religion ? Apparemment, ces hommes ne croient pas commettre un péché en votant mal. Le vote, disent-ils, est une affaire qui ne regarde pas la conscience ; chacun est libre de voter pour qui bon lui semble. Ces gens-là sont dans une grande erreur. En effet, je vous le demande : à qui appartient-il de nous éclairer sur les affaires de la conscience et de la religion ? Au Saint-Père le pape et aux évêques.

Eh bien, le Saint-Père a donné aux catholiques une ligne de conduite qu'ils doivent suivre dans les élections. Je la trouve dans ces paroles de l'encyclique du 10 janvier 1890 :

« Partout où l'Église ne défend pas de prendre part aux affaires publiques, l'on doit soutenir les hommes d'une probité reconnue et qui promettent de bien mériter de la cause catholique, et pour aucun motif il ne serait permis de leur préférer des hommes hostiles à la religion ». Dans ces derniers temps, les évêques de France ont ajouté à leurs catéchismes une nouvelle leçon sur le devoir des électeurs, ils sont unanimes à dire que c'est un devoir d'aller voter et que c'est un péché de mal voter aux élections. Pourquoi ? Parce qu'en votant mal, nous choisissons pour nous gouverner des ennemis de Dieu et de la religion, qui sont aussi les ennemis du pays.

C'est vraiment écœurant de voir comment se font les élections dans plusieurs

communes. Pour plaire à un ami, pour un coup d'eau-de-vie, on vote pour des hommes sans foi, sans conscience, et qui ne peuvent que nuire à la religion. Ceux qui votent ainsi chargent leur conscience et encourent une grande responsabilité. C'est un péché de mal voter aux élections, mais quel péché est-ce ? Est-ce un péché mortel ou un péché véniel ? C'est un péché mortel. Quiconque vote, en pleine connaissance de cause, pour un homme qui veut nuire à la religion, commet un péché mortel. Vous aurez à répondre devant Dieu des mauvaises lois qui seront votées par le député que vous aurez choisi. Ce n'est pas vous qui faites les mauvaises lois, non, mais vous députez quelqu'un pour aller les faire en votre lieu et place. Vous y coopérez donc et vous en devenez responsable devant Dieu. Chrétiens, souvenez-vous de vos pères, qui étaient des hommes de foi. Comme eux, estimez et aimez la religion. Donnez à Dieu la première place ; sans la religion, il n'y a pas de bonheur possible, il n'y a pas de bon ordre possible dans ce monde ; si la religion s'en va de notre pays, il n'y aura plus de respect pour les parents et pour les supérieurs, nous deviendrons pire que les païens d'autrefois et que les sauvages des pays étrangers.
En terminant, je vous donne une ligne de conduite que je vous donne sans crainte aucune : Ne votez jamais pour les ennemis de la religion ; votez toujours comme les bons chrétiens ; par vos votes, soutenez toujours la cause de la religion, des prêtres, du pape et des évêques ; suivez cette ligne de conduite et vous ne vous égarerez pas. Ainsi soit-il.

Texte 64 – Le cléricalisme ? Voilà l'ennemi !
Léon Gambetta – Discours du 4 mai 1877

C'est à l'occasion d'un débat parlementaire sur les menées ultramontaines que Léon Gambetta, répondant à une intervention de Mgr Thomas de Ladoue, évêque de Nevers, lança cette célèbre apostrophe. Par ces mots, il entend stigmatiser le conservatisme de l'Église et dénoncer l'usage politique de la religion.
À la suite de ce discours, l'assemblée vota, par 316 voix contre 114, le texte suivant : *« La Chambre, considérant que les manifestations ultramontaines dont la recrudescence pourrait compromettre la sécurité intérieure et extérieure du pays constituent une violation flagrante des droits de l'État, invite le Gouvernement, pour réprimer cette agitation antipatriotique, à user des moyens légaux dont il dispose et passe à l'ordre du jour. »* Une crise parlementaire suivit, traduite par de nouvelles élections conduisant à la victoire des républicains.

On peut, Messieurs, envisager ce grand débat sous bien des aspects ; on peut rechercher dans nos traditions nationales quels ont été les rapports de l'Église et de l'État, du sacerdoce et de l'Empire.
Je dis qu'autrefois une foi religieuse ardente, des convictions dogmatiques étaient au fond de ces querelles, tandis que, aujourd'hui, il n'y a qu'un calcul politique, qu'une combinaison de partis déçus dans leurs espérances, une coalition de convoitises dynastiques.
Est-ce que vous n'êtes pas frappés de cette circonstance que les hommes politiques qui s'étaient donnés à eux-mêmes, qui s'étaient décernés, à une époque tout à fait triste et troublée, le nom d'hommes du gouvernement de combat, sont les mêmes qui, à l'heure actuelle, se trouvent à la tête de cette agitation, signent des pétitions, prononcent des discours qui n'ont d'autre but que de pousser à une levée de boucliers dans ce pays ?
Non, je ne veux pas dire ici les noms de ces hommes ; mais vous savez bien qu'ils sont tous, puisqu'ils appartiennent à la haute Assemblée. Ils s'y sont réfugiés comme dans une citadelle, et, toutes les fois qu'on y fait une élection, c'est une élection qui a pour but d'y introduire une haute individualité du personnel des comités catholiques. *(Rumeurs à droite)*.
La France ne peut s'y tromper, quand elle voit que ce sont les mêmes hommes, qui, au 24 mai, se déclaraient, dans leur conduite politique et privée, soumis au Syllabus le prenant pour règle de leurs actions, (...) et qui poursuivent, au dehors leur campagne contre nos institutions au nom du cléricalisme ; qui ont considéré que le Sénat devait être le refuge, le réduit pour exercer sur le gouvernement, sur le pouvoir exécutif une pression incessante.
Et ce n'est pas seulement en France qu'on fait appel à toutes les populations catholiques ; dans toute l'Europe, dans tout l'univers, on voit des pasteurs se lever,

prononcer les mêmes discours, écrire les mêmes lettres, se livrer à la même ardente propagande.
Si au dehors, les catholiques anglais, en face d'une Église établie et d'un pouvoir non contesté, peuvent se permettre de tenir le langage que tenait le cardinal Manning, si en Allemagne, les évêques ultramontains des bords du Rhin peuvent tenir le même langage, en France, nous sommes dans une situation spéciale : le clergé catholique est un clergé lié à l'État, ses évêques sont des fonctionnaires de l'État, ils engagent la politique du pays quand ils engagent leurs personnes dans ces querelles et dans ces aventures, et la responsabilité de leur conduite pèse sur le gouvernement. Depuis tantôt trente ans, dans ce pays, on s'est habitué sous l'influence de doctrines lâches et molles, sous l'influence de sophismes, contre la puissance de l'État, contre le rôle de l'État, à prêter la main à tous les envahissements, à toutes les usurpations de l'esprit clérical.
L'Église est arrivée à supprimer dans tous les séminaires, même à Saint-Sulpice, l'enseignement des libertés gallicanes et à proscrire comme une hérésie tout ce qui rappelait la vieille Église de France, les libertés traditionnelles de cette Église qui avait été constituée sous le double empire de la protection nationale et de la dignité même de l'Église.
On a demandé à enseigner, d'abord les petits, les humbles, puis on s'est élevé, on est passé à l'enseignement secondaire, et aujourd'hui nous voici à l'enseignement supérieur, à la collation de grades par les universités catholiques au détriment de l'État. On pense à l'effrayante multiplication dont les ordres religieux, les congrégations de toute sorte, hommes et femmes, offrent le spectacle depuis le dernier recensement.
Nous en sommes arrivés à nous demander si l'État n'est pas maintenant dans l'Église, à l'encontre de la vérité des principes qui veut que l'Église soit dans l'État.
Quant à moi, je suis partisan du système qui rattache l'Église à l'État *(Mouvements)* . Oui ! j'en suis partisan, parce que je tiens compte de l'état moral et social de mon pays, mais je veux, entendez-le, je ne veux défendre le Concordat et rester fidèle à cette politique que tout autant que le Concordat sera interprété comme un contrat bilatéral qui vous oblige et vous tient, comme il m'oblige et comme il me tient ! *(Vifs applaudissements à gauche et au centre)* .
Je ne fais que traduire les sentiments intimes du peuple de France en disant ce qu'en disait un jour mon ami Peyrat : **le cléricalisme ? Voilà l'ennemi !**

Texte 65 – Pour une coopération renouvelée entre État et Église
Nicolas Sarkozy – Discours de Latran – 20 décembre 2007

Le 20 décembre 2007, à l'occasion de la cérémonie au cours de laquelle il fut fait chanoine d'honneur de Saint-Jean-de-Latran à Rome (titre qui fut conféré pour la première fois à Henri IV et qui s'est transmis depuis lors à presque tous les chefs d'État français), le Président de la République prononça un discours qui témoigne d'une rupture idéologique radicale avec les principes laïques affirmés dans la constitution nationale : valorisation des racines chrétiennes de la France, dénonciation de l'idéologie des Lumières, éloge des congrégations, abaissement de l'action de l'instituteur, etc. Ce discours marque un retour explicite à l'idéologie du Concordat, le Président affirmant vouloir *« assumer les racines chrétiennes de la France, et même les valoriser, tout en défendant la laïcité, enfin parvenue à maturité »*, ce qui revient à se référer à une laïcité dénaturée. L'idée même de Séparation, constitutive de l'identité républicaine, est remisée au rang des accessoires historiques.

C'est par le baptême de Clovis que la France est devenue Fille aînée de l'Église. Les faits sont là. En faisant de Clovis le premier souverain chrétien, cet événement a eu des conséquences importantes sur le destin de la France et sur la christianisation de l'Europe. À de multiples reprises ensuite, tout au long de son histoire, les souverains français ont eu l'occasion de manifester la profondeur de l'attachement qui les liait à l'Église et aux successeurs de Pierre. Ce fut le cas de la conquête par Pépin le Bref, des premiers États pontificaux ou de la création auprès du Pape de notre plus ancienne représentation diplomatique.

Au-delà de ces faits historiques, c'est surtout parce que la foi chrétienne a pénétré en profondeur la société française, sa culture, ses paysages, sa façon de vivre, son architecture, sa littérature, que la France entretient avec le siège apostolique une relation si particulière. Les racines de la France sont essentiellement chrétiennes.

[…] Tout autant que le baptême de Clovis, la laïcité est également un fait incontournable dans notre pays. Je sais les souffrances que sa mise en œuvre a provoquées en France chez les catholiques, chez les prêtres, dans les congrégations, avant comme après 1905. Je sais que l'interprétation de la loi de 1905 comme un texte de liberté, de tolérance, de neutralité est en partie, reconnaissons-le, cher Max Gallo, une reconstruction rétrospective du passé. C'est surtout par leur sacrifice dans les tranchées de la Grande guerre, par le partage de leurs souffrances, que les prêtres et les religieux de France ont désarmé l'anticléricalisme ; et c'est leur intelligence commune qui a permis à la France et au Saint-Siège de dépasser leurs querelles et de rétablir leurs relations.

Pour autant, il n'est plus contesté par personne que le régime français de la laïcité est aujourd'hui une liberté : la liberté de croire ou de ne pas croire, la liberté de pratiquer une religion et la liberté d'en changer, de religion, la liberté de ne pas être heurté dans sa conscience par des pratiques ostentatoires, la liberté pour les parents de faire donner à leurs enfants une éducation conforme à leurs convictions, la liberté de ne pas être discriminé par l'administration en fonction de sa croyance.

La France a beaucoup changé. Les citoyens français ont des convictions plus diverses qu'autrefois. Dès lors la laïcité s'affirme comme une nécessité et oserais-je le dire, une chance. Elle est devenue une condition de la paix civile. Et c'est pourquoi le peuple français a été aussi ardent pour défendre la liberté scolaire que pour souhaiter l'interdiction des signes ostentatoires à l'école.

Cela étant, la laïcité ne saurait être la négation du passé. La laïcité n'a pas le pouvoir de couper la France de ses racines chrétiennes. Elle a tenté de le faire. Elle n'aurait pas dû. Comme Benoît XVI, je considère qu'une nation qui ignore l'héritage éthique, spirituel, religieux de son histoire commet un crime contre sa culture, contre ce mélange d'histoire, de patrimoine, d'art et de traditions populaires, qui imprègne si profondément notre manière de vivre et de penser. Arracher la racine, c'est perdre la signification, c'est affaiblir le ciment de l'identité nationale, c'est dessécher davantage encore les rapports sociaux qui ont tant besoin de symboles de mémoire.

C'est pourquoi nous devons tenir ensemble les deux bouts de la chaîne : assumer les racines chrétiennes de la France, et même les valoriser, tout en défendant la laïcité, enfin parvenue à maturité. Voilà le sens de la démarche que j'ai voulu accomplir ce soir à Saint-Jean de Latran.

Le temps est désormais venu que, dans un même esprit, les religions, en particulier la religion catholique qui est notre religion majoritaire, et toutes les forces vives de la nation regardent ensemble les enjeux de l'avenir et non plus seulement les blessures du passé.

Je partage l'avis du Pape quand il considère, dans sa dernière encyclique, que l'espérance est l'une des questions les plus importantes de notre temps. Depuis le siècle des Lumières, l'Europe a expérimenté tant d'idéologies. Elle a mis successivement ses espoirs dans l'émancipation des individus, dans la démocratie, dans le progrès technique, dans l'amélioration des conditions économiques et sociales, dans la morale laïque. Elle s'est fourvoyée gravement dans le communisme et dans le nazisme. Aucune de ces différentes perspectives – que je ne mets évidemment pas sur le même plan – n'a été en mesure de combler le besoin profond des hommes et des femmes de trouver un sens à l'existence.

[…] Ma conviction profonde, dont j'ai fait part notamment dans ce livre d'entretiens que j'ai publié sur la République, les religions et l'espérance, c'est que la frontière entre la foi et la non croyance n'est pas et ne sera jamais entre ceux qui croient et ceux qui ne croient pas, parce qu'elle traverse en vérité chacun de nous. Même celui qui affirme ne pas croire ne peut soutenir en même temps qu'il ne s'interroge pas sur l'essentiel. Le fait spirituel, c'est la tendance naturelle de tous les hommes à rechercher une transcendance. Le fait religieux, c'est la réponse des religieux à cette aspiration fondamentale qui existe depuis que l'homme a conscience de sa destinée.

Or, longtemps la République laïque a sous-estimé l'importance de l'aspiration spirituelle. Même après le rétablissement des relations diplomatiques entre la France et le Saint-Siège, elle s'est montrée plus méfiante que bienveillante à l'égard des cultes. Chaque fois qu'elle a fait un pas vers les religions, qu'il s'agisse de la reconnaissance des associations diocésaines, de la question scolaire, des congrégations, elle a donné le sentiment qu'elle agissait, allez, parce qu'elle ne pouvait pas faire autrement. Ce n'est qu'en 2002 qu'elle a accepté le principe d'un dialogue institutionnel régulier avec l'Église catholique. Qu'il me soit également permis de rappeler les critiques virulentes et injustes dont j'ai été l'objet au moment de la création du Conseil français du culte musulman. Aujourd'hui encore, la République maintient les congrégations sous une forme de tutelle, refusant de reconnaître un caractère cultuel à l'action caritative, en répugnant à reconnaître la valeur des diplômes délivrés dans les établissements d'enseignement supérieur catholique, en n'accordant aucune valeur aux diplômes de théologie, considérant qu'elle ne doit pas s'intéresser à la formation des ministres du culte.

Je pense que cette situation est dommageable pour notre pays. Bien sûr, ceux qui ne croient pas doivent être protégés de toute forme d'intolérance et de prosélytisme. Mais un homme qui croit, c'est un homme qui espère. Et l'intérêt de la République, c'est qu'il y ait beaucoup d'hommes et de femmes qui espèrent. La désaffection progressive des paroisses rurales, le désert spirituel des banlieues, la disparition des patronages, la pénurie de prêtres, n'ont pas rendu les Français plus heureux. C'est une évidence.

Et puis je veux dire également que, s'il existe incontestablement une morale humaine indépendante de la morale religieuse, la République a intérêt à ce qu'il existe aussi une réflexion morale inspirée de convictions religieuses. D'abord parce que la morale laïque risque toujours de s'épuiser quand elle n'est pas adossée à une espérance qui comble l'aspiration à l'infini. Ensuite et surtout parce qu'une morale dépourvue de liens avec la transcendance est davantage exposée aux contingences historiques et finalement à la facilité. Comme l'écrivait Joseph Ratzinger dans son ouvrage sur l'Europe, "le principe qui a cours maintenant est que la capacité de l'homme soit la mesure de son action. Ce que l'on sait faire, on peut également le faire". À terme, le danger est que le critère de l'éthique ne soit plus d'essayer de faire ce que l'on doit faire, mais de faire ce que l'on peut faire. Mais c'est une très grande question.

Dans la République laïque, l'homme politique que je suis n'a pas à décider en fonction de considérations religieuses. Mais il importe que sa réflexion et sa conscience soient éclairées notamment par des avis qui font référence à des normes et à des convictions libres des contingences immédiates. Toutes les intelligences, toutes les spiritualités qui existent dans notre pays doivent y prendre part. Nous serons plus sages si nous conjuguons la richesse de nos différentes traditions.

C'est pourquoi j'appelle de mes vœux l'avènement d'une laïcité positive, c'est-à-dire d'une laïcité qui, tout en veillant à la liberté de penser, à celle de croire et de ne pas croire, ne considère pas que les religions sont un danger, mais plutôt un atout. Il ne s'agit pas de modifier les grands équilibres de la loi de 1905. Les Français ne le souhaitent pas et les religions ne le demandent pas. Il s'agit en revanche de rechercher le dialogue avec les grandes religions de France et d'avoir pour principe de faciliter la vie quotidienne des grands courants spirituels plutôt que de chercher à le leur compliquer.

[…] Ce que je veux vous dire ce soir, en tant que Président de la République, c'est l'importance que j'attache à ce que vous faites et permettez-moi de le dire à ce que vous êtes. Votre contribution à l'action caritative, à la défense des Droits de l'Homme et de la dignité humaine, au dialogue inter-religieux, à la formation des intelligences et des cœurs, à la réflexion éthique et philosophique, est majeure. Elle est enracinée dans la profondeur de la société française, dans une diversité souvent insoupçonnée, tout comme elle se déploie à travers le monde. Je veux saluer notamment nos congrégations, les Pères du Saint-Esprit, les Pères Blancs et les Sœurs Blanches, les fils et filles de la charité, les franciscains missionnaires, les jésuites, les dominicains, la Communauté de Sant'Egidio qui a une branche en France, toutes ces communautés, qui, dans le monde entier, soutiennent, soignent, forment, accompagnent, consolent leur prochain dans la détresse morale et matérielle.

En donnant en France et dans le monde le témoignage d'une vie donnée aux autres et comblée par l'expérience de Dieu, vous créez de l'espérance et vous faites grandir des sentiments nobles. C'est une chance pour notre pays, et le président que je suis le considère avec beaucoup d'attention. Dans la transmission des valeurs et dans l'apprentissage de la différence entre le bien et le mal, l'instituteur ne pourra jamais remplacer le curé ou le pasteur, même s'il est important qu'il s'en approche, parce qu'il lui manquera toujours la radicalité du sacrifice de sa vie et le charisme d'un engagement porté par l'espérance.

[…] Depuis toujours, la France rayonne à travers le monde par la générosité et par l'intelligence. C'est pourquoi elle a besoin de catholiques pleinement chrétiens, et de chrétiens pleinement actifs.

La France a besoin de croire à nouveau qu'elle n'a pas à subir l'avenir, parce qu'elle a à le

construire. C'est pourquoi elle a besoin du témoignage de ceux qui, portés par une espérance qui les dépasse, se remettent en route chaque matin pour construire un monde plus juste et plus généreux.

J'ai offert ce matin au Saint Père deux éditions originales de Bernanos. Je veux conclure avec lui : "L'avenir est quelque chose qui se surmonte. On ne subit pas l'avenir, on le fait. L'optimisme est une fausse espérance à l'usage des lâches. L'espérance est une vertu, une détermination héroïque de l'âme. La plus haute forme de l'espérance, c'est le désespoir surmonté". Comme je comprends l'attachement du Pape à ce grand écrivain qu'est Bernanos.

Partout où vous agirez, dans les banlieues, dans les institutions, auprès des jeunes, dans le dialogue inter-religieux, dans les universités, je vous soutiendrai. La France a besoin de votre générosité, de votre courage, de votre espérance.

Texte 66 – Les cinq fautes du Président de la République
Henri Peña-Ruiz – Le Figaro – jeudi 3 janvier 2008

Le discours prononcé par le Président Sarkozy en décembre a choqué nombre de laïques. Il a fait l'objet de nombreux commentaires critiques. Nous donnons ici le texte paru dans un journal qui ne passe pas pour être un adversaire du Président et dans lequel Henri Peña-Ruiz dénonce les propos présidentiels.

Nicolas Sarkozy a prononcé au Vatican un discours choquant à plus d'un titre. Soutenir, en somme, que la religion mérite un privilège public car elle seule ouvrirait sur le sens profond de la vie humaine est une profession de foi discriminatoire. Il est regrettable qu'à un tel niveau de responsabilité cinq fautes majeures se conjuguent ainsi.

Une faute morale d'abord. Lisons : « Ceux qui ne croient pas doivent être protégés de toute forme d'intolérance et de prosélytisme. Mais un homme qui croit, c'est un homme qui espère. Et l'intérêt de la République, c'est qu'il y ait beaucoup d'hommes et de femmes qui espèrent. »

Dénier implicitement l'espérance aux humanistes athées est inadmissible. C'est montrer bien peu de respect pour ceux qui fondent leur dévouement pour la solidarité ou la justice sur un humanisme sans référence divine. Ils seront nombreux en France à se sentir blessés par de tels propos. Était-ce bien la peine de rendre hommage au jeune communiste athée Guy Moquet pour ainsi le disqualifier ensuite en lui déniant toute espérance et toute visée du sens ? En fait, monsieur le président, vous réduisez indûment la spiritualité à la religion, et la transcendance à la transcendance religieuse. Un jeune héros de la Résistance transcende la peur de mourir pour défendre la liberté, comme le firent tant d'humanistes athées à côté de croyants résistants.

Une faute politique. Tout se passe comme si M. Sarkozy était incapable de distinguer ses convictions personnelles de ce qui lui est permis de dire publiquement dans l'exercice de ses fonctions, celles d'un président de la République qui se doit de représenter tous les Français à égalité, sans discrimination ni privilège. Si un simple fonctionnaire, un professeur par exemple, commettait une telle confusion dans l'exercice de ses fonctions, il serait à juste titre rappelé au devoir de réserve. Il est regrettable que le chef de l'État ne donne pas l'exemple. Curieux oubli de la déontologie.

Une faute juridique. Dans un État de droit, il n'appartient pas aux tenants du pouvoir politique de hiérarchiser les options spirituelles, et de décerner un privilège à une certaine façon de concevoir la vie spirituelle ou l'accomplissement humain. Kant dénonçait le paternalisme des dirigeants politiques qui infantilisent le peuple en valorisant autoritairement une certaine façon de conduire sa vie et sa spiritualité. Des citoyens respectés sont assez grands pour savoir ce qu'ils ont à faire en la matière, et ils

n'ont pas besoin de leçons de spiritualité conforme.

Lisons à nouveau : « Dans la transmission des valeurs et dans l'apprentissage de la différence entre le bien et le mal, l'instituteur ne pourra jamais remplacer le curé ou le pasteur ». On est surpris d'une telle hiérarchie éthique entre l'instituteur et le curé. L'école de la République a été inventée pour que les êtres humains puissent se passer de maître. Tel est l'honneur des instituteurs et des professeurs.

Grâce à l'instruction, l'autonomie éthique de chaque personne se fonde sur son autonomie de jugement. Elle n'a donc pas à être jugée moins bonne que la direction de conscience exercée par des tuteurs moraux. Étrange spiritualité que celle qui veut assujettir la conscience à la croyance !

Une faute historique. L'éloge du christianisme comme fondement de civilisation passe sous silence les terribles réalités historiques qui remontent à l'époque où l'Église catholique disposait du pouvoir temporel, puisque le pouvoir politique des princes était alors conçu comme son « bras séculier ».

L'Occident chrétien peut-il s'enorgueillir du thème religieux du « peuple déicide » qui déboucha sur un antisémitisme particulièrement virulent là où l'Église était très puissante ? Les hérésies noyées dans le sang, les guerres de religion avec le massacre de la Saint-Barthélemy (3500 morts en un jour : autant que lors des attentats islamistes du 11 septembre contre les Twin Towers), les croisades et les bûchers de l'Inquisition (Giordano Bruno brûlé vif en 1600 à Rome), l'Index Librorum Prohibitorum, censure de la culture humaine, l'anathématisation des droits de l'homme et de la liberté de conscience (syllabus de 1864) doivent-ils être oubliés ? Les racines de l'Europe ? L'héritage religieux est pour le moins ambigu…

L'approche discriminatoire est évidente dès lors que le christianisme est invoqué sans référence aux atrocités mentionnées, alors que les idéaux des Lumières, de l'émancipation collective, et du communisme sont quant à eux stigmatisés à mots couverts au nom de réalités contestables qu'ils auraient engendrées. Pourquoi dans un cas délier le projet spirituel de l'histoire réelle, et dans l'autre procéder à l'amalgame ? Si Jésus n'est pas responsable de Torquemada, pourquoi Marx le serait-il de Staline ? De grâce, monsieur le président, ne réécrivez pas l'histoire à sens unique !

Comment par ailleurs osez-vous parler de la Loi de séparation de l'État et des Églises de 1905 comme d'une sorte de violence faite à la religion, alors qu'elle ne fit qu'émanciper l'État de l'Église et l'Église de l'État ? Abolir les privilèges publics des religions, c'est tout simplement rappeler que la foi religieuse ne doit engager que les croyants et eux seuls. Si la promotion de l'égalité est une violence, alors le triptyque républicain en est une. Quant aux droits de l'homme d'abord proclamés en Europe, ils proviennent de la théorie

du droit naturel, elle-même inspirée de l'humanisme de la philosophie antique et notamment de l'universalisme stoïcien, et non du christianisme. Si on veut à tout prix évoquer les racines, il faut les citer toutes, et de façon équitable.

Une faute culturelle. Toute valorisation unilatérale d'une civilisation implicitement assimilée à une religion dominante risque de déboucher sur une logique de choc des civilisations et de guerre des dieux. Il n'est pas judicieux de revenir ainsi à une conception de la nation ou d'un groupe de nations qui exalterait un particularisme religieux, au lieu de mettre en valeur les conquêtes du droit, souvent à rebours des traditions religieuses. Comment des peuples ayant vécu avec des choix religieux différents peuvent-ils admettre un tel privilège pour ce qui n'est qu'un particularisme, alors que ce qui vaut dans un espace politique de droit c'est justement la portée universelle de conquêtes effectuées souvent dans le sang et les larmes ?

Si l'Europe a une voix audible, ce n'est pas par la valorisation de ses racines religieuses, mais par celle de telles conquêtes. La liberté de conscience, l'égalité des droits, l'égalité des sexes, toujours en marche, signent non la supériorité d'une culture, mais la valeur exemplaire de luttes qui peuvent affranchir les cultures, à commencer par la culture dite occidentale, de leurs préjugés. Simone de Beauvoir rédigeant Le Deuxième Sexe pratiquait cette distanciation salutaire pour l'Occident chrétien. Taslima Nasreen fait de même au Bangladesh pour les théocraties islamistes. La culture, entendue comme émancipation du jugement, délivre ainsi des cultures, entendues comme traditions fermées. Assimiler l'individu à son groupe particulier, c'est lui faire courir le risque d'une soumission peu propice à sa liberté. Clouer les peuples à des identités collectives, religieuses ou autres, c'est les détourner de la recherche des droits universels, vecteurs de fraternité comme d'émancipation. Le danger du communautarisme n'est pas loin.

La laïcité, sans adjectif, ni positive ni négative, ne saurait être défigurée par des propos sans fondements. Elle ne se réduit pas à la liberté de croire ou de ne pas croire accordée avec une certaine condescendance aux « non-croyants ». Elle implique la plénitude de l'égalité de traitement, par la République et son président, des athées et des croyants. Cette égalité, à l'évidence, est la condition d'une véritable fraternité, dans la référence au bien commun, qui est de tous.

Monsieur le président, le résistant catholique Honoré d'Estienne d'Orves et l'humaniste athée Guy Moquet, celui qui croyait au ciel et celui qui n'y croyait pas, ne méritent-ils pas même considération ?

Troisième section
Pour la raison contre le dogmatisme

La laïcité ne se limite pas à être un principe juridique d'organisation de l'État. Elle milite pour que l'exercice de la raison humaine ne rencontre aucun obstacle de droit et puisse s'exercer librement sur tous les objets qui se présentent à elle. *« Il faut tout examiner, tout remuer sans exception et sans ménagements, il faut fouler aux pieds toutes ces vieilles puérilités ; renverser les barrières que la raison n'aura point posées, rendre aux sciences et aux arts une liberté qui leur est si précieuse »*, écrivait Diderot dans le tome VII de l'Encyclopédie, exprimant très précisément la conviction des laïques qui trouvent dans la philosophie des Lumières les fondements de leurs engagements.

Ne reconnaissant d'autorité légitime que celle qui est imposée par l'observation minutieuse des faits, la laïcité répudie tout dogmatisme et ne veut fonder ses connaissances que sur la réflexion scientifique qui permet aux hommes d'acquérir des savoirs à validité universelle.

« Les langages scientifiques, les méthodes utilisées pour l'expérimentation ou la théorie, la façon d'aborder les problèmes, d'essayer de les cerner, de les résoudre, de discuter les résultats, tout cela constitue un ensemble parfaitement univoque, à l'échelle non plus d'un pays mais de la planète. Ainsi la science développe avec une amplitude croissante tout un ensemble de données à caractère universel », affirme Louis Leprince-Ringuet (Le Monde, 21 octobre 1966*).*

Les textes qui suivent illustrent cette conviction.

Texte 67 – La tradition et l'autorité ne valent pas connaissance
Pierre Bayle – Lettre sur la comète, chapitre VII – 1682

Hors la connaissance construite par le raisonnement personnel, aucune connaissance ne peut être tenue pour véritable. Pierre Bayle conteste ici aussi bien la validité des connaissances issues de la tradition que délivrées par l'autorité d'un maître. C'est manifestement un appel à refuser tout dogmatisme et inviter chacun à penser par ses propres forces.
Sapere aude, écrit Kant dans son essai « Qu'est-ce que les Lumières ? », concept qu'il définit ainsi : « *Le mouvement des Lumières est la sortie de l'homme de sa minorité dont il est lui-même responsable. Minorité, c'est-à-dire incapacité de se servir de son entendement sans la direction d'autrui, minorité dont il est lui-même responsable, puisque la cause en réside non dans un défaut de l'entendement mais dans un manque de décision et de courage de s'en servir sans la direction d'autrui. Sapere aude ! Aie le courage de te servir de ton propre entendement ! Voilà la devise des Lumières.* » Voilà tout aussi bien la devise des laïques !

Que ne pouvons-nous voir qui se passe dans l'esprit des hommes lorsqu'ils choisissent une opinion ? Je suis sûr que si cela était, nous réduirions les suffrages d'une infinité de gens à l'autorité de deux ou trois personnes qui, ayant débité une doctrine que l'on supposait qu'ils avaient examinée à fond, l'ont persuadée à plusieurs autres que le préjugé de leur mérite, et ceux-ci à plusieurs autres qui ont trouvé mieux leur compte, pour leur paresse naturelle, à croire tout d'un coup ce qu'on leur disait qu'à l'examiner soigneusement. De sorte que le nombre des sectateurs crédules et paresseux s'augmentant de jour en jour a été un nouvel engagement aux autres hommes de se délivrer de la peine d'examiner une opinion qu'ils voyaient si générale et qu'ils se persuadaient bonnement n'être devenue telle que par la solidité des raisons desquelles on s'était servi d'abord pour l'établir ; et enfin on s'est vu réduit à la nécessité de croire ce que tout le monde croyait de peur de passer pour un factieux qui veut seul en savoir plus que tous les autres et contredire la vénérable Antiquité ; si bien qu'il y a eu du mérite à n'examiner plus rien et à s'en rapporter à la tradition. Jugez vous-mêmes si cent millions d'hommes engagés dans quelque sentiment, de la manière que je viens de le représenter, peuvent le rendre probable et si tout le grand préjugé qui s'élève sur la multitude de tant de sectateurs ne doit pas être réduit, faisant justice à chaque chose, à l'autorité de deux ou trois personnes qui apparemment ont examiné ce qu'ils enseignaient… Les savants sont quelquefois une aussi méchante caution que le peuple, et une tradition fortifiée de leur témoignage n'est pas pour cela exempte de fausseté. Il ne faut donc pas que le nom et le titre de savant nous en impose. Que savons-nous si le grand Docteur qui avance quelque doctrine a apporté plus de façon à s'en convaincre qu'un ignorant qui l'a crue sans l'examiner ? Si le Docteur en a fait autant, sa voix n'a pas plus d'autorité que celle de l'autre, puisqu'il est certain que le témoignage d'un homme ne doit avoir de force qu'à proportion du degré de certitude qu'il s'est acquis en s'instruisant pleinement du fait.

Texte 68 – La science contre la religion
Paul Bert – Conférence du 28 août 1881

L'anticléricalisme de Paul Bert le conduit à des formules radicales qui, parfois, frisent l'excès. Dans un discours à l'issue d'un banquet dans l'Yonne, il fera un parallèle entre le cléricalisme qui ravage la société et le phylloxera qui ravage les vignobles. Ici, il dresse une comparaison un peu manichéenne entre l'enseignement religieux et l'enseignement laïque. Cette comparaison, bien que datée, est assez représentative des points de vue qui s'affrontaient lors des débats sur les premières lois scolaires.

[…] En toute chose, il y a antagonisme, contradiction incessante entre les deux enseignements.
Dans le domaine matériel, l'enseignement de l'École montre que la nature est soumise à des lois permanentes, éternelles, invariables ; que, par suite, pour pouvoir se servir de cette nature et la dominer, il faut étudier et utiliser ses lois.
L'enseignement religieux ne connaît pas de lois naturelles, ou, s'il les reconnaît, il les fait incessamment contredire et violer par les caprices des puissances surnaturelles, qu'il faut solliciter ou conjurer. Ainsi l'enseignement laïque incite l'homme au travail et lui donne confiance dans ses propres forces, dans le progrès personnel, le progrès social, le progrès humanitaire, tandis que l'enseignement religieux le tient en défiance de lui-même, et, au lieu du travail et de l'instruction, le pousse à se prosterner et à prier.

[…] Dans le domaine moral, égale différence. En histoire, l'enseignement religieux ne juge pas les hommes par les services généraux qu'ils ont rendus au monde. L'Église se soucie peu qu'ils aient travaillé au progrès, au développement de la civilisation et à la libération de l'humanité ; non, elle les estime par les services qu'ils ont rendus à l'Église. Elle canonise Constantin, l'incestueux ; elle célèbre Clovis, l'assassin ; elle encense Simon de Monfort, le massacreur !

[…] Tout diffère entre l'enseignement de l'Église et celui de l'École.
Ils diffèrent par la doctrine d'abord, car le premier procède de la grâce, qui est la forme suprême du caprice, et le second procède de la justice qui ne connaît que la loi.
Ils diffèrent par la méthode, car l'enseignement religieux affirme, et en affirmant il s'appuie sur la foi, mère de la superstition ; l'enseignement de l'École, lui, démontre et s'appuie sur la raison qui engendre la science.
Ils diffèrent dans le but : l'enseignement religieux dédaigne cette terre ; il prétend n'y voir qu'une vallée de larmes, qu'un lieu d'épreuve où le premier souci doit être d'essayer de se rendre digne du ciel ; […]. L'enseignement de l'École, tout au contraire, soutient l'enfant, l'encourage, lui montre le progrès, lui enseigne à se dévouer à tout ce qu'il y a de grand, à tout ce qui peut travailler au développement de l'homme, et il fait de la famille à la fois le premier des devoirs et la première des joies.

Texte 69 – L'esprit ne doit pas obéissance
Alain – Extraits du propos n° LXXXIII sur l'éducation – 1932

L'homme est un être de raison. Il doit apprendre à réfléchir, à se méfier des idées toutes faites et à penser rationnellement en évitant les préjugés. Jamais il ne doit abdiquer le pouvoir d'user de cette faculté et se soumettre aveuglément à l'autorité d'un chef. Il faut s'efforcer de savoir et non s'obliger à croire.

[…] L'esprit ne doit jamais obéissance. Une preuve de géométrie suffit à le montrer ; car si vous la croyez sur parole, vous êtes un sot ; vous trahissez l'esprit. Ce jugement intérieur, dernier refuge, et suffisant refuge, il faut le garder ; il ne faut jamais le donner. Suffisant refuge ? Ce qui le fait croire, c'est que ce qui subsiste d'esclavage vient clairement de ce que le citoyen jette aux pieds du chef son jugement aussi. Il l'admire ; c'est son bonheur ; et pourtant il sait ce que cela coûte. Pour moi, je n'arrive pas à comprendre que le citoyen chasseur à pied, j'appelle ainsi le bon citoyen, l'ami de l'ordre, l'exécutant fidèle jusqu'à la mort, se permette encore de donner quelque chose de plus, j'entends d'acclamer, d'approuver, d'aimer el chef impitoyable. Mais plutôt Je voudrais que le citoyen restât inflexible de son côté, inflexible d'esprit, armé de défiance, et se tenant dans le doute quant aux projets et aux raisons du chef…. Par exemple, ne point croire, par abus d'obéissance, qu'une guerre est ou était inévitable ; ne point croire que les impôts sont calculés au plus juste et les dépenses de même, et ainsi du reste. Exercer donc un contrôle clairvoyant, résolu, sans cœur, sur les actions et encore plus sur les discours du chef. Communiquer à ses représentants le même esprit de résistance et de critique, de façon que le pouvoir se sente jugé. Car si le respect, l'amitié, les égards se glissent par là, la justice et la liberté sont perdues, et la sécurité elle-même est perdue.

[…] Il n'y a aucune raison pour que l'homme qui s'élève gagne les vertus qui le préserveront de trop se croire ; il y a beaucoup de raisons pour qu'en s'élevant il perde ces vertus, même s'il les a.

Texte 70 – Pour l'idéologie contre la science
Francis Bussière – Dieu : message suprême de la science - Laïcité : suprême forfaiture de l'État – 1943

Le texte ci-dessous est extrait d'un ouvrage figurant dans la bibliothèque de l'Institut de Formation Professionnelle des instituteurs et des institutrices de Valence qui, après la fermeture des écoles normales par le régime de Vichy, avait remplacé les écoles normales pour former les enseignants de l'école primaire. Il témoigne du type de discours développé alors auprès des jeunes enseignants.

Demander à la science de conduire les peuples est la plus grande erreur de pensée de notre temps. Les humanistes du Moyen-Âge ne sont jamais tombés dans une pareille hérésie. D'autres époques ont été riches en conquêtes scientifiques ; mais elles se sont bien gardées de subordonner leur éthique à leurs acquisitions scientifiques.

Nous baignons dans l'esprit de Réforme, qui n'est qu'un esprit de révolte. Elle nous a dominés par des voies détournées où notre civilisation menace de disparaître : garde à nous !...

Oui, garde à nous !

Car la morale exige des certitudes d'esprit. Pour s'imposer sans discussion, elle doit exclure le doute. Tout autre fondement que l'Absolu donc tout fondement humain fait « ipso facto », perdre à la morale son caractère impératif, c'est-à-dire indiscutable : « Tu ne tueras point » !

Dès qu'elle devient relative, elle devient nécessairement facultative, et c'est aussitôt l'anarchie dans les consciences, dans les familles, dans les professions, dans les relations, dans la société, dans l'État et dans les États.

Subordonner la Morale à la Science c'est l'affaiblir et la détruire.

Texte 71 – Les limites des droits de la recherche
Pie XII – Encyclique *Humanis generis* – 15 août 1950

Pie XII, pape de 1939 à 1953, publie en 1950 une encyclique « *sur certaines opinions qui menacent de ruiner les fondements de la doctrine catholique* ». Ce texte pose des limites très strictes au droit de la recherche et, de manière très médiévale, postule le droit absolu de l'Église à fixer le cadre dans lequel ces recherches peuvent être conduites. Il affirme la prétention de cette Église à juger souverainement des résultats au regard de l'interprétation des textes qu'elle a seule autorité de conduire.

Il Nous reste à dire quelques mots de questions qui se rapportent aux sciences positives, mais sont en rapport plus ou moins étroit avec les vérités de la foi. Plusieurs, en effet, réclament avec insistance, que la religion catholique tienne le plus grand compte de ces disciplines. Ce qui, sans aucun doute, est chose louable lorsqu'il s'agit de faits véritablement établis, mais lorsqu'il s'agit plutôt d'hypothèses qui touchent à l'enseignement de l'Écriture ou de la Tradition, même si elles ont quelque fondement scientifique, il faut les accueillir avec prudence. Si de telles hypothèses s'opposaient directement ou indirectement à la doctrine révélée par Dieu, elles seraient un postulat tout à fait inacceptable.

En conséquence, l'Église n'interdit pas que la doctrine de l'évolution pour autant qu'elle recherche si le corps humain fut tiré d'une matière déjà existante et vivante – la foi catholique nous oblige à maintenir l'immédiate création des âmes par Dieu – dans l'état actuel des sciences et de la théologie, soit l'objet de recherches et de discussions, de la part des savants de l'un et l'autre parti, de telle sorte que les raisons qui favorisent ou combattent l'une ou l'autre opinion soient examinées et jugées avec le sérieux nécessaire, modération et mesure ; à la condition toutefois, que tous soient prêts à se soumettre au jugement de l'Église, à qui le Christ a confié le mandat d'interpréter avec autorité les Écritures et de protéger la foi. Certains outrepassent cette liberté de discussion en faisant comme si on avait déjà établi, de façon absolument certaine, avec les indices que l'on a trouvés et ce que le raisonnement en a déduit, l'origine du corps humain à partir d'une matière déjà existante et vivante ; et cela comme s'il n'y avait rien dans les sources de la révélation divine qui, en ce domaine, impose la plus grande modération et la plus grande prudence… Quand il s'agit de l'hypothèse qu'on appelle le polygénisme, les fils de l'Église n'ont plus du tout pareille liberté. En effet les fidèles ne peuvent embrasser une doctrine dont les tenants soutiennent, ou bien qu'il y a eu sur la terre, après Adam, de vrais hommes qui ne descendent pas de lui par génération naturelle comme du premier père de tous, ou bien qu'Adam désigne l'ensemble de ces multiples premiers pères. On ne voit en effet, aucune façon d'accorder pareille doctrine avec ce qu'enseignent les sources de la vérité révélée et ce que proposent les actes du magistère ecclésiastique, sur le péché originel, péché qui tire sont origine d'un péché vraiment personnel commis par Adam, et qui, répandu en tous par la génération se trouve en chacun et lui appartient.

Texte 72 – Bioéthique et laïcité
Jean-Louis Touraine *in* Le Tout-Lyon en Rhône-Alpes
Actualités du samedi 25 septembre au vendredi 1er octobre 2010

Jean-Louis Touraine, premier adjoint au maire de Lyon et député, est également un scientifique qui a travaillé sur les premières greffes de tissus fœtaux dans les années 70. Il s'agissait à l'époque de soigner des « enfants bulles » (vivant dans une bulle à cause d'un déficit immunitaire). Il a été à l'initiative de la création d'un comité d'éthique de l'Université Claude Bernard. Comité qui s'est attaché à rédiger « une charte définissant les conditions de prélèvement des tissus fœtaux et les objectifs qu'il était exclu de poursuivre par ces pratiques ». Le professeur Touraine n'a ensuite jamais cessé d'être confronté à la question de la bioéthique puisqu'il a travaillé sur la Procréation Médicalement Assistée, sur les cellules souches ou encore les greffes. Aujourd'hui, il est président du Cercle Condorcet Lyon et membre de la commission de révision de la loi bioéthique à l'Assemblée Nationale.
Pour ce scientifique, dans une société laïque qui privilégie le vivre ensemble, il importe que les règles bioéthiques ne soient pas définies par des règles philosophiques ou des courants de pensée uniques et qu'elles respectent, entre autres, la diversité des courants de pensée. C'est dans cette perspective que s'est tenue une rencontre de personnalités en vue d'une révision de la loi de bioéthique, pour faire le point sur la situation vécue en France sur le terrain. Ci-dessous le compte-rendu de cette rencontre, proposé par le périodique *Le Tout Lyon*, qui témoigne de la volonté d'ouvrir le débat et d'adopter une vision humaniste large bien loin d'une quelconque Révélation.

La loi de bioéthique devrait prochainement être révisée. *Le Tout Lyon* a saisi ce prétexte pour faire le point avec des scientifiques, une juriste, un élu et une philosophe sur la situation vécue aujourd'hui en France, sur le terrain. Un monde, où se mêlent éthique, déontologie, morale, loi, religion, laïcité, qui peut paraître bien abstrait mais qui pose question tous les jours dans les hôpitaux et les laboratoires.

Des questions tout d'abord très basiques mais de plus en plus fréquemment posées. Elles sont souvent liées à la religion. On pense aux Témoins de Jéhovah qui refusent du sang par exemple. Sur ce point, Marie-France Callu, maître de conférences à l'Université Lyon 3, indique qu'aucune loi n'existe mais que les tribunaux, appliquant les principes généraux du droit, sont arrivés à la conclusion suivante : le choix d'un adulte doit être accepté. Mais on doit passer outre ce choix s'il y a urgence vitale durant une opération, à la condition de n'utiliser que la stricte quantité de sang nécessaire et qu'il n'y ait pas de moyen alternatif.

Pour un enfant, même ligne de conduite, sachant que le médecin est ici son protecteur et qu'il peut aller outre l'avis des parents si la vie de l'enfant est en jeu.

On pense également au cas de ces femmes enceintes qui refusent d'être auscultées par un gynécologue homme. *« Cette question est normée »*, prévient Marie-France Callu. *« Si c'est possible, il n'y a pas de raison de s'y opposer, sinon il faut faire avec la personne disponible. Mais les établissements ne sont pas tenus d'avoir un gynécologue femme. Et dans la pratique, c'est parfois un peu complexe ! »*

Les questions se posent également au chercheur ou au médecin dans le traitement d'une maladie. *« Ce questionnement est le corollaire des avancées techniques et il n'y a pas de réponse universelle ou intemporelle »*, estime Jean-Louis Touraine, député et chercheur.

Même d'un point de vue religieux : toutes les religions n'ont pas la même approche du prélèvement d'organe ou de l'utilisation des cellules souches. Et leur avis évolue avec le temps. La question de la bioéthique et de la laïcité a pour moi un sens : dans un état laïc, les convictions religieuses sont à respecter mais elles ne doivent pas s'imposer. Pour moi, la loi doit être plus libertaire. Il existe des choses sur lesquelles tout le monde peut être d'accord et des choses qu'il faut interdire. Et il faut se méfier de ne pas être définitif. Je pense à la question des mères porteuses. On craint la marchandisation de l'être humain mais nos opinions évoluent.
Surtout, cette pratique est parfois faite par des Français à l'étranger: que faut-il faire quand ils reviennent ? Quel est le statut de l'enfant ?

Le doute doit-il mener à l'interdiction ?

Et quid des cellules souches qui vont permettre de guérir de plus en plus de maladies. *« Soit elles viennent de l'adulte et cela ne pose pas de problème éthique, mais elles n'ont pas les mêmes propriétés »*, indique Jean-Louis Touraine, *« soit elles proviennent d'embryons congelés et certains y voient un problème ; soit enfin elles proviennent d'un transfert nucléaire à partir de gamètes et le prélèvement d'ovules pose question. On est pris entre technique et conviction. Selon moi, lorsque l'on doute, il ne faut pas recourir trop facilement à l'interdiction »*. Et de stigmatiser la position française à cet égard : *« Auparavant, il y avait interdiction d'utiliser des cellules souches mais l'on pouvait en acheter à l'étranger. Est-ce digne ? »*, demande le professeur.

« Aujourd'hui, il y a toujours interdiction mais des équipes ont des dérogations. Résultat : les recherches ne sont ni découragées, ni encouragées, elles ne se développent pas et les chercheurs s'en vont dans des pays où c'est un sujet de recherche majeur. A-t-on une justification pour interdire cette recherche en France ? Aujourd'hui, c'est cette même règle qui est proposée d'être reconduite dans la loi bioéthique qui devrait sortir en 2011. Et

l'objectif de M. Léonetti qui mène les débats, et de la majorité, est d'abroger la disposition concernant la révision quinquennale de la loi ».

L'imbrication de la déontologie, de l'éthique et de la loi

Outre la loi sur la bioéthique, l'arsenal législatif s'enrichit régulièrement : loi de réforme sanitaire de 2002, loi sur la fin de vie de 2005… Dans ces conditions, comment la déontologie s'articule-t-elle avec la loi ? Marie-France Callu pose même la question de savoir si les codes de déontologie ont encore une utilité juridique ? Car – en médecine tout du moins – la déontologie a été retranscrite réglementairement.

« Et inversement », précise-t-elle, *« la loi sur la fin de vie a changé le code de déontologie. Il y a une vraie fusion mais pour moi, le code donne la vision éthique des choses »*. *« L'éthique précède d'ailleurs la loi »*, note François Chapuis, médecin coordonnateur de l'Espace Ethique Rhône-Alpes. *« Et la continue »*, renchérit Catherine Perrotin, philosophe au centre interdisciplinaire d'éthique de l'Université Catholique de Lyon. *« Le risque, en mêlant tout »*, remarque Jean-Louis Touraine, *« c'est que l'on crée de véritables bioéthiciens professionnels qui dictent une bible. Cela existe dans certains pays et cette éthique-loi déresponsabilise les praticiens. Or, le praticien doit avoir des réflexions profondes qui lui sont personnelles. La loi régit la vie en société, elle n'est pas chargée de l'application de la morale. Et bien, c'est pareil pour l'éthique, qui va bien au-delà de la loi ! »*

La loi appelle parfois à l'éthique

Cependant, il faut être attentif à ce dont parle la loi. Et Marie-France Callu note que dans la loi de réforme sanitaire de 2002, les parlementaires ont intégré la notion de dignité, qui n'est pas un terme juridique. *« Cela signifie que la loi demande que ce qui se fait le soit sous le regard de l'éthique »*. Idem dans la loi sur la fin de vie dans laquelle il est question de « soins inutiles » et « d'obstination déraisonnable ». *« On sollicite ainsi la responsabilité de chacun pour interpréter la réalité »*, analyse Catherine Perrotin.

Texte 73 – La science est une école de liberté
Faouzia Charfi – revue Sciences & Avenir n° 784 – juin 2012

L'auteur, physicienne, dénonce l'extrémisme qui remet en cause l'universalité de la science. Cette militante de la démocratie dénonce la montée de l'islam et lutte pour que les sciences ne soient pas censurées. La religion, rappelle-t-elle, doit rester dans la sphère de l'intime. « *Je suis*, dit-elle, *pour la diversité des cultures et l'universalité des valeurs* ».

La science est considérée comme un mode opératoire : on veut bien accepter les lois de la physique qui permettent de concevoir des trains, des avions et d'assurer le réseau touffu de communications dont on dispose aujourd'hui, c'est le cadre de l'électromagnétisme. Mais se trouve rejetée toute théorie globale du monde qui permet de penser l'Univers, c'est-à-dire lorsque les lois de la physique décrivent tout simplement la nature.

Aujourd'hui, cet islam politique remet en question toute vision scientifique qui s'inscrit dans la globalité et dans la durée : Einstein, par exemple, qui propose un cadre de pensée global pour l'Univers, est rejeté de même que Darwin, qui avec la théorie de l'évolution, explique la diversité du vivant à travers les âges. Internet a joué un rôle très important dans la diffusion de ces idées. C'est sur la toile que les liens s'établissent entre les créationnistes américains – qui revendiquent un enseignement de la biologie sans la théorie de l'évolution – et les islamistes, comme le créationniste turc Yahya dont l'*Atlas de la Création* a inondé les laboratoires de recherche du monde entier.

Les conséquences sont immenses ! Cette pensée est une prison intellectuelle qui empêche le doute et la remise en cause des théories établies. Par là même, elle bloque l'inventivité et l'innovation car la science est une école de liberté : elle ne doit souffrir d'aucun présupposé. Rien ne s'oppose à ce que l'on bouleverse – en se fondant sur l'expérience et l'argumentation – des notions fondamentales sur le temps et l'espace, la lumière et la matière, la diversité du vivant. C'est ainsi que les grandes théories du XXème sont nées : pendant des siècles, la physique de Newton a supposé que le temps s'écoulait de manière linéaire. Cette perception intuitive, qui nous est très familière, a été ébranlée par Einstein, qui a démontré que le temps ne s'écoule pas au même rythme à proximité des objets massifs. Pour passer de la physique de Newton à celle d'Einstein, il a fallu une irrévérence salutaire digne des plus grandes révolutions, réelles ou conceptuelles. Cela suppose une grande liberté de l'esprit. Or, dès que la religion sort de la sphère de l'intime, elle instaure une structure de pensée particulière qui empêche l'appropriation complète de la pensée scientifique. La biologie s'arrête au seuil de la théorie de l'évolution au profit du Créateur et la physique est amputée de sa vision globale cosmologique…

C'est l'universalité de la science qui est remise en cause par l'extrémisme : on cherche une science en conformité avec les écritures saintes. On a vu apparaître ces derniers temps des sciences védiques – issues des védas (textes sacrés de l'hindouisme) –, une biologie concordiste – qui tend vers les écrits bibliques –, une physique amputée de sa vision globale, une science islamique. Cette rupture avec les valeurs universelles est sans précédent : nous sommes dans une période dangereuse de relativisme.

Il y a une grande confusion entre la notion de culture et celle de valeur. Le siècle des Lumières a eu lieu en Occident – au sein d'une culture qui est différente de la mienne –, mais les valeurs qui y ont été développées concernent l'humanité entière : la fraternité, la liberté, la démocratie, l'égalité…

Quatrième section
Pour l'émancipation et l'égalité

Dans l'article « Violence contre les femmes »[15] sur Wikipédia, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique définit le terme "violence à égard des femmes" comme une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes, et désigne *« tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitaire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée »*. C'est bien ce combat contre ces agressions collectives et culturelles en raison d'une appartenance liée à un genre qu'a mené depuis ses origines – et que continue à mener – la laïcité.

Le droit, pour chacun, à la libre disposition de lui-même et au plein exercice de toutes ses facultés est un principe élémentaire de la laïcité. La privation de liberté, quelle qu'en soit la forme, et toutes les discriminations à l'égard d'une personne, quelle qu'elle soit, constitue un scandale moral contre lequel tout laïque conséquent se mobilise naturellement.

Les femmes ont longtemps été considérées comme des mineures. Sous la Révolution, en dépit de toutes les déclarations libertaires, elles furent classées, comme les enfants, les étrangers et tous ceux ne pouvant s'acquitter d'un cens électoral dans la catégorie des « citoyens passifs ». Malgré l'appel de Condorcet, elles furent ainsi officiellement exclues du droit de vote le 22 décembre 1789, exclusion maintenue par la Constitution de 1791 puis par un vote de la Convention nationale le 24 juillet 1793. Après une éphémère reconnaissance de leurs droits politiques par la Commune de Paris en 1871, il fallut attendre l'ordonnance du 5 octobre 1944 pour qu'elles se voient reconnaître le statut de citoyennes de plein exercice.

L'affirmation et la reconnaissance effective de l'égalité des droits et des devoirs sans distinction de sexe constituent un des chantiers auxquels les laïques contemporains sont particulièrement attachés. Cela reste encore aujourd'hui un terrain de combat.

La persistance, dans de nombreux pays du monde, de pratiques esclavagistes est elle aussi un fléau contre lequel une mobilisation **internationale** s'impose.

La lutte contre toutes les formes de discrimination dont sont victimes certaines personnes en fonction de leur appartenance, ethnique, sociale, religieuse, sexuelle… est un combat que les valeurs laïques obligent à mener.

[15] http://fr.wikipedia.org/wiki/Violence_contre_les_femmes.

Texte 74 – Sur l'admission des femmes au droit de cité
Condorcet – Journal de la société – 3 juillet 1790

Dans le texte qui suit, Condorcet développe une démonstration rigoureuse au bénéfice de l'égalité des droits et l'admission des femmes au droit de citoyenneté. Il taille en pièces les arguments classiques et il produit un texte qui reste, sans aucun doute, d'une grande efficacité et, hélas…, d'une grande actualité.

L'habitude peut familiariser les hommes avec la violation de leurs droits naturels, au point que, parmi ceux qui les ont perdus, personne ne songe à les réclamer, ne croie avoir éprouvé une injustice.

Il est même quelques-unes de ces violations qui ont échappé aux philosophes et aux législateurs, lorsqu'ils s'occupaient avec le plus de zèle d'établir les droits communs des individus de l'espèce humaine, et d'en faire le fondement unique des institutions politiques.

Par exemple, tous n'ont-ils pas violé le principe de l'égalité des droits, en privant tranquillement la moitié du genre humain de celui de concourir à la formation des lois, en excluant les femmes du droit de cité ? Est-il une plus forte preuve du pouvoir de l'habitude, même sur les hommes éclairés, que de voir invoquer le principe de l'égalité des droits en faveur de trois ou quatre cents hommes qu'un préjugé absurde en avait privés, et l'oublier à l'égard de douze millions de femmes ?

Pour que cette exclusion ne fût pas un acte de tyrannie, il faudrait ou prouver que les droits naturels des femmes ne sont pas absolument les mêmes que ceux des hommes, ou montrer qu'elles ne sont pas capables de les exercer.

Or, les droits des hommes résultent uniquement de ce qu'ils sont des êtres sensibles, susceptibles d'acquérir des idées morales, et de raisonner sur ces idées. Ainsi les femmes ayant ces mêmes qualités, ont nécessairement des droits égaux. Ou aucun individu de l'espèce humaine n'a de véritables droits, ou tous ont les mêmes ; et celui qui vote contre le droit d'un autre, quels que soient sa religion, sa couleur ou son sexe, a dès lors abjuré les siens.

Il serait difficile de prouver que les femmes sont incapables d'exercer les droits de cité. Pourquoi des êtres exposés à des grossesses, et à des indispositions passagères, ne pourraient-ils exercer des droits dont on n'a jamais imaginé de priver les gens qui ont la goutte tous les hivers, et qui s'enrhument aisément ? En admettant dans les hommes une supériorité d'esprit qui ne soit pas la suite nécessaire de la différence d'éducation (ce qui n'est rien moins que prouvé, et ce qui devrait l'être, pour pouvoir, sans injustice, priver les femmes d'un droit naturel), cette supériorité ne peut consister qu'en deux points. On dit qu'aucune femme n'a fait de découverte importante dans les sciences, n'a donné de preuves de génie dans les arts, dans les lettres, etc. ; mais, sans doute, on ne prétendra point n'accorder le droit de cité qu'aux seuls hommes de génie. On ajoute qu'aucune femme n'a la même étendue de connaissances, la même force de raison que certains hommes ; mais qu'en résulte-t-il, qu'excepté une classe peu nombreuse d'hommes très

éclairés, l'égalité est entière entre les femmes et le reste des hommes ; que cette petite classe mise à part, l'infériorité et la supériorité se partagent également entre les deux sexes. Or, puisqu'il serait complètement absurde de borner à cette classe supérieure le droit de cité, et la capacité d'être chargé de fonctions publiques, pourquoi en exclurait-on les femmes, plutôt que ceux des hommes qui sont inférieurs à un grand nombre de femmes ?

Enfin, dira-t-on qu'il y ait dans l'esprit ou dans le cœur des femmes quelques qualités qui doivent les exclure de la jouissance de leurs droits naturels ? Interrogeons d'abord les faits. Élisabeth d'Angleterre, Marie-Thérèse, les deux Catherine de Russie, ont prouvé que ce n'était ni la force d'âme, ni le courage d'esprit qui manquait aux femmes.

Élisabeth avait toutes les petitesses des femmes ; ont-elles fait plus de tort à son règne que les petitesses des hommes à celui de son père ou de son successeur ? Les amants de quelques impératrices ont-ils exercé une influence plus dangereuse que celle des maîtresses de Louis XIV, de Louis XV, ou même de Henri IV ?

Croit-on que mistress Macaulay n'eût pas mieux opiné dans la chambre des communes que beaucoup de représentants de la nation britannique ? N'aurait-elle pas, en traitant la question de la liberté de conscience, montré des principes plus élevés que ceux de Pitt, et une raison plus forte ? Quoique aussi enthousiaste de la liberté que M. Burke peut l'être de la tyrannie, aurait-elle, en défendant la constitution française, approché de l'absurde et dégoûtant galimatias par lequel ce célèbre rhétoricien vient de la combattre ? Les droits des citoyens n'auraient-ils pas été mieux défendus, en France, aux états de 1614, par la fille adoptive de Montaigne, que par le conseiller Courtin, qui croyait aux sortilèges et aux vertus occultes ? La princesse des Ursins ne valait-elle pas un peu mieux que Chamillard ? Croit-on que la marquise du Châtelet n'eût pas fait une dépêche aussi bien que M. Rouillé ? Madame de Lambert aurait-elle fait des lois aussi absurdes et aussi barbares que celles du garde des sceaux d'Armenonville, contre les protestants, les voleurs domestiques, les contrebandiers et les nègres ? En jetant les yeux sur la liste de ceux qui les ont gouvernés, les hommes n'ont pas le droit d'être si fiers.

Les femmes sont supérieures aux hommes dans les vertus douces et domestiques ; elles savent, comme les hommes, aimer la liberté, quoiqu'elles n'en partagent point tous les avantages ; et, dans les républiques, on les a vues souvent se sacrifier pour elle : elles ont montré les vertus de citoyen toutes les fois que le hasard ou les troubles civils les ont amenées sur une scène dont l'orgueil et la tyrannie des hommes les ont écartées chez tous les peuples.

On a dit que les femmes, malgré beaucoup d'esprit, de sagacité, et la faculté de raisonner portée au même degré que chez de subtils dialecticiens, n'étaient jamais conduites par ce qu'on appelle la raison.

Cette observation est fausse : elles ne sont pas conduites, il est vrai, par la raison des hommes, mais elles le sont par la leur.

Leurs intérêts n'étant pas les mêmes, par la faute des lois, les mêmes choses n'ayant point pour elles la même importance que pour nous, elles peuvent, sans manquer à la

raison, se déterminer par d'autres principes et tendre à un but différent. Il est aussi raisonnable à une femme de s'occuper des agréments de sa figure, qu'il l'était à Démosthène de soigner sa voix et ses gestes.

On a dit que les femmes, quoique meilleures que les hommes, plus douces, plus sensibles, moins sujettes aux vices qui tiennent à l'égoïsme et à la dureté du cœur, n'avaient pas proprement le sentiment de la justice ; qu'elles obéissaient plutôt à leur sentiment qu'à leur conscience. Cette observation est plus vraie, mais elle ne prouve rien : ce n'est pas la nature, c'est l'éducation, c'est l'existence sociale qui cause cette différence. Ni l'une ni l'autre n'ont accoutumé les femmes à l'idée de ce qui est juste, mais à celle de ce qui est honnête. Éloignées des affaires, de tout ce qui se décide d'après la justice rigoureuse, d'après des lois positives, les choses dont elles s'occupent, sur lesquelles elles agissent, sont précisément celles qui se règlent par l'honnêteté naturelle et par le sentiment. Il est donc injuste d'alléguer, pour continuer de refuser aux femmes la jouissance de leurs droits naturels, des motifs qui n'ont une sorte de réalité que parce qu'elles ne jouissent pas de ces droits.

Si on admettait contre les femmes des raisons semblables, il faudrait aussi priver du droit de cité la partie du peuple qui, vouée à des travaux sans relâche, ne peut ni acquérir des lumières, ni exercer sa raison, et bientôt, de proche en proche, on ne permettrait d'être citoyens qu'aux hommes qui ont fait un cours de droit public. Si on admet de tels principes, il faut, par une conséquence nécessaire, renoncer à toute constitution libre. Les diverses aristocraties n'ont eu que de semblables prétextes pour fondement ou pour excuse ; l'étymologie même de ce mot en est la preuve.

On ne peut alléguer la dépendance où les femmes sont de leurs maris, puisqu'il serait possible de détruire en même temps cette tyrannie de la loi civile, et que jamais une injustice ne peut être un motif d'en commettre une autre.

Il ne reste donc que deux objections à discuter. A la vérité, elles n'opposent à l'admission des femmes au droit de cité que des motifs d'utilité, motifs qui ne peuvent contre-balancer un véritable droit. La maxime contraire a été trop souvent le prétexte et l'excuse des tyrans ; c'est au nom de l'utilité que le commerce et l'industrie gémissent dans les chaînes, et que l'Africain reste dévoué à l'esclavage ; c'est au nom de l'utilité publique qu'on remplissait la Bastille, qu'on instituait des censeurs de livres, qu'on tenait la procédure secrète, qu'on donnait la question. Cependant nous discuterons ces objections, pour ne rien laisser sans réponse.

On aurait à craindre, dit-on, l'influence des femmes sur les hommes.

Nous répondrons d'abord que cette influence, comme toute autre, est bien plus à redouter dans le secret que dans une discussion publique ; que celle qui peut être particulière aux femmes y perdrait d'autant plus, que, si elle s'étend au-delà d'un seul individu, elle ne peut être durable dès qu'elle est connue. D'ailleurs, comme jusqu'ici les femmes n'ont été admises dans aucun pays à une égalité absolue, comme leur empire n'en a pas moins existé partout, et que plus les femmes ont été avilies par les lois, plus il a été dangereux, il ne paraît pas qu'on doive avoir beaucoup de confiance à ce remède. N'est-il pas vraisemblable, au contraire, que cet empire diminuerait si les femmes

avaient moins d'intérêt à le conserver, s'il cessait d'être pour elles le seul moyen de se défendre et d'échapper à l'oppression ?

Si la politesse ne permet pas à la plupart des hommes de soutenir leur opinion contre une femme dans la société, cette politesse tient beaucoup à l'orgueil ; on cède une victoire sans conséquence ; la défaite n'humilie point parce qu'on la regarde comme volontaire. Croit-on sérieusement qu'il en fût de même dans une discussion publique sur un objet important ? La politesse empêche-t-elle de plaider contre une femme ?

Mais, dira-t-on, ce changement serait contraire à l'utilité générale, parce qu'il écarterait les femmes des soins que la nature semble leur avoir réservés.

Cette objection ne me paraît pas bien fondée. Quelque constitution que l'on établisse, il est certain que, dans l'état actuel de la civilisation des nations européennes, il n'y aura jamais qu'un très petit nombre de citoyens qui puissent s'occuper des affaires publiques. On n'arracherait pas les femmes à leur ménage plus que l'on n'arrache les laboureurs à leurs charrues, les artisans à leurs ateliers. Dans les classes plus riches, nous ne voyons nulle part les femmes se livrer aux soins domestiques d'une manière assez continue pour craindre de les en distraire, et une occupation sérieuse les en détournerait beaucoup moins que les goûts futiles auxquels l'oisiveté et la mauvaise éducation les condamnent.

La cause principale de cette crainte est l'idée que tout homme admis à jouir des droits de cité ne pense plus qu'à gouverner ; ce qui peut être vrai jusqu'à un certain point dans le moment où une constitution s'établit ; mais ce mouvement ne saurait être durable. Ainsi il ne faut pas croire que parce que les femmes pourraient être membres des assemblées nationales, elles abandonneraient sur-le-champ leurs enfants, leur ménage, leur aiguille. Elles n'en seraient que plus propres à élever leurs enfants, à former des hommes. Il est naturel que la femme allaite ses enfants, qu'elle soigne leurs premières années ; attachée à sa maison par ces soins, plus faible que l'homme, il est naturel encore qu'elle mène une vie plus retirée, plus domestique. Les femmes seraient donc dans la même classe que les hommes obligés par leur état à des soins de quelques heures. Ce peut être un motif de ne pas les préférer dans les élections, mais ce ne peut être le fondement d'une exclusion légale. La galanterie perdrait à ce changement, mais les mœurs domestiques gagneraient par cette égalité comme par toute autre.

Jusqu'ici, tous les peuples connus ont eu des mœurs ou féroces ou corrompues. Je ne connais d'exception qu'en faveur des Américains des États-Unis qui sont répandus en petit nombre sur un grand territoire. Jusqu'ici, chez tous les peuples, l'inégalité légale a existé entre les hommes et les femmes ; et il ne serait pas difficile de prouver que dans ces deux phénomènes, également généraux, le second est une des principales causes du premier ; car l'inégalité introduit nécessairement la corruption, et en est la source la plus commune, si même elle n'est pas la seule.

Je demande maintenant qu'on daigne réfuter ces raisons autrement que par des plaisanteries et des déclamations ; que surtout on me montre entre les hommes et les femmes une différence naturelle, qui puisse légitimement fonder l'exclusion du droit.

L'égalité des droits établie entre les hommes, dans notre nouvelle constitution, nous a valu d'éloquentes déclamations et d'intarissables plaisanteries ; mais, jusqu'ici, personne n'a pu encore y opposer une seule raison, et ce n'est sûrement ni faute de talent, ni faute de zèle. J'ose croire qu'il en sera de même de l'égalité des droits entre les deux sexes. Il est assez singulier que dans un grand nombre de pays on ait cru les femmes incapables de toute fonction publique, et dignes de la royauté ; qu'en France une femme ait pu être régente, et que jusqu'en 1776 elle ne pût être marchande de modes à Paris ; qu'enfin, dans les assemblées électives de nos bailliages, on ait accordé au droit du fief, ce qu'on refusait au droit de la nature. Plusieurs de nos députés nobles doivent à des dames, l'honneur de siéger parmi les représentants de la nation. Pourquoi, au lieu d'ôter ce droit aux femmes propriétaires de fiefs, ne pas l'étendre à toutes celles qui ont des propriétés, qui sont chefs de maison ? Pourquoi, si l'on trouve absurde d'exercer par procureur le droit de cité, enlever ce droit aux femmes, plutôt que de leur laisser la liberté de l'exercer en personne.

Texte 75 – Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne Marie Gouze, dite Marie-Olympe de Gouges – septembre 1791

Née à Montauban le 7 mai 1748, Marie Olympe de Gouges est morte guillotinée à Paris le 3 novembre 1793. Sur le modèle de la déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen, elle produit ce qui peut être considéré comme le premier manifeste des Droits de la Femme. Elle interpelle ainsi *Homme : es-tu capable d'être juste ? C'est une femme qui t'en fait la question ; tu ne lui ôteras pas du moins ce droit. Dis-moi ? Qui t'a donné le souverain empire d'opprimer mon sexe ? Ta force ? Tes talents ? Observe le créateur dans sa sagesse, parcours la nature dans toute sa grandeur, dont tu sembles vouloir te rapprocher, et donne-moi, si tu l'oses, l'exemple de cet empire tyrannique.*
Remonte aux animaux, consulte les éléments, étudie les végétaux, jette enfin un coup d'œil sur toutes les modifications de la matière organisée ; et rends-toi à l'évidence quand je t'en offre les moyens ; cherche, fouille et distingue, si tu le peux, les sexes dans l'administration de la nature. Partout tu les trouveras confondus, partout ils coopèrent avec un ensemble harmonieux à ce chef-d'œuvre immortel.
L'homme seul s'est fagoté un principe de cette exception. Bizarre, aveugle, boursouflé de sciences et dégénéré, dans ce siècle de lumières et de sagacité, dans l'ignorance la plus crasse, il veut commander en despote sur un sexe qui a reçu toutes les facultés intellectuelles ; il prétend jouir de la révolution, et réclamer ses droits à l'égalité, pour ne rien dire de plus.

Préambule

Les mères, les filles, les sœurs, représentantes de la Nation demandent d'être constituées en Assemblée nationale. Considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de la femme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de la femme, afin que cette déclaration constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs, afin que les actes du pouvoir des femmes, et ceux du pouvoir des hommes pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés, afin que les réclamations des citoyennes, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution, des bonnes mœurs, et au bonheur de tous.

En conséquence, le sexe supérieur en beauté comme en courage dans les souffrances maternelles, reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être Suprême, des Droits suivants de la femme et de la citoyenne.

Article premier

La femme naît libre et demeure égale à l'homme en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

II

Le but de toute association politique est la conservation des droits imprescriptibles de la femme et de l'homme : ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et surtout la résistance à l'oppression.

III

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation, qui n'est que la réunion de la femme et de l'homme : nul corps, nul individu, ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

IV

La liberté et la justice consistent à rendre tout ce qui appartient à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de la femme n'a de bornes que la tyrannie perpétuelle que l'homme lui oppose ; ces bornes doivent être réformées par les lois de la nature et de la raison.

V

Les lois de la nature et de la raison défendent toutes actions nuisibles à la société : tout ce qui n'est pas défendu par ces lois, sages et divines, ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elles n'ordonnent pas.

VI

La loi doit être l'expression de la volonté générale ; toutes les citoyennes et citoyens doivent concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation ; elle doit être la même pour tous ; toutes les citoyennes et tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, doivent être également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leurs capacités, et sans autres distinctions que celles de leurs vertus et de leurs talents.

VII

Nulle femme n'est exceptée ; elle est accusée, arrêtée, et détenue dans les cas déterminés par la loi. Les femmes obéissent comme les hommes à cette loi rigoureuse.

VIII

La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée aux femmes.

IX

Toute femme étant déclarée coupable, toute rigueur est exercée par la loi.

X

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions même fondamentales, la femme a le droit de monter sur l'échafaud ; elle doit avoir également celui de monter à la tribune ; pourvu que ses manifestations ne troublent pas l'ordre public établi par la loi.

XI

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de la femme, puisque cette liberté assure la légitimité des pères envers les enfants. Toute

citoyenne peut donc dire librement, je suis mère d'un enfant qui vous appartient, sans qu'un préjugé barbare la force à dissimuler la vérité ; sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

XII

La garantie des droits de la femme et de la citoyenne nécessite une utilité majeure ; cette garantie doit être instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de celles à qui elle est confiée.

XIII

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, les contributions de la femme et de l'homme sont égales ; elle a part à toutes les corvées, à toutes les tâches pénibles ; elle doit donc avoir de même part à la distribution des places, des emplois, des charges, des dignités et de l'industrie.

XIV

Les citoyennes et les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes, ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique. Les citoyennes ne peuvent y adhérer que par l'admission d'un partage égal, non seulement dans la fortune, mais encore dans l'administration publique, et de déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée de l'impôt.

XV

La masse des femmes, coalisées pour la contribution à celles des hommes, a le droit de demander compte, à tout agent public, de son administration.

XVI

Toute société, dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ; la Constitution est nulle, si la majorité des individus qui composent la Nation n'a pas coopéré à sa rédaction.

XVII

Les propriétés sont à tous les sexes réunis ou séparés ; elles sont pour chacun un droit inviolable et sacré ; nul ne peut en être privé comme vrai patrimoine de la nature, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Postambule

Femme, réveille-toi ; le tocsin de la raison se fait entendre dans tout l'univers ; reconnais tes droits. Le puissant empire de la nature n'est plus environné de préjugés, de fanatisme, de superstition et de mensonges. Le flambeau de la vérité a dissipé tous les nuages de la sottise et de l'usurpation. L'homme esclave a multiplié ses forces, a eu besoin de recourir aux tiennes pour briser ses fers. Devenu libre, il en est devenu injuste envers sa compagne. Ô ! Femme ! Femmes, quand cesserez-vous d'être aveugles ? Quels sont les avantages que vous avez recueillis dans la Révolution ? Un mépris plus marqué, un dédain plus signalé. Dans les siècles de corruption vous n'avez régné que sur la faiblesse des hommes. Votre empire est détruit ; que vous reste-t-il donc ? la conviction

des injustices de l'homme. La réclamation de votre patrimoine, fondée sur les sages décrets de la nature ; qu'auriez-vous à redouter pour une si belle entreprise ? Le bon mot du législateur des noces de Cana ? Craignez-vous que nos législateurs français, correcteurs de cette morale, longtemps accrochée aux branches de la politique, mais qui n'est plus de saison, ne vous répètent : femmes, qu'y a-t-il de commun entre vous et nous ? Tout, auriez-vous à répondre. S'ils s'obstinaient, dans leur faiblesse, à mettre cette inconséquence en contradiction avec leurs principes ; opposez courageusement la force de la raison aux vaines prétentions de supériorité ; réunissez-vous sous les étendards de la philosophie ; déployez toute l'énergie de votre caractère, et vous verrez bientôt ces orgueilleux, vos serviles adorateurs rampants à vos pieds, mais fiers de partager avec vous les trésors de l'Être Suprême. Quelles que soient les barrières que l'on vous oppose, il est en votre pouvoir de les affranchir ; vous n'avez qu'à le vouloir.

Passons maintenant à l'effroyable tableau de ce que vous avez été dans la société ; et puisqu'il est question, en ce moment, d'une éducation nationale, voyons si nos sages législateurs penseront sainement sur l'éducation des femmes.

Les femmes ont fait plus de mal que de bien. La contrainte et la dissimulation ont été leur partage. Ce que la force leur avait ravi, la ruse leur a rendu ; elles ont eu recours à toutes les ressources de leurs charmes, et le plus irréprochable ne leur résistait pas. Le poison, le fer, tous leur était soumis : elles commandaient au crime comme à la vertu. Le gouvernement français, surtout, a dépendu, pendant des siècles, de l'administration nocturne des femmes ; le cabinet n'avait point de secret pour leur indiscrétion ; ambassade, commandement, ministère, présidence, pontificat, cardinalat : enfin tout ce qui caractérise la sottise des hommes, profane et sacré, tout a été soumis à la cupidité et à l'ambition de ce sexe autrefois méprisable et respecté, et depuis la Révolution, respectable et méprisé.

Dans cette sorte d'antithèse, que de remarques n'ai-je point à offrir, je n'ai qu'un moment pour les faire, mais ce moment fixera l'attention de la postérité la plus reculée. Sous l'Ancien Régime, tout était vicieux, tout était coupable ; mais ne pourrait-on pas apercevoir l'amélioration des choses dans la substance même des vices ? Une femme n'avait besoin que d'être belle ou aimable ; quand elle possédait ces deux avantages, elle voyait cent fortunes à ses pieds. Si elle n'en profitait pas, elle avait un caractère bizarre ou une philosophie peu commune, qui la portait au mépris des richesses. Alors elle n'était plus considérée que comme une mauvaise tête ; la plus indécente se faisait respecter avec de l'or ; le commerce des femmes était une espèce d'industrie reçue dans la première classe, qui, désormais, n'aura plus de crédit. S'il en avait encore, la Révolution serait perdue, et sous de nouveaux rapports nous serions toujours corrompus, cependant la raison peut-elle se dissimuler, que tout autre chemin à la fortune, est fermé à la femme que l'homme achète, comme l'esclave sur les côtes d'Afrique. La différence est grande ; on le sait. L'esclave commande au maître ; mais si le

maître lui donne la liberté sans récompense, et à un âge où l'esclave a perdu tous ses charmes, que devient cette infortunée ? Le jouet du mépris ; les portes même de la bienfaisance lui sont fermées ; elle est pauvre et vieille, dit-on ; pourquoi n'a-t-elle su faire fortune ? D'autres exemples encore plus touchants s'offrent à la raison. Une jeune personne sans expérience, séduite par un homme qu'elle aime, abandonnera ses parents pour le suivre ; l'ingrat la laissera après quelques années, et plus elle aura vieilli avec lui, plus son inconstance sera inhumaine ; si elle a des enfants, il l'abandonnera de même. S'il est riche, il se croira dispensé de partager sa fortune avec ses nobles victimes. Si quelque engagement le lie à ses devoirs, il en violera la puissance en espérant tout des lois. S'il est marié, tout autre engagement perd ses droits. Quelles lois reste-t-il donc à faire pour extirper le vice jusque dans la racine ? Celle du partage des fortunes entre les hommes et les femmes, et de l'administration publique.

On conçoit aisément que celle qui est née d'une famille riche, gagne beaucoup avec l'égalité des partages. Mais celle qui est née d'une famille pauvre, avec du mérite et des vertus ; quel est son lot ? La pauvreté et l'opprobre. Si elle n'excelle pas précisément en musique ou en peinture, elle ne peut être admise à aucune fonction publique, quand elle en aurait toute la capacité. Je ne veux donner qu'un aperçu des choses, je les approfondirai dans la nouvelle édition de mes ouvrages politiques que je me propose de donner au public dans quelques jours, avec des notes.

Je reprends mon texte quant aux mœurs. Le mariage est le tombeau de la confiance et de l'amour. La femme mariée peut impunément donner des bâtards à son mari, et la fortune qui ne leur appartient pas. Celle qui ne l'est pas, n'a qu'un faible droit : les lois anciennes et inhumaines lui refusaient ce droit sur le nom et sur le bien de leur père, pour ses enfants, et l'on n'a pas fait de nouvelles lois sur cette matière. Si tenter de donner à mon sexe une consistance honorable et juste, est considéré dans ce moment comme un paradoxe de ma part, et comme tenter l'impossible, je laisse aux hommes à venir la gloire de traiter cette matière ; mais, en attendant, on peut la préparer par l'éducation nationale, par la restauration des mœurs et par les conventions conjugales.

Texte 76 – Il est difficile de composer le bonheur de l'homme avec la souffrance de la femme
Victor Hugo – Lettre à Léon Richer – 8 juin 1872

Victor Hugo adresse cette lettre à Léon Richer, rédacteur en chef de la revue *L'Avenir des Femmes*, à l'occasion d'un banquet organisé pour l'émancipation civile des femmes. Il y dénonce non seulement la situation d'esclavage dans laquelle se trouvent la moitié du genre humain, mais, à cette occasion, toutes les lenteurs sociales en matière d'évolution des mœurs.

Je m'associe du fond du cœur à votre utile manifestation. Depuis quarante ans, je plaide pour la grande cause sociale à laquelle vous vous dévouez noblement.

Il est douloureux de le dire : dans la civilisation actuelle, il y a une esclave. La loi a des euphémismes ; ce que j'appelle une esclave, elle l'appelle une mineure ; cette mineure selon la loi, cette esclave selon la réalité, c'est la femme. L'homme a chargé inégalement les deux plateaux du Code, dont l'équilibre importe à la conscience humaine ; l'homme a fait verser tous les droits de son côté et tous les devoirs du côté de la femme. De là un trouble profond. De là la servitude de la femme. Dans notre législation telle qu'elle est, la femme ne possède pas, elle n'este pas en justice, elle ne vote pas, elle ne compte pas, elle n'est pas. Il y a des citoyens, il n'y a pas de citoyennes. C'est là un état violent : il faut qu'il cesse.

Je sais que les philosophes vont vite et que les gouvernements vont lentement ; cela tient à ce que les philosophes sont dans l'absolu, et les gouvernants dans le relatif ; cependant, il faut que les gouvernants finissent par rejoindre les philosophes. Quand cette jonction est faite à temps, le progrès est obtenu et les révolutions sont évitées. Si la jonction tarde, il y a péril.

Sur beaucoup de questions à cette heure, les gouvernants sont en retard. Voyez les hésitations de l'Assemblée à propos de la peine de mort. En attendant, l'échafaud sévit.
Dans la question de l'éducation, comme dans la question de la répression, dans la question de l'irrévocable, qu'il faut ôter du mariage et de l'irréparable qu'il faut ôter de la pénalité, dans la question de l'enseignement obligatoire, gratuit et laïque, dans la question de la femme, dans la question de l'enfant, il est temps que les gouvernants avisent. Il est urgent que les législateurs prennent conseil des penseurs, que les hommes d'État, trop souvent superficiels, tiennent compte du profond travail des écrivains, et que ceux qui font les lois obéissent à ceux qui font les mœurs. La paix sociale est à ce prix.

Nous, philosophes, nous, contemplateurs de l'idéal social, ne nous lassons pas. Continuons notre œuvre. Étudions sous toutes ses faces, et avec une bonne volonté

croissante, ce pathétique problème de la femme dont la solution résoudrait presque la question sociale toute entière. Apportons dans l'étude de ce problème plus même que la justice ; apportons-y la vénération ; apportons-y la compassion. Quoi ! Il y a un être, un être sacré, qui nous a formés de sa chair, vivifiés de son sang, nourris de son lait, remplis de son cœur, illuminés de son âme, et cet être souffre, et cet être saigne, pleure, languit, tremble. Ah ! dévouons-nous, servons-le, défendons-le, secourons-le, protégeons-le ! Baisons les pieds de notre mère !

Avant peu, n'en doutons pas, justice sera rendue et justice sera faite. L'homme à lui seul n'est pas l'homme ; l'homme, plus la femme, plus l'enfant, cette créature une et triple constitue la vraie unité humaine. Toute l'organisation sociale doit découler de là. Assurer le droit de l'homme sous cette triple forme, tel doit être le but de cette providence d'en bas que nous appelons la loi.

Redoublons de persévérance et d'efforts. On en viendra, espérons-le, à comprendre qu'une société est mal faite quand l'enfant est laissé sans lumière, quand la femme est maintenue sans initiative, quand la servitude se déguise sous le nom de tutelle, quand la charge est d'autant plus lourde que l'épaule est plus faible ; et l'on reconnaîtra que, même au point de vue de notre égoïsme, il est difficile de composer le bonheur de l'homme avec la souffrance de la femme.

Texte 77 – Le rôle de la femme
Chanoine Beaudenom – Formation religieuse et morale de la jeune fille (extraits) – 1918

Le texte qui suit, extrait d'un ouvrage en usage dans les cours supérieurs de jeunes filles catholiques après la Première guerre mondiale, accumule les pseudo-démonstrations destinées à persuader les jeunes filles de leur supériorité dans le domaine de la sensibilité mais de leur infériorité dans le domaine de l'intelligence. Il illustre l'action du clergé d'alors pour maintenir la femme dans un statut de mineure.

1°) Dans la femme, voyez surtout la mère. Etre mère est un grand, un beau rôle : former des êtres, qui auront un jour à partager la vie, et plus tard, à siéger au ciel auprès de Dieu ; donner à leur corps frêle la santé, à leur esprit les premières notions des choses, à leur cœur l'affection plus douce que le lait ; en faire des hommes et des chrétiens, des êtres utiles à la société, des pères et des mères à leur tour…, n'est-ce point partager avec Dieu le rôle de la Providence ? […]

2°) Si donc elle est vraiment mère et femme d'intérieur, la plus grande partie de son temps se trouve absorbée. Quelle latitude aurait-elle pour les hautes études, pour l'exercice d'une profession publique, sans parler des luttes politiques ? Bien plus, si elle est vraiment mère, ce ne sera pas seulement le temps qui lui manquera, mais le goût lui-même. De loin, il lui semblera entendre de petits cris connus et sentir l'impression d'un baiser d'enfant : tout la rappellera au berceau ; ou plutôt tout l'y retiendra, car c'est sa vraie place. Plus tard, d'autres devoirs se succéderont auprès de ce même enfant qui grandit, et se renouvelleront avec l'arrivée de petits frères ou de petites sœurs.

3°) Au manque de temps, au manque de goût, me permettez-vous d'ajouter le manque d'aptitudes ? Ne vous en froissez pas : on ne peut être universel ; et puis, les aptitudes, qui croissent en agissant, s'affaiblissent en ne s'exerçant pas. Les petits détails matériels disposent peu aux idées générales ; les petits soins délicats développent plutôt la tendresse que la force ; et la vie calme, dans la douceur du nid familial, ne saurait préparer aux rudes travaux de la vie publique. La femme gardienne du foyer, l'homme procureur des ressources : voilà le vrai partage. Il est conforme au rôle et aux qualités de chacun. Une organisation sociale est imparfaite, quand elle ne respecte pas cet ordre. Tous les efforts des gens de bien doivent tendre à le réaliser peu à peu. Sans doute, il y a des nécessités qu'il faut subir, mais il est bon, en les subissant, de les déclarer contraires à l'idéal que Dieu se proposait.

II. La nature de la femme comparée à celle de l'homme

1°) Entre le physique et le moral, il existe une relation si étroite, que ce qui caractérise l'un se trouve généralement chez l'autre ; or, mon enfant, vous devez, n'est-ce pas, vous

incliner devant la force physique de l'homme ; vous le faites d'ailleurs volontiers, car vous seriez peu flattée de passer pour une femme hercule. En revanche, à vous la souplesse et la grâce dans tous vos mouvements. Cette même constatation se retrouve dans l'ordre moral : à l'homme, la force de l'intelligence et du caractère ; à la femme, une finesse attentive, à qui rien n'échappe, et une fécondité de ressources qui n'est pas facilement prise au dépourvu.
Si l'on accorde facilement à l'homme la supériorité dans l'ordre physique, il n'est pas rare qu'on la lui refuse dans l'ordre intellectuel. Elle existe, néanmoins, et pour s'en convaincre, il suffit de parcourir l'histoire. On peut citer un nombre incalculable de grands hommes dans tous les temps ; on admire les œuvres qu'ils ont produites par les actes vigoureux, comme la fondation et le gouvernement des empires ; par la pensée, dans la littérature, la poésie et les arts. Cherchez le nom des femmes qui s'y sont distinguées ? Ils sont peu nombreux, et leurs œuvres ne montent pas très haut…/ …

2°) Est-ce à dire que la femme est moins capable que l'homme de bien juger des questions importantes ? Nullement ; elle atteint le vrai par d'autres moyens. On trouve chez elle une sorte d'intuition qui voit juste ; un sens naturel du bien et du beau qui se trompe peu. Tandis que l'homme, avec des arguments prétendus rigoureux, en arrive à des systèmes que d'autres systèmes, par des arguments aussi rigoureux, viendront bientôt battre en brèche, la femme, sans raisonnement apparent, par don inné, a le privilège de ne point sortir des vérités de sens commun et de ne pas aboutir, comme tant de savants, au scepticisme, où tout s'effondre, le bien comme la vérité.
Ne vous plaignez donc pas, mon enfant, de n'avoir ni goût prononcé, ni spéciale aptitude pour les sciences et pour les longs raisonnements. Au lieu de voir les choses dans des abstractions, vous les voyez en elles-mêmes et vous les possédez mieux. En vous, dominent deux facultés qui donnent la vie aux choses : la sensibilité et l'imagination.
Si elles sont moins hautes que les facultés purement intellectuelles, d'autre part, elles ont l'immense avantage de se rapprocher du réel ; or, c'est avec le réel que l'on vit. L'imagination montre le beau partout où il se trouve, dans la nature, dans l'art, dans les grands sentiments humains. La sensibilité donne à tous les rapports leur liant et leur charme. Sans elle, l'affection a beau être sincère et solide, elle manque de vie : elle assure la sécurité, non la joie. Seule, la sensibilité produit une sorte d'assimilation des personnes. Voyez-le pour la mère auprès de son jeune enfant : elle comprend tout de lui, elle reçoit le contrecoup de tout ce qui l'atteint, elle souffre de ses moindres douleurs, et elle croit recevoir elle-même des joies qu'il éprouve. Et lui, ce petit être, par quels liens secrets s'attache-t-il à sa mère ? Par sa seule faculté en éveil, la sensibilité.

[…] Il en est du caractère comme de l'intelligence : l'homme a plus de sang-froid devant le danger, plus de courage pour l'affronter, plus de ressources pour l'écarter. Son initiative est plus prompte et plus résolue ; ses moyens sont plus simples et plus décisifs. La femme est plutôt craintive et hésitante, elle s'arrête trop aux détails et s'y embarrasse. Pour vouloir tout ménager, il lui arrive de tout perdre. Son

impressionnabilité l'expose à subir tour à tour des influences contraires ; et, quoi qu'elle en puisse dire, le sentiment secret de sa faiblesse fait qu'elle a besoin, pour être rassurée, dans ses idées aussi bien que dans ses entreprises, de s'appuyer sur des conseils virils.
Faut-il en conclure que la femme est inférieure à l'homme en énergie ? Point du tout, son énergie est autre ; sa volonté n'est pas violente, mais tenace ; elle poursuit son but, tâchant de ne rien compromettre ; et, si elle semble parfois s'en éloigner, ne croyez pas pour cela qu'elle l'abandonne. Aussi a-t-on fait de la femme, l'emblème de la faiblesse triomphant de la force. Si la force native est moindre, elle se trouve soutenue, décuplée même, par ses grandes qualités de cœur : quand elle aime ou qu'elle admire, elle est capable de tous les dévouements. Au pied de la croix du Calvaire, sous les sarcasmes de tout un peuple et dans le vide qui s'est fait autour du grand délaissé, que voyons-nous ? Le seul groupe fidèle des saintes femmes ! Elles seules furent héroïques ce jour-là. Heureusement, la tradition ne s'en est point perdue, et, s'il vient à surgir de nouveaux Calvaires, l'Église retrouvera, je l'espère, de nouvelles Maries.

Conclusion. Ces différences de rôle et de qualités naturelles déterminent et le rôle et les droits sociaux.

1°) De ces différences bien constatées entre l'homme et la femme, découle cette conclusion générale : chacun d'eux doit prendre dans la société le rôle qui convient à sa nature : chacun d'eux doit développer les qualités dont il est doué pour cela. Est-ce à dire que le rôle de la femme est inférieur à celui de l'homme ? Non, mais, encore une fois, il est autre. Ayant le soin immédiat et continuel de l'éducation des enfants, elle exerce une mission auguste. L'homme ne peut faire rien de plus grand. Son devoir est de seconder la mère dans cette noble tâche, appuyant son autorité et y ajoutant ses conseils. Quand l'enfant a grandi, quand sa personnalité s'accuse, ce n'est pas trop de leurs deux influences. Si le père parle et agit avec une sévérité un peu rude, c'est à la mère de montrer à l'enfant, dans cette sévérité même, un amour assez fort pour sacrifier à son vrai bien la joie qu'il eût trouvée dans ses caresses. Elle est toujours la médiatrice, le lien de l'union ; elle le sera dans toute la sincérité du devoir, se gardant bien de la délicate tentation qui la porterait à tourner vers elle seule la confiance et l'amour.

2°) En ce qui concerne les droits, sans prétendre à la complète égalité, la femme peut espérer une part plus large. L'antiquité païenne la lui refusait presque complètement. Le christianisme posa le principe des justes revendications qui, pour se produire avec utilité, avaient besoin de rencontrer un état de civilisation favorable. Il rétablit, du premier coup, le plus essentiel et le plus noble, en proclamant l'égalité des personnes et en supprimant le divorce, qui n'avait lieu d'ailleurs qu'à la demande de l'homme. Bientôt le culte de Marie, mère de Dieu, étendit comme une protection sur la femme : on se mit à l'entourer de respect et de marques d'honneur.

3°) Malgré tout, la tutelle de l'homme restait trop absolue et, quoique peu à peu de

grandes améliorations se soient produites, particulièrement dans les états du nord, plusieurs autres sont encore désirables. Quelles sont-elles, dans quelle mesure, et à quel moment convient-il de les réclamer ? Autant de questions délicates qui demandent à être examinées dans de sages discussions et réalisées à l'aide du temps. Pour être dans le vrai et rester dans le juste, la jeune fille et la femme chrétienne auront la précieuse ressource de consulter l'Église, qui, à son tour, consultera l'opportunité du moment. C'est dans ces conditions que la femme pourra se faire reconnaître des droits nouveaux qu'elle exercera sagement sous l'œil de Dieu. Les prétentions exagérées et les moyens violents ne feraient que compromettre sa cause.

Il ne m'est pas possible de traiter dans ces instructions rapides, les questions ardues et complexes du droit de vote, du droit à tous les emplois, du droit complet dans la gestion de la fortune… Je me contenterai de quelques réflexions.

La femme ne doit rechercher ni les occupations qui l'éloigneraient de la famille, ni celles qui la dégoûteraient du soin monotone de l'intérieur. Vous n'entendez pas, sans doute, mon enfant, vous assujettir aux charges militaires, porter le sac et le fusil ? Eh bien ! Puisque vous en laissez à l'homme tout le poids, veuillez lui accorder, par compensation, la plus forte part dans le gouvernement des choses publiques. Rien, d'ailleurs, de plus naturel, puisque ses qualités et ses goûts l'y disposent bien mieux que vous.

Je dis : « La plus forte part », car, sur ces deux terrains, la femme a aussi, et particulièrement à notre époque, un rôle à jouer.

Texte 78 – La question du genre
Michelle Perrot
Mixité scolaire *in* Guide Républicain – Delagrave, 2004

L'interprétation selon laquelle la différence biologique des sexes est l'unique fondement, l'unique mesure et l'unique norme des conduites humaines parce qu'elles auraient été ainsi déterminées en nature et depuis le début des temps par la création divine, interdit d'examiner les hypothèses convergentes de toutes les sciences humaines actuelles. Celles-ci, y compris la biologie (neurologie du cerveau et éthologie) défendent l'hypothèse selon laquelle les conduites différentes des hommes et des femmes découlent pour une grande part de la culture et de l'histoire[16]. Elles sont donc variables d'une société à l'autre, d'un type de rapports sociaux entre les sexes à un autre.

Détachant sa pensée du dogme naturalisant de la création divine, la laïcité interroge au contraire sereinement et rationnellement les conduites humaines. Ainsi elle examine les découvertes sur le genre, cet ensemble de rapports de sexe tels qu'ils sont compris par la culture et par l'histoire, et contribue à souligner combien ces découvertes scientifiques permettent d'avancer dans la construction de l'égalité des femmes et des hommes.

Bien au contraire, la pensée religieuse, qui souhaite régenter l'ensemble de la vie sociale, se déguise sous la revendication d'équité plutôt que celle d'égalité, prône une complémentarité entre les femmes et les hommes, chacun et chacune étant assigné(e)s de manière immuable aux conduites sexuées, normées, décrétées par les autorités religieuses.

La mixité scolaire est, en France comme ailleurs, un fait récent : à peine un demi-siècle (1957, 1959)[17]. Auparavant, la séparation des sexes était la règle. Cette séparation repose sur une représentation forte de la différence des sexes. Hommes et femmes n'ayant ni la même nature, ni la même fonction, les garçons et les filles doivent recevoir une formation distincte et appropriée. II faut instruire les premiers des savoirs de tous ordres susceptibles de les préparer à leurs rôles futurs et éduquer les secondes en vue de leur vocation maternelle et ménagère. Pendant longtemps, l'instruction fut considérée comme inutile, voire néfaste pour les filles qu'elle détournait de leurs devoirs et inclinait à la rêverie. C'est pourquoi les féministes, dès la fin du XIXème siècle, revendiquaient la « co-éducation des sexes », garantie d'un accès plus égalitaire au savoir.

[16] Michelle Perrot, article « Histoire » in *Dictionnaire critique du féminisme*, Puf, 2004, p.92-93

[17] 1957 : circulaire sur les premiers établissements scolaires mixtes ; 1959 : mise en place progressive de la mixité dans l'enseignement secondaire. Cité dans *« Le guide républicain »*, Delagrave

La mixité revêt au moins trois dimensions : les programmes, l'espace, le corps enseignant, qui n'évoluent pas au même rythme. La mixité des programmes fut réalisée par la IIIème République. Les lois Ferry rendirent l'école primaire gratuite, laïque, obligatoire pour les deux sexes, dans des écoles séparées, mais avec les mêmes contenus pour le même certificat d'études. Créés par la loi Paul Bert (1880), les lycées de jeunes filles eurent d'abord des programmes propres, excluant le latin, et comportant des travaux manuels ; mais en 1924, l'unité fut réalisée par le baccalauréat unique, ouvrant ainsi aux filles l'Université où, en 1939, les étudiantes formaient près d'un tiers des effectifs.

La mixité du corps enseignant se réalisa très diversement selon les niveaux : dès 1938, les institutrices représentaient la moitié des maîtres du primaire ; tandis qu'à la Sorbonne, en lettres, la première femme professeur le fut en 1947 (Marie-Jeanne Dury). La mixité spatiale, c'était le risque d'une promiscuité indécente, voire dangereuse, surtout à l'époque de l'adolescence. D'où la résistance qu'elle suscita. Taxée d'immoralisme par ses adversaires, la République l'évita longtemps, l'aménageant au mieux dans les classes uniques des écoles de village et admettant parcimonieusement les filles dans les classes préparatoires aux grandes écoles après la Seconde Guerre mondiale. Mais bientôt s'amorce le changement : à l'école primaire par une circulaire de 1957 ; à tous les degrés de l'enseignement par la réforme Haby de 1975. Ces mesures ne visent pas d'ailleurs à promouvoir l'égalité des sexes, à la différence de l'ouverture concomitante des concours et des grandes écoles aux filles. Elles s'affirment avant tout comme un principe de gestion des flux et des moyens. Mais elles ont changé la physionomie des établissements et, à terme, le fonctionnement de l'institution scolaire, ainsi devenue le lieu privilégié de la rencontre des sexes. Des interrogations ont surgi, qui sont aujourd'hui les nôtres, quant aux effets de la mixité. Celle de la réussite comparée des filles et des garçons ; celle des orientations respectives des uns et des autres, qui demeurent fortement sexuées. Les filles persistent à éviter les filières scientifiques ou industrielles pour se concentrer en lettres, STT ou SMS. On a pu parler de la « fausse réussite scolaire des filles » qui, bien que plus performantes que leurs compagnons, n'en tirent pas les bénéfices sociaux qu'elles pourraient attendre. Au sein de la mixité, perdure une « École des filles » (Marie Duru-Bellat, 1990) dévalorisée. La question de « l'égalité des chances » est devenue un point nodal des sciences de l'éducation. De leur côté, les garçons semblent déstabilisés par la concurrence de leurs consœurs, au point que certains voudraient protéger leur identité menacée...

Bien d'autres fissures ont craquelé le vernis d'une mixité à laquelle on n'avait sans doute pas vraiment réfléchi : la conscience du caractère sexué des programmes (ainsi le silence de l'histoire sur les femmes) et parfois des méthodes ; la compétition sportive où la virilité prend une revanche qui annonce les tensions du stade ; la question de l'éducation sexuelle, rendue plus aiguë par l'apparition fulgurante du sida ; celle de la violence qui, de la cour de récréation aux abords des établissements, prend souvent les filles pour

cible. Comme si les corps devenaient soudain plus présents de leur rencontre. Et peut-être, au-delà des affirmations et des manipulations de l'intégrisme religieux, y a-t-il parfois de la part de quelques jeunes filles le désir de rendre invisible ce corps menacé. D'où la complexité de la question du voile. Toutes ces questions, et bien d'autres, se posent dans l'espace mixte de l'école, du primaire au lycée, comme elles se posent dans la société toute entière où la mixité est devenue la norme. On peut s'interroger sur le rôle propre de l'école comme apprentissage de l'acte sexuel, comme lieu d'adaptation à de nouvelles cultures où la différence des sexes ne s'envisage pas forcément de la même manière. En dépit des difficultés, la mixité paraît un acquis, susceptible d'aménagements éventuels, mais à préserver comme une expérience collective et individuelle, irremplaçable.

Texte 79 – Le voile islamique
Chahdortt Dajavann – Bas les voiles – Gallimard, 2003

La question du voile islamique a surgi en France 18 septembre 1989 lorsque trois élèves musulmanes cessent de fréquenter le collège Gabriel-Havez de Creil dans l'Oise (500 élèves musulmans sur 876 et 25 nationalités), sur la demande du principal du collège qui estime, dans une lettre aux parents, que le voile est une marque religieuse incompatible avec le bon fonctionnement d'un établissement scolaire. Cette affaire déclenchera de vives polémiques. Elle sera suivie de beaucoup d'autres situations conflictuelles sur ce sujet.
Chahdortt Dajavann, née en 1967 en Iran, publie un ouvrage, *Bas les voiles*, contre le voile islamique. Dans ce texte, elle fait part de son expérience personnelle, celle d'une *« réprimée, d'une condamnée à être une musulmane, une soumise, et emprisonnée sous le noir du voile ».*

J'ai porté dix ans le voile. C'était le voile ou la mort. Je sais de quoi je parle.

Après le désastre historique de 1979, l'islam et ses dérives occupent une place éminente dans le système d'éducation en Iran. Le système d'éducation dans son ensemble est radicalement islamisé. Les sourates du Coran et ses exégèses, les hadiths, la charia, les dogmes islamiques, la morale islamique, les devoirs islamiques, l'idéologie islamique, la société islamique, la vison du monde islamique sont autant de sujets inépuisables, tous obligatoires de l'école primaire à l'université, quelles que soient les spécialisations. « À quoi bon la science si elle n'est pas au service de l'islam ! » est le slogan martelé au long de l'année. Bonne élève, il fut un temps où j'aurais pu devenir imam ou ayatollah si, dans ces matières, il y avait eu place pour les femmes.

De treize à vingt-trois ans, j'ai été réprimée, condamnée à être une musulmane, une soumise, et emprisonnée sous le noir du voile. De treize à vingt-trois ans. Et je ne laisserai personne dire que ce furent les plus belles années de ma vie.

Ceux qui sont nés dans les pays démocratiques ne peuvent pas savoir à quel point les droits qui leur paraissent tout naturels sont inimaginables pour d'autres qui vivent dans les théocraties islamiques. J'aurais mérité, comme tout être humain, d'être née dans un pays démocratique, je n'ai pas eu cette chance, alors je suis née révoltée.

Mais qu'est-ce que porter le voile, habiter un corps voilé ? Que signifie être condamnée à l'enfermement dans un corps voilé puisque féminin ? Qui a le droit d'en parler ?

J'avais treize ans quand la loi islamique s'est imposée en Iran sous la férule de Khomeyni rentré de France avec la bénédiction de beaucoup d'intellectuels français. Une fois

encore, ces derniers avaient décidé pour les autres de ce que devaient être leur liberté et leur avenir. Une fois encore, ils s'étaient répandus en leçons de morale et en conseils politiques. Une fois encore, ils n'avaient rien vu venir, ils n'avaient rien compris. Une fois encore, ils avaient tout oublié et, forts de leurs erreurs passées, s'apprêtaient à observer impunément les épreuves subies par les autres, à souffrir par procuration, quitte à opérer, le moment venu, quelques révisions déchirantes qui n'entameraient toutefois ni leur bonne conscience ni leur superbe.

Certains intellectuels français parlent volontiers à la place des autres. Et aujourd'hui voilà qu'ils parlent à la place de celles qu'on n'entend pas – la place que tout autre qu'elles devraient avoir la décence de ne pas essayer d'occuper. Car ils continuent, ils signent, ils pétitionnent, ces intellectuels. Ils parlent de l'école, où ils n'ont pas mis les pieds depuis longtemps, des banlieues où ils n'ont jamais mis les pieds, ils parlent du voile sous lequel ils n'ont jamais vécu. Ils décident des stratégies et des tactiques, oubliant que celles dont ils parlent existent, vivent en France, pays de droit, et ne sont pas un sujet de dissertation, un produit de synthèse pour exposé en trois parties. Cesseront-ils jamais de paver de bonnes intentions l'enfer des autres, prêts à tout pour avoir leur nom en bas d'un article de journal ?

Peuvent-ils me répondre ces intellectuels ?
Pourquoi voile-t-on les filles, seulement les filles, les adolescentes de seize ans, de quatorze ans, les fillettes de douze ans, de dix ans, de neuf ans, de sept ans ? Pourquoi cache-t-on leur corps, leur chevelure ? Que signifie réellement voiler les filles ? Qu'est-ce qu'on essaye de leur inculquer, d'instiller en elles ? Car au départ elles n'ont pas choisi d'être voilées. On les a voilées. Et comment vit-on, habite-t-on un corps d'adolescente voilée ? Après tout, pourquoi ne voile-t-on pas les garçons musulmans ? Leur corps, leur chevelure, ne peuvent-ils pas susciter le désir des filles ? Mais les filles ne sont pas faites pour avoir du désir, dans l'islam, seulement pour être l'objet du désir des hommes.

Ne cache-t-on pas ce dont on a honte ? Nos défauts, nos faiblesses, nos insuffisances, nos carences, nos frustrations, nos anomalies, nos impuissances, nos bassesses, nos défaillances, nos erreurs, nos infériorités, nos médiocrités, nos veuleries, nos vulnérabilités, nos fautes, nos fraudes, nos délits, nos culpabilités, nos vols, nos viols, nos péchés, nos crimes ?

Chez les musulmans, une fille, dès sa naissance, est une honte à dissimuler puisqu'elle n'est pas un enfant mâle. Elle est en soi l'insuffisance, l'impuissance, l'infériorité… Elle est l'objet potentiel du délit. Toute tentative d'acte sexuel par l'homme avant le mariage relève de sa faute. Elle est l'objet potentiel du viol, du péché, de l'inceste et même du vol puisque les hommes peuvent lui voler sa pudeur d'un simple regard. Bref, elle est la culpabilité en personne, puisqu'elle crée le désir, lui-même coupable, chez l'homme. Une fille est une menace permanente pour les dogmes et la morale islamiques. Elle est l'objet

potentiel du crime, égorgée par le père ou les frères pour laver l'honneur taché. Car l'honneur des hommes musulmans se lave avec le sang des filles ! Qui n'a pas entendu des femmes hurler leur désespoir dans la salle d'accouchement où elles viennent de mettre une fille au monde au lieu du fils désiré, qui n'a pas entendu certaines d'entre elles supplier, appeler la mort sur leur fille ou sur elles-mêmes, qui n'a pas vu la détresse d'une mère qui vient de mettre au monde sa semblable, celle qui va lui jeter à la figure ses propres souffrances, qui n'a pas entendu des mères dire « Jetez-la dans la poubelle, étouffez-la si c'est une fille ! », par peur d'être tabassées ou répudiées, ne peut pas comprendre l'humiliation d'être femme dans les pays musulmans. Je rends ici hommage au film de Jafar Panahi, *Le cercle*, qui met en scène la malédiction de naître fille dans un pays musulman.

Écoutez fonctionner la machine rhétorique de certains intellectuels français. Elle est bien huilée. Moteur trois temps. 1° Nous ne sommes pas partisans du voile (quel soulagement de l'apprendre…). 2° Nous sommes contre l'exclusion de l'école (entendez : nous avons doublement bonne conscience). 3° Laissons faire le temps et la pédagogie. Entendez bien : une fois encore, laissons faire les autres – les filles voilées vivre voilées et les enseignants se débrouiller. Les Ponce Pilate de la pensée ont parlé. Ils peuvent retourner à leurs petites affaires, disserter et philosopher en attendant la prochaine pétition. L'histoire passe. Les « chiens de garde » aboient.

Le voile. Non pas le voile à l'école, mais : le voile tout court. Faut-il être aveugle, faut-il refuser de regarder la réalité en face, pour ne pas voir que la question du voile est une question en soi, antérieurement à tout débat sur l'école et la laïcité ! Le voile n'est nullement un simple signe religieux comme la croix, que filles ou garçons peuvent porter au cou. Le voile, le hijabe, n'est pas un simple foulard sur la tête ; il doit dissimuler entièrement le corps. Le voile, avant tout, abolit la mixité de l'espace et matérialise la séparation radicale et draconienne de l'espace féminin et de l'espace masculin, ou, plus exactement, il définit et limite l'espace féminin. Le voile, le hijabe, c'est le dogme islamique le plus barbare qui s'inscrit sur le corps féminin et s'en empare.

La séparation des hommes et des femmes dans les mosquées, où la loi des mollahs règne, révèle ce qu'est le port du voile. La femme doit se tenir à l'abri du regard des hommes. Pour le bon fonctionnement des règles islamiques, en Iran, on a essayé d'appliquer à l'ensemble du pays la loi des mosquées, de projeter dans l'espace public l'espace des mosquées : entrées séparées pour les hommes et pour les femmes, cantines séparées, bibliothèques, salles de travail séparées… piscines séparées et, comme la mer ne se prête pas facilement à ce genre de partage, interdiction des bains de mer aux femmes. À l'université, la botanique, l'archéologie, la géologie et toutes les disciplines exigeant des déplacements en groupes ont été interdites aux filles.

Nous sommes en France, pays de droit, et certaines familles s'arrogent le pouvoir de

voiler leurs filles mineures. Qu'est-ce que cela signifie, voiler les filles ? Cela signifie en faire des objets sexuels : des objets, puisque le voile leur est imposé et que sa matérialité fait désormais partie de leur être, de leur apparence, de leur être social ; et des objets sexuels : non seulement parce que la chevelure dérobée est un symbole sexuel et que ce symbole est à double sens (ce que l'on cache, on le montre, l'interdit est l'envers du désir), mais parce que le port du voile met l'enfant ou la jeune adolescente sur le marché du sexe et du mariage, la définit essentiellement par et pour le regard des hommes, par et pour le sexe et le mariage.

Mais cet objet du désir masculin exprime un autre interdit et une autre ambivalence. Une fille n'est rien. Le garçon est tout. Une fille n'a aucun droit, le garçon a tous les droits. Une fille doit rester à l'intérieur, à sa place, elle ne peut circuler à l'air libre. Nul ne peut ignorer que, dans les pays musulmans, les hommes, seulement les hommes, sont agglutinés sur les places publiques. Ne les voit-on pas, ici même, en France, occuper le devant de la scène, le dehors ?

Pourquoi les hommes musulmans veulent-ils voiler les femmes ? Pourquoi le voile des femmes les concerne-t-il ? Pour quelle raison sont-ils à ce point attachés au voile féminin ? S'ils adorent tant le voile, ils n'ont qu'à le porter eux-mêmes. Pour le coup, la revendication d'« une nouvelle identité par le voile » prendrait un sens ! Imaginez les hommes musulmans voilés ! Ce serait réellement l'invention du XXIème siècle ! Car voiler les femmes est une banalité religieuse depuis l'Ancien Testament.

Texte 80 – À propos de l'injonction maternaliste
Élisabeth Badinter – Le conflit : la femme et la mère
Flammarion, 2010

Élisabeth Badinter (philosophe et historienne) traite une fois de plus du retour en force d'une idéologie souterraine, le naturalisme (avec toutes ses conséquences pour les femmes), qui remet à l'honneur le concept d'instinct maternel qu'elle avait déjà traité en 1980 (*L'Amour en plus. Histoire de l'amour maternel du 17ème au 20ème siècle*, chez Flammarion). Ce concept, et l'idéologie qui le sous-tend, constitue le pire danger pour l'émancipation des femmes et l'égalité des sexes. Il n'est pas sans rapport avec le retour des fondamentalismes monothéistes qui partagent la haine de la sexualité, du plaisir, du féminin, et défendent l'obéissance, la soumission l'épouse et la mère.

Quelques points importants de notre histoire récente

À la fin des années soixante-dix, dotées des moyens de maîtriser leur reproduction, les femmes aspirent à la conquête de leurs droits essentiels, la liberté et l'égalité (avec les hommes), qu'elles pensent pouvoir concilier avec la maternité. Cette dernière n'est plus l'alpha et l'oméga de la vie féminine. Les femmes peuvent désormais donner priorité à leurs ambitions personnelles, jouir de leur célibat ou d'une vie de couple sans enfant ou bien satisfaire leur désir de maternité avec ou sans activité professionnelle. Au demeurant cette nouvelle liberté s'est révélée source d'une forme de contradiction. D'une part, elle a sensiblement modifié le statut de la maternité en impliquant des devoirs accrus à l'égard de l'enfant que l'on *choisit* de faire naître. De l'autre, mettant fin aux anciennes notions de destin et de nécessité naturelle, elle place au premier plan l'épanouissement personnel. Un enfant, deux ou plus, s'ils enrichissent notre vie affective et correspondent à notre choix de vie. Sinon, on préfère s'abstenir. L'individualisme et l'hédonisme propres à notre culture sont devenus les premiers motifs de notre reproduction, mais parfois aussi de son refus. Pour une majorité de femmes, la conciliation des devoirs maternels qui ne cessent de s'alourdir et de leur épanouissement personnel reste problématique.

Il y a trente ans, on espérait encore résoudre la quadrature du cercle par le partage équitable du monde extérieur et de l'univers familial avec les hommes. On crut même être sur la bonne voie lorsque les années quatre-vingts/quatre-vingt-dix sonnèrent le glas de nos espérances… La crise économique renvoya bon nombre de femmes dans leur foyer, en particulier les moins formées et les plus fragiles économiquement. On leur proposa en France une allocation maternelle pour qu'elles restent à la maison et s'occupent de leurs jeunes enfants pendant trois ans. Après-tout, disait-on, le maternage est un travail comme un autre et même souvent plus valorisant qu'un autre, à ceci près qu'on l'estimait qu'à un demi SMIC ! Le chômage massif qui toucha les femmes plus

durement que les hommes eut pour effet de remettre la maternité au devant de la scène : une valeur plus sûre et réconfortante qu'un travail mal payé que l'on peut perdre du jour au lendemain. Et ce, d'autant plus que l'on considère toujours le chômage du père plus destructeur que celui de la mère et que les pédopsychiatres découvraient sans cesse de nouvelles responsabilités à l'égard de l'enfant qui n'incombaient qu'à cette dernière.

Ainsi la crise économique eut des conséquences négatives sur l'évolution espérée des hommes. Leur résistance au partage des tâches et à l'égalité en fut accrue. Les débuts prometteurs que nous avions cru constater en restèrent là. La crise égalitaire que l'on mesure par l'écart des salaires entre les hommes et femmes tire son origine de l'inégale répartition des travaux familiaux et ménagers. A ce jour, comme il y a vingt ans, ce sont toujours les femmes qui en assument les trois quarts. ».

Après avoir souligné ce retour en force du « naturalisme » remettant à l'honneur le concept bien usé d'« instinct maternel » l'auteur souligne les conséquences de l'idéologie dominante de la bonne mère entièrement consacrée à ses enfants: les frustrations, le stress quotidien, ainsi que les inévitables conflits et parfois le sentiment d'échec et de culpabilité.

Texte 81 – Manifeste pour le droit à une éducation de qualité pour toutes les femmes et les filles
Campagne Mondiale pour l'Éducation 2011
Coalition française, Solidarité Laïque

La légitimité du droit des femmes est affirmée dans de multiples textes et déclarations officielles. Leur mise en œuvre n'en est pas pour autant toujours au rendez-vous. De nombreuses associations militent pour que les déclarations soient suivies d'effets. Ci-dessous le texte d'un manifeste pour le droit à l'éducation des filles qui est encore, sans aucun doute, un des droits les plus malmené dans beaucoup de pays.

Parce que la date d'échéance de 2015 pour l'accomplissement des Recommandations de l'Éducation pour Tous et des Objectifs du Millénaire pour le Développement est de plus en plus proche,
[…] Parce qu'avec la crise, les femmes et les filles sont souvent les premières à être exclues de l'éducation,
Parce que la parité en milieu scolaire n'est pas synonyme d'égalité et que de nombreuses filles, dans le monde et en France, continuent à être exclues de certaines filières et de l'accès à certains métiers considérés comme masculins,
Parce qu'investir dans l'éducation des femmes et des filles est une protection pour leur santé et celle de leurs enfants, et que les filles dont les mères ont été éduquées sont mieux protégées contre les mutilations féminines et l'excision,
Parce qu'investir dans l'éducation des femmes et des filles leur donne également l'opportunité d'améliorer leurs revenus et de participer ainsi au développement économique et social durable de leur pays,
Parce que l'éducation est un droit humain fondamental, clé pour la démocratie,
Parce que des femmes et des filles éduquées aujourd'hui seront plus libres demain…

NOUS DEMANDONS AUX GOUVERNEMENTS ET A TOUS LES ACTEURS DE LA COOPERATION INTERNATIONALE DE :

· Tenir compte de leurs engagements pris pour l'Éducation pour Toutes et pour Tous à Jomtien en 1990 et à Dakar en 2000, qui ont été réaffirmés à New York en 2010,
· Placer l'inclusion au cœur des politiques et des pratiques éducatives, et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour que TOUTES les femmes et les filles, quelle que soit leur origine, aient accès à une éducation de qualité,
· Assurer la protection des femmes et des filles en milieu scolaire (élèves et enseignantes),
· Assurer à toutes les femmes et les filles l'accès équitable et égalitaire aux différentes filières professionnelles avec les mêmes chances de réussite que les hommes et les garçons.

Texte 82 – Sur l'abolition de l'esclavage
Décret du 27 avril 1848, conclusion

Victor Schœlcher (1804-1893), sous-secrétaire d'état dans le gouvernement provisoire après la révolution de 1848, fit adopter le décret sur l'abolition de l'esclavage dans les colonies. Ce texte ne s'appliquait cependant pas à l'Algérie, pourtant déclarée la même année partie intégrante de la République. Elle ne prévoyait pas non plus le statut des esclaves présents sur les territoires d'éventuelles nouvelles colonies. La Convention, le 4 février 1794, avait une première fois aboli l'esclavage, mais une loi du 20 mai 1802[18] l'avait rétabli dans certains territoires. La loi de 1802, si elle ne prévoyait pas le rétablissement de l'esclavage dans toutes les colonies françaises laissait toute latitude au gouvernement pour légiférer en faveur de son rétablissement général.
L'esclavage perdure dans le monde d'aujourd'hui. L'organisation internationale pour les migrations (O.I.M.) estime que chaque année, 700 000 hommes, femmes et enfants font l'objet d'une traite transfrontalière et sont réduits en esclavage.
On estime à 5,7 millions le nombre d'enfants soumis à un travail forcé et asservi, ce qu'on appelle aussi servitude pour dettes, et à 1,2 million le nombre d'enfants victimes de la traite.
La traite s'accompagne de l'exploitation commerciale sexuelle d'enfants dont 1 million, essentiellement des filles, sont chaque année forcées de se prostituer. Ces filles sont vendues comme prostituées ou à des fins de pornographie infantile tant dans les pays développés que dans les pays en développement.

La République n'entend plus faire de distinction dans la famille humaine. Elle ne croit pas qu'il suffise pour se glorifier d'être un peuple libre, de passer sous silence toute une classe d'hommes tenue hors du droit commun de l'humanité. Elle a pris au sérieux son principe. Elle répare envers ces malheureux le crime qui les enleva jadis à leurs parents, à leur pays natal, en leur donnant pour patrie la France et pour héritage tous les droits du citoyen français, et par là elle témoigne assez hautement qu'elle n'exclut personne de son immortelle devise : Liberté - Égalité - Fraternité.

27 avril 1848 : décret relatif à l'abolition de l'esclavage dans les colonies et possessions françaises.

Le gouvernement provisoire, considérant que l'esclavage est un attentat contre la dignité humaine, qu'en détruisant le libre arbitre de l'homme, il supprime le principe naturel du droit et du devoir ; qu'il est une violation flagrante du dogme républicain (Liberté, Égalité, Fraternité) ; considérant que si des mesures effectives ne suivaient pas

[18] Voir http://fr.wikipedia.org/wiki/Loi_du_20_mai_1802.

de très près la proclamation déjà faite du principe de l'abolition, il en pourrait résulter dans les colonies les plus déplorables désordres.
Décrète :
1. L'esclavage sera entièrement aboli dans toutes les colonies et possessions françaises, deux mois après la promulgation du présent décret dans chacune d'elles. À partir de la promulgation du présent décret dans les colonies, tout châtiment corporel, toute vente de personnes non libres, seront absolument interdits.
2. Le système d'engagement à temps établi au Sénégal est supprimé.
3. Les gouverneurs ou commissaires généraux de la République sont chargés d'appliquer l'ensemble de mesures propres à assurer la liberté à la Martinique, à la Guadeloupe et dépendances, à l'île de la Réunion, à la Guyane, au Sénégal et autres établissements français de la côte occidentale d'Afrique, à l'île Mayotte et dépendances et en Algérie.
4. Sont amnistiés les anciens esclaves condamnés à des peines afflictives ou correctionnelles pour des faits qui, imputés à des hommes libres, n'auraient point entraîné ce châtiment. Sont rappelés des individus déportés par mesure administrative.
5. L'Assemblée Nationale réglera la quotité de l'indemnité qui devra être accordée aux colons.
6. Les colonies purifiées de la servitude et les possessions de l'Inde seront représentées à l'Assemblée Nationale.
7. Le principe que le sol de la France affranchit l'esclave qui le touche est appliqué aux colonies et possessions de la République.
8. À l'avenir, même en pays étranger, il est interdit à tout Français de posséder, d'acheter ou de vendre des esclaves et de participer, soit directement, soit indirectement, à tout trafic ou exploitation de ce genre. Toute infraction à ces dispositions entraînera la perte de la qualité de citoyen français. Néanmoins, les Français qui se trouveront atteints par ces prohibitions, au moment de la promulgation du présent décret, auront un délai de trois ans pour s'y conformer. Ceux qui deviendront possesseurs d'esclaves en pays étrangers, par héritage, don ou mariage, devront, sous la même peine, les affranchir ou les aliéner dans le même délai, à partir du jour où leur possession aura commencé.
9. Le Ministre de la Marine et des Colonies, et le Ministre de la Guerre est chargé […].

Texte 83 – Les formes de l'esclavage dans le monde
Comité contre l'esclavage moderne

(http://www.esclavagemoderne.org/008-l-esclavage-moderne/13-page.htm)

Ce texte figure sur le site Internet du comité contre l'esclavage moderne[19]. Il dénonce la persistance, dans le monde moderne, de formes de servitude qui nient l'humanité de ceux qui en sont les victimes. Agir pour la reconnaissance du droit pour chaque être humain de jouir de sa liberté individuelle fait de ce problème un des chantiers de la laïcité contemporaine.

L'esclavage a été aboli depuis longtemps. Pourtant il existe encore aujourd'hui, au 21ème siècle dans le monde entier. Chaque jour, des dizaines de millions de personnes vivent dans le désespoir et la servitude. Ces esclaves modernes constituent une main d'œuvre sans voix, sans défense et corvéable à merci. La misère et l'espérance d'une vie meilleure poussent ces hommes, ces femmes et ces enfants dans les mains des exploiteurs sans pitié qui les affament, les maltraitent, les terrorisent. Brutalisés, retenus par la force et par la contrainte, ils sont abandonnés à leur sort.

Esclaves dès leur plus jeune âge ou tombés un jour en servitude, enfants, femmes et hommes s'épuisent dans les champs, les fabriques, les mines, les plantations, les maisons, les ateliers ou les bordels. Esclaves pour dettes, victimes de négriers modernes ou clandestins pris au piège de la traite des êtres humains, ils subissent les pires traitements, réduits au statut d'objets. Contrairement à l'époque de la traite transatlantique, le critère déterminant n'est pas la couleur de la peau, ni l'origine ethnique mais la vulnérabilité qui permet une emprise totale sur une personne.
Les principales formes contemporaines d'esclavage sont l'esclavage pour dettes, le travail forcé, l'esclavage sexuel, le mariage forcé, l'esclavage traditionnel, et le travail exorbitant des enfants… Si elles se rencontrent le plus souvent en Asie et en Afrique, l'Europe et l'Amérique sont également concernées. Il existe des esclaves dans les immenses plantations du Brésil, des femmes sont victimes de trafic et d'esclavage sexuel en Europe, de jeunes enfants sont asservis comme domestiques dans des pays occidentaux. Ce fléau n'épargne aucun pays. En France, cette nouvelle servitude se retrouve notamment dans l'esclavage domestique, les ateliers clandestins, la mendicité forcée, et la prostitution forcée…

L'esclavage pour dette

Il touche des millions de personnes dans le monde. Quand la misère est trop grande, un père ou une mère de famille, un adolescent ou un vieillard peuvent contacter une dette que leur « prêteur » leur demande de rembourser en travaillant pour lui. Ils ont parfois besoin d'un peu d'argent pour acheter de la nourriture, ou des médicaments, ou des semences… Toute la famille ou une partie d'entre eux – enfants, jeune femme, ou père – se retrouve ainsi aliénée jusqu'au remboursement de ce prêt. Les esclaves travaillent

[19] http://www.esclavagemoderne.org/1_accueil.htm

sept jours sur sept, tout au long de l'année, contre un peu de nourriture et un abri pour dormir. Le plus souvent leur travail n'arrive jamais au bout de la dette qui peut même se transmettre à leurs enfants. Ce système existe depuis longtemps, dans certains pays d'Asie, comme l'Inde en raison du système de caste.

Le travail forcé

Il concerne les personnes contraintes sous la menace d'effectuer des travaux difficiles dans des conditions parfois dangereuses. Leur rétribution est inexistante et ils sont souvent enfermés, privés d'identité, soumis à des violences physiques et psychologiques. Ils travaillent à la limite de leurs forces. Les enfants en sont les principales victimes, mais les adultes, hommes et femmes sont aussi concernés. Il se pratique dans les mines, les ateliers, les champs, les fabriques, Ces esclaves constituent une main d'œuvre docile, sans recours. Ils sont des centaines de milliers, des briqueteries de l'Inde aux champs de Cacao du Bénin, en passant par la mendicité forcée ou le vol à la tire dans les capitales européennes, les courses de chameaux dans les pays du golfe et la servitude domestique dans le monde entier.

L'esclavage sexuel

L'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, personnes particulièrement vulnérables, constitue une des formes les plus connues du travail forcé. Souvent piégées par des trafiquants, les jeunes femmes sont victimes d'une extrême violence. On a beaucoup parlé de ces pratiques criminelles concernant les enfants dans certains pays d'Asie du Sud-Est, et concernant les jeunes filles, dans l'Est de l'Europe. Il s'agit généralement de réseaux criminels qui pratiquent la traite des êtres humains.

Le mariage forcé

Il peut signifier pour la fillette ou la jeune fille une vie de servitude domestique, de travail esclave dans les champs ou de prostitution forcée.

L'esclavage traditionnel

Dans quelques rares pays demeure un esclavage par ascendance, ce qui signifie qu'un groupe de population ou des individus sont considérés comme asservis de par leur naissance. Bien qu'ayant officiellement aboli l'esclavage, des pays comme la Mauritanie, le Niger, le Soudan, ou certains pays du Golfe Persique continuent à tolérer cette pratique d'un autre âge.

Par ailleurs, l'Organisation Internationale du Travail, l'agence de l'ONU chargée d'élaborer les normes internationales du travail, estime que 215 millions d'enfants âgés de 5 à 17 ans travaillent. Parmi eux, 53 millions de jeunes de moins de 15 ans font un travail particulièrement dangereux. Selon l'OIT, plus de 8 millions sont esclaves soit en servitude pour dettes, contraints à un travail forcé, recrutés dans des conflits armés ou prostitués.

Texte 84 – Égalité face à la fin de vie
Bernard Lebeau – Le monde – 20 juillet 2012

C'est précisément parce qu'ils aiment la vie et qu'ils veulent en préserver jusqu'au bout la dignité et la qualité que certains refusent les dérisoires prolongations qu'on voudrait leur imposer au nom de la morale et de la médecine. De plus, lorsqu'on est médecin, aimer défendre et protéger la vie, c'est aussi penser à la vie des autres et ne pas s'accommoder d'un seuil intolérable de dégradation du patient. Habitué à voir la mort en face, Bernard Lebeau, pneumologue, cancérologue et professeur de médecine à l'université Pierre-et-Marie-Curie de Paris VI, refuse les lentes agonies, les souffrances terminales, la déchéance physique et mentale. Il milite pour qu'au-delà des préjugés et des principes fallacieux, chacun soit libre de son destin et puisse choisir les conditions et l'heure de la mort.

Après plus de quarante années de pratique, je me déclare insatisfait des modalités des quelque quatre mille fins de vie auxquelles (ou que) j'ai assisté(es). Alors, l'euthanasie ? Je ne suis ni pour ni contre. Elle existe.

Les dernières lois du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs, du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, et du 22 avril 2005 concernant les droits des malades et à la fin de vie, ont permis des progrès mais restent insuffisantes.

C'est particulièrement le cas de la dernière, votée par la Chambre à l'unanimité après avoir été réduite par des amendements restrictifs à un plus petit commun dénominateur. Le changement annoncé par nos nouveaux gouvernants se doit d'améliorer une situation intéressant l'ensemble de la population : notre fin de vie. Les racines de ma réflexion s'implantent aux pieds des trois piliers de la devise républicaine : liberté, égalité, fraternité.

La liberté est une propriété individuelle, à la vie, à la mort. Le suicide n'est plus condamné en France, mais il l'a été et le reste ailleurs, interdit par certaines croyances. Pourquoi l'euthanasie reste-t-elle illégale dans notre pays ? Le tracé de la frontière entre les qualificatifs d'euthanasie passive et active, souvent appliqués pour séparer l'autorisé et l'interdit, est difficile. La loi de 2005 permet les arrêts de réanimation en situation de dépendance irréversible. Elle autorise aussi l'administration de substances sédatives selon le principe du double effet au cours de soins palliatifs (il est maintenant possible d'appliquer un traitement pouvant abréger la vie si cette administration a pour objectif premier de calmer la douleur).

J'en témoigne, même appliqués de façon optimale, ces soins palliatifs peuvent rester insuffisants. Ils ne sont pas adaptés à toutes les situations cliniques amenant à des demandes d'euthanasie ou de suicide assisté.

Depuis quelques années, le pourcentage de Français favorables à la légalisation de ces pratiques va croissant lors des sondages successifs ; il est maintenant largement majoritaire. Les lobbys religieux se fondent sur le principe *"tu ne tueras point"* pour s'y opposer. Ce commandement, justifié, protecteur de la vie sociale, a pour objet d'interdire le meurtre, mais lois étatiques et lois divines ne condamnent pas la légitime défense, les conséquences de guerres possiblement religieuses, ou, dans certains pays encore, la peine de mort. Un dogme n'a pas à s'imposer devant la liberté d'un choix personnel, à la condition que celui-ci soit ou ait pu être exprimé de façon réfléchie. Nul ne devrait se permettre de juger autrui dans son choix de fin de vie si celui-ci respecte la loi collective. Dans notre pays, la loi laïque sépare les pouvoirs des Églises et de l'État.

L'égalité appartient aux droits de l'homme et du citoyen depuis la Révolution française. Ces droits à l'égalité ne sont pas actuellement respectés en France pour ce qui concerne notre fin de vie. Sans parler des inégalités d'équipement en matière de soins palliatifs selon les régions, il est injuste que seuls des patients fortunés puissent actuellement se rendre en Suisse pour bénéficier d'un suicide assisté dans des établissements privés de Lausanne ou Zurich. Le coût en était d'environ 6 000 euros en 2008 !

Devant la mort, nous ne sommes pas égaux en faits. Certains souffriront, d'autres pas. Certains considèrent que la souffrance est rédemptrice ; d'autres ne veulent pas la subir. Certains affirment que toute vie humaine reste digne d'un respect inconditionnel, quel que soit le degré de son altération physique ou mentale ; d'autres refusent ces déchéances. Ce refus peut être exprimé de façon ultime en situation pathologique irréversible et insupportable, ou de façon anticipée par la rédaction d'une précieuse déclaration écrite antérieure à l'apparition du trouble létal. Tous ont raison puisque c'est leur choix conscient. Ce choix est individuel et ne doit pas s'imposer aux autres, chacun restant libre d'agir en son âme et conscience. Il doit être appliqué dans le respect d'un droit égalitaire.

"Aimez-vous les uns les autres !" Pratiquons ce splendide principe de fraternité jusqu'au terme de la vie. Pourquoi est-il criminel de soulager son prochain ? Certes, les centres et antennes de soins palliatifs assurent leur tâche avec compétence, mais ils restent insuffisants tant quantitativement que qualitativement. Les médecins occupent une position-clé dans le débat sur l'accompagnement du malade en fin de vie, mais, leur formation première visant à la recherche de la guérison, nombreux s'opposent à la pratique de l'euthanasie.

En Belgique et aux Pays-Bas, ce sont cependant bien des médecins qui assument cette responsabilité – plus de mille cas par an maintenant aux Pays-Bas ; il ne s'agit donc pas d'une situation d'exception, comme l'affirment certains politiques souhaitant éviter cette question ! Dans ces pays, le ressenti des praticiens à la réalisation de ces aides à la mort est positif du fait de l'habituelle reconnaissance exprimée par les patients et leurs familles. En France, comme pour l'avortement, il est compréhensible que certains praticiens refusent la pratique de ces actes pour raisons morales.

Mais ne soyons pas de ceux qui savent sans avoir pratiqué, de ceux qui fuient la réalité de la mort, qui n'entrent pas dans la chambre des agonisants, qui décident de leurs bureaux sans jamais avoir visité un service de réanimation ou un hôpital de malades chroniques ! Soyons de ceux qui respectent l'être vivant dans sa dignité par le choix de son choix lorsque sa fin n'en finit pas ! Si ce choix relève de l'assistance au trépas, la commission créée par notre président doit émettre une nouvelle loi permettant à des praticiens désignés et contrôlés d'effectuer paisiblement un fraternel geste d'amour.

Cinquième section
Pour l'universel contre le communautarisme

Le communautarisme est un terme appartenant au vocabulaire socio-politique qui désigne les attitudes ou les aspirations de certaines minorités – qu'elles soient culturelles, religieuses, ethniques, sexuelles… –, lesquelles visent à se différencier volontairement et à se dissocier du reste de la société.

Le communautarisme, c'est l'éclatement d'une Nation en plusieurs sous-ensembles cultivant des identités spécifiques, et revendiquant des statuts et des droits particuliers attachés à ce qu'ils considèrent comme leur identité.

Certains États sont conçus selon cette architecture parce que l'Histoire, les circonstances ou la tradition l'imposaient. La France est, depuis la Révolution de 1789, profondément étrangère à cet esprit communautariste. Elle ne reconnaît pas de droit particulier aux communautés. Elle ne connaît que des individus citoyens, acteurs et sujets d'une loi commune. On rappellera à ce propos, les mots du comte de Clermont-Tonnerre[20], député à l'Assemblée constituante, le 23 décembre 1789, à propos des juifs : *« Il faut tout refuser aux juifs comme nation, et accorder tout aux juifs comme individus. Il faut qu'ils ne fassent dans l'État ni un corps politique ni un ordre ; il faut qu'ils soient individuellement citoyens »* qui expriment de façon très nette la conception de la citoyenneté française vue comme un acte individuel d'appartenance.

Cela dit, l'évolution de nos sociétés, leur métissage grandissant, l'existence objective que l'on peut observer dans le domaine de l'emploi, du logement, de discriminations fondées sur l'appartenance ethnique, religieuse ou autre, obligent à s'interroger sur les conditions réelles de mises en œuvre de principes républicains : liberté, égalité, fraternité et, par suite, sur la place qui doit être faite, ou non, aux revendications communautaires dans notre république laïque.

Les textes qui suivent n'épuisent évidemment pas la question, mais permettront d'engager une réflexion sur cette question dont la réponse est fondamentale pour l'avenir de la laïcité : comment articuler le respect les droits individuels et la revendication de droits collectifs dans une république apaisée ?

[20] Stanislas Marie Adélaïde, comte de Clermont-Tonnerre (8 novembre 1757 – 10 août 1792), est un homme politique français, premier député de la noblesse de Paris aux États généraux.
Source : http://fr.wikipedia.org/wiki/Stanislas_de_Clermont-Tonnerre.

Texte 85 – Qu'est-ce que le communautarisme ?
Henri Peña-Ruiz – La laïcité – Corpus Flammarion – 2003, p. 225

Ce texte de Henri Peña-Ruiz montre comment le communautarisme constitue un enfermement de la personne dans une identité qui peut la couper du reste du monde. Seule l'existence d'un espace public échappant aux normes particulières et déterminé par des valeurs communes peut sauver de cet enfermement.

Le fait de tenir une communauté particulière pour la référence absolue de tout comportement individuel est de grande conséquence lorsque ce qui unit cette communauté est un facteur en lui-même exclusif. Se trouver uni autour d'une coutume, d'une religion érigée en loi politique et en conformisme éthique, c'est d'emblée rejeter toute autre norme de référence, a fortiori tout principe universel. Une communauté de ce type déploie sa propre normativité jusqu'à la négation de l'autonomie individuelle, et des valeurs qui pourraient la fonder. La construction d'une « identité communautaire » privilégie souvent une religion comme marqueur sélectif, mais on peut trouver d'autres marqueurs tout aussi exclusifs, comme l'origine ethnique, la langue, un ensemble spécifique de coutumes, des signes divers d'appartenance ou d'allégeance. Représentations collectives et pratiques communes sont alors habitées par une sorte d'obsession identitaire qui polarise le comportement, excluant toute distance critique, et tendant à gommer toute singularité individuelle dans le mimétisme à l'égard du groupe et de son identité fantasmée. Dans les pays qui s'efforcent de promouvoir une intégration de toutes les composantes de la population sans effectuer de discrimination en fonction de l'origine ou de la religion, tout en assurant pour chaque personne la liberté de se définir sans allégeance obligée, une tension se produit entre la pression communautariste, qui prend souvent la forme d'un « lobbying » auprès des pouvoirs publics, et l'exigence républicaine, qui récuse tout différencialisme. Il ne s'agit pas alors de nier les particularismes, mais bien plutôt de leur permettre de s'affirmer dans un registre tel qu'ils ne se fassent pas mutuellement obstacle, et n'aboutissent pas à l'enfermement dans la différence. Pour les individus ainsi reconnus comme seuls sujets de droit, il ne s'agit pas de congédier toute référence particulière, mais de l'identifier comme telle et d'apprendre à la vivre dans l'horizon universaliste qui organise le cadre et les conditions de sa liberté. L'activité du citoyen, sans cela, risque de se résorber ou de s'effacer dans l'appartenance communautarienne. Les consciences sont alors à la merci d'une mise en tutelle et d'un pouvoir de conditionnement qui tend à les façonner conformément à un ordre communautaire totalitaire, qui ne laisse aucune place à la singularité. En ce sens, le communautarisme est aux antipodes de l'idéal laïque et républicain. Ses idéologues ne cessent d'ailleurs de stigmatiser ce qu'ils estiment être l' « universalisme abstrait » d'un tel idéal, et de refuser la distance à soi de la conscience humaine, condition pourtant essentielle de la lucidité intérieure comme du respect de l'autre en tant qu'autre. En réalité la véritable alternative n'est pas entre négation pure et simple et affirmation sans retenue des particularismes, mais entre deux types

d'affirmation de ceux-ci. La contradiction interne de l'idéologie communautariste est que si elle s'appliquait à elle-même le traitement qu'elle inflige aux hommes qu'elle exclut par un marquage identitaire négatif elle ne pourrait pas vivre. Son principe n'est donc pas généralisable, et l'hypothèse du multiculturalisme reste à cet égard très problématique. Si en effet deux « communautés » A et B ont à coexister, selon quelles normes le feront-elles ? Le choix des normes de A sera vécu comme une violence par les tenants de la communauté B. Et réciproquement. On retrouve alors l'idée laïque de principes qui transcendent les particularismes, et pour cela visent le bien commun à tous. L'universalisme n'est pas une option arbitraire et répressive à l'égard des particularismes, mais bien plutôt ce qui leur permet de coexister pacifiquement en leur fournissant le seul régime d'affirmation qui n'engendre ni la guerre ni l'enfermement dans la différence. Pour cela, la préservation d'une sphère publique qui leur est soustraite est décisive. Il faut remarquer d'ailleurs que les tenants des communautarismes exploitent à fond les possibilités de la démocratie pour conquérir tout ce qui peut l'être en matière d'affirmation identitaire, et les suppriment là où ils prennent le pouvoir, comme on l'a vu en Afghanistan.

Texte 86 – Le multiculturalisme institutionnel contre principes républicains
Pierre-André Taguieff – La République enlisée. Pluralisme, communautarisme et citoyenneté – Éditions des Syrtes, 2005

Pierre-André Taguieff[21] est un sociologue, politologue et historien des idées. Il est directeur de recherche au CNRS, attaché au Centre de recherches politiques de Sciences Po (CEVIPOF) et enseigne à l'Institut d'études politiques de Paris. « *La démocratie libérale n'est certes pas parfaite, mais elle est perfectible, elle est même le seul système politique à l'être. Elle doit être défendue parce qu'elle est le seul type d'organisation politique garantissant aux individus leur liberté d'agir et de penser* ». Ses prises de positions sont parfois l'objet de vives polémiques.
Dans le texte qui suit, il souligne l'incompatibilité du respect inconditionnel des différences avec les principes républicains. Il s'inscrit ainsi en faux contre une tendance forte de nos sociétés à vouloir faire du respect des spécificités un trait de la modernité.

Le multiculturalisme politique – ou la politique des identités – se fonde sur un principe fondamental, celui du respect inconditionnel du « droit à la différence » des communautés minoritaires, présumées victimisées ou victimisables, revendiquant le droit de vivre et de penser selon leurs valeurs et leurs normes identitaires respectives. Le multiculturalisme politique ou institutionnel constitue donc, au sens strict, un modèle de société multicommunautaire, qui s'oppose sur l'essentiel au modèle républicain de la nation ou, plus précisément, au modèle de la nation civique, idéal politique illustré imparfaitement, sur le plan historique, par la nation à la française. Son contenu est la « communauté des citoyens », c'est-à-dire une communauté politique impliquant l'existence de citoyens qu'il a fallu former par un système d'instruction et d'éducation fondé sur le principe méritocratique et ordonné à la réalisation d'un type d'individu se caractérisant par son autonomie, capable de prendre une suffisante distance vis-à-vis de ses origines et de ses appartenances, de ses héritages culturels et de ses croyances (religieuses ou non). Il n'est pas de communauté de citoyens sans un refroidissement des passions identitaires ni sans une relativisation des opinions. Il convient cependant d'insister sur un point, afin de chasser une idée reçue : le multiculturalisme (ou le pluri-ethnisme) factuel, restant dans les limites de la société civile – distincte de la communauté politique –, ne pose aucun problème insoluble à la tradition républicaine dans sa variante française, marquée par l'idéal régulateur d'assimilation et par le principe de laïcité comme principe de séparation garantissant la coexistence des croyances.
C'est le multiculturalisme institutionnel ou le multi-communautarisme normatif, en tant qu'horizon ou projet politique, qui constitue une menace ou un défi pour la Tradition

[21] Source : http://fr.wikipedia.org/wiki/Pierre-André_Taguieff.

républicaine à la française, notamment en ce qu'il s'attaque directement au principe de laïcité et à la norme juridico-politique d'égalité de tous les citoyens devant la loi. Le multiculturalisme de fait, pour ainsi dire infra-politique ou anté-politique, relevant strictement de l'espace civil ou de la sphère privée, est quant à lui compatible avec le principe de la liberté de conscience garanti par le texte de 1905, qui donne un cadre à la coexistence des diverses opinions dites « philosophiques » et des croyances religieuses, ces dernières étant souvent corrélées à des appartenances ethniques. Le principe de laïcité fonctionne à la fois comme un principe de relativisation des opinions et des croyances, et comme un opérateur d'apaisement des passions liées à des allégeances, des préférences, des appartenances ou des fidélités de groupe. À certains égards, le multiculturalisme apolitique ou anté-politique n'est qu'une certaine interprétation culturelle de la société civile, quelque chose comme le supplément d'âme « culturaliste » de la société de marché, qui reconnaît en principe la diversité des consommateurs. Mais le marché se venge et transforme vite en produits et en marchandises les identités culturelles, les intégrant dans le système de l'offre et de la demande. Les passions identitaires sont alors instrumentalisées par les intérêts concurrentiels.

Il en va tout autrement avec le multi-communautarisme comme système sociopolitique. Le multiculturalisme institutionnel viole expressément le principe libéral de la neutralité de l'État vis-à-vis des cultes ou des Églises, c'est-à-dire des conceptions du bien et des fins de l'homme. En outre, il ne respecte pas le principe constitutionnel de l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction d'origine, de race ou de religion. Il favorise enfin la multiplication de communautés à base ethnique, linguistique ou religieuse, aux valeurs et aux normes différentes, voire incommensurables et incompatibles entre elles. Ces communautés de divers ordres sont vouées à entrer en conflit, soit par le choc de leurs croyances respectives, soit par la quête mimétique de leurs intérêts respectifs. L'espace public risque ainsi de se transformer insensiblement en espace conflictuel, plus précisément multi-conflictuel, créant inévitablement des inégalités intercommunautaires, instables et toujours contestables parce qu'en rapport avec l'équilibre provisoire des forces en présence.

La reconnaissance de citoyennetés multiples, diversifiées selon les identités groupales revendiquées, implique le non-respect du principe d'égalité des citoyens devant la loi, c'est-à-dire du principe qui organise le pluralisme dans les sociétés démocratiques modernes. C'est ce principe que les partisans du multiculturalisme d'État prennent la responsabilité d'abandonner.

La République se corrompt de la sorte en démocratie de marché, voire de marchandages entre divers entrepreneurs identitaires. Elle risque de disparaître pour faire place à un espace civil concurrentiel dans lequel s'affronteraient des identités collectives « minoritaires » de tous ordres.

Texte 87 – L'homophobie et les limites de l'anti-communautarisme
Dictionnaire de l'Homophobie, sous la direction de Louis-Georges Tin – PUF, 2003

La famille est-elle nécessairement composée de l'union d'un homme et d'une femme ?
Il ne faut pas confondre l'universel et le majoritaire. Ainsi le PACS, le Pacte Civil de Solidarité, issu d'une revendication minoritaire, concerne tous les couples, quelle que soit leur sexualité. La revendication par des gays et des lesbiennes de l'ouverture du mariage et de la filiation aux couples du même sexe, se réclame du principe universaliste de l'égalité des sexes.
D'autre part, toute question de santé publique relève à la fois de ce qu'il y a de plus intime (le corps, la souffrance, la mort) et engage dans le même temps l'ensemble de la collectivité dans le domaine de la prévention, de la recherche et des soins. La lutte contre le sida en témoigne de façon évidente.

[…] les formes que prit, dans le cadre de la lutte contre le sida, la mobilisation communautaire homosexuelle démentent par l'exemple quiconque prétend que l'organisation et le renforcement des communautés visent à l'obtention de droits spécifiques. La quasi-totalité des associations de lutte contre le sida naissent au sein de la communauté homosexuelle. Et toutes ces associations débordent immédiatement leur foyer initial pour mettre leur savoir et leurs énergies militantes au service de l'ensemble des populations touchées par l'épidémie – d'autres diraient au service du « bien commun ». Or la lutte contre le sida n'est pas une exception, imposée seulement par les contours de l'épidémie, mais le laboratoire d'une autre façon de faire de la politique : elle rappelle qu'il n'est pas nécessaire, pour être citoyen, de s'abstraire de soi-même, et que se battre pour soi c'est immédiatement se battre au-delà de soi ; elle montre comment une communauté peut faire passer la compréhension de ses souffrances particulières – la maladie, l'expérience de l'exclusion – du statut de fatalité individuelle à celui de combat collectif ; elle apprend, enfin, qu'une lutte communautaire peut faire établir des proximités d'un point à l'autre du champ social et élaborer des positions politiques qui ne se réduisent ni au cloisonnement des identités, ni à l'affirmation d'une citoyenneté abstraite. Bref : elle rend caduque l'alternative entre identité privée et citoyenneté universelle.
Voire, il se pourrait bien que les politiques minoritaires soient plus républicaines que les républicains. L'idée républicaine – c'est sa grandeur – consiste à ne pas reconnaître dans des différences de fait liées aux pratiques, aux croyances, au sexe, à la couleur de la peau ou à l'origine, le principe d'une quelconque discrimination. C'est donc en vertu de cette idée, et du plus précieux de ses principes, l'égalité, qu'a pu s'élaborer une politique des minorités attentive à la dénonciation de la discrimination : en droit, parce que la République n'a pas toujours garanti l'égalité entre les sexes ou entre les sexualités ; en fait, parce que le principe de l'universalisme républicain, dans son abstraction, permet trop souvent de passer sous silence les discriminations concrètes liées au sexe, aux préférences sexuelles, à la couleur de la peau, à l'origine sociale, etc. « Nous sommes les

universalistes », pourrait-on dire , parce que nous ne prenons pas la norme majoritaire pour l'universel.

Texte 88 – Combattre communautarisme et racisme
Patrick Lozès et Michel Wieviorka
Le Monde – Interview du mardi 9 mars 2010

Chargés en octobre 2009 par le ministre de l'intérieur, Brice Hortefeux, et le ministre des affaires étrangères, Bernard Kouchner, d'une réflexion sur les *"moyens de combattre efficacement les replis communautaires et toutes les formes de racisme"*, Patrick Lozès et Michel Wievorka formulent une cinquantaine de propositions pour lutter contre ces fléaux dans les domaines : économique, politique, social, culturel. Patrick Lozès commente son rapport dans une interview au Monde le 9 mars 2010.

La lutte contre le racisme et la lutte contre le communautarisme se confondent-elles ?

Se réfugier dans l'entre soi est un moyen d'amortir les difficultés extérieures, de résister aux brutalités racistes. Lutter contre le racisme est donc une des voies les plus efficaces de lutter contre le communautarisme.

Mais il y a en France une dérive du mot communautarisme. Si le racisme et le communautarisme sont l'un et l'autre des formes d'exclusion, de rejet de l'autre, ils ne répondent pas aux mêmes référents.

Le communautarisme est une notion beaucoup plus récente et plus évasive que le racisme qui lui relève d'une définition très encadrée.

Le mot communautarisme désigne en France une logique exclusive de la différence et le primat accordé aux règles communautaires sur les règles républicaines.

Ce terme n'a pas la même signification dans le monde anglo-saxon où il désigne un mouvement de pensée s'opposant à l'individualisme de la société et prônant l'affirmation des identités collectives, ainsi que la recréation de liens sociaux au sein de communautés affinitaires.

La difficulté en France est qu'on a tendance à faire un lien trop direct entre communautés et communautarisme. La société française redoute l'existence de certaines communautés (les Noirs, les Arabes, les Asiatiques, les Juifs, les homosexuels...), ce qui entraîne un amalgame entre les deux notions.

La question du communautarisme ressurgit dès qu'un groupe se mobilise pour afficher un problème lié au racisme ou aux discriminations. Sous couvert de lutter contre le communautarisme, certains cherchent en réalité à lutter contre certaines communautés. Non qu'il faille nier l'existence de certains phénomènes communautaristes, mais ceux-ci sont ultra-minoritaires.

Par quoi passe la lutte contre le communautarisme ?

Encore une fois, la lutte contre le communautarisme ne peut être une lutte contre les communautés. Le meilleur moyen d'éviter cela est de définir ce contre quoi il faut lutter.

Lorsqu'un groupe soulève un problème spécifique lié au racisme, aux mécanismes discriminatoires, il ne s'agit pas de lutter contre ce groupe et d'accuser ce groupe de communautarisme, mais de lutter contre ce qu'il soulève.
Si la discrimination, la stigmatisation et la marginalisation qui affectent certains groupes sociaux étaient moindres, la tentation du repli serait également moindre.
De ce point de vue, lutter contre le racisme et les discriminations permet de lutter contre le communautarisme. En revanche, lutter contre le communautarisme d'une manière aveugle, en reprochant sans cesse à certaines communautés, toujours les mêmes au demeurant, d'être *"différentes"*, peut aboutir à banaliser le racisme.

Pourquoi la France qui a su développer une législation et des ressources judiciaires pour lutter contre le racisme, a-t-elle du mal à s'engager plus résolument dans la lutte contre les discriminations ?
Longtemps la lutte contre le racisme s'est concentrée sur les causes du phénomène, autrement dit les expressions du racisme et ceux qui le portent, négligeant ceux qui en sont victimes. Mais cette voie demande du temps et est une manière très injuste de lutter contre les discriminations, vis-à-vis de ceux qui les subissent.
Un changement a commencé à se produire lorsque les victimes se sont mises à prendre la parole : l'attention s'est alors centrée sur la lutte contre les discriminations, engageant à prendre en compte le point de vue des personnes qui les subissent.
Cette approche, développée depuis plus longtemps en Grande-Bretagne, mais aussi à l'échelle européenne, soulève encore bien des questions dans l'espace républicain français.
C'est pourquoi, afin de lutter efficacement contre le racisme sous toutes ces formes, nous proposons de créer un observatoire national du racisme, comme il existe un observatoire de la parité, un observatoire de l'antisémitisme, un observatoire national sur la formation, la recherche et l'innovation, sur le handicap...
Cet observatoire permettrait de donner une vue d'ensemble de tous les phénomènes sociaux liés au racisme que sont les discriminations, mais aussi l'agression et la stigmatisation. Il produirait un rapport annuel sur la réalité du racisme, de manière qualitative et quantitative, et formulerait des recommandations. Il coopérerait avec les entreprises et différents partenaires dont la Halde qui travaille sur les discriminations, mais ne traite ni les agressions, ni les injures ni les phénomènes de stigmatisation en général.
J'insiste, cet observatoire ne viserait en aucune façon à concurrencer la Halde qui doit continuer à exister.

En quoi le rôle de l'État est-il fondamental, comme vous le soulignez, dans la lutte contre les discriminations ?
Il ne suffit pas que la législation proscrive les discriminations fondées sur la "race". Il appartient à l'État que l'égalité, l'universalité des valeurs républicaines s'appliquent à tous les citoyens et ne restent pas que des mots.
Le rôle de l'État ne consiste pas simplement à décréter que tous les citoyens sont égaux mais à faire des égaux. Plus l'État parviendra à juguler les injustices dont souffrent des groupes et plus le processus de construction communautaire sera limité.
Il lui faut systématiser la lutte contre les discriminations, contre le racisme sous toutes ses formes, dans le domaine social, politique, culturel comme économique.

Texte 89 – Réhabiliter l'idée de communauté
Régis Debray – Ce que nous voile le voile : la République et le sacré
Gallimard, 2004

Comme le soulignent certains chercheurs et sociologues, le challenge de notre société est de parvenir à un multiculturalisme qui ne s'oppose pas aux valeurs universelles. *« On ne peut nier qu'on va vers une République métissée dont les règles et les lois sont à encore à définir »*. Faire de nous des « citoyens du monde », devrait être un effet éthique et politique de la mondialisation qui impose de concilier respect des valeurs communes et respect des particularismes, c'est-à-dire refuser à la fois la dérive « multiculturaliste » et la tentation « monoculturaliste ».
C'est dans cette perspective que Régis Debray poursuit sa réflexion intellectuelle.

Faut-il continuer d'opposer terme à terme, comme le feu et l'eau, individu et communauté en tenant pour une injure dégradante ou raciste, dans la vie civile, toute mention d'origine ou d'affiliation ? Les humains ont besoin d'être rattachés à plus grand qu'eux. Et plus démunis, il leur faut s'insérer dans un réseau de reconnaissance et de solidarité. Couper un nouveau venu de sa communauté, c'est attenter à sa personne morale, voire physique : pour un Comorien de Montreuil comme pour un juif de Sarcelles ou un Kabyle de Saint-Denis, l'abri communautaire est d'abord un moyen de défense et de survie. L'actuel essor des écoles privées confessionnelles (un tiers d'élèves en 2002 en plus pour les écoles juives, idem pour les catholiques), et la montée des autorisations d'absence ou de dispense dans l'école publique, pour le shabbat ou le ramadan, étaient impensables il y a encore trente ans. Ce n'est pas en ce cas le communautarisme ni le rigorisme, ces lots de consolation, qu'il faut mettre en cause (et encore moins diaboliser), c'est la crise de notre propre fédérateur national. Fédérer n'est pas nier des attaches culturelles préexistantes, mais les encastrer sous un horizon plus vaste, sans disqualifier l'ancien. C'est récréer cette *« communauté des affections »* sans laquelle chacun retombe dans *« l'étroitesse des égoïsmes et l'impénétrabilité des âmes closes »* (Jaurès). En clair, investir les mille deux cents millions d'euros nécessaires à la réhabilitation des banlieues, au lieu des vingt millions actuels, sera une condition indispensable d'intégration, mais non suffisante, si l'appartenance ne suit pas l'intendance, si notre société ne donne pas aux « générations-zéro » les moyens ni l'envie de « faire France ».

Comparons pour mieux comprendre. D'où vient la force aspirante des États-Unis d'Amérique, dont le taux de croissance économique est directement lié aux progrès de l'immigration ? D'où leur vient la faculté d'adopter et de se faire adopter par tant de primo-arrivants, asiatiques, latinos ou mêmes européens ? Le boulot, le hamburger et l'espoir d'une bagnole chromée ne font qu'une moitié de réponse. L'autre est le drapeau étoilé, qui rassemble, par-dessus le supermarché, qui fragmente. Les États-Unis, dont

l'élasticité sociale est tributaire d'une armature sacrale inégalée, offrent à leurs nombreux immigrés une recharge d'estime de soi supérieure à celle qu'ils tirent de leur pays d'origine. Moyennant un cérémonial public de naturalisation, l'inculcation par films et télés, le *pledge of allegiance* devant le drapeau chaque matin à l'école, etc. Ce patriotisme main sur le cœur (de trois à quatre-vingt-dix ans) adosse la « nation indispensable » par en bas à un déisme confédéral par en haut. L'Être suprême, clé de voûte de cette mosaïque, est nommément, visuellement inscrit sur chaque dollar et dans chaque contrat d'assurance. À Boston comme à Los Angelès, le respect de la Constitution n'est pas séparable de l'amour du pays ; patriotisme et démocratie sont synonymes.

II n'en va pas ainsi en France, où un Premier ministre peut entendre siffler La Marseillaise sans ciller. Personne ne suspecte un Américain qui pavoise son home de ne pas être un démocrate. Mais un Français qui ferait de même susciterait le sourire ou la méfiance. Plus il y a de migrations trans-frontières (cent mille personnes au moins par an, en France), plus il devrait y avoir du désirable et du participable dans la République. Or plus elle a d'hésitations ou d'inhibitions. Ses garagistes soignent la carrosserie au détriment de son moteur, le *nous* qui, dans son épure républicaine, n'est pas ethnique mais éthique, et lyrique. L'Europe de l'Euro, Golem flottant, n'a pas de *nous* (comme l'euro n'a ni figure, ni devise, ni lieu, ni date). C'est un *ils* ou un *on* qui intéresse les cadres supérieurs et rebute les autres. II serait risqué d'en attendre une mobilisation affective de rechange avant un bon demi-siècle, si du moins les régions en Europe n'ont pas fait fondre entre-temps l'Europe des régions.

Tout homme, toute femme a le droit d'appartenir à une communauté. Et les républicains encore plus que les autres, puisqu'ils ont le devoir d'en forger une. II leur faut subordonner la communauté naturelle, consciente et construite, de la même façon qu'ils subordonnent le droit du sang au droit du sol, sans nier le premier. C'est quand la République n'est plus une communauté d'images, de notes, de rêves et de volontés, que les communautarismes refoulés remontent à la surface et se vengent.

Une communauté de destin entre individus de toutes confessions ou sans confession est plus qu'une forme de gouvernement : ce sont des souvenirs partagés, reconvertis en désirs et projets via des groupes de solidarité intermédiaires, vecteurs du « plébiscite de chaque jour », faute desquels une République se dégrade en machine à subventionner ses ghettos. Les « fraternelles » d'aujourd'hui, type sociétés d'actionnaires ou équipes sportives millionnaires médiatisent du communautaire ou du financier, non des valeurs. D'où l'appel d'air. Nous devons prendre la mesure, sans nostalgie excessive, de ce qui s'est perdu depuis que la Nation ne remplace plus Dieu comme point de convergence et de principe de transcendance des particularismes. L'émotionnel ne relaie plus l'intellectuel, ni le vouloir-vivre, le devoir-être, en sorte qu'une citoyenneté réduite aux acquêts, sans arrière-plan mythique (Valéry : *« les mythes sont les âmes de nos actions et de nos amours »*), n'a plus valeur d'appartenance. Quand ce socle de distinction collective

se dérobe, resurgit le culte de la petite différence : chacun se bricole une frontière dans son coin, en reconstruisant et exacerbant ses mythes d'origine où puiser un peu de dignité comme le font toutes les identités en désarroi.

Cette retraite dans le coutumier du citoyen à l'abandon et livré à la solitude du consommateur sans fonds relève de l'instinct de conservation. II serait futile de la mépriser, et dangereux de ne pas prendre à bras-le-corps cette demande d'aimantation morale. La laïcité sera une culture ou elle ne sera pas. Celle-ci, sauf à réduire la république en relique, ne se résume pas au droit. Les juges contrôlent, ils n'inspirent pas.

Quelques réflexions complémentaires pour poursuivre sans conclure

La question de la laïcité, de sa nature, de ses champs d'action ne se prête pas à des conclusions.
Idéal d'une société en mouvement qui vise à permettre aux hommes de vivre dans la concorde avec (malgré…) les différences, voire les oppositions de leur foi, de leurs croyances et leurs espérances, il serait probablement contradictoire de chercher à la figer dans des formes qui ne peuvent qu'être historiquement datées, alors même que chaque génération se doit d'inventer les formes de cette concorde.

Une laïcité active, c'est aujourd'hui une laïcité qui interroge et qui s'interroge sur elle-même.

Une laïcité qui interroge, c'est ce qu'écrit Edgar Morin : *« Aussi, la Laïcité est-elle d'abord la "problématicité" permanente, le questionnement ininterrompu, la dialogique toujours renaissante, qui ont fait et produit ce que la culture européenne a fait et produit de plus riche et, pour nous, de plus précieux. Et c'est cette problématisation, ce questionnement qu'il faut porter contre les nouvelles évidences obscures, les nouvelles idoles. Ce qui doit être questionné et problématisé aujourd'hui, ce sont non seulement les barbaries et les obscurantismes qui subsistent dans le monde contemporain, mais aussi les barbaries et obscurantismes nés de la modernité et qui, parfois alliés aux formes anciennes de barbarie, déferlent sur notre siècle. »* (revue *Le débat* n° 58, 1990).

Une laïcité qui s'interroge et qui, comme l'écrit Paul Ricœur dans *La critique et la conviction* (1995, p. 194), assume *« l'acceptabilité des arguments de l'autre […] qui accepte les différends et les traite par la reconnaissance du caractère raisonnable des partis en présence, de la dignité et du respect des points de vue opposés, de la plausibilité des arguments invoqués de part et d'autre ».* Attitude qui conduit le laïque à demander à autrui non pas *« d'adhérer à ce qu'il croit vrai, mais de donner ses meilleurs arguments… ».*

La laïcité à l'œuvre, c'est une laïcité qui continue le débat.

Texte 90 – Science, rationalisme et laïcité
Ernest Kahane – Conférence du 28 janvier 1956

Ernest Kahane (1903-1996), fut chercheur en chimie analytique, chimie des médicaments et biochimie, ainsi qu'en histoire et philosophie des sciences. Secrétaire, puis président de l'Union rationaliste, président du Cercle Parisien de la Ligue Française de l'enseignement, président du cercle Ernest-Renan, il procède ici à quelques mises au point fort utiles.

Il est légitime de considérer la défense de la laïcité comme un problème général, et non comme un problème particulier aux enseignants.

Il n'y a aucune synonymie entre Science, Rationalisme et Laïcité, qui appartiennent à des catégories différentes. La science est une somme de connaissances ordonnées, le rationalisme, une méthode de pensée, et la laïcité, une attitude de l'État et de l'enseignement face aux confessions religieuses.

On conçoit que certains puissent être partisans de la laïcité pour des raisons philosophiques ou politiques, qui ne doivent rien ni à une conception scientifique du monde, ni à des convictions rationalistes.

Pour beaucoup de nos contemporains, le souci d'une parfaite cohérence intellectuelle dans tous les domaines n'est pas encore devenu une nécessité fondamentale, et on en arrive à prôner cette position insoutenable comme le dernier mot du progrès.

Nous sommes encore dans une période de crise, crise ouverte par ceux qui ont brisé l'édifice cohérent de la totale soumission spirituelle à l'Église. Nous n'en sortirons que par la rupture décisive avec toute espèce de soumission intellectuelle à quelque dogme que ce soit. Nous entrerons dans un nouvel édifice cohérent, construit par la victoire incontestée de la raison appliquée selon une stricte discipline scientifique à tout ce qui est de son ressort. Et pour nous, rationalistes, ce qui est de son ressort, c'est TOUT.

Parmi les conceptions diverses que l'on peut se faire de la laïcité, nous en déduisons une de ce souci de cohérence totale de la pensée humaine. Nous nous efforcerons de définir une conception militante de la tolérance, fort éloignée de la conception invertébrée de demi-défaitisme qui a cours si souvent à l'heure actuelle et qui est responsable du recul de la laïcité, même dans la détermination de beaucoup de ceux qui s'en proclament les défenseurs.

Ce souci de cohérence est si peu la caractéristique générale de l'esprit de nos contemporains qu'on ne le rencontre pas toujours ni chez tous les savants, ni chez tous

les rationalistes inconséquents avec leurs habitudes d'esprit lorsqu'ils s'écartent du domaine des préoccupations qu'ils cultivent en spécialistes.

La Laïcité – ou, plutôt, le laïcisme – est une opinion souvent indépendante du crédit accordé à la science et des convictions nationalistes. Le souci de leur simple survie en présence de la religion dominante conduit les religions minoritaires à réclamer la laïcité de l'État et de l'École. Même lorsque la laïcité est réclamée sur la base des principes, il arrive souvent que ce soit en l'absence de tout esprit rationaliste par nombre de bons esprits qui se placent sur le terrain des rapports entre Église et État ?

En France, l'idée laïque s'est constituée historiquement sur des bases politiques plutôt que philosophiques et pédagogiques (luttes de « la bourgeoisie ascendante », aidée par des tendances gallicanes). Elle s'est particulièrement développée avec cette explosion de l'esprit moderne traduite par la suprématie du pouvoir royal sur celui des féodaux, la Réforme, la Renaissance, l'éclosion de la science expérimentale, une audace de plus en plus affirmée de l'esprit de libre examen, la conception d'une morale naturelle, universelle, indépendante des dogmes, des révélations et des commandements.

À la revendication politique d'une certaine indépendance de l'État vis-à-vis de l'Église, ne s'est clairement ajoutée une revendication proprement pédagogique qu'avec Condorcet, dans l'Esquisse historique des progrès de l'esprit humain.

Dans tout cet immense mouvement d'idées régnait une grande confusion. Le grand problème est celui de la morale, intimement lié à celui de l'enseignement. Les tentatives pour fonder une morale sur la raison seule ne pouvaient être tout à fait satisfaisantes. L'appel à la nature n'a en aucune façon la valeur du recours à l'expérience scientifique, car il se fondait sur des intentions prêtées arbitrairement à la nature, considérée comme maternelle et universellement bienveillante.

L'idée laïque avait les plus grandes difficultés à réaliser sa jonction avec l'idée de science et celle de raison. Les malentendus ont persisté pendant tout le XIXème siècle. Jules Ferry avait toutes les peines du monde à définir une doctrine morale…

La morale est la condition *sine qua non* de la survie de l'homme, animal social. Elle évolue avec les conditions de la vie en société, perpétuellement mouvantes. Elle est l'objet d'étude, de recherche, de science. Dans cet effort, mené selon les normes de la méthode scientifique, nous devons trouver l'équilibre de nos facultés et du milieu ambiant.

Cette morale laïque que nous avons à enseigner, ne rougissons pas de n'en posséder encore que de lointaines approximations. Elles sont un immense progrès sur la morale

religieuse figée dans le respect de dogmes depuis longtemps périmés. Nous commençons à définir ce que nous avons à apprendre.

S'il y a indépendance de fait entre la culture de la science, les convictions rationalistes et l'opinion laïque, il y a inconséquence, source de conflits internes, chez la plupart de ceux qui sont soumis à cette dissociation. C'est au prix d'un effort permanent que nous pouvons essayer de réaliser l'accord intime entre les tendances divergentes qui dominent, chacune dans un domaine distinct de notre pensée et de notre activité.

Les rationalistes conséquents estiment que cet accord ne peut avoir lieu que par l'expulsion de la vérité révélée ou inspirée, hors de tous les secteurs accessibles à une étude rationnelle. Que ces secteurs ne couvrent pas à l'heure actuelle la totalité des faits naturels ne fait rien à la chose. L'humanité ne déchiffrera jamais dans son entier le livre inépuisable des énigmes de la nature. Il restera toujours autour de nous et en nous assez d'inconnu pour alimenter le rêve, l'art, l'amour, les sentiments et les passions. La conviction raisonnable, parce que seule en accord avec l'expérience, est que le seul moyen efficace de la connaissance véritable est la connaissance rationnelle.

Texte 91 – Restaurer le prestige de la laïcité
Georges Corm – Orient-Occident, la fracture imaginaire – 2002

La laïcité, issue de la philosophie des Lumières, peine à faire valoir ses principes dans le monde moderne. L'ensemble du dossier ci-dessus en est l'illustration. La recherche de solutions aux problèmes de la cité du côté d'un retour aux principes religieux – tendance que l'on peut observer dans nombre de pays – ne constitue pas, aux yeux de l'auteur de ce texte, une réponse acceptable.
C'est du côté d'une laïcité assumant sa vocation à l'universalité qu'il faut se tourner.
Que ce message vienne d'un économiste libanais, ancien ministre dans un pays que les confrontations ethnico-religieuses ont plongé, il y a quelques décennies, dans le chaos de la guerre civile et des massacres, prend tout son poids.

En ce sens, la laïcité du monde occidental a largement perdu sa vocation première dans l'émergence des valeurs républicaines, celle de dépasser et de transcender les différences d'ordres ethniques er religieux, d'abolir les privilèges se réclamant du droit divin, pour former une nouvelle communauté plus apte au bonheur et à la concorde dans la cité, celle des citoyens. Elle est aujourd'hui acculée à accepter, sinon à favoriser, au nom même des principes de la démocratie libérale, les regains 'identités primaires qu'a engendrés le monde désenchanté créé par les effroyables guerres du « siècle des extrêmes ».
Le remède à cette déroute de la laïcité n'est évidemment pas dans la religiosité pudibonde et puritaine que prétendent offrir les tendances fondamentalistes qui traversent les grandes religions instituées, et dont les mouvements islamistes ou les mouvements de colonisation se réclamant du judaïsme en Palestine, ou encore certaine Églises protestantes aux États-Unis, sont les caricatures. Ce ne sont ni la religion instituée, ni les différents types d'ethnismes dont certains se parent de valeurs religieuses, ni les extrémismes religieux se parant de vertus ethniques ou nationales, qui peuvent guérir les maux provoqués par l'occidentalisation du monde.
C'est pourquoi il faut tout d'abord rétablir la laïcité et son prestige comme un élément fondateur de la cité « moderne », à la différence de la cité antique ou de la cité organisée par le monothéisme biblique, où la vie des dieux ou du Dieu unique est intimement mêlée à la vie rituelle et intellectuelle. La Laïcité est, en effet, une composante mûre de la citoyenneté. Elle est aussi un remède permanent contre le fanatisme et les tendances collectives à l'autoritarisme. Elle est le fondement véritable de l'autonomie de l'individu et de son respect par les autorités établies. Elle est un instrument critique de tout ordre qui se fige dans l'invocation s'une transcendance « divine » ou « civile ».
La laïcité ne doit pas être simplement un mode d'organisation de la séparation du temporel et du spirituel dans la cité, prisonnier de l'histoire spécifique du christianisme occidental, une simple « sécularisation » de la vie politique, pacifiant les querelles

religieuses au sein d'une même religion. Elle doit être refus d'essentialiser toute différence entre citoyens, refus de sacraliser toute doctrine qui serait érigée en absolu échappant à la critique de l'esprit humain. Pour cela, il faudrait « laïciser » la laïcité, c'est-à-dire lui faire perdre son statut de doctrine « spécifiquement « chrétienne et occidentale pour la faire accéder à un véritable statut de valeur universelle… D'ailleurs, seule une telle laïcité peut structure le droit international de façon efficace et crédible ; ce dernier doit être imperméable à toute croyance résultant d'une interprétation théologique, qu'elle soit issue du judaïsme, de l'islam, du christianisme ou de toute autre religion.

Aussi, plutôt que de favoriser le « dialogue des religions » (très à la mode pour assurer la concorde de nos cités métissées), dialogue qui ne peut résoudre aucun des problèmes proprement politiques et profanes de l'ordre interne et de l'ordre international, ne vaut-il pas mieux donner aux citoyens de véritables connaissances sur « les réponses théologiques et ontologiques » à l'angoisse naturelle de l'homme ? Le discours identitaire qui exprime les graves névroses de notre époque n'assurera jamais la paix ; il n'est qu'une réponse bien pauvre à la perte de sens que les souffrances des XIXe et XXe siècles ont engendrée et, avant elles, celles des première colonisation et de la traite des Africains (le déracinement de millions d'hommes, colonisés, déplacés, « génocidés », mais aussi celui de ceux qui sont partis de l'Europe même, à la conquête des espaces inhabités ou peu habités de l'Europe et du monde…

Tous les grands systèmes de puissance et de civilisation ont tenté de trouver des règles universelles d'éthique et de morale. La philosophie des Lumières, qui s'est appuyée su un développement sans précédent de connaissances sur les autres civilisations, est la dernière en date à avoir élaboré un code de conduite morale et éthique s'appuyant sur une vison forte d'une cité politique universelle et laïcisée. Il serait temps aujourd'hui d'en restaurer l'essentiel, menacé aussi bien par le désenchantement de la pensé démocratique « postmoderne » que par l'utilisation sélective et violente des principes des droits de l'homme dans l'ordre international. Dans le monde ouvert et métissé où nous vivons, le maintien des valeurs républicaines est essentiel si nous voulons arrêter cette course infernale à la marchandisation des névrose identitaires, des déchets de cultures ethniques ou de rituel religieux –qui deviennent prétexte à de bonnes affaires capitalistes ou à des travaux académiques valorisant, enfermant ceux-là mêmes que l'on prétend protéger et sauver dans la prison identitaire que leur forge l'essentialisme culturaliste.

Texte 92 – Appliquer la loi de 1905
La Libre Pensée

En novembre 2011, après une rencontre avec le Président de la République, la Libre Pensée publiait une note synthétique sur l'état de la laïcité en France. Elle y rappelait que seule l'application de la loi de 1905 pouvait permettre de remettre de la cohérence dans la législation française.

Lorsque les républicains établirent leur emprise sur les institutions de la Troisième République après la crise du 16 mai 1877, ils entreprirent de réaliser complètement les idéaux de la Révolution française dans l'ordre politique. À côté des lois scolaires instituant l'École primaire publique, obligatoire, gratuite et laïque, ils votèrent les premières grandes lois garantissant les libertés démocratiques et individuelles au moyen notamment de la sécularisation des institutions publiques : liberté de la presse (1881), suppression de la prière à l'ouverture des sessions parlementaires (1884), liberté de fonder des syndicats professionnels (1884), démocratisation de la vie municipale (1882, 1884), légalisation du divorce (1884), liberté des funérailles (1887). Après avoir surmonté la crise de l'affaire Dreyfus, la République radicale s'employa à parfaire cet édifice en donnant au pays la grande loi de Pierre Waldeck-Rousseau sur les associations (1901) et en posant la clef de voûte de l'ensemble : la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905 à l'élaboration de laquelle notre association a pris une part éminente.

Ce paradigme juridique présente une force considérable parce qu'il repose sur le principe d'universalité et d'égalité des droits qui est au cœur de la République. Même s'il a subi bien des atteintes, il demeure encore le fondement de la Nation qui est le « *plébiscite de chaque jour* » du contrat social unissant les citoyens, selon les termes employés par Renan en 1882. Or, la Libre Pensée considère que cette construction juridique fait l'objet actuellement d'une remise en cause inquiétante. Non seulement la séparation entre l'État et les cultes donne lieu à des entorses aux principes énoncés aux articles 1 et 2 de la loi du 9 décembre 1905 mais, en même temps, la frontière entre la sphère publique et la sphère privée tend à se déplacer au détriment de la seconde, au nom de la laïcité.

Les conclusions du rapport du M. le professeur Machelon de 2006 tendent à se mettre progressivement en place. L'article L 1311-2 du code général des collectivités territoriales autorise depuis 2006 les communes à consentir à des associations cultuelles par des baux emphytéotiques administratifs la jouissance de dépendances des domaines public ou privé des communes pour y célébrer le culte. Une circulaire du 19 février 2008 de la ministre de l'Intérieur alors en fonction donne instruction aux préfets d'inciter les maires à favoriser les carrés confessionnels dans les cimetières. Par un décret du 16 avril 2009, dont la légalité n'a pas été sanctionnée par le Conseil d'État, le Président de la République a ratifié les accords conclus le 18 décembre 2008 entre la

République française et le Saint-Siège qui remettent en cause le monopole de la collation des grades universitaires par l'État.
Dans la période récente, peu avant ou à la suite de la convention nationale de l'UMP sur la laïcité et le vote par les parlementaires de la résolution du 31 mai 2011, le processus s'est accéléré. Le 21 avril 2011, le ministre de l'Intérieur adressait aux préfets une instruction en vue de désigner un correspondant « laïcité » dans les préfectures et constituer des conférences départementales de la liberté religieuse dont la composition est à géométrie variable selon les départements. Dépourvus de toute base légale, ces conférences sont, aux yeux de la Libre Pensée, l'introduction dans la République du principe de « *dialogue permanent* » avec les religions prévu par l'article 17 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et l'expression d'une tentation concordataire qui a commencé de se révéler avec l'instauration du Conseil français du culte musulman (CFCM). Le 19 juillet 2011, compte tenu de ce climat, le Conseil d'État a été en mesure de casser quatre arrêts de cours administrative d'appel et d'en confirmer un cinquième. Ces décisions, que les professeurs Xavier Domino et Aurélie Bretonneau qualifient « *d'interprétation moderne des dispositions de la loi du 9 décembre 1905* » dans un article publié à l'AJDA (n° 29/211 du 12 septembre 2011, pages 1667 à 1678), reposent à nos yeux sur une banalisation de la notion d'intérêt public local et, à propos des baux emphytéotiques administratifs quasiment gratuits, une sollicitation abusive de l'intention présumée du législateur de nature à remettre gravement en cause les dispositions de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 aux termes duquel « *La République ne reconnaît, ne subventionne ni ne salarie aucun culte* ».
Dans le même temps, au nom de la laïcité, se fait jour un mouvement de rétrécissement de la sphère privée où se déploient les libertés individuelles. Entrée en vigueur le 1er mars 2011, la loi du 14 septembre 2010 interdisant le port de vêtements cachant le visage dans la rue ou les services publics constitue une atteinte aux libertés individuelles. Le principe de laïcité n'impose traditionnellement une obligation de neutralité qu'aux agents concourant à l'exercice d'une mission de service public par une personne morale de droit public ou de droit privé (voir CE, avis Delle Marteaux, 2000). Plus récemment, à la suite de l'affaire de la crèche Baby-Loup de Chanteloup-les-Vignes, le Haut Conseil à l'Intégration (HCI) a recommandé d'imposer cette obligation de neutralité aux salariés des entreprises ou des associations gérant des équipements en faveur de la petite enfance. Si le règlement intérieur des entreprises peut légalement prévoir des interdictions ayant trait à la tenue ou aux pratiques religieuses pour des motifs tirés de la sécurité des salariés ou de l'image de la société auprès de sa clientèle, la loi ne saurait à nos yeux instituer, pour autant, une interdiction générale et absolue dans le code du travail. Il paraît d'ailleurs quelque peu incohérent que le HCI entende sortir du champ de cette interdiction les établissements privés d'enseignement à caractère confessionnel, essentiellement catholiques, se prévalant d'un projet propre.
En définitive, pour garantir la liberté de conscience qui est la mère de toutes les autres libertés individuelles, la Libre Pensée demande l'application de toute la loi du 9 décembre 1905 mais rien que de cette loi. Cela suppose la suppression de tous les organismes à vocation concordataire ou crypto-concordataire, y compris en Alsace-

Moselle et en outre-mer, et la restauration de la sphère privée dans toutes ses dimensions.

Conclusion

Des siècles à demain : la laïcité qui vient

La connaissance la plus exacte et la plus complète possible des conditions historiques et géographiques des faits de laïcité est une tâche première. Les textes offerts ici accomplissent avec rigueur et fécondité cette tâche en ce qui concerne l'institution française de la laïcité.

La laïcité française doit être située dans une histoire longue pour éviter la méconnaissance et l'incompréhension de ses adversaires, parfois même celles de ses partisans.

Chaque Français a plus ou moins en tête les trois mille morts de la Saint Barthélemy (23-24 août 1572). Certains échappèrent au massacre en abjurant, dont le futur Henri IV qui allait mettre en avant la tolérance religieuse avec l'Édit de Nantes.

La révocation de cet édit par Louis XIV et l'exil des protestants allaient engager la France dans l'intolérance religieuse. Cette intolérance accompagnait deux dominations sur le peuple de France, l'une de l'État absolutiste avec ses nobles, l'autre de l'Église catholique gallicane. Cela conduisit à la quadruple résurgence de l'expression révolutionnaire populaire : 1789, 1830, 1848, 1871.

La France était profondément divisée et la religion, au lieu de contribuer à l'unification, était elle-même entraînée dans cette division. À la suite de l'affaire Dreyfus, ces deux France (et en partie, ces deux Églises) se mesuraient encore en 1905. De ce fait, et en dépit des insistantes et constantes corrections apportées par Jaurès, Briand et d'autres, nombreux furent ceux qui présentèrent la laïcité comme le choix d'un « camp » contre un autre, et même, bien à tort, comme une idéologie anti religieuse, voire même comme une religion de substitution.

Cette première idée fausse doit être d'autant plus combattue qu'elle en entraîne une seconde : la laïcité serait une simple affaire franco-française. Ces deux idées fausses s'entretiennent l'une l'autre et font que la laïcité française reste fragile et d'ailleurs menacée comme nombre d'événements le démontrent encore aujourd'hui.

Dans ces conditions, il faut comprendre que militantisme et approfondissement ne sont pas de trop, comme Chantal Forestal en donne l'exemple vivant. Son militantisme de mise en évidence, de défense, de soutien, l'est aussi de recherche et de proposition. Compréhension et respect de ce qui est acquis doivent être liés au souci d'avancer sur les difficultés persistantes.

La laïcité comme projet d'un exercice de l'humain doit pouvoir être servie et non pas compromise par la singularité de sa mise en place en France. C'est bien pour cela qu'il faut recourir à la géohistoire comme capable de situer la laïcité dans l'espace-temps des devenirs humains. C'est ainsi que l'on retrouve toujours à la base du problème la question de l'intolérance, singulièrement religieuse.

Qui peut parler d'un problème franco-français, quand bien avant l'avènement du protestantisme et la Saint Barthélemy française, l'Inquisition, en Espagne, contraint les Juifs à la conversion, suspecte les conversions imposées, confisque les biens des Juifs et les chasse du pays. Le beau film de Milos Forman, « Les fantômes de Goya », en 2006, montre cette inquisition encore à l'œuvre en Espagne au début du XIXème siècle. Non seulement l'intolérance à l'égard des Juifs ne s'est pas démentie mais, en à peine plus d'un siècle, elle a engendré au cœur de l'Europe la monstruosité absolue de la Shoah.

Avant d'en arriver là, cette question de l'intolérance religieuse s'est étendue et approfondie partout en Europe. Un siècle après l'avènement du protestantisme, l'Europe est « à feu et à sang » et le sera plus d'une fois jusqu'en 1945, et au-delà (Traverso, 2007). Dès le XVIIème siècle, il ne faut pas moins d'une Guerre de Trente ans, d'une extrême violence, où l'Allemagne perd quarante pour cent de sa population, pour que les traités de Westphalie (1648) reconnaissent, enfin, aux princes allemands la liberté de religion.

Trois siècles plus tard, on retrouve encore ces violences entre protestants et catholiques, en Irlande, à Belfast et Londonderry, en 1969, où elles vont persister des décennies durant.

La volonté de parvenir à la tolérance religieuse n'est donc pas franco-française. Partout, elle est souhaitée pour sortir des massacres mutuels, guerriers ou autres, Partout, elle n'est obtenue qu'au-delà de violences meurtrières extrêmes. Et, constamment, ces violences resurgissent. En Europe même, encore, lors des guerres des Balkans de la fin du XXème siècle.

Il fallait, il faut poser qu'il y a, sur la laïcité, une réponse française et qu'il est précieux de l'analyser, de la préciser, de la comprendre, de la poursuivre. Mais, en aucun cas, on ne peut dire de la laïcité qu'elle n'est qu'une affaire franco-française. Elle a été, elle est toujours, un profond refoulé de l'Europe qui a montré qu'il pouvait surgir, exploser, s'installer avec une violence inimaginable.

Là même où interviennent tel ou tel accord entre l'État et les Églises, ils n'englobent jamais l'ensemble des religions du monde. Or, aujourd'hui, la question de la laïcité est mondiale et, c'est à partir du monde qu'elle retentit sur tous les continents. Les intolérances religieuses, et les massacres qu'elles finissent toujours par produire, ne cessent de ressurgir en tous pays mettant aux prises hindouistes, musulmans, bouddhistes, coptes, etc.

Qui plus est, comme l'Europe chrétienne d'hier et même d'aujourd'hui le sait bien, avec protestants, catholiques, orthodoxes et autres, l'intolérance est aussi intra religieuse, elle concerne une seule et même religion. Ainsi, l'opposition des sunnites et des chiites traverse l'histoire de l'islam et n'en finit pas de faire actuellement, centaine après centaine, des milliers de morts.

Bien entendu, on s'empresse de dire que toutes ces oppositions ne sont pas seulement religieuses mais aussi géoéconomiques et géopolitiques. C'est l'évidence ! Mais ceux qui s'empressent ainsi devraient réfléchir aux conséquences qu'ils ne savent pas tirer de ce qu'ils disent.

Si les acteurs politiques, au lieu d'user de leur autorité pour pacifier les religions, épousent leurs querelles et s'en servent, de façons ou d'autres, pour conduire et reconduire aux violences inhumaines, qu'est-ce à dire ?

Pourquoi la laïcité, comme exercice de l'humaine tolérance, ne porterait-elle que sur les dévoiements meurtriers des religions, et pas sur les dévoiements meurtriers des politiques ?

Aujourd'hui, cette laïcisation nouvelle, qui ne concerne pas que le seul religieux, est bien peu avancée ; elle ne cesse de chercher à s'inventer quand les monstruosités empirent. Ne nommons pas tel ou tel pays ; les informations nous y réfèrent quotidiennement.

Par contre, ce que nous commençons à bien percevoir c'est le jeu géopolitique complexe qui fait que toutes sortes d'arrangements et de compromissions lient les acteurs politiques et les acteurs religieux. Sans parler des acteurs de l'économie.

Alors, la laïcité, parlons aussi de « laïcisation », ce n'est rien moins qu'un exercice de l'humaine tolérance, de l'humaine prudence ou sagesse. Comment concernerait-elle seulement les conflits du religieux et du politique ? Les conflits sont déjà intérieurs au religieux, intérieurs au politique. Ils concernent, en fait, les intérêts opposés des acteurs humains, quel que soit leur domaine principal d'exercice.
Aujourd'hui, l'économie, et sa violence inégalitaire, l'information médiatique et sa violence spectaculaire, détruisent, l'une et l'autre, les possibilités des capacités originales de multitudes d'acteurs humains. Pour Jean-Claude Guillebaud (2008) qui évoque aussi Jean-Michel Besnier, « laïcisation de l'économie », « laïcisation des médias » sont devant nous.
Ces intérêts opposés des divers acteurs sont à composer. Mais, comme le pouvoir ne le cède qu'au pouvoir, la laïcisation ne peut pas consister en un simple arbitrage impossible, partisan qu'il serait, toujours, de façon ou d'autre ! Elle ne peut que relever de dispositifs institués pour obtenir l'articulation, l'équilibration des pouvoirs contraires.
Les acteurs de ces pouvoirs auront toujours le choix d'orienter ces dispositifs institués vers la composition, la construction, l'invention, ou vers la domination de l'autre au risque même d'une destruction mutuelle.
On n'a pas assez remarqué qu'une certaine « laïcisation théorique du politique » avait été explicitée par Montesquieu dans « *L'Esprit des Lois* ». Il a, en effet, posé la séparation des pouvoirs « législatif, exécutif, judiciaire » comme pouvant seule garantir un gouvernement non despotique. Cette « laïcisation intra sectorielle » de l'exercice politique a, ainsi, précédé, préparé la laïcisation de séparation des deux domaines d'activités du politique et du religieux.
Nous l'avons vu, d'autres « séparations » sont à venir. D'ailleurs, mieux vaudrait parler de « séparation, reliance ». La séparation conditionne l'autonomie de chaque domaine et condamne l'abus de pouvoir d'où qu'il vienne. La reliance conditionne le fonctionnement commun au bénéfice de l'ensemble des acteurs, au bénéfice de l'humain.
Cette ample vision d'une laïcité qui approfondit la reconnaissance de son processus humanisant et peut ainsi s'étendre à tous les domaines de l'expérience humaine peut sembler dépasser le contexte habituel du concept.
Une clarification est nécessaire. En effet, quand le concept de laïcité est qualifié d'universel, n'a-t-on pas là une extrapolation contestable ? N'est-il pas préférable, selon une indication de François Jullien (2008) de parler d'un « universalisant », terme qui réfère aux obstacles, aux difficultés, aux incertitudes de mise en œuvre par les acteurs ?
Ce ne sont pas l'espoir et l'ambition qui nuisent à la laïcité mais l'illusion qu'elle serait déjà toute réalisée. « L'universalisant » commande l'exercice des nécessaires processus de « séparation, reliance », ou d'articulation expérientielle en tous domaines. C'est lui qui a œuvré dans la laïcité.
L'universalisant ne se limite pas au déjà réalisé. Il est disponible pour toute continuité, tout approfondissement dans les mêmes domaines et toute extension à d'autres. C'est à cela que les textes ici réunis souhaitent contribuer, à partir d'une lecture impliquée : volontaire, soucieuse, attentive, réfléchie.
L'exercice plus général et fondamental de l'humain laïque se voit encouragé quand nous constatons que nous avons toujours en tête de faciles références à « *ethnos* », le peuple ethnique, communautaire mais vite communautariste ; et des références tout aussi faciles à « *demos* » le peuple politique, dont la démocratie est toujours arrêtée quelque

part, et dont le nationaliste flambe on sait jusqu'où. *Ethnos, demos*, l'un et l'autre sont à la base de groupements humains qui en excluent d'autres.
Reste un troisème terme grec, *« laos »,* que l'on redécouvre comme le fait Pedro Cordoba (2003). Or, ce mot, lui, désigne l'être humain quel qu'il soit, tout homme, tous les hommes, l'humanité. Le « Tout-Monde » d'Édouard Glissant (1997). C'est là que se trouve, dans ce « *laos »,* mot plurimillénaire toujours en attente, le vaste et profond projet laïque. C'est dans cette ambition étendue et profonde qu'il perdure. L'universalisant que porte la reconnaissance de tout homme, de tout être humain, porte ainsi déjà le beau nom de laïcité.
C'est dire que la laïcisation « qui vient » est un projet permanent, une tâche constante des acteurs humains sensibles réfléchis, prévoyants. Elle concerne les trois grande figures de l'exercice humain, les « séparations, reliances » des actions, celles des activités (religion, politique, économie, information, etc), celles des organisations sociétales (communauté, royaume, nation, planète).
Alors, laïcité : nécessité absolue pour parvenir à déjouer l'inhumain qui sévit dans toutes les sociétés prises aujourd'hui dans une mondialité dont la dangerosité et la fécondité sont liées.

Jacques DEMORGON

*

Bibliographie

- CORDOBA Pedro, 2003, "Laos", Revue *L'enseignement philosophique.*
- DEMORGON Jacques, 2010a, Complexité des cultures et de l'interculturel. Contre les pensées uniques.
- DEMORGON Jacques, 2010b, *Déjouer l'inhumain. Avec Edgar Morin*, préface de Jacques Cortès, Economica.
- DEMORGON Jacques, 2012, « La laïcité qui vient : religion, politique, économie, information », Actes du 7e Colloque du Gerflint « Les enjeux de la laïcité à l'ère de la diversité planétaire », Paris, Juin 2012, à paraître in *Synergies Monde*.
- *Esprit* - « Religions et politique : séparations sous tension », Février 2011.
- GLISSANT Édouard, 1997, *Traité du Tout-monde*, Gallimard, Paris.
- GUILLEBAUD Jean-Claude, 2008, *Le commencement d'un monde*, Seuil, Paris.
- JULLIEN François, 2008, *De l'universel, de l'uniforme, du commun et du dialogue entre les cultures,* Paris, Fayard.
- ROSNAY Joël de, 1986, *Le macroscope, Vers une vision globale*, Paris, Seuil.
- TRAVERSO Enzo, 2007, *À feu et à sang. De la Guerre civile européenne* (1914-1945), Paris, Stock.

*

Annexe 1

La laïcité en Europe

1 - La situation juridique actuelle

L'article 17 du traité du traité de Lisbonne[22], précise explicitement la position de la Communauté Européenne à l'égard des Églises.

Article 17 : Statut des églises et des organisations non confessionnelles
1. L'Union respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres.
2. L'Union respecte également le statut des organisations philosophiques et non confessionnelles.
3. Reconnaissant leur identité et leur contribution spécifique, l'Union maintient un dialogue ouvert, transparent et régulier, avec ces églises et organisations.

Le troisième alinéa constitue clairement un acte de reconnaissance du rôle des Églises et des organisations non confessionnelles (groupes philosophiques par exemple). En cela la Communauté européenne se distingue radicalement de la règle française : la République ne reconnaît aucun culte et, si elle les connaît, elle n'entretient pas de dialogue régulier avec eux.

Cela dit, la situation effective des rapports entre les Églises et les États dans les 27 pays de l'Union est extrêmement contrastée comme le montre le rapide inventaire ci après.

Allemagne : La loi fondamentale de 1949 proclame la neutralité de l'État... mais fait aussi référence aux « *responsabilités devant Dieu* » du peuple allemand. Les Églises sont des « corporations de droit public », grâce à un régime d'accords (concordat pour les catholiques) avec l'État fédéral et les Länder. Seul le Land de Hambourg a instauré une séparation claire. L'État récolte des impôts ecclésiastiques avec les impôts sur le revenu. Prélevés à la source, ce sont les employeurs qui en calculent le montant. Ceux-ci sont donc parfaitement informés de l'appartenance religieuse déclarée de leur personnel. Il existe une instruction religieuse dans les écoles publiques, dispensée aux adhérents d'un culte sauf décision contraire des parents (ou de l'élève plus âgé, généralement à partir de 14 ans) ; un cours d'« éthique » (ou de « philosophie pratique », « valeurs et normes ») doit être suivi par ceux qui ne suivent pas un cours de religion.

Autriche : Le pays prélève, comme en Allemagne, un impôt au profit des Églises catholiques et protestantes. La foi chrétienne jouit de privilèges : il y a des crucifix au tribunal, à l'école, à l'hôpital ; l'enseignement religieux est obligatoire pour toutes les religions reconnues par la République d'Autriche. La confession est à indiquer lors de recensements, de l'entrée en Autriche, à l'hôpital, devant un tribunal et lors de l'embauche. La constitution autrichienne garantit à chacun de pouvoir exercer son culte en public.

[22] Traité signé le 13 décembre 2007 entre les vingt-sept États membres de l'Union européenne.

Belgique : Les membres du clergé des confessions reconnues par l'État sont rémunérés par lui. Actuellement, six religions sont reconnues : le catholicisme (qui jouit toujours d'une position dominante dans le royaume), suivi par l'islam, le protestantisme, le judaïsme, l'orthodoxie et l'anglicanisme, auxquelles vient s'ajouter une communauté philosophique non confessionnelle (organisée autour des associations dites laïques ou de libre pensée) dont les délégués (collaborateurs salariés) bénéficient également de rémunérations de l'État.

Bulgarie : La Constitution de 1991 proclame la liberté religieuse et la séparation des Institutions religieuses de l'État. Celle-ci oblige l'État à encourager le maintien de la tolérance et le respect entre les Églises, ainsi qu'entre croyants et non-croyants. *« L'utilisation de la religion à des fins politiques »* est interdite ainsi que la formation de partis politiques sur des bases religieuses.

Danemark : L'église luthérienne nationale est intégrée à l'État comme service public. Elle est dirigée par lui. Les pasteurs sont des fonctionnaires. Des impôts d'église sont prélevés par l'État. L'identitarisme religieux est de droit commun (sauf déclaration de non-appartenance à l'église). Celle-ci assure l'état civil et les enterrements (le droit de conférer le mariage a été étendu aux autres confessions). Il existe un délit de blasphème.

Espagne : La Constitution de 1978 sépare l'Église de l'État ; les mariages religieux n'ont plus de valeur civile. Mais des accords concordataires de la même année 1978 prévoient : enseignement religieux dans les écoles publiques, financement par l'État de l'enseignement et de l'église catholique. Ce régime est étendu à trois autres cultes « enregistrés » : protestant, juif, islamique. La suppression par le gouvernement Zapatero de l'épreuve d'instruction religieuse obligatoire au baccalauréat comme le projet de loi sur le mariage gay, ont récemment tendu les rapports entre État et Église catholique.

Estonie : La Constitution de l'Estonie, en vigueur depuis le 3 juillet 1992, affirme, dans son article 40, que *« chacun a la liberté de conscience, de religion et de pensée »* et qu'il n'existe aucune religion ou Église d'État. Le même article octroie aux citoyens estoniens une totale liberté d'adhésion à une quelconque organisation religieuse, à condition que les buts ou activités de celle-ci ne soient pas nuisibles à l'ordre, la santé ou la morale du pays.

Finlande : La pleine liberté du culte date de 1923. L'Église évangélique luthérienne est la principale confession nationale : 85 % de la population s'en réclament contre 1 % de confession orthodoxe. Ces deux confessions ont le statut d'Églises d'État. Le chef de l'Église luthérienne de Finlande est le président de la république.

Grèce : L'Église orthodoxe grecque est intégrée à l'État. Elle assure des actes administratifs. Les popes sont fonctionnaires. Elle n'a cependant pas obtenu que la mention de la religion soit indiquée sur les passeports. La Commission européenne s'y est opposé. L'interdiction de tout prosélytisme religieux empêche les autres religions de s'implanter ou de se développer.

Hongrie : Une loi de 2011 indique : *"En Hongrie, l'État et les églises fonctionnent séparément"*. Elle ajoute *"l'État coopère avec les églises en vue d'objectifs collectifs"* et il peut *"conclure des accords avec elles en vue de garantir le fonctionnement des églises disposant d'un appui social d'une importance éminente, gardiennes de valeurs historiques et culturelles"* et entretenant des établissements d'intérêt public (*"d'éducation, d'enseignement, d'enseignement supérieur, sanitaires, caritatifs, sociaux, de protection de la famille, de l'enfance et de la jeunesse ainsi que culturels et sportifs"*). Par ailleurs, une liste des Églises, communautés et mouvements religieux reconnus officiellement par l'État hongrois est établie.

Irlande : Bien que n'étant pas sous régime concordataire, le pays est fortement marqué par sa tradition catholique. La constitution fait référence à la Très Sainte Trinité, et un statut particulier est accordé à l'Église catholique.

Italie : Le pays est sous régime concordataire depuis les accords du Latran (1929), qui stipulaient que le catholicisme était religion d'État en Italie. La constitution actuelle, de 1948, affirme dans son article 7 l'indépendance et la souveraineté de l'État et de l'Église catholique, *« chacun dans son ordre propre »*. Suite à des problèmes juridiques posés par la contradiction entre les accords du Latran et la constitution de 1948, en particulier en matière matrimoniale, un nouveau Concordat fut négocié en 1984. Si celui-ci abandonne le statut de religion d'État de l'Église catholique, il affirme en revanche que *« les principes du catholicisme font partie du patrimoine historique du peuple italien »* et maintient l'enseignement de la religion catholique dans les écoles.

Lettonie : Dans la Constitution de la République de Lettonie l'État déclare que *« toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion »* (article 99). L'Église est séparée de l'État.

Lituanie : La Constitution garantit à l'individu la liberté de religion, y compris la liberté de culte, la pratique et l'enseignement, aussi longtemps que la Constitution et la loi générale sont respectés (articles 25 et 26). Les communautés religieuses peuvent s'organiser librement. Elles ont le droit de proclamer librement l'enseignement de leur foi, des rituels et des maisons de prière et d'enseignement. Les communautés religieuses peuvent présenter une demande de reconnaissance de l'État.

Luxembourg : Les relations entre l'État et les communautés religieuses au Luxembourg sont déterminées depuis 1998 par des conventions, conclues avec les Églises catholique, protestante, orthodoxe et anglicane, ainsi qu'avec la communauté israélite. Chaque année, selon les opposants à ce système qui souhaitent une rupture franche entre l'État et les Églises, l'État et les communes verseraient aux Églises plus de 57 millions d'euros pour l'entretien des lieux de culte et des cures, pour les frais de personnel et pour l'enseignement religieux.

Malte : La Constitution de Malte de 1964 consacre, dans son premier chapitre, une partie à la religion. Il est énoncé que *« la religion de Malte est la religion catholique apostolique romaine »*, et que les autorités de l'Église catholique romaine ont le devoir et le droit de dire ce qui est bien et ce qui est mal, mais la liberté de conscience est garantie par cette même constitution.

Pays-Bas : L'Église réformée a perdu le statut de religion d'État en 1983. Il n'existe plus de religion officielle, ni de subventionnement des églises, mais celles-ci assurent des services publics : santé, école (70 % sont privées).

Pologne : La situation est assez proche de celle de l'Irlande. Officiellement, l'État est neutre, mais l'emprise du catholicisme est culturellement très forte.

Portugal : Laïcité formelle, ou plutôt séparation car il y a un concordat. À défaut de financement public, l'Église catholique dispose d'un important patrimoine immobilier, source de revenus.

République Tchèque : La constitution garantit la liberté religieuse. Dix-neuf communautés religieuses sont enregistrées comme des Églises. Ces communautés religieuses enregistrées profitent de « droits spéciaux ». Elles peuvent fonder des écoles, enseigner la religion dans les écoles, obtenir des subventions publiques et ont le droit à une pastorale dans les prisons et l'armée.

Roumanie : La Constitution roumaine est entrée en vigueur le 21 novembre 1991 Son article 29 reconnaît la liberté de religion : *« La liberté de conscience et d'opinion, ainsi que la liberté de religion ne peuvent être limitées sous aucune forme »*. La séparation des sphères étatique et religieuse est affirmée dans ce même article : *« Les cultes religieux sont autonomes par rapport à l'État […] »* ; *« Les cultes religieux sont libres et ils s'organisent conformément à leurs propres statuts dans les conditions fixées par la loi »*. Pourtant, en pratique, l'État et l'Église orthodoxe roumaine exercent l'un sur l'autre une influence importante.

Royaume-Uni : L'Église, anglicane en Angleterre et presbytérienne en Écosse, est une Église nationale. La Reine est chef de l'Église, défenseur de la foi. L'Église à un rôle dans l'organisation des pouvoirs publics : 26 évêques sont lords, les assemblées de l'Église sont des organes législatifs, et les pasteurs des magistrats. Mais l'État contrôle la doctrine, le culte, le personnel dirigeant. L'Église est financièrement autonome, ses pasteurs ne sont pas rémunérés, elle n'a pas de privilèges en matière d'éducation.

Slovaquie : L'article I de la Constitution du 3 septembre 1992 énonce que l'État slovaque ne se réclame d'aucune idéologie ou religion. *« La liberté de pensée, de conscience, de confession et de croyance religieuse est garantie. Ce droit inclut également la possibilité de changer de confession ou de croyance religieuse »*. Les Églises sont pourtant considérées comme partie importante de la vie culturelle et sociale de l'État. Il n'y a pourtant pas d'Église d'État mais celui-ci soutient les Églises et les communautés religieuses enregistrées financièrement, dans l'accomplissement de leur travail de bienfaisance, la préservation de monuments culturels et le fonctionnement de leur siège. Les Églises bénéficient également de certaines exonérations fiscales.

Slovénie : La Constitution de la République de slovène pose le principe de séparation de l'État et des religions, ainsi que l'égalité entre toutes les communautés religieuses : *« L'État et les communautés religieuses sont séparés. Les communautés religieuses jouissent de droits égaux ; elles poursuivent leurs activités librement »*. Le nouvel article en vigueur depuis 2004 dispose : *« En Slovénie, tout individu se voit garantir les mêmes*

droits de l'Homme et libertés fondamentales, sans distinction en fonction de l'origine, de la race, du sexe, de la langue, de la religion, des convictions politiques ou autres, de l'état matériel, de la naissance, de l'éducation, du statut social, de l'infirmité ou tout autre circonstance personnelle. Tous sont égaux devant la loi ». « Les croyances, religieuses ou autres, peuvent être librement professées, dans la vie privée et publique. Personne ne peut être contraint de révéler ses croyances, religieuses ou autres ».

Suède : L'Église suédoise est une Église évangélique luthérienne. Jusqu'au XIXème, il était interdit pour un Suédois de quitter l'Église de Suède. En 2000, la séparation d'avec l'État a été décrétée. L'immense majorité des Suédois reste cependant membres de l'Église suédoise.

2 - Des pressions cléricales

Lors des discussions préparatoires à l'établissement du Traité de Lisbonne, un certain nombre de voix se sont élevées pour réclamer que ce texte fasse une référence explicite aux « racines chrétiennes de l'Europe ». Le Pape Jean-Paul II a clairement mené campagne en ce sens et un certain nombre de partis et d'hommes politiques de droite ont soutenu cette proposition. Le Président de la République d'alors, Jacques Chirac, s'y est clairement refusé.
Les deux textes ci-dessous illustrent cette revendication des forces cléricales en Europe : en premier, des extraits d'une conférence d'un cardinal français, membre de la Curie romaine, qui était Président du conseil pontifical pour le dialogue interreligieux quand il prononça ce texte ; deuxièmement, une pétition lancée en France et visant à l'inscription souhaitée dans le texte constitutionnel.

Texte I – Les racines chrétiennes de l'Europe
Cardinal Paul Poupard – Conférence du 20 mai 2005

Aujourd'hui, des pans entiers de l'Europe semblent devenus comme étrangers à cette Parole de vie. Une multitude d'hommes et de femmes sont comme emportés loin de Dieu et de l'Église par une culture de l'indifférence marquée par l'éclipse de Dieu. La Roumanie, l'Allemagne, la France, l'Espagne, l'Italie, la Pologne, la grande majorité des Nations européennes a plongé, au long des siècles, ses racines dans la foi chrétienne. L'Europe y a puisé des valeurs qu'elle a répandues dans le monde par ses philosophes et théologiens, hommes de lettres et artistes, hommes de science et hommes d'État, tout autant qu'à travers ses saints. Elle a développé une culture dont l'ouverture à l'universel, le sens de la dignité et des droits de toute personne humaine, quels que soient sa race, sa condition sociale et son âge, sont autant de phares pour les nations. Cependant, sollicités que nous sommes, harcelés parfois par la pression des besoins suscités par le vaste mouvement de la mondialisation économique et ce qu'il véhicule pour satisfaire la pulsion des désirs, la recherche des plaisirs, la poursuite de l'avoir, du savoir et du pouvoir, nous observons l'étrange endormissement d'une culture qui semble frappée d'une amnésie profonde. En effet, comment pourrions-nous ouvrir la porte de la culture si nous avons perdu la clé de lecture, et avec elle tout ce qui a contribué à humaniser la

vie de notre continent ? *« Que ma langue s'attache à mon palais si je perds ton souvenir, Jérusalem ! »* Sans la foi chrétienne, que deviendraient les monastères, les églises, les cathédrales et tant de chefs d'œuvres du génie de la Roumanie qui vous sont chers et qu'il m'est toujours une joie de revoir quand je reviens en votre beau pays, marqué par deux millénaires de culture chrétienne, comme toute l'Europe.

[…] Que recouvre l'idée de l'Europe ? Si la question se pose, c'est qu'elle ne trouve pas de réponse convaincante par sa délimitation dans un espace géographique. Il s'agit en réalité d'un concept « culturel », riche de deux millénaires d'histoire, né d'un processus qui s'origine fondamentalement dans l'annonce de la foi chrétienne. Certes, l'Europe est actuellement un ensemble de nations laïques, mais toutes ont un fondement chrétien même si elles semblent – ou du moins leurs dirigeants – aujourd'hui l'oublier, voire le nier, au moins le passer sous silence – aphasie, amnésie, ce qui est du reste un phénomène très récent.

Tout au long de deux millénaires, la foi chrétienne s'est transmise sur tout le territoire européen et a tissé un vaste filet d'églises et monastères, d'universités et bibliothèques, d'établissements scolaires et d'institutions de santé. Elle a pénétré les cultures, modelant les hommes et les Nations. Elle a agi dans les activités humaines comme un levain dans la pâte. Elle a progressivement fécondé les multiples cultures et l'immense diversité des peuples, et a constitué comme un ciment, un socle d'unité, en invitant les hommes à communier à des valeurs communes provenant de l'Évangile. En réalité, même dans la période où l'Europe est apparue comme une grande entité indiscutable, elle s'est toujours distinguée par la richesse et la diversité de ses peuples et de ses nations. Elle possédait pour cela un élément unificateur, la foi chrétienne, demeurée indivise pendant plus de sept siècles.

[…] Pour créer une Europe de la liberté, il nous faut *libérer l'homme* de l'illusion d'un futur meilleur qui naîtrait comme par enchantement des progrès des sciences et de la médecine, et d'une économie de marché qui rendrait toujours plus riche en dehors de toute référence religieuse et éthique. Cette utopie qui endort les consciences entraîne les hommes sur des chemins qui ne mènent nulle part, sinon à la désillusion tragique et aux violences qu'elle entraîne.

Mais comment libérer l'homme ? Pour Robert Schuman, l'Europe doit retrouver son *âme*, c'est à dire le principe qui la fait vivre et lui donne d'être elle-même, avec sa propre identité et la mission qui est la sienne à l'aube du troisième millénaire. Le rationalisme qui prétend libérer l'homme de l'obscurantisme, suscite en réalité ses propres mythes pour sa survie. Le temps n'est plus aux grandes idéologies qui, de Feuerbach à Sartre, ont sécrété un athéisme virulent contre l'Église. Elles ont laissé place, nous le constatons, à une sorte de *« mythisation des valeurs »* sur lesquelles les politiciens entendent fonder la société de demain. C'est l'analyse pénétrante du Cardinal Ratzinger, dans une intervention sur *« Politique et morale »* insérée dans son ouvrage *Un tournant pour l'Europe. Diagnostics et pronostics sur la situation de l'Église et du monde*. Le futur pape Benoît XVI constate la chute des grandes idéologies, mais observe que les mythes politiques n'ont pas disparu : ils se cachent derrière ce qu'il appelle *« une mythisation des*

valeurs ». Il entend par là dénoncer l'usage unilatéral de valeurs qui sont en elles-mêmes authentiques, mais que l'on voudrait imposer à la conscience commune comme des absolus, postulats et normes indiscutables du *vivre-ensemble*. Ces trois valeurs *« continuellement, mythiquement unilatéralisées »* sont le progrès, la science et la liberté. Et les deux péchés de l'Europe à l'époque moderne sont le rationalisme et le totalitarisme de la raison technique et la destruction de la conscience morale.
Certes, l'Église n'est pas contre le progrès, la science ni la liberté : elle n'a cessé, depuis deux millénaires, de favoriser à travers universités, hôpitaux et institutions sociales, le déploiement des connaissances, la démocratisation du savoir et l'approfondissement des sciences, le progrès de la justice et l'accroissement de la solidarité, le développement des peuples et la défense de la dignité de la personne humaine. Pour l'Église, il n'est de progrès, de liberté et de science que pour le bien de l'homme. Pour l'Église, en démocratie politique, service du bien commun, la seule norme indiscutable est la personne humaine : Dieu l'a voulue pour elle-même à son image et à sa ressemblance, et lui a conféré une dignité incomparable et intangible en s'unissant à elle par son Incarnation en Jésus Christ, le Fils éternel du Père qui a pris chair dans le sein de la Vierge Marie au matin de l'Annonciation, à Nazareth. Libérer l'homme, c'est le rétablir dans sa dignité d'homme, et lui donner de pouvoir se situer dans sa propre vocation : c'est le libérer des sortilèges de la modernité qui en fait la victime du progrès économique à tout crin, de scientifiques agissant sans normes éthiques, de marchands d'illusions à la recherche du profit à tout prix qui l'enserrent dans les filets de l'hédonisme, les liens de la drogue, l'esclavage des sens. Ce n'est pas de la religion que l'homme doit se libérer, mais du mythe d'une société sans référence à Dieu, qui serait l'idéal d'une humanité sans âme et sans propre identité. Libérer l'homme, c'est le soustraire au positivisme érigé en philosophie d'État, c'est lui donner de construire une société d'amour, de justice et de paix, une Europe où une laïcité réelle, au rebours du laïcisme, permette la reconnaissance du pluralisme religieux et respecte la pleine existence publique des religions et leur réelle participation aux débats de sociétés, à leurs enjeux, et à leur solution humaine. […]

Texte II – La pétition

Mesdames et Messieurs les Chefs d'État et de gouvernement européens,
Mesdames et Messieurs les parlementaires européens,
Nous souhaitons que les racines chrétiennes de l'Europe soient officiellement reconnues par les textes de l'Union Européenne !
Citoyens de l'une des nations regroupées au sein de l'Union Européenne, nous vous interpellons pour que l'Europe cesse de renier son histoire, son héritage et ses valeurs.
Les débats riches et nombreux tenus sur ce sujet lors de la Convention Européenne de 2003 n'ont pas permis d'aboutir à un résultat satisfaisant.
Les textes européens en vigueur manquent aujourd'hui de clarté et manifestent un déficit culturel problématique. Ce déni n'est aujourd'hui plus acceptable.

Nous sommes convaincus que notre rapport au présent et à l'avenir est modelé par notre passé.
La reconnaissance officielle de cet héritage nous semble indispensable pour parvenir à construire sereinement des liens avec d'autres cultures et d'autres civilisations.
C'est pourquoi, par notre démarche actuelle et en vue du lancement d'une initiative citoyenne, nous vous sollicitons pour rétablir la vérité sur notre histoire.
Nous vous demandons d'engager les voies de droit envisageables pour que l'Union Européenne inscrive dans ces textes officiels l'affirmation suivante :
« Les peuples rassemblés au sein de l'Union Européenne se reconnaissent héritiers, notamment, des civilisations gréco-romaines, des valeurs judéo-chrétiennes et de l'humanisme laïc ».

Texte III – Une critique de l'idée : l'Europe a des « racines chrétiennes » Extraits du texte de Paul Veyne – Quand notre monde est devenu chrétien – Paris, Éditions Albin Michel, « Idées », 2007

Où a-t-on jamais vu qu'en ses divers domaines, dans ses différents milieux sociaux, en ses diverses activités et pensées, une civilisation, une société, cette réalité hétérogène, contradictoire, polymorphe, polychrome, ait quelque part des « assises », des « racines » ? Que ces racines résident dans une de ses nombreuses composantes, la religion ?
Racines auxquelles elle serait restée attachée à travers un tourbillon d'agitations matérielles et morales, tout au long de vingt siècles ? La religion est seulement un des traits physionomiques d'une société, trait élu autrefois comme caractéristique de celle-ci ; à notre époque désacralisée, on élit plutôt le rapport de cette société à l'État de droit.

Une religion est une des composantes d'une civilisation, elle n'en est pas la matrice, même si elle a pu quelque temps lui servir de désignation conventionnelle, être son nom de famille : « la civilisation chrétienne ».

[…] On ne peut pas non plus, comme le faisait Paul Valéry, attribuer au christianisme le mérite de l'individualisme ou de l'universalisme.

Ainsi, l'individualisme serait-il censé être catholique parce que chaque âme a une valeur infinie et que le Seigneur veille sur elles une par une ? Oui, pour vérifier si elles sont humbles et soumises à sa Loi. Et que veut dire individualisme ? Une attention attachée par un individu à sa personne, comme exemplifiant la condition humaine ? Une priorité ontologique ou encore une priorité éthique de l'individu sur la collectivité ou sur l'État ? Un non-conformisme, un dédain des normes communes ? La volonté de se réaliser plutôt que de rester à son rang ?

Le catholicisme est étranger à ceci comme à cela. […] Si la liberté est le noyau de l'individualisme, alors celle-ci serait-elle chrétienne parce qu'il n'est méritoire d'obéir à la Loi chrétienne que si on obéit librement ? Peut-être, mais on n'est pas libre de ne pas y obéir, et cette prétendue liberté n'est qu'autonomie dans l'obéissance à l'Église et à ses dogmes.

Le mot d'universalisme est non moins trompeur ; parler d'une religion exclusive et prosélyte serait plus juste : le christianisme est ouvert à l'univers et se dit le seul vrai. [Mais] les penseurs païens étaient [aussi] universalistes car ils s'exprimaient en philosophes : tous, Grecs et Barbares, libres et esclaves, hommes et femmes avaient également accès à la vérité et à la sagesse ; les capacités humaines étaient virtuellement les mêmes chez tous les hommes.

Saint Paul, en revanche, est un sergent recruteur : il engage tout le monde à entrer dans une Église qui est ouverte à tous et se referme sur eux. […] Le paganisme aussi était ouvert à tous mais moins exclusif : tout étranger pouvait adorer un dieu grec et n'était pas damné s'il ne l'adorait pas.

[…] S'il fallait absolument nous trouver des pères spirituels, notre modernité pourrait nommer Kant ou Spinoza ; quand celui-ci écrit dans l'Ethique que « porter secours à ceux qui en ont besoin dépasse largement les forces et l'intérêt des particuliers ; le soin des pauvres s'impose donc à la société tout entière et concerne l'intérêt commun », il est plus proche de nous que de l'Evangile.

[…] Ce n'est pas le christianisme qui est à la racine de l'Europe, c'est l'Europe actuelle qui inspire le christianisme ou certaines de ses versions. […] Aussi bien la morale que pratiquent aujourd'hui la plupart des chrétiens ne se distingue-t-elle pas de la morale sociale de notre époque...

Annexe 2

La laïcité en terre d'islam

La plupart des pays dans lesquels la population est majoritairement musulmane accordent une reconnaissance constitutionnelle à l'Islam. Les formes de cette reconnaissance sont aussi diverses que le sont les rapports entre les Églises et les États dans les pays à majorité chrétienne. Quelques exemples illustrent cette diversité.

Ainsi, en Arabie Saoudite, l'Islam sunnite est la religion d'État. Les statistiques officielles du pays font état de 100% de sunnites parmi les musulmans mais, dans les faits, le chiisme est toléré dans la province orientale. Tout autre culte religieux que l'Islam est formellement interdit dans le royaume.

Dans la République islamique du Pakistan, la Constitution établit l'Islam comme religion d'État mais, en même temps elle offre à tous ses citoyens le droit de professer, pratiquer et propager leur religion sous réserve de la loi, l'ordre public et la moralité. Cependant la Constitution limite les droits politiques des non-musulmans. Le président et le Premier ministre doivent être musulmans et, seuls les musulmans sont autorisés à servir comme juges dans la Cour fédérale , qui a le pouvoir d'annuler les lois jugées non-islamiques.

En Indonésie, l'article 29 de la constitution de 1945 garantit la liberté de culte et n'accorde de préséance à aucune religion. Cependant, le gouvernement indonésien ne reconnaît effectivement que six religions officielles : l'islam, le protestantisme, le catholicisme, l'hindouisme, le bouddhisme et le confucianisme. Ainsi, les Indonésiens sont-ils obligés de choisir l'une des ces six religions pour remplir leur formulaire de demande de carte d'identité.

La constitution algérienne indique que *« L'Islam est la religion de l'État »* (article 2), et précise que les institutions s'interdisent *« les pratiques contraires à la morale islamique et aux valeurs de la Révolution de Novembre »* (article 9) mais elle indique également que *« les partis politiques ne peuvent être fondés sur une base religieuse »* (article 42). Elle ajoute même que *« le peuple est la source de tout pouvoir »*.

La cas particulier de l'Iran

Dans le concert des nations, l'Iran apparaît comme la seule théocratie revendiquée (le Vatican est un État qui n'a pas de constitution). En effet, la base de toute la législation dans l'État est la Révélation coranique comme l'indique clairement l'alinéa 2 du deuxième principe. Cette Révélation est interprétée par des jurisconsultes religieux (principe 4).

La reconnaissance de la liberté religieuse est limitée aux religions du Livre : les Iraniens zoroastriens, juifs et chrétiens sont reconnus comme les seules minorités religieuses qui, dans les limites de la Loi, sont libres d'accomplir leurs rites religieux.

Il est clair que, dans de telles conditions, la laïcité à la française ne peut être tenue que pour une « « étrangeté ».

Texte IV – Premier chapitre de la Constitution Iranienne concernant les Principes Généraux

Premier Principe

Le gouvernement de l'Iran est une République Islamique que le peuple iranien, sur la base de sa foi séculaire dans le règne du droit et de la justice du Coran, a adopté à la suite de sa révolution victorieuse sous la direction de la Haute Autorité Spirituelle du Grand Ayatollah Imam Khomeiny lors du référendum du dix et du onze Farvardine mille trois cent cinquante-huit de l'Hégire solaire, correspondant au premier et au deux Djamadi Al-oula de l'année mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf de l'Hégire lunaire (30 et 31 mars 1979), à une majorité de 98,2% de l'ensemble des personnes ayant le droit de vote.

Deuxième Principe

La République Islamique est un système basé sur la foi en :

1. Un Dieu unique (« Il n'y a de dieu que Dieu »), l'exclusivité de sa souveraineté, son pouvoir exclusif de légiférer et la nécessité de se soumettre à ses commandements.
2. La Révélation divine et son rôle fondamental dans l'énonciation des Lois.
3. La Résurrection et son rôle constructif dans la marche évolutive de l'être humain vers Dieu.
4. La Justice de Dieu dans la Création et dans ses commandements.
5. l'Imamat, sa direction permanente et son rôle fondamental dans la poursuite de la Révolution de l'Islam.
6. la Dignité, la valeur suprême de l'être humain et sa liberté empreinte de sa responsabilité envers Dieu, qui, par le moyen :
    a. de l'effort constant des "Faghih" réunissant toutes les conditions requises, conformément au Livre et à la tradition des Immaculés (Que la paix de Dieu soit avec eux),
    b. de l'utilisation des sciences et des techniques et des expériences développées de l'humanité, et des efforts en vue dus faire progresser,
    c. du rejet de toute forme d'oppression et de soumission à l'oppression, de domination et de sujétion, assure l'équité, la justice et l'indépendance politique, économique, sociale et culturelle ainsi que la solidarité nationale.

Troisième Principe.

Le gouvernement de la République Islamique d'Iran est tenu, pour atteindre les objectifs précités dans le deuxième Principe, de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour les tâches ci-dessous :

1. Instaurer un climat propice au développement des vertus basées sur la foi, la probité et la lutte contre toute manifestation du vice et de la perversion.
2. Elever le niveau des connaissances générales dans tous les domaines, par une utilisation correcte de la presse, des mass media et des autres moyens.
3. Assurer l'enseignement et l'éducation physique gratuits pour tous, à tous les niveaux, faciliter et généraliser l'enseignement supérieur.
4. Renforcer l'esprit de recherche et d'innovation dans tous les domaines scientifiques, techniques, culturels et islamiques par le biais de la création de centres de recherches et l'encouragement des chercheurs.

5. Le rejet total du colonialisme et faire obstacle à toute influence étrangère.
6. L'élimination de toute forme de despotisme, d'autocratie et d'absolutisme.
7. Assurer les libertés politiques et sociales dans les limites de la Loi.
8. La participation de l'ensemble de la population dans la détermination de son destin politique, économique, social et culturel.
9. La suppression des discriminations intolérables et la création de moyens équitables pour tous, dans tous les domaines matériels et moraux.
10. Instituer un système administratif cohérent et supprimer les institutions qui ne sont pas indispensables.
11. Le renforcement total du potentiel de la défense nationale par le biais d'une instruction militaire généralisée pour préserver l'indépendance et l'intégrité territoriale et le système islamique du pays.
12. Fonder une économie saine et équitable en conformité avec les préceptes de l'Islam, en vue d'assurer le bien-être et d'éliminer la misère et d'écarter toute sorte de privations dans les domaines de l'alimentation, du logement, de l'emploi et de l'hygiène, et de généraliser les assurances.
13. Assurer l'autosuffisance dans les sciences et les techniques relatives à l'industrie et à l'agriculture et dans les affaires militaires et les domaines analogues.
14. Assurer à tous égards les droits des individus, homme et femme et instaurer une sécurité judiciaire équitable pour tous ainsi que l'égalité de tous devant la Loi.
15. Le développement et la consolidation de la fraternité islamique et de la coopération parmi tous.
16. L'élaboration de la politique étrangère du pays sur la base des critères de l'Islam, l'engagement fraternel envers tous les musulmans et le soutien sans réserve des déshérités du monde.

Quatrième Principe

L'ensemble des Lois et règlements civils, pénaux, financiers, économiques, administratifs, culturels, militaires, politiques et autres doit être basé sur les préceptes islamiques. Ce principe prime sur le caractère général et absolu de tous les principes de la Loi constitutionnelle et des autres Lois et règlements, l'appréciation de cette prescription incombe aux jurisconsultes religieux du Conseil de Surveillance.

Cinquième Principe

Dans la République Islamique d'Iran, pendant l'absence de son Eminence le Vali-e-Asr, "que Dieu hâte sa réapparition", la direction des Commandements de Dieu (Velayat-e-Arnr) et l'Imamat des Croyants est à la charge d'un jurisconsulte religieux (faghih) juste, vertueux, au fait de l'époque, courageux, gestionnaire et habile, qui en assume la charge conformément au Cent Septième Principe.

Sixième Principe

Dans la République Islamique d'Iran, les affaires du pays doivent être conduites avec l'appui de l'opinion publique, par la voie d'élections – l'élection du Président de la République, des représentants de l'Assemblée du Conseil Islamique, des membres des conseils etc. – ou par la voie de référendum dans les cas visés dans les autres principes de cette Loi.

Septième Principe
Conformément au Commandement du Coran : "Ils se consultent à propos de leurs affaires" et "Consulte-les dans les affaires", les conseils - l'Assemblée du Conseil Islamique, le Conseil régional, municipal, local, d'arrondissement, rural etc. à ceux-ci font partie des instances de décision et d'administration des affaires du pays.
Les conditions, le mode de réunion, les limites des compétences et des obligations des Conseils, sont déterminés par cette Loi et les Lois qui en découlent.

Huitième Principe
Dans la République Islamique d'Iran, inviter à la charité, conduire les autres à faire le Bien et empêcher les mauvaises actions, est un devoir général et réciproque des individus les uns envers les autres, du gouvernement envers le peuple et du peuple envers le gouvernement. Ses conditions, ses limites et sa nature sont déterminées par la Loi. "Les croyants et les croyantes sont alliés les uns des autres. Ils commandent le bien et interdisent le mal".

Neuvième Principe
Dans la République Islamique d'Iran, la liberté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale du pays sont inséparables les uns des autres et leur maintien est du devoir du gouvernement et de toute la nation. Aucun individu ou groupe ou autorité n'a le droit, au nom de la liberté, de porter la moindre atteinte à l'indépendance politique, culturelle, économique, militaire et à l'intégrité territoriale de l'Iran, et aucune autorité n'a le droit, au nom du maintien de l'indépendance et de l'intégrité territoriale, d'abolir les libertés légitimes, même en promulguant des Lois et des règlements.

Dixième Principe
Dès lors que la famille est l'unité de base de la société islamique, tous les Lois et règlements ainsi que les planifications la concernant, doivent être élaborés en vue de faciliter l'organisation de la famille, de veiller à sa pureté et à l'affermissement des liens familiaux, sur la base du droit et de la morale islamique.

Onzième Principe
Selon la prescription du verset : "Certes, cette communauté qui est la vôtre est une communauté unique, et Je suis votre Seigneur. Adorez-Moi donc", tous les musulmans forment une seule communauté et le Gouvernement de la République Islamique de l'Iran est tenu de fixer sa politique générale sur la base de l'alliance et de l'union des nations islamiques, et de déployer d'autres efforts afin de réaliser l'unité politique, économique et culturelle du monde de l'Islam.

Douzième Principe
La religion officielle de l'Iran est l'Islam de confession Dja'farite duodécimain et ce principe est éternellement immuable ; et les autres confessions islamiques, soit Hanéfite, Châfeîte, Mâlekite, Hanbalite et Zeydi sont entièrement respectées ; et les adeptes de ces confessions sont libres d'accomplir leurs rites confessionnels conformément à leur "figh" ; leur éducation et leur instruction religieuses ainsi que leur statut personnel (mariage, divorce, succession, testament) et le contentieux judiciaire qui peut en découler, sont officiellement reconnus. Dans chaque région où les adeptes de chacune de ces confessions seraient majoritaires, les règlements locaux seront, dans les limites des

compétences des Conseils, conformes à cette confession, tout en préservant les droits des adeptes des autres confessions.

Treizième Principe
Les Iraniens zoroastriens, juifs et chrétiens sont reconnus comme les seules minorités religieuses qui, dans les limites de la Loi, sont libres d'accomplir leurs rites religieux et, quant au statut personnel et à l'éducation religieuse, agissent en conformité avec leur liturgie.

Quatorzième Principe
Conformément au noble verset : "Dieu ne vous défend pas d'être bons et équitables envers ceux qui ne vous ont pas combattus pour la religion et ne vous ont pas chassés de vos demeures. Car Dieu aime ceux qui sont justes et équitables", le Gouvernement de la République Islamique d'Iran et les musulmans ont le devoir d'agir envers les personnes non musulmanes, avec une bonne conduite et avec justice et équité, et respecter leurs droits en tant qu'êtres humains. Ce principe est valable à l'égard de ceux qui ne complotent et n'agissent pas contre l'Islam et la République Islamique d'Iran.